



Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

“...L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite “des mentions essentielles” élaborée par le juge administratif peut être adoptée...”

N° 12 – Volume II – 1^{er} au 31 décembre 2004

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

N°12 – Volume II – 1^{er} au 31 décembre 2004



AFFAIRES MARITIMES

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 07.12.2004	16
Modification de l'arrêté du 10 décembre 2003 portant modification de l'arrêté N°198/99 du 27 août 1999 relatif à la fermeture de certains gisements de palourdes du Bassin d'Arcachon et complétant l'arrêté N°107/97 du 1 ^{er} avril 1997 portant classement du point de vue administratif des gisements de palourdes et de coques du Bassin d'Arcachon et fixant les conditions d'exercice de la pêche sur ces gisements.....	16
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 31.12.2004	18
Modification du règlement local de la station de pilotage de la Gironde	18

AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

DÉCISION DU 07.10.2004	26
Décision délivrée au Syndicat Interhospitalier des Landes à Mont-de-Marsan concernant la prorogation du fonctionnement de l'unité de néonatalogie sur 2 sites)	26
DÉCISION DU 22.11.2004	27
Décision délivrée à la SCM des Drs Elie, Girault, Joullie, Rauturier à Arès en vue de l'installation d'un scanographe multibarrettes de classe 3 au sein du CMC "Les Amis de l'œuvre de Wallerstein" à Arès	27
DÉCISION DU 22.11.2004	29
Décision délivrée à la SCM « Centre d'Imagerie des Landes » à Dax en vue de l'installation d'un scanographe multicoupes de classe 3	29
DÉCISION DU 22.11.2004	31
Décision délivrée à la SARL "Scanner du Libournais" à Libourne en vue de l'installation d'un scanographe multicoupes de classe 3 au sein de la Clinique chirurgicale « du Libournais » à Libourne	31
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 01.12.2004	32
Modification de l'autorisation de fonctionnement d'un Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale exploité par la SELARL EXALAB à Mérignac.....	32
ARRÊTÉ DU 02.12.2004	34
Calendrier de dépôt et d'examen des demandes d'autorisation dans le secteur social & médico-social.....	34
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 02.12.2004	35
Révision de la dotation globale du Centre Médico-Chirurgical « Wallerstein » à Arès.....	35
ARRÊTÉ DU 02.12.2004	36
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « La Chêneraie » à Bordeaux	36
ARRÊTÉ DU 02.12.2004	38
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « La Savane » à Gujan Mestras	38
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 02.12.2004	39
Révision de la dotation globale du Centre Médical « La Pignada » à Lège	39
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 02.12.2004	40
Révision de la dotation globale de l'Institut « Bergonié »	40
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 02.12.2004	41
Révision de la dotation globale du Centre de Santé Mentale de la Mutuelle Générale de l'Education Nationale	41
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 03.12.2004	42
Révision de la dotation globale de la Maison de Santé Protestante de Bordeaux-Bagatelle	42
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 03.12.2004	43
Révision de la dotation globale du Centre de Rééducation Fonctionnelle Spécialisé « Château Rauzé » à Cénac.....	43
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 03.12.2004	44
Révision de la dotation globale de l'Hôpital de Jour pour Enfants "l'Oiseau-Lyre" à Léognan.....	44
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 03.12.2004	45
Révision de la dotation globale du Centre de Post-Cure pour Malades Mentaux du Comité « Montalier » à Saint-Selve	45

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 03.12.2004	46
Révision de la dotation globale des Services Sanitaires gérés par la Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine	46
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 03.12.2004	47
Révision de la dotation globale de la Clinique Mutualiste du Médoc	47
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 03.12.2004	48
Révision de la dotation globale de la Clinique Mutualiste de Pessac	48
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 06.12.2004	49
Révision de la dotation globale de l'Hôpital de Jour « du Parc » à Bordeaux, du Centre de Réadaptation à Bordeaux et du Centre de Santé Mentale Infantile à Blanquefort gérés par l'association Rénovation.....	49
ARRÊTÉ DU 06.12.2004	50
Extension du Service de Soins Infirmiers à Domicile « Hauts de Garonne » à Cenon	50
ARRÊTÉ DU 06.12.2004	51
Extension du Service de Soins Infirmiers à Domicile « Les Graves » à Léognan.....	51
ARRÊTÉ DU 06.12.2004	52
Extension du Service de Soins Infirmiers à Domicile « Le Temps de Vivre » à Saint-Loubès	52
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 06.12.2004	53
Révision de la dotation globale de la Maison de Santé « Les Dames du Calvaire »	53
DÉCISION DU 07.12.2004	54
Autorisation délivrée à la Société de Fait "Centre d'Oncologie et de Radiothérapie de Haute Energie du Pays Basque" à Bayonne concernant le remplacement de l'accélérateur de particules « Saturne 41 » dans l'enceinte de la Clinique « Paulmy ».....	54
DÉCISION DU 07.12.2004	56
Renouvellement d'autorisation pour le fonctionnement d'un équipement d'angiographie numérisée au sein de la Polyclinique « d'Aguiléra » à Biarritz (64).....	56
DÉCISION DU 07.12.2004	57
Changement de gestionnaire du Centre de repos et de convalescence « L'Aquitania » à Gujan-Mestras (33)	57
DÉCISION DU 07.12.2004	58
Renouvellement d'autorisation pour le fonctionnement d'un équipement d'angiographie numérisée au sein de la Polyclinique « Francheville » à Périgueux (24)	58
DÉCISION DU 07.12.2004	60
Changement de capacité du Centre de long & moyen séjour « la Meynardie » à Saint-Privat-Des-Pres (24).....	60
DÉCISION DU 07.12.2004	61
Prorogation d'autorisation accordée à la SARL « Villa Bontemps » à Talence (33) en vue de la création d'un établissement de soins de suite et de réadaptation « Les Jardins de Bagatelle » à Talence par transfert des lits de la maison de convalescence « Saint-Antoine-de-Padoue » à Arcachon.....	61
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 08.12.2004	62
Révision de la dotation globale de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Temporaire « Saint-Vincent de Paul » à Arcachon	62
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 09.12.2004	63
Autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical accordée à l'entreprise « BordO ₂ Médical » à Le Haillan Médoc	63
ARRÊTÉ DU 10.12.2004	64
Bilans des cartes sanitaires pour les disciplines et activités de soins suivantes : Chirurgie – Gynécologie / Obstétrique – Néonatalogie – Réanimation néonatale	64
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 10.12.2004	68
Révision de la dotation globale du Centre de « La Tour de Gassies » à Bruges	68
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 10.12.2004	70
Révision de la dotation globale du Centre de Rééducation Fonctionnelle Spécialisé « Château Rauzé » à Cénac	70
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 10.12.2004	71
Révision de la dotation globale de la Maison de Santé Médicale « Les Fontaines de Monjous » à Gradignan	71
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 10.12.2004	72
Révision de la dotation globale des Centres de Soins de Suite et de Réadaptation « Les Lauriers » à Lormont et « Châteauneuf » à Léognan	72
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 10.12.2004	73
Révision de la dotation globale de la Clinique Mutualiste « du Médoc »	73
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 10.12.2004	74
Révision de la dotation globale de la Clinique Mutualiste de Pessac	74
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 10.12.2004	75
Révision de la dotation globale de la Maison de Santé « Les Dames du Calvaire »	75
ARRÊTÉ DU 15.12.2004	76
Nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne	76

ARRÊTÉ DU 15.12.2004	79
Nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Béarn & Soule	79
ARRÊTÉ DU 15.12.2004	81
Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne	81
ARRÊTÉ DU 15.12.2004	84
Nomination au Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde	84
ARRÊTÉ DU 15.12.2004	87
Nomination des membres au Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes	87
ARRÊTÉ DU 15.12.2004	89
Nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Lot & Garonne	89
DÉCISION DU 16.12.2004	92
Décision délivrée à la « Mutualité 64 » à Bayonne concernant le transfert et l'extension du Centre de Santé Dentaire mutualiste d'Anglet	92
ARRÊTÉ DU 21.12.2004	93
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 du Service de Soins Infirmiers à Domicile « Vie Santé Mérignac » à Mérignac	93
ARRÊTÉ DU 22.12.2004	95
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Le Foyer du Combattant » à Blaye	95
ARRÊTÉ DU 23.12.2004	96
Nomination au Conseil de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine	96
ARRÊTÉ DU 23.12.2004	99
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 du Service de Soins Infirmiers à Domicile « du Nord Libournais » à Abzac	99
ARRÊTÉ DU 23.12.2004	100
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 du Service de Soins Infirmiers à Domicile « Mutualité Santé Service Médoc » à Castelnau	100
ARRÊTÉ DU 23.12.2004	102
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 du Service de Soins Infirmiers à Domicile « des Hauts de Garonne » à Cenon	102
ARRÊTÉ DU 23.12.2004	103
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Le Home Médocain » à Lustrac	103
ARRÊTÉ DU 23.12.2004	105
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 du Service de Soins Infirmiers à Domicile « La Clé des Ages » à Pessac	105
ARRÊTÉ DU 23.12.2004	106
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 du Service de Soins Infirmiers à Domicile « Le Temps de Vivre » à Saint-Loubès	106
ARRÊTÉ DU 23.12.2004	108
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 du Service de Soins Infirmiers à Domicile « de la Haute Gironde » à Saint-Savin	108
ARRÊTÉ CONJOINT DU 28.12.2004	109
Autorisation de dispense de soins remboursables accordée pour l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Clairefontaine » à Martignas après regroupement avec « Le Clos des Acacias »	109
ARRÊTÉ CONJOINT DU 28.12.2004	110
Extension de capacité de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Le Duc de Lorge » à Saint-Jean-d'Illac	110
ARRÊTÉ DU 31.12.2004	112
Attribution de crédits à la Maison de Retraite du Centre Hospitalier de Blaye au titre du compte épargne temps	112
ARRÊTÉ CONJOINT DU 31.12.2004	113
Extension de capacité de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Notre Dame de Bonne Espérance » à Bordeaux	113
ARRÊTÉ CONJOINT DU 31.12.2004	114
Extension de capacité de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes de Castillon	114
ARRÊTÉ DU 31.12.2004	116
Attribution de crédits à l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes de Castillon au titre du compte épargne temps	116
ARRÊTÉ DU 31.12.2004	117
Attribution de crédits à la Maison de Retraite de Podensac au titre du compte épargne temps	117

ARRÊTÉ DU 31.12.2004**118**

Attribution de crédits à l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Latour du Pin » de Saint André de Cubzac au titre du compte épargne temps 118

A G R I C U L T U R E & F O R Ê T**ARRÊTÉ DU 05.12.2004****120**

Fixation du prix annuel des vins devant servir de base au calcul des fermages dans le département de la Gironde pour la campagne 2003 – 2004 (du 1^{er} novembre 2003 au 31 octobre 2004) - Récolte 2003 - Loyer annuel en monnaie à l'hectare, des terres portant des cultures pérennes arboricoles 120

C H A S S E**ARRÊTÉ DU 09.12.2004****124**

Agrément de M. Gabriel GARCIA en qualité de Garde Chasse particulier sur certains secteurs de la commune de Saint Antoine sur l'Isle 124

ARRÊTÉ DU 09.12.2004**125**

Agrément de M. Jean-Paul MERCIER en qualité de Garde Chasse particulier sur certains secteurs de la commune de Saint Antoine sur l'Isle 125

ARRÊTÉ DU 17.12.2004**127**

Agrément de M. Michel VINCENT en qualité de Garde Chasse particulier sur certains secteurs de la commune de Périssac 127

ARRÊTÉ DU 21.12.2004**129**

Agrément de M. Pierre LAVIGNAC en qualité de Garde Chasse particulier sur divers secteurs de la commune de Saint-Emilion 129

C I R C U L A T I O N**ARRÊTÉ DU 01.12.2004****132**

Interdiction temporaire de circulation de poids lourds et véhicules de transport de marchandises ou matières dangereuses en transit vers l'Espagne pouvant entraîner la mise en œuvre du Plan TRANSIT 132

ARRÊTÉ DU 02.12.2004**134**

Commune de Gaillan en Médoc – R.N. 215 – Réglementation de la circulation en raison de travaux d'assainissement .. 134

ARRÊTÉ DU 03.12.2004**135**

Commune d'Abzac – RN 89 – Abrogation de la limitation de vitesse sur une section, dans le sens Périgueux / Bordeaux 135

ARRÊTÉ DU 03.12.2004**136**

Commune d'Ambarès – RN 10 – Modification de limitation de vitesse sur deux sections 136

ARRÊTÉ DU 03.12.2004**137**

Commune de Belin-Béliet – RN 10 – Modification de la limitation de vitesse sur une section..... 137

ARRÊTÉ DU 03.12.2004**138**

Commune de Belin-Béliet – RN 10 – Modification de la limitation de vitesse sur une section..... 138

ARRÊTÉ DU 03.12.2004**139**

Commune de Biganos – RN 250 – Abrogation de la limitation de vitesse sur une section..... 139

ARRÊTÉ DU 03.12.2004**140**

Commune de Cars – RN 137 – Modification de la limitation de vitesse sur différentes sections 140

ARRÊTÉ DU 03.12.2004**141**

Commune de Cestas – RN 10 – Modification de la limitation de vitesse sur deux sections, au carrefour de « Jauge » 141

ARRÊTÉ DU 03.12.2004**142**

Communes de Cubzac Les Ponts & Saint-Vincent de Paul – RN 10 – Modification d'une section concernée par une limitation de vitesse..... 142

ARRÊTÉ DU 03.12.2004**143**

Commune de Gradignan – RN 10 – Abrogation de limitations de vitesse sur une section 143

ARRÊTÉ DU 03.12.2004**144**

Commune de Gujan-Mestras – Autoroute A 660 – Giratoires RD650E3 & RD652 – Abrogation de limitations de vitesse 144

ARRÊTÉ DU 03.12.2004**145**

Commune de Saint-André de Cubzac – RN 10, sens Angoulême / Bordeaux – Abrogation d'une limitation de vitesse .. 145

ARRÊTÉ DU 03.12.2004**146**

Commune de Saint-André de Cubzac – RN 510 – Abrogation d'une limitation de vitesse sur une section, dans le sens Bordeaux / Blaye 146

ARRÊTÉ DU 03.12.2004	147
Commune de Saint-Macaire – RN 113 – Modification de limitations de vitesse sur deux sections	147
ARRÊTÉ DU 03.12.2004	148
Saint-Médard d'Eyrans – RN 113 – Modification de la limitation de vitesse sur une section	148
ARRÊTÉ DU 03.12.2004	149
Communes de Le Taillan Médoc, Saint-Aubin de Médoc et Saint-Médard en Jalles – RN 215 – Modification de la limitation de vitesse sur différentes sections	149
ARRÊTÉ DU 03.12.2004	150
Commune de La Teste – RN 250 – Modification de la limitation de vitesse sur deux sections	150
ARRÊTÉ DU 03.12.2004	151
Commune de La Teste de Buch – RN 251 – Limitation de vitesse sur une section	151
ARRÊTÉ DU 07.12.2004	152
Communes d'Arveyres & de Vayres – RN 2089 – Abrogation de la limitation de vitesse sur une section, dans le sens Périgueux / Bordeaux	152
ARRÊTÉ DU 13.12.2004	153
Route Nationale N°113 – Interdiction de circulation aux véhicules affectés au transport de marchandises dont le PTAC est égal ou supérieur à 7,5 T entre la limite du Lot & Garonne et Langon	153
ARRÊTÉ MODIFICATIF CONJOINT DU 14.12.2004	154
Commune de Bazas – R.N. N°524 / V.C. N°53 – Prorogation des dispositions de l'arrêté du 11 octobre 2004 concernant les travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire au droit de « Tchac-Tchic »	154
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 15.12.2004	155
Commune de Saint Macaire – R.N. N°113 – PR 25 + 400 & PR 25 + 494 - Réglementation de la circulation pour prolongation des travaux de mise en conformité du carrefour à feux	155
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 15.12.2004	156
Commune de Saint Macaire – R.N. N°113 – PR 25 + 494 -Réglementation de la circulation pour prolongation des travaux de mise en conformité du carrefour à feux	156
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 23.12.2004	157
Commune de Saint-Macaire – R.N. 113- PR 25 + 400 & PR 25 + 494 – Prolongation des travaux de mise en conformité du carrefour à feux	157
ARRÊTÉ DU 23.12.2004	159
Commune de Saint-Macaire – R.N. 113 – PR 25 + 494 – Prolongation des travaux de mise en conformité du carrefour à feux	159
ARRÊTÉ CONJOINT DU 24.12.2004	160
Commune d'Arcachon – R.N. N°250 – Réglementation de la circulation en raison des travaux de construction d'un carrefour giratoire pour l'accès à la cité scolaire « Grand-Air / Condorcet »	160
ARRÊTÉ DU 30.12.2004	161
Interdiction temporaire de circulation de poids lourds et véhicules de transport de marchandises ou matières dangereuses en transit vers l'Espagne pouvant entraîner la mise en œuvre du Plan TRANSIT	161

COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRÊTÉ DU 13.12.2004	164
Périmètre définitif du Pays dénommé « Pays de l'Isle en Périgord »	164
ARRÊTÉ DU 13.12.2004	165
Périmètre définitif du Pays dénommé « Pays de l'Agenais »	165
ARRÊTÉ DU 13.12.2004	166
Périmètre définitif du Pays dénommé « Pays du Cœur Entre Deux Mers »	166
ARRÊTÉ DU 13.12.2004	167
Périmètre définitif du Pays dénommé « Pays du Haut Entre Deux Mers »	167
ARRÊTÉ DU 13.12.2004	168
Périmètre définitif du Pays dénommé « Pays du Bassin d'Arcachon / Val de l'Eyre »	168

COMMERCE

ARRÊTÉ DU 06.12.2004	169
Fixation de la date de début des soldes d'hiver 2005	169
ARRÊTÉ DU 13.12.2004	170
Nombre & répartition des membres élus de la Chambre Régionale de Commerce & d'Industrie d'Aquitaine	170

CONCOURS

AVIS DU 02.12.2004	171
Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'Infirmiers au Centre Hospitalier de Cadillac	171
DÉCISION DU 03.12.2004	171
Concours externe sur titres de Maître Ouvrier "Electrotechnicien" au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	171
DÉCISION DU 09.12.2004	172
Concours interne sur épreuves de Contremaître "Technicien de Maintenance" au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	172
AVIS DU 09.12.2004	173
Recrutement d'un(e) Infirmier(e) à la Maison de Retraite de Gabarret (40)	173
AVIS DU 15.12.2004	174
Concours interne sur titres pour l'accès au grade de Maître Ouvrier de la Fonction Publique Hospitalière au Centre Hospitalier "Charles Perrens"	174
AVIS DU 20.12.2004	174
Recrutement d'un agent d'entretien spécialisé auprès de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Le Jardin des Provinces » à Pessac	174
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 22.12.2004	175
Commission chargée de se prononcer sur l'équivalence de l'expérience professionnelle aux titres ou diplômes nécessaires à l'accès aux cadres d'emplois territoriaux et à l'intégration directe - Concours de Secrétaire de Mairie (Catégorie A) - Modificatif N°1 -	175
AVIS NON DATÉ	176
Concours sur titres interne pour le recrutement de cadres de santé -Filière Infirmière- au Centre Hospitalier de Sarlat (24)	176

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE / DE POUVOIR

DÉCISION DU 01.12.2004	177
Délégations de signature pour la délivrance des titres de recette individuels ou collectifs en matière de taxe locale d'équipement et de taxes assimilées	177
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 13.12.2004	179
Délégation de signature à M. Yves TIGOULET, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Bordeaux - Modificatif N°1 -	179
DÉCISION DU 20.12.2004	180
Délégation de pouvoir au Délégué Territorial de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de la Gironde	180
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 23.12.2004	181
Délégation de signature à M. Jacques BECOT, Directeur Régional des Affaires Sanitaires & Sociales d'Aquitaine - Modificatif N°7 -	181

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

ARRÊTÉ DU 27.12.2004	184
Médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement décernée à M. Azeddine CAILLAUD, demeurant à Pauillac	184
ARRÊTÉ DU 27.10.2004	184
Médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement décernée à M. Guillaume CHRIST, Gardien de la Paix à la CRS N°22	184
ARRÊTÉ DU 27.10.2004	185
Médaille d'argent 2ème classe pour actes de courage et de dévouement décernée à Mlle Murielle DUPONT, Praticien hospitalier en fonction au SMUR de Bordeaux	185
ARRÊTÉ DU 27.10.2004	186
Médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement décernée à M. Guillaume NAY, demeurant à Hourtin	186
ARRÊTÉ DU 22.12.2004	186
Médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement décernée à Brice BASILE, demeurant à Andernos les Bains	186
ARRÊTÉ DU 22.12.2004	187
Médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement décernée à M. Philippe LAGRANGE, agent de la mairie de Cambes	187

ARRÊTÉ DU 22.12.2004	188
Médaille d'argent 2ème classe pour actes de courage et de dévouement décernée à M. Emmanuel LASTERNAS, sauveteur nautique de la CRS N°17 de Bergerac	188
ARRÊTÉ DU 22.12.2004	189
Médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement décernée à Steven PEZRES, demeurant à Andernos les Bains	189
ARRÊTÉ DU 22.12.2004	189
Médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement décernée à Mme Gaëlle ROUX, Médecin hospitalier du SAMU 33 à Bordeaux	189
ARRÊTÉ DU 22.12.2004	190
Médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement décernée à Thomas VESCHAMBRE, demeurant à Andernos les Bains	190

DOMAINE DE L'ETAT

DÉCISION DU 13.12.2004	191
Déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis à Bègles, lieu-dit « La Gare »	191

EDUCATION

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 06.12.2004	192
Composition du Conseil de l'Éducation Nationale de l'Académie de Bordeaux - Modificatif N° 5	192
ARRÊTÉ DU 30.12.2004	193
Désaffectation de matériel du lycée « Gaston Crampe » à Aire sur l'Adour	193
ARRÊTÉ DU 30.12.2004	194
Désaffectation d'un véhicule du lycée professionnel « Jean d'Arcet » à Aire sur l'Adour	194
ARRÊTÉ DU 30.12.2004	195
Désaffectation d'un véhicule du lycée « Borda » à Dax	195
ARRÊTÉ DU 30.12.2004	196
Désaffectation d'une parcelle de terrain de l'EREA d'Eysines	196
ARRÊTÉ DU 30.12.2004	196
Désaffectation de matériel du lycée professionnel « Arnaud Daniel » à Ribérac	196
ARRÊTÉ DU 30.12.2004	197
Désaffectation d'une sècheuse-repasseuse de l'EREA de Villeneuve sur Lot	197

ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ DU 07.12.2004	198
Autorisation accordée à la société « Granulats Ouest » à exploiter des sables et graviers siliceux marins à l'intérieur du périmètre de la « concession du Platin de Grave »	198

EXPROPRIATION

ARRÊTÉ DU 28.12.2004	205
Commune de Bruges – Cessibilité d'un bien pour cause d'utilité publique des travaux d'aménagement de la rue Louis Fleuranceau	205

FINANCES PUBLIQUES

ARRÊTÉ DU 30.11.2004	206
Création auprès de la Police municipale de la commune de Villenave d'Ornon d'une régie de recettes de l'Etat	206

FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRÊTÉ DU 09.12.2004	208
Agrément accordé à l'Université Bordeaux IV « Montesquieu » à Pessac pour dispenser la formation préparatoire au diplôme d'Etat de médiateur familial	208

HÔPITAUX

DÉCISION DU 22.11.2004	209
Décision délivrée au Centre Hospitalier de Blaye en vue de l'installation d'un scanographe multibarrettes	209

DÉCISION DU 22.11.2004	210
Décision délivrée au Centre Hospitalier de Dax (40) en vue du renouvellement d'autorisation dn scanographe avec remplacement d'appareil	210
DÉCISION DU 22.11.2004	212
Décision délivrée au Centre Hospitalier de Langon (33) en vue du renouvellement d'autorisation d'un scanographe avec remplacement d'appareil	212
DÉCISION DU 22.11.2004	214
Décision délivrée au Centre Hospitalier Intercommunal de Marmande-Tonneins à Marmande (47) en vue du renouvellement d'autorisation d'un scanographe avec remplacement d'appareil	214
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 02.12.2004	215
Révision de la dotation globale de l'Hôpital Suburbain du Bouscat	215
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 02.12.2004	216
Révision de la dotation globale du Centre Hospitalier « Charles Perrens »	216
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 03.12.2004	217
Révision de la dotation globale du Centre Hospitalier de Cadillac Sur Garonne	217
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 03.12.2004	218
Révision de la dotation globale et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de Libourne.....	218
DÉCISION DU 07.12.2004	220
Autorisation délivrée au Centre Hospitalier d'Agen (47) concernant le renouvellement d'autorisation pour le fonctionnement d'une gamma caméra à scintillation	220
DÉCISION DU 07.12.2004	221
Autorisation délivrée au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux à Talence concernant le renouvellement d'autorisation pour le fonctionnement de 2 gamma-caméras à scintillation et remplacement des appareils au Groupe Hospitalier « Haut-Lévêque » à Pessac et au Groupe Hospitalier « Pellegrin » à Bordeaux.....	221
DÉCISION DU 07.12.2004	223
Autorisation délivrée au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux à Talence (33) en vue du renouvellement d'autorisation pour l'exploitation d'un accélérateur de particules sur le site de l'hôpital « Saint-André » à Bordeaux (33).....	223
DÉCISION DU 07.12.2004	224
Autorisation délivrée au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux à Talence en vue du renouvellement d'autorisation d'un appareil d'angiographie numérisée et de son remplacement au sein du Groupe Hospitalier Sud	224
DÉCISION DU 07.12.2004	226
Autorisation délivrée au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux à Talence en vue du renouvellement d'autorisation de 2 appareils d'angiographie numérisée pour le Groupe Hospitalier « Pellegrin » et le Groupe Hospitalier « Sud »	226
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 08.12.2004	227
Révision de la dotation globale du Centre Hospitalier de Blaye	227
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 08.12.2004	229
Révision de la dotation globale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	229
ARRÊTÉ DU 23.12.2004	230
Nomination en qualité de praticien des hôpitaux à temps partiel de M. le Docteur Jean-Marie ALARD au Centre Hospitalier « Saint-Nicolas » à Blaye.....	230
ARRÊTÉ DU 23.12.2004	231
Nomination en qualité de praticien des hôpitaux à temps partiel de Mme le Docteur Marie-Eve BARGUES épouse MOULIES au Centre Hospitalier de Périgueux	231
ARRÊTÉ DU 23.12.2004	232
Nomination en qualité de praticien des hôpitaux à temps partiel de M. le Docteur Jean BERNIS au Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan.....	232
ARRÊTÉ DU 23.12.2004	232
Nomination en qualité de praticien des hôpitaux à temps partiel de M. le Docteur Pierre BEZE-BEYRIE au Centre Hospitalier de Pau	232
ARRÊTÉ DU 23.12.2004	233
Nomination en qualité de praticien des hôpitaux à temps partiel de M. le Docteur Stéphane BOULARD au Centre Hospitalier de Libourne.....	233
ARRÊTÉ DU 23.12.2004	234
Nomination en qualité de praticien des hôpitaux à temps partiel de Mme le Docteur Caroline BRAUD épouse BRANDAO au Centre Hospitalier de Cadillac	234
ARRÊTÉ DU 23.12.2004	235
Nomination en qualité de praticien des hôpitaux à temps partiel de M. le Docteur Stéphane BRUGERE au Centre Hospitalier « Charles Perrens » à Bordeaux.....	235

ARRÊTÉ DU 23.12.2004	236
Nomination en qualité de praticien des hôpitaux à temps partiel de M. le Docteur Michaël BRUN au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux / Hôpital « Saint-André ».....	236
ARRÊTÉ DU 23.12.2004	237
Nomination en qualité de praticien des hôpitaux à temps partiel de Mme le Docteur Marie-Catherine CARRASSET au Centre Hospitalier « Charles Perrens » à Bordeaux	237
ARRÊTÉ DU 23.12.2004	238
Nomination en qualité de praticien des hôpitaux à temps partiel de M. le Docteur Pascal DEPAIRE au Centre Hospitalier de Pau	238
ARRÊTÉ DU 23.12.2004	239
Nomination en qualité de praticien des hôpitaux à temps partiel de Mme le Docteur Corinne DUBOIS épouse GONET au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux / Hôpital « Pellegrin »	239
ARRÊTÉ DU 23.12.2004	240
Nomination en qualité de praticien des hôpitaux à temps partiel de M. le Docteur Georges HALLAK au Centre Hospitalier Intercommunal de Marmande - Tonneins	240
ARRÊTÉ DU 23.12.2004	240
Nomination en qualité de praticien des hôpitaux à temps partiel de M. le Docteur Noureddine JALAL au Centre Hospitalier de Sarlat-la-Canéda.....	240
ARRÊTÉ DU 23.12.2004	241
Nomination en qualité de praticien des hôpitaux à temps partiel de M. le Docteur Dominique LAUGA au Centre Hospitalier d'Orthez.....	241
ARRÊTÉ DU 23.12.2004	242
Nomination en qualité de praticien des hôpitaux à temps partiel de M. le Docteur Jérôme MISINO au Centre Hospitalier d'Agen.....	242
ARRÊTÉ DU 23.12.2004	243
Nomination en qualité de praticien des hôpitaux à temps partiel de M. le Docteur Jean MUSSAUTE au Centre Hospitalier de Libourne.....	243
ARRÊTÉ DU 23.12.2004	244
Nomination en qualité de praticien des hôpitaux à temps partiel de Mme le Docteur Elodie RIMBOT au Centre Hospitalier de Bergerac	244

M U T U A L I T É

DÉCISION DU 28.12.2004	245
Agrément de M. Jean-Jacques LAFAYE en qualité d'agent comptable de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Gironde.....	245

P H A R M A C I E

DÉCISION DU 13.12.2004	246
Pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Cadillac – Autorisation de vente de médicaments au public	246
DÉCISION DU 13.12.2004	247
Pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Libourne – Autorisation de vente de médicaments au public	247
DÉCISION DU 13.12.2004	247
Pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Sainte Foy La Grande – Autorisation de vente de médicaments au public.....	247
DÉCISION DU 16.12.2004	248
Pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Bazas – Autorisation de vente de médicaments au public	248
DÉCISION DU 16.12.2004	249
Pharmacie à usage intérieur de l'Institut « Bergonié » à Bordeaux – Autorisation de vente de médicaments au public	249
DÉCISION DU 16.12.2004	250
Pharmacie à usage intérieur de l'AURAD Aquitaine à Gradignan – Autorisation de modification des locaux et de vente de médicaments au public	250
DÉCISION DU 16.12.2004	251
Pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier « Pasteur » à Langon – Autorisation de vente de médicaments au public	251
DÉCISION DU 16.12.2004	252
Pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de La Réole – Autorisation de vente de médicaments au public	252
DÉCISION DU 20.12.2004	253
Pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital suburbain de Le Bouscat – Autorisation de vente de médicaments au public	253

DÉCISION DU 28.12.2004	253
Pharmacie à usage intérieur de la Clinique « Saint Martin » à Pessac – Autorisation de vente de médicaments au public	253
DÉCISION DU 30.12.2004	254
Pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Spécialisé « Charles Perrens » à Bordeaux – Autorisation de vente de médicaments au public	254

P O L I C E A D M I N I S T R A T I V E

ARRÊTÉ DU 02.12.2004	256
Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise « SARL Fossoyage du Sud-Ouest » à Laruscade	256
ARRÊTÉ DU 02.12.2004	256
Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Etablissement secondaire « SARL Bordeaux Roc'Eclerc » à Lormont	256
ARRÊTÉ DU 02.12.2004	257
Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise « SARL Pompes Funèbres Paulin Magret » à Saint-Germain du Puch	257
ARRÊTÉ DU 03.12.2004	258
Modification d'une habilitation dans le domaine funéraire de - Entreprise « LACOMBE Pascal » à Montignac	258
ARRÊTÉ DU 06.12.2004	259
Modification d'une habilitation dans le domaine funéraire – Entreprise « Hygiène Funéraire 33 » à Saint-Martin-de-Sescas	259
ARRÊTÉ DU 08.12.2004	260
Système de Vidéosurveillance – Autorisation d'installation concernant le site de la société « SNECMA Propulsion Solide » à Le Haillan	260
ARRÊTÉ DU 09.12.2004	261
Habilitation dans le domaine funéraire – Entreprise « Pompes Funèbres Côte d'Argent » à Bordeaux	261
ARRÊTÉ DU 23.12.2004	262
Système de Vidéosurveillance – Autorisation d'installation partielle concernant le supermarché « Marché U » à Ambarès	262
ARRÊTÉ DU 23.12.2004	263
Système de Vidéosurveillance – Autorisation d'installation concernant le « Bar / Tabac 2000 » à Bassens	263
ARRÊTÉ DU 23.12.2004	264
Système de Vidéosurveillance – Autorisation de modification concernant les locaux de l'Intermarché de Beautiran	264
ARRÊTÉ DU 23.12.2004	265
Système de Vidéosurveillance – Autorisation d'installation concernant la Station « Total » à Beychac & Cailleau	265
ARRÊTÉ DU 23.12.2004	266
Système de Vidéosurveillance – Autorisation d'installation concernant certaines voies publiques de la ville de Bordeaux	266
ARRÊTÉ DU 23.12.2004	267
Système de Vidéosurveillance – Autorisation d'extension partielle concernant le secteur piétonnier de la ville de Bordeaux	267
ARRÊTÉ DU 23.12.2004	268
Système de Vidéosurveillance – Autorisation d'installation concernant la Boulangerie « Histoire de Pains » au « Grand Parc » à Bordeaux	268
ARRÊTÉ DU 23.12.2004	269
Système de Vidéosurveillance – Autorisation d'extension concernant l'Hôtel « Novotel » à Bordeaux	269
ARRÊTÉ DU 23.12.2004	270
Système de Vidéosurveillance – Autorisation d'installation partielle concernant la Jardinerie « Truffaut » à Bordeaux	270
ARRÊTÉ DU 23.12.2004	271
Système de Vidéosurveillance – Autorisation d'installation concernant la Librairie « Mollat » à Bordeaux	271
ARRÊTÉ DU 23.12.2004	273
Système de Vidéosurveillance – Autorisation d'installation concernant la Pharmacie « du Lac » à Bordeaux	273
ARRÊTÉ DU 23.12.2004	274
Système de Vidéosurveillance – Autorisation d'installation partielle concernant le Restaurant « Mc Donald's » à Bordeaux	274
ARRÊTÉ DU 23.12.2004	275
Système de Vidéosurveillance – Autorisation d'installation concernant le point de vente « Relais H » à l'Aéroport de Bordeaux-Mérignac	275

ARRÊTÉ DU 23.12.2004	276
Système de Vidéosurveillance – Autorisation d’installation partielle concernant le Supermarché « Champion » à Bourgsur-Gironde.....	276
ARRÊTÉ DU 23.12.2004	277
Système de Vidéosurveillance – Autorisation d’installation partielle concernant le Supermarché « E. Leclerc » à Bruges.....	277
ARRÊTÉ DU 23.12.2004	278
Système de Vidéosurveillance – Autorisation d’installation partielle concernant la Boulangerie « Le Fournil » à Carbon-Blanc	278
ARRÊTÉ DU 23.12.2004	280
Système de Vidéosurveillance – Autorisation d’installation concernant le « Bricomarché » à Cestas	280
ARRÊTÉ DU 23.12.2004	281
Système de Vidéosurveillance – Autorisation d’installation concernant le site de la Maison d’Arrêt de Gradignan.....	281
ARRÊTÉ DU 23.12.2004	282
Système de Vidéosurveillance – Autorisation de modification portant extension pour le supermarché « E. Leclerc » à Lesparre.....	282
ARRÊTÉ DU 23.12.2004	283
Système de Vidéosurveillance – Autorisation d’installation concernant le Bowling de Libourne.....	283
ARRÊTÉ DU 23.12.2004	284
Système de Vidéosurveillance – Autorisation d’installation concernant le point de vente « Mag Presse » du Centre Commercial « Carrefour » à Libourne	284
ARRÊTÉ DU 23.12.2004	285
Système de Vidéosurveillance – Autorisation d’installation partielle concernant le supermarché « Intermarché » à Libourne	285
ARRÊTÉ DU 23.12.2004	287
Système de Vidéosurveillance – Autorisation d’installation partielle concernant le magasin « Ortho 33 » à Mérignac ..	287
ARRÊTÉ DU 23.12.2004	288
Système de Vidéosurveillance – Autorisation d’installation partielle concernant le supermarché « Casino » à Mérignac.....	288
ARRÊTÉ DU 23.12.2004	289
Système de Vidéosurveillance – Autorisation d’installation concernant le Supermarché « Champion » à Pauillac.....	289
ARRÊTÉ DU 23.12.2004	290
Système de Vidéosurveillance – Autorisation d’installation concernant le Magasin « Maxi Toys » à Pessac	290
ARRÊTÉ DU 23.12.2004	291
Système de Vidéosurveillance – Autorisation d’installation partielle concernant le Supermarché « E. Leclerc » à Pessac	291
ARRÊTÉ DU 23.12.2004	292
Système de Vidéosurveillance – Autorisation de modification par extension pour l’Université « Michel Montaigne - Bordeaux III » à Pessac.....	292
ARRÊTÉ DU 23.12.2004	294
Système de Vidéosurveillance – Autorisation d’installation partielle concernant le Tabac Presse Loto de Sadirac.....	294
ARRÊTÉ DU 23.12.2004	295
Système de Vidéosurveillance – Autorisation d’installation partielle concernant l’entreprise « Les Bâisseurs des Hauts de Gironde » à Saint-Savin	295
ARRÊTÉ DU 23.12.2004	296
Système de Vidéosurveillance – Autorisation d’installation partielle concernant le Magasin « Casa » à Sainte Eulalie ..	296
ARRÊTÉ DU 23.12.2004	297
Système de Vidéosurveillance – Autorisation d’installation concernant les locaux du Commissariat de Police de Talence	297
ARRÊTÉ DU 23.12.2004	298
Système de Vidéosurveillance – Autorisation d’installation concernant le Centre Hospitalier d’Arcachon « Jean Hameau » à La Teste de Buch.....	298
ARRÊTÉ DU 23.12.2004	299
Système de Vidéosurveillance – Autorisation d’installation partielle concernant le Magasin « Casa » à La Teste de Buch.....	299
ARRÊTÉ DU 23.12.2004	301
Système de vidéosurveillance – Mise à jour de la liste des agences de la Banque « B.N.P. Paribas » ayant autorisation d’exploitation	301
ARRÊTÉ DU 23.12.2004	303
Système de vidéosurveillance – Mise à jour de la liste des agences de la « Banque Populaire du Sud-Ouest » ayant autorisation d’exploitation.....	303

ARRÊTÉ DU 23.12.2004	305
Système de vidéosurveillance – Mise à jour de la liste des agences de la « Caisse d'Epargne Aquitaine-Nord » ayant autorisation d'exploitation.....	305
ARRÊTÉ DU 23.12.2004	308
Système de vidéosurveillance – Mise à jour de la liste des agences du « Crédit Lyonnais » ayant autorisation d'exploitation	308
ARRÊTÉ DU 23.12.2004	310
Système de vidéosurveillance – Mise à jour de la liste des agences de la « Société Bordelaise de C.I.C. » ayant autorisation d'exploitation.....	310
ARRÊTÉ DU 23.12.2004	312
Système de vidéosurveillance – Mise à jour de la liste des agences de la « Société Générale » ayant autorisation d'exploitation	312
ARRÊTÉ DU 23.12.2004	313
Système de vidéosurveillance – Mise à jour de la liste des bureaux de « La Poste » ayant autorisation d'exploitation	313

P R I X

ARRÊTÉ DU 24.12.2004	318
fixation du prix de la restauration scolaire de la commune de Hure	318

T O U R I S M E

ARRÊTÉ DU 20.12.2004	319
Modification d'une licence d'agent de voyages - SARL "Effective" à Bordeaux - suite à changement de nom et de siège social	319
ARRÊTÉ DU 23.12.2004	320
Délivrance d'une licence d'agent de voyages - SARL « Destination Surf Nausicaa Voyages » à Bordeaux	320
ARRÊTÉ DU 23.12.2004	321
Délivrance d'une habilitation - S.N.C « S.H.I. Bordeaux Centre - Enseigne « Holiday Inn » à Bordeaux.....	321
ARRÊTÉ DU 23.12.2004	322
Délivrance d'une habilitation pour le transport public routier de voyageurs – « Trans Nation » à Bordeaux.....	322
ARRÊTÉ DU 23.12.2004	323
Délivrance d'une habilitation à la S.A.S. « SEHBL Bordeaux Lac » - Enseigne "Sofitel Bordeaux" à Bordeaux Lac	323
ARRÊTÉ DU 23.12.2004	324
Délivrance d'une licence d'agent de voyages - SARL « Les Voyages d'Alexandre » - à Quinsac.....	324

T R A N S P O R T S

AVIS DU 02.12.2004	325
Agrément de l'organisme « TMC Aéro » à Bobigny en qualité de service d'assistance, délivré pour l'Aérodrome de Bordeaux-Mérignac au cours du mois de novembre 2004	325
ARRÊTÉ DU 07.12.2004	325
Réglementation du transport de marchandises et de la circulation de certains véhicules présentant un caractère exceptionnel dans le cadre de besoins locaux permanents dans le département de la Gironde	325
ARRÊTÉ DU 24.12.2004	336
Renouvellement de la Commission Consultative Economique de l'Aéroport de Pau-Pyrénées	336

T R A V A I L – E M P L O I

ARRÊTÉ DU 06.09.2004	338
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société “GMF Assurances” à Bordeaux	338
ARRÊTÉ DU 06.09.2004	339
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société “Groupe Palau” à Bruges	339
ARRÊTÉ DU 10.09.2004	340
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société “Eurovia Gironde” à Mérignac	340
ARRÊTÉ DU 13.09.2004	341
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société “Rfa Aquitaine” à Le Bouscat	341
ARRÊTÉ DU 23.09.2004	342
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société “Schneider Electric” à Pessac	342
ARRÊTÉ DU 30.09.2004	343
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société “Bo Concept ” à Bordeaux	343

ARRÊTÉ DU 30.09.2004	344
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société “Bricorama” à Bordeaux	344
ARRÊTÉ DU 30.09.2004	345
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société “l’Entrepot du Vin” à Bordeaux.....	345
ARRÊTÉ DU 30.09.2004	346
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société “Planet Saturn” à Bordeaux	346
ARRÊTÉ DU 30.09.2004	347
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société “Prima Musica” à Bordeaux.....	347
ARRÊTÉ DU 01.10.2004	348
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société “FNAC” à Bordeaux	348
ARRÊTÉ DU 07.10.2004	349
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société “Michigan” à Bazas	349
ARRÊTÉ DU 07.10.2004	350
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société “Renault” à Lormont.....	350
ARRÊTÉ DU 14.10.2004	351
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société “EMCC” à Arcachon	351
ARRÊTÉ DU 14.10.2004	352
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société “Satelec” à Bordeaux	352
ARRÊTÉ DU 14.10.2004	353
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société “Géo-Data” concernant une surveillance géologique à Lège.....	353
ARRÊTÉ DU 14.10.2004	354
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société “Nouvelles Galeries” à Libourne	354
ARRÊTÉ DU 15.10.2004	355
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société “Galeries Lafayette” à Bordeaux.....	355
ARRÊTÉ DU 15.10.2004	356
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société “Ikéa” à Bordeaux	356
ARRÊTÉ DU 15.10.2004	357
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société “Védior Bis” à Bordeaux	357
ARRÊTÉ DU 15.10.2004	357
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société “Leroy Merlin” à Bègles et Mérignac	357
ARRÊTÉ DU 15.10.2004	358
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société “Claude Naura” à Saint-Maixant.....	358
ARRÊTÉ DU 15.10.2004	359
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société “Castorama” à Villenave d’Ornon	359
ARRÊTÉ DU 04.11.2004	360
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société “Apside” à Bordeaux	360
ARRÊTÉ DU 05.11.2004	361
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société “Cardy” à Bordeaux	361
ARRÊTÉ DU 15.11.2004	362
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société “Citroën” à Le Bouscat	362
ARRÊTÉ DU 15.11.2004	364
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société “Décathlon” à Villenave d’Ornon.....	364

U R B A N I S M E

ARRÊTÉ DU 09.12.2004	365
Tramway de l’agglomération bordelaise - Création de deux parcs relais à Mérignac & Bordeaux et modification de la ligne A à Lormont sur les communes de Bassens, Bordeaux, Carbon-Blanc, Lormont et Mérignac - Compléments et modifications du projet déclaré d’utilité publique en janvier 2000 et mise en compatibilité du Plan d’Occupation des Sols de la Communauté Urbaine de Bordeaux avec les travaux	365
ARRÊTÉ DU 28.12.2004	368
Publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) des Lacs Médocains	368

V O I R I E

ARRÊTÉ DU 06.12.2004	369
Communes de Floirac, Bouliac, Latresne, Camblandes & Meynac, Quinsac, Cambes, Baurech, Tabanac, Le Tourne, Langoiran, Lestiac Sur Garonne, Paillet, Rions, Beguey, Loupiac, Cadillac, Sainte Croix du Mont, Saint Maixant et Verdelaix – R.D. 10 – Déclaration d’utilité publique des travaux d’aménagement des arrêts pour les transports interurbains entre Bordeaux et langon.....	369

ARRÊTÉ DU 17.12.2004

370

Route Nationale N° 137 – Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagements de sécurité entre « La Garosse » et la limite de la Charente-Maritime sur le territoire des communes de Pugnac, Berson, Cars, Saint-Paul, Cartelègue, Etauliers, Saint-Caprais-de-Blaye, Saint-Palais, Pleine-Selve et mise en compatibilité des Plans d'occupation des sols valant Plans locaux d'urbanisme des communes de Pugnac, Etauliers, Berson, Cars avec les travaux.....370



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES MARITIMES

Service des affaires
économiques
Bureau réglementation

***MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU 10 DÉCEMBRE 2003 PORTANT
MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°198/99 DU 27 AOÛT 1999 RELATIF
À LA FERMETURE DE CERTAINS GISEMENTS DE PALOURDES DU
BASSIN D'ARCACHON ET COMPLÉTANT L'ARRÊTÉ N°107/97 DU
1^{ER} AVRIL 1997 PORTANT CLASSEMENT DU POINT DE VUE
ADMINISTRATIF DES GISEMENTS DE PALOURDES ET DE COQUES DU
BASSIN D'ARCACHON ET FIXANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DE
LA PÊCHE SUR CES GISEMENTS***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le règlement (CE) n° 850 / 98 du conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins, notamment son titre III ;
- VU** le règlement (CE) n° 2371 / 2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- VU** le code rural ;
- VU** la loi n° 91- 411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;
- VU** le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 69-576 du 12 juin 1969 relatif au classement des gisements naturels de coquillages et à l'exercice de la pêche sur ces gisements ;
- VU** le décret n° 86-53 du 3 janvier 1986 portant création de la réserve naturelle du banc d'Arguin (Gironde) et fixant le principe d'une zone de protection intégrale ;
- VU** le décret n° 89-273 du 26 avril 1989 modifié portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise sur le marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques ;
- VU** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- VU** le décret n° 90-618 du 11 juin 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU** le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 avril 1954 relatif à la composition des commissions de visite des gisements coquilliers ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles de la purification et de l'expédition des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1996 modifié fixant les critères sanitaires auxquels doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Aquitaine n° 198/1999 du 27 août 1999 portant fermeture de certains gisements de palourdes du bassin d'Arcachon et complétant l'arrêté n° 107/97 du 1^{er} avril 1997 portant classement du point de vue administratif des gisements de palourdes et de coques du bassin d'Arcachon et fixant les conditions d'exercice de la pêche sur ces gisements ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 juin 2003 modifié du préfet de la région Aquitaine donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 10 décembre 2003 portant modification de l'arrêté n°198/99 du 27 août 1999 relatif à la fermeture de certains gisements de palourdes du bassin d'Arcachon et complétant l'arrêté n°107/97 du 1^{er}

avril 1997 portant classement du point de vue administratif des gisements de palourdes et de coques du bassin d'Arcachon et fixant les conditions d'exercice de la pêche sur ces gisements ;

VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 23 novembre 2004 rendant obligatoire la délibération n° 2004 – 04 du 5 novembre 2004 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des palourdes et des coques sur les gisements du bassin d'Arcachon ;

VU la délibération n° 2004 – 09 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la fermeture de certains gisements de palourdes du bassin d'Arcachon ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de rechercher une exploitation rationnelle et responsable des ressources du bassin d'Arcachon, notamment par la mise en place d'une gestion appropriée des gisements de palourdes ;

SUR PROPOSITION du directeur régional des affaires maritimes,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'article premier de l'arrêté du 10 décembre 2003 susvisé est ainsi rédigé ;

« L'article premier de l'arrêté préfectoral du 27 août 1999 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

la pêche de la palourde, tant à titre professionnel qu'à titre de loisir, est interdite à compter du 1^{er} janvier 2004 et jusqu'au 31 mars 2005 dans les zones ci-après définies du bassin d'Arcachon conformément aux plans annexés:

ZONE 1: Terre de HAUTEBELLE délimitée par la ligne joignant les balises C1-4, C1, C0-1, C0-3, C0-5, C2-1, en suivant les chenaux de Ville, d'Ares, et de Lège et la ligne joignant les balises C1-4 et C2-1 en suivant le passage de Terenne.

ZONE 2: Terres dites de CRASTERES et de GERMANAN délimitées au nord par l'estey de Boulejon, prolongé, en suivant les Arroilles, jusqu'au chenal du Curé.

A l'ouest, par le chenal du curé et le passage de Germanan, prolongé vers le chenal de Carret en évitant la matte de Cès.

Au sud, par le chenal de Carret.

A l'est, par le chenal d'Andernos. »

ARTICLE 2 - Le directeur régional des Affaires maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 décembre 2004

Pour le Préfet de région
et par délégation,
L'Administrateur général des
Affaires Maritimes
Jean Bernard PREVOT
Directeur régional des
Affaires maritimes d'Aquitaine



MODIFICATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE LA GIRONDE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU la loi du 28 mars 1928 modifiée relative au pilotage dans les eaux maritimes ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ;
VU le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
VU le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié pris en application de l'article 3 des décrets n° 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté du 5 juin 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
VU l'arrêté du 2 juin 2003 modifié du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde ;
VU l'arrêté n° 186 du 30 juillet 1998 modifié fixant le règlement local de la station de pilotage de la Gironde ;
VU l'avis de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de la Gironde en date du 13 décembre 2004 ;
SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Le paragraphe A)a) de l'article 2 de l'arrêté n° 186 du 30 juillet 1998 modifié fixant le règlement local de la station de pilotage de la Gironde, est modifié ainsi qu'il suit :

«

- a) Pour les navires soumis à l'obligation de pilotage d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 120 m, et sauf demande expresse du capitaine, le point habituel de transfert du pilote se situe aux abords de la bouée 13A tant que les conditions météorologiques sont les suivantes : (le reste sans changement). »

ARTICLE 2 – L'article 7 de l'arrêté n° 186 du 30 juillet 1998 modifié fixant le règlement local de la station de pilotage de la Gironde, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 7 – Effectif de la station de pilotage

L'effectif de la station de pilotage de la Gironde est fixé par l'annexe V. »

ARTICLE 3 – L'article 10 de l'arrêté n° 186 du 30 juillet 1998 modifié fixant le règlement local de la station de pilotage de la Gironde, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 10 – Composition des biens nécessaires à l'exécution du service du pilotage

La composition du matériel et des biens meubles et immeubles de la station de pilotage de la Gironde est fixée par l'annexe VI.»

ARTICLE 4 – Il est créé conformément aux articles 2 et 3 du présent arrêté, 2 annexes n° V et VI ci-jointes, intitulées respectivement « effectif de la station de pilotage » et « composition des biens nécessaires à l'exécution du service du pilotage ».

ARTICLE 5 – L'annexe III au règlement local de la station de pilotage de la Gironde, fixant les tarifs de la station, est remplacée par l'annexe III ci-jointe.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine et le directeur du port autonome de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31 décembre 2004

Pour le préfet de Région
et par délégation,
Le Directeur régional des
affaires maritimes d'Aquitaine
Jean-Bernard PRÉVOT

Annexe III
au règlement local de la station de pilotage de la Gironde

TARIFS DE LA STATION DE PILOTAGE DE LA GIRONDE
AU 1^{er} JANVIER 2005

(Réf : article 6 du règlement local)
(annule et remplace les tarifs précédents)

ARTICLE PREMIER - Tout navire entrant en Gironde ou en sortant, soumis à l'obligation de pilotage sur l'ensemble du secteur, paie un tarif de pilotage conformément aux barèmes ci-dessous, en fonction des parcours effectués. Ce tarif comprend le parcours proprement dit et la manœuvre d'arrivée ou de départ.

Le minimum de perception correspond au tarif dû pour un navire ayant un volume de 4 000 m³.
Les tarifs ci-dessous sont des prix hors taxes.

1- Navires à destination ou en provenance des appontements ou quais au Verdon

1.1. Tarifs généraux

Jusqu'	à	4 000m ³	427,75 €			
de 4 000	à	5 000m ³	427,75 €	+ 0,98150	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	4 000m ³
de 5 001	à	10 000m ³	525,90 €	+ 0,73644	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	5 000m ³
de 10 001	à	20 000m ³	894,12 €	+ 0,65768	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	10 000m ³
de 20 001	à	40 000m ³	1551,80 €	+ 0,70470	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	20 000m ³
de 40 001	à	60 000m ³	2961,20 €	+ 0,40263	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	40 000m ³
de 60 001	à	90 000m ³	3766,45 €	+ 0,34567	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	60 000m ³
de 90 001	à	120 000m ³	4803,46 €	+ 0,30871	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	90 000m ³
de 120 001	à	200 000m ³	5729,59 €	+ 0,29529	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	120 000m ³
de 200 001	à	300 000m ³	8091,93 €	+ 0,28858	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	200 000m ³
au-dessus de		300 000m ³	10977,70 €	+ 0,24159	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	300 000m ³

1.2 Ristournes pour abonnements

Ces ristournes sont applicables jusqu'au 31 décembre 2005. Elles ne peuvent être cumulées avec d'autres aménagements tarifaires.

1.2.1. Armements dont les porte-conteneurs ou navires rouliers font escale au Verdon :

Nombres d'escales	Ristourne sur la Taxe de Pilotage
1 à 24	10 %
24 à 48	20 %
plus de 48	30 %

1.2.2. Navires feeders

Nombres d'escales	Ristourne sur la Taxe de Pilotage
1 à 45	20 %
plus de 45	30 %

2 - Navires à destination ou en provenance de Pauillac

Jusqu'	à	4 000m ³	657,19 €		
de 4 000	à	5 000m ³	657,19 €	+ 1,10420	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 4 000m ³
de 5 001	à	10 000m ³	767,61 €	+ 1,00468	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 5 000m ³
de 10 001	à	20 000m ³	1269,95 €	+ 0,96226	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 10 000m ³
de 20 001	à	40 000m ³	2232,21 €	+ 1,10011	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 20 000m ³
de 40 001	à	60 000m ³	4432,43 €	+ 0,56543	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 40 000m ³
au-dessus de	de	60 000m ³	5563,29 €	+ 0,47173	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 60 000m ³

3 - Navires à destination ou en provenance de Bordeaux, Ambes, Blaye, et ports intermédiaires

Jusqu'	à	4 000m ³	727,33 €		
de 4 000	à	5 000m ³	727,33 €	+ 1,30460	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 4 000m ³
de 5 001	à	10 000m ³	857,79 €	+ 1,12772	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 5 000m ³
de 10 001	à	20 000m ³	1421,65 €	+ 1,08991	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 10 000m ³
de 20 001	à	40 000m ³	2511,56 €	+ 1,25844	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 20 000m ³
de 40 001	à	60 000m ³	5028,44 €	+ 0,64212	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 40 000m ³
de 60 001	à	90 000m ³	6312,67 €	+ 0,57043	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 60 000m ³
au-dessus de	de	90 000m ³	8023,96 €	+ 0,56538	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 90 000m ³

Les navires qui ont acquitté le tarif de pilotage, sont exonérés du paiement de l'indemnité de mise à bord pour un embarquement, un débarquement à la mer et une relève de pilote sur rade du **Verdon** ou de **Suzac**.

Les navires à destination ou en provenance de **Libourne** paient un tarif identique à celui qu'ils paieraient pour se rendre à **Bordeaux**, majoré de **86,70 €**.

ARTICLE 2 - Les navires qui sont dispensés de l'obligation du pilotage dans le secteur mer, et qui n'utilisent pas les services du pilote dans ce secteur, paient un tarif de pilotage calculé conformément aux barèmes ci-dessous. Ce tarif comprend le parcours proprement dit et la manœuvre d'arrivée ou de départ.

1 - Pour le parcours Verdon-Pauillac ou vice-versa

Jusqu'	à	4 000m ³	630,01 €			
de 4 000	à	5 000m ³	630,01 €	+ 1,05770	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	4 000m ³
de 5 001	à	10 000m ³	735,78 €	+ 0,96190	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	5 000m ³
au-dessus	de	10 000m ³	1216,73 €	+ 0,91961	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	10 000m ³

2 - Pour le parcours Verdon-Blaye, Ambes, Bordeaux

Jusqu'	à	4 000m ³	684,89€			
de 4 000	à	5 000m ³	684,89 €	+ 1,21010	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	4 000m ³
de 5 001	à	10 000m ³	805,90 €	+ 1,08130	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	5 000m ³
au-dessus	de	10 000m ³	1346,55 €	+ 1,03543	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	10 000m ³

Les navires à destination ou en provenance de **Libourne**, paient un tarif identique à celui qu'ils paieraient pour se rendre à **Bordeaux** majoré de **86,70 €**.

ARTICLE 3 - La mise à bord ou le débarquement d'un pilote relevé en rivière, ainsi que le débarquement ou l'embarquement d'un pilote en un point quelconque de la station, donnent lieu au versement par le navire d'une indemnité dont le taux est fixé comme suit :

a) Mise à bord par voie maritime (navire non à quai)

- **114,23 €** Sur les rades de **Richard, Suzac, Meschers**, ou en aval de la bouée 13 jusqu'à la longitude de la **Coubre** ;
- **93,12 €** Sur la rade du **Verdon**.

b) Mise à bord par voie de terre

- **74,43 €** Pour les postes situés à **Pauillac, Blaye et Libourne** ;
- **43,60 €** Pour les postes situés à **Ambes** ;
- **22,38 €** Pour les quais de **Bassens et Queyries** ;
- **11,27 €** Pour les quais de **Bordeaux**, les bassins à flot et les appontements du **Verdon**.

ARTICLE 4 - Pour le calcul des tarifs le volume des navires est établi conformément à l'arrêté ministériel du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification de pilotage.

Pour les navires ayant un volume inférieur à 80 000 m³, le nombre de m³ est arrondi à la dizaine supérieure si le chiffre des unités est égal ou supérieur à 5 et à la dizaine inférieure dans le cas contraire.

Pour les navires ayant un volume supérieur à 80 000 m³, le nombre de m³ est arrondi à la centaine supérieure si le chiffre des dizaines est égal ou supérieur à 5 et à la centaine inférieure dans le cas contraire.

Le tarif ainsi calculé pour chaque navire est arrondi à l'euro le plus proche.

ARTICLE 5 -

1 - Parcours intérieurs

Les navires qui effectuent un parcours à l'intérieur de la zone de pilotage, paient l'indemnité de mise à bord et une fraction du tarif ci-dessous, selon les dispositions suivantes :

a) Tarifs de base pour les parcours intérieurs

Jusqu'	à	4 000m ³	398,89 €				
de 4 000	à	5 000m ³	398,89 €	+	0,59360	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	4 000m ³
de 5 001	à	10 000m ³	458,25 €	+	0,54844	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	5 000m ³
de 10 001	à	20 000m ³	732,47 €	+	0,52274	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	10 000m ³
de 20 001	à	40 000m ³	1255,21€	+	0,69143	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	20 000m ³
de 40 001	à	60 000m ³	2638,07 €	+	0,50243	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	40 000m ³
de 60 001	à	90 000m ³	3642,93 €	+	0,42907	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	60 000m ³
au-dessus	de	90 000m ³	4930,14 €	+	0,42405	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	90 000m ³

b) - Fraction du tarif

- o du **Verdon à Bordeaux, Blaye, Ambes**, et vice-versa : 80 %
- o de **Pauillac à Bordeaux, Blaye, Ambes, Le Verdon**, et vice-versa : 40%
- o de **Bordeaux à Blaye, Ambes**, et vice-versa : 40 %
- o entre les ports de **Blaye, La Roque, Ambes** : 30 %

Pour ces navires le minimum de perception comprenant les manœuvres d'arrivée ou de départ est fixé à : **288,81 €**.

Ceux qui font mouvements entre ces ports et **Libourne** paient les mêmes tarifs majorés de : **86,70 €**.

2 - Escales successives à l'intérieur de la zone

Les navires qui, venant de la mer, font escale commerciale au **Verdon** et poursuivent leur voyage vers un port en amont du **Verdon** et vice-versa, acquittent en supplément le montant de 4 unités de manœuvre.

ARTICLE 6 - Bénéficient de réductions sur les tarifs prévus aux articles 1 et 2, les navires réunissant les conditions suivantes :

- les navires venant en Gironde pour y subir des réparations ou transformations : la demande de réduction présentée au plus tard cinq jours après le départ du navire doit être accompagnée d'un certificat de douane prouvant que le navire n'a pas effectué d'opérations commerciales durant son séjour. Pour le pilotage de sortie seulement : 35 % ;

- les navires assurant des trafics nouveaux pourront bénéficier d'une réduction de **20 %** de la taxe de pilotage la première année, et **10 %** la deuxième année, après accord intervenu entre le Syndicat des Armateurs et Consignataires, le Port Autonome de Bordeaux et le Syndicat Professionnel des Pilotes ;

- les navires dont les capitaines sont titulaires d'une licence de capitaine-pilote paieront sur la base du tableau, ci-dessous :

de 0 à 700 voyages aller	30 % du tarif
plus de 700 et moins de 800 voyages aller	20 % du tarif
plus de 800 et moins de 900 voyages aller	10 % du tarif
plus de 900 voyages aller	5 % du tarif

Toutefois, ceux d'entre eux qui feraient appel aux services du pilote seraient, à l'occasion de l'intervention considérée, soumis à l'application du tarif normal.

ARTICLE 7 - Les tarifs de pilotage ainsi que les indemnités fixés dans le règlement local s'appliquent lorsque leur paiement intervient dans le délai d'un mois qui suit la facturation.

Tout paiement effectué au-delà de ce délai donne lieu à majoration du prix du pilotage dans les conditions suivantes :

- 5 % pour le paiement effectué dans le mois suivant l'expiration du délai ;
- 1 % de plus pour chacun des mois suivants.

ARTICLE 8 - Les tarifs concernant les mouvements, les mouillages et les veilles sont perçus sur la base d'une unité, dite unité de manœuvre.

Valeur de l'unité de manœuvre :

Jusqu' à	4 000m ³	43,12 €		
de	4 000 à	80 000m ³	43,12 € +	0,02947 par tranche de 10 m ³ au-dessus de 4 000m ³
	au-dessus de	80 000m ³	267,09 € +	0,01838 par tranche de 10 m ³ au-dessus de 80 000m ³

Le prix dû pour une manœuvre est majoré de 20 % pour les navires sans machine, sauf s'il s'agit d'un mouvement le long du quai où il est fait seulement usage des treuils du navire.

1 - Mouvements

Les navires soumis à l'obligation de pilotage sont tenus de prendre un pilote pour tous les mouvements à effectuer dans les limites de la station, à moins qu'il ne s'agisse d'un déplacement sans débordement le long d'un quai continu.

Ces mouvements sont rétribués sur la base du nombre d'unités de manœuvre défini ci-dessous :

- a) b) Pour un changement de quai ou un déplacement le long du quai : y compris l'évitage : **6 unités.**
- c) Pour un changement de quai de Bordeaux vers Bassens et vice-versa : **8 unités.**
- d) Pour tout navire entrant dans les bassins à flot ou en cale sèche ou en sortant : **2 unités supplémentaires.**
- e) Pour les manœuvres entre les appontements ou la rade du **Verdon** et les rades de **Suzac** et **Richard** ou entre ces mouillages : **8 unités.**

2 - Mouillages

Les mouillages sont rétribués sur la base du nombre d'unités de manœuvre défini ci-dessous :

- a) Mouillage en cours de route pour cas de force majeure ou pour convenance du Capitaine : **2 unités.**
- b) Lorsque le mouillage est pris en amont de **Richard**, en raison de l'impossibilité pour le navire d'effectuer la montée ou la descente en une seule marée du fait de son tirant d'eau ou de sa vitesse ou pour accomplir des opérations commerciales : **4 unités.**
- c) Lorsqu'un navire trouve son poste occupé, soit par un navire, soit par du matériel, ce qui oblige en attendant que le poste soit dégagé à mouiller ou à manœuvrer pour faciliter ce dégagement, ou bien lorsque le navire doit attendre pour s'amarrer dans des conditions spéciales :
 - au-delà de la première heure d'attente : **2 unités.**
 - au-delà de la troisième heure d'attente : **4 unités.**
- d) Pour tout navire qui a dû mouiller en cours de route : **4 unités** par période de douze heures de présence du pilote à bord en sus de la première période de douze heures. Le tarif est dû pour toute période commencée.
- e) Les navires en montée ou en descente prenant le mouillage sur rade du Verdon ou de Suzac non concernés par les alinéas a, b, c, d sont exonérés de la taxe de mouillage.
- f) Lorsqu'un navire reste au mouillage au **Verdon** pendant plus de quarante huit heures, il fait l'objet de deux facturations distinctes.

3 - Veilles

Les veilles de sécurité à quai ou au mouillage sont effectuées par le pilote, soit présent physiquement à bord, soit depuis la station de pilotage, en fonction des critères établis par le Commandant du Port et à la demande du Capitaine ou de l'autorité portuaire. La présence à bord d'un pilote de veille est obligatoire dans les cas prévus à l'alinéa b) du § 2 ci-dessus.

Les veilles sont rétribuées sur la base de **4 unités** de manœuvre par période de douze heures. Toutefois, pour les navires remplissant les critères définis par le Commandant du Port et leur permettant d'être veillés depuis la station de pilotage, hors la présence physique du pilote à bord, les veilles seront rétribuées sur la base de 2 unités par période de 12 heures. Le volume pris en compte pour le calcul de ce tarif ne peut excéder 80.000 m³. Un bon de veille est établi pour chaque période de douze heures, toute période commencée étant due. Toutefois si le navire monte en rivière dans la même marée la veille ne sera pas facturée.

4 - Essais, régulation, compensation

Les navires effectuant des essais, une régulation ou une compensation paient, en plus du tarif du pilotage, un supplément de tarif égal à **4 unités** de manœuvre par période de six heures, toute période commencée étant due.

ARTICLE 9 - Lorsque, par suite du mauvais temps le pilote ne peut embarquer ou débarquer qu'à l'intérieur de la passe, le prix du pilotage est dû intégralement si le pilote a assisté par signaux ou au moyen du radar d'estuaire le navire dans le chenal.

Il en est de même pour tout navire qui demande à être dirigé par signaux.

En outre, les navires qui, du fait de l'insuffisance de leurs moyens radio-électriques, doivent faire l'objet d'une couverture spéciale par le service de pilotage conformément aux prescriptions des services du port, paient un supplément de tarif égal à **2 unités** de manœuvre.

ARTICLE 10 - Tout parcours commencé puis interrompu pour une cause indépendante de la volonté du pilote est intégralement dû.

ARTICLE 11 -

I - Toute demande de pilote pour un service effectué dans le port de **Bordeaux** et ses annexes, et dans tous les autres ports de la rivière, doit être accompagnée d'une justification écrite de la manœuvre par les services du port.

Elle doit préciser l'heure de commande du pilote, l'heure prévue pour la manœuvre et tout renseignement utile pour cette manœuvre.

Le pilote doit être prévenu six heures à l'avance pour tout service à effectuer dans les ports de **Paillac, Libourne, et Blaye**, ainsi que pour les navires mouillés à la mer en attente de montée, et trois heures à l'avance dans les ports du **Verdon, d'Ambes, Bassens, Bordeaux**, y compris les bassins à flot, faute de quoi il ne peut être rendu responsable du retard supporté par le navire. Il en est de même lorsque la commande a été effectuée en dehors des heures de bureau (08h30 - 18h30).

II - Tout navire entrant en Gironde doit, dans la mesure du possible, adresser à la station **18 heures** à l'avance, soit directement, soit par l'intermédiaire des stations côtières ou de son agent local, un télégramme, télex ou télécopie donnant l'heure d'arrivée prévue, son tirant d'eau, sa vitesse et l'accord du capitaine pour un service éventuel par hélicoptère.

Tout navire qui n'a pas adressé **12 heures** à l'avance cet avis, paie un supplément égal à 10 % de la facture totale. Le montant de ce supplément est toutefois limité à **234,42 €**.

Il en est de même pour le navire dont l'arrivée à la station diffère de plus de trois heures de l'arrivée prévue, lorsqu'un message rectificatif n'a pas été adressé au moins six heures à l'avance.

Les navires en provenance des ports compris entre **Santander** et **Lorient**, ces ports inclus, doivent adresser leurs prévisions d'arrivée dès leur départ de ces ports.

III - Le montant de l'indemnité spéciale, prévue aux articles 20 et 28 du règlement général du pilotage et concernant la commande du pilote dont les services ne sont pas utilisés et la présence du pilote à bord du navire dépassant douze heures, est fixé à **42,27 €**.

Toutefois, en ce qui concerne la commande du pilote, cette indemnité n'est pas due si le contre-ordre intervient pendant les heures d'ouverture des bureaux du pilotage (08h30 - 18h30) et plus de trois heures avant le départ du navire du port de **Bordeaux** ou plus de six heures avant le départ du navire des autres ports.

Si le pilote s'est présenté à bord, le navire paie l'indemnité de mise à bord ainsi que, l'indemnité prévue à l'article 12 ci-dessous.

IV - Pour tout retard à l'appareillage dû à une cause indépendante de la volonté du pilote, le navire paie **18,39 €** par heure, pour chacune des quatre heures après la première heure, ensuite **54,21 €** par période de six heures.

Toute heure ou période commencée est due. Le retard à l'appareillage est décompté à partir de l'heure portée sur le bon de commande du port, cette heure étant l'heure de mise au poste de manœuvre.

V - Tout navire pour lequel le pilote est, soit retenu à l'avance par le capitaine (dans la limite de 24 heures), soit appelé dans un port non compris dans les limites de la station, soit débarqué dans un port situé hors de ces limites, paie une indemnité de **408,50 €** par jour.

Lorsqu'il s'agit d'un enlèvement sur La Pallice, l'indemnité est forfaitairement fixée à une journée.

ARTICLE 12 -

I - Pour toute opération de pilotage, manœuvre ou veille effectuée de nuit, le pilote perçoit une indemnité personnelle de **154,35 €** par secteur. Un pilotage sur le secteur mer et un pilotage sur le secteur rivière seront, dans tous les cas, considérés comme deux opérations distinctes.

Cette indemnité est également due au pilote lorsque celui-ci, en application du règlement relatif à la police de la navigation en rivière, doit rester à la disposition du navire.

Tout navire assisté de nuit par radar est redevable pour cette opération d'une indemnité personnelle de **35,32 €** en lieu et place de l'indemnité pour le secteur mer visée au premier alinéa.

Le service de nuit est celui effectué entre 18h00 et 06h00.

Les bons de pilotage doivent obligatoirement faire mention des heures pendant lesquelles l'opération a été effectuée.

II - Le pilote, qui est appelé dans un port non compris dans les limites de la station pour y prendre un navire ou débarqué dans un port situé hors de ces limites, perçoit l'indemnité personnelle de route prévue à l'article 26 du règlement général du pilotage.

III - La nourriture est due au pilote lorsqu'il est embarqué avant 13 heures ou 19 heures, et débarqué au-delà de ces heures.

Lorsque le pilote est appelé à coucher à bord, une cabine d'officier ou équivalente doit être mise à sa disposition.

Si la nourriture ou le couchage ne sont pas fournis, le pilote a droit à une indemnité personnelle d'un montant équivalent à celui fixé dans la convention collective des officiers de la Marine Marchande.

ARTICLE 13 - Pour les convois remorqués, l'obligation de pilotage s'étend à chacun des bâtiments. Chaque navire paie 160 % du tarif de l'article 1, et dans le cas d'un parcours intérieur, le double du tarif de l'article 5.

ARTICLE 14 - Le navire qui utilise les services d'un pilote pour être conduit dans un autre port ou pour en être ramené, paie un supplément de tarif égal à 55 % du tarif de l'article 1, Paragraphe 1.

- Le navire qui, volontairement, ne débarque pas le pilote, paie le même supplément.

- Lorsque l'embarquement ou le débarquement du pilote s'effectue hors des limites de la zone de pilotage avec le matériel de la station, le navire paie un supplément égal à 50 % du tarif de l'article 1 paragraphe 1.

ARTICLE 15 - Pour un convoi, la redevance du pilotage qui est due est la somme des redevances applicables à chacun des bâtiments constituant le convoi.

ARTICLE 16 - **Navires passant le Pont de Pierre ou se rendant à Langon.**

- Le pilotage d'un navire franchissant le **Pont de Pierre** jusqu'à **Arcins**, et inversement, sera facturé sur la base de **8 unités** de manœuvre.

- Le parcours d'**Arcins** à **Langon**, et inversement, sera facturé sur la base de **9 unités** de manœuvre.

- La mise à bord ou le débarquement du pilote par voie terrestre sera de :

- **43,60 €** pour **Arcins**.
- **74,43 €** pour **Langon**.

Annexe V au règlement local de la station de pilotage de la Gironde

Effectif de la station de pilotage

L'effectif de la station de la Gironde est fixé à 27 pilotes.

Annexe VI au règlement local de la station de pilotage de la Gironde

Composition des biens nécessaires à l'exécution du service du pilotage

La composition du matériel et des biens meubles et immeubles de la station de pilotage de la Gironde est la suivante :

- un hélicoptère biturbine, de caractéristiques suffisantes pour assurer le service du pilotage en mer ;
- deux vedettes rapides de mer ;
- une vedette de rade au Verdon ;
- des canots, locaux de servitude, voitures automobiles, matériels de bureau et de transmission en nombre suffisant pour assurer, dans les meilleures conditions, l'exécution du service ;
- un immeuble à Bassens pour les besoins administratifs et du service ;
- un immeuble destiné au service et à l'hébergement des pilotes au Verdon ;
- l'infrastructure terrestre nécessaire pour les besoins de l'hélicoptère ;
- l'infrastructure nautique et terrestre nécessaire pour l'accostage, l'entretien des vedettes et l'hébergement des marins.



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 07.10.2004

***DÉCISION DÉLIVRÉE AU SYNDICAT INTERHOSPITALIER DES
LANDES À MONT-DE-MARSAN CONCERNANT LA PROROGATION DU
FONCTIONNEMENT DE L'UNITÉ DE NÉONATOLOGIE SUR 2 SITES)***

**LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

VU les décrets n° 91.1410 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU le décret n° 98.899 du 9 octobre 1998 modifiant le titre 1er du livre VII du Code de la Santé Publique et relatif aux établissements de santé publics et privés pratiquant l'obstétrique, la néonatalogie ou la réanimation néonatale,

VU le décret n° 98.900 du 9 octobre 1998 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour être autorisés à pratiquer les activités d'obstétrique, de néonatalogie ou de réanimation néonatale et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 99.596 du 15 juillet 1999 relatif à l'organisation sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 1er avril 1999 fixant les besoins nationaux afférents à la néonatalogie et à la réanimation néonatale,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 9 janvier 2001 accordant au Syndicat Interhospitalier des Landes – 40024 – MONT-DE-MARSAN l'exercice d'une activité de soins en néonatalogie avec soins intensifs correspondant à une capacité de 12 lits dont 3 lits de soins intensifs dont :

- 8 lits dont 3 lits de soins intensifs sur le site de MONT-DE-MARSAN
- 4 lits sur le site de DAX

CONSIDERANT que cette décision faisait obligation du regroupement de ces lits de néonatalogie sur le site principal avant le 20 septembre 2004,

CONSIDERANT, cependant, le courrier du syndicat interhospitalier des Landes du 4 octobre 2004, sollicitant la prorogation du fonctionnement de l'activité de soins en néonatalogie sur les 2 sites cités ci-dessus,

CONSIDERANT, cependant, que le schéma régional d'organisation sanitaire actuel est prorogé jusqu'à la publication du prochain schéma pris en application de l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 et, au plus tard, deux ans après la publication de ladite ordonnance,

CONSIDERANT, que dans ces conditions, le fonctionnement de l'unité de néonatalogie sur les deux sites peut également être prorogé jusqu'à la parution du schéma régional d'organisation sanitaire de 3^{ème} génération,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue aux articles L. 6122-1 et L. 6132-2 du Code de la Santé Publique est **accordée** au Syndicat Interhospitalier des Landes – 40024 – MONT-DE-MARSAN Cedex, en vue de la prorogation du fonctionnement de l'unité de néonatalogie de 12 lits sur deux sites dont :

- 8 lits dont 3 lits de soins intensifs sur le site du Centre Hospitalier de MONT-DE-MARSAN
- 4 lits sur le site du Centre Hospitalier de DAX

jusqu'à la mise en œuvre du schéma régional d'organisation sanitaire de 3^{ème} génération.

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 3 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Landes.

Fait à Bordeaux, le 7 octobre 2004

Le Président
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 22.11.2004

**DÉCISION DÉLIVRÉE À LA SCM DES DRS ELIE, GIRAULT, JOULLIE,
RAUTURIER À ARÈS EN VUE DE L'INSTALLATION D'UN
SCANOGRAPHE MULTIBARRETTES DE CLASSE 3 AU SEIN DU CMC
"LES AMIS DE L'ŒUVRE DE WALLERSTEIN" À ARÈS**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE
L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6122-2 et R. 712.39.2

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

VU les décrets n° 91.1410 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins relatif aux scanographes,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 26 mai 2003 fixant le volet du Schéma régional d'organisation sanitaire « imagerie » et son annexe,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 8 juin 2004 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU la circulaire de la Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins du 30 juin 2003 relative aux besoins exceptionnels de scanners et d'appareils d'Imagerie par Résonance Magnétique,

VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 2 décembre 2003 relatif à la reconnaissance de besoins exceptionnels en matière de scanographes sur 4 sites de la Région Aquitaine,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 27 février 2004 sur l'existence de besoins exceptionnels de scanographes sur ces mêmes sites,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 9 avril 2004 fixant le bilan de la carte sanitaire pour les scanographes et reconnaissant l'existence de besoins exceptionnels dans ce domaine sur 4 sites de la Région, à savoir ARES , BLAYE, LIBOURNE et DAX,

VU la demande déclarée complète le 30 juin 2004, présentée par la SCM des Docteurs ELIE, GIRAULT, JOULLIE, RAUTURIER dont le siège social est situé au Centre médico-chirurgical – Boulevard Javal – 33740 – ARES, en vue de l'installation d'un scanographe multibarrettes, de classe 3, au sein du Centre médico-chirurgical « Les Amis de l'Oeuvre Wallerstein » à ARES,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 29 octobre 2004,

CONSIDERANT que cette demande est compatible avec le Schéma régional d'organisation sanitaire « imagerie » et son annexe,

CONSIDERANT l'opportunité de l'installation d'un scanographe au sein d'un établissement doté d'une Unité de Proximité d'Accueil, de Traitement et d'Orientation des Urgences (UPATOU) et d'une antenne SMUR durant l'été,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue aux articles L. 6122-2 et R. 712-39-2 du Code de la Santé Publique est **accordée** à la SCM des Docteurs ELIE, GIRAULT, JOULLIE, RAUTURIER dont le siège social est situé au Centre médico-chirurgical – Boulevard Javal – 33740 – ARES, en vue de l'installation d'un scanographe multibarrettes, de classe 3, au sein du Centre médico-chirurgical « Les Amis de l'Oeuvre Wallerstein » à ARES.

ARTICLE 2 - La présente autorisation est délivrée pour une période de 7 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3 - L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation, y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle décision.

ARTICLE 4 - L'installation de l'appareil susmentionné doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans et doit être achevée dans un délai de 4 ans à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 5 - La mise en service de ce nouvel équipement ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par la Direction Générale de Sûreté Nucléaire et de Radioprotection auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 7 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 22 novembre 2004

Le Président
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 22.11.2004

***DÉCISION DÉLIVRÉE À LA SCM « CENTRE D'IMAGERIE DES
LANDES » À DAX EN VUE DE L'INSTALLATION D'UN SCANOGRAPHE
MULTICOUPES DE CLASSE 3***

**LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6122-2 et R. 712.39.2

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

VU les décrets n° 91.1410 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins relatif aux scanographes,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 26 mai 2003 fixant le volet du Schéma régional d'organisation sanitaire « imagerie » et son annexe,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 8 juin 2004 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU la circulaire de la Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins du 30 juin 2003 relative aux besoins exceptionnels de scanners et d'appareils d'Imagerie par Résonance Magnétique,

VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 2 décembre 2003 relatif à la reconnaissance de besoins exceptionnels en matière de scanographes sur 4 sites de la Région Aquitaine,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 27 février 2004 sur l'existence de besoins exceptionnels de scanographes sur ces mêmes sites,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 9 avril 2004 fixant le bilan de la carte sanitaire pour les scanographes et reconnaissant l'existence de besoins exceptionnels dans ce domaine sur 4 sites de la Région, à savoir ARES , BLAYE, LIBOURNE et DAX,

VU la demande déclarée complète le 30 juin 2004, présentée par la Société Civile de Moyens Centre d'Imagerie des Landes 17, rue Thore – 40100 – DAX, en vue de l'installation d'un appareil de scanographie multicoupes, de classe 3 dans les locaux à construire Avenue Nungesser et Coli – 40100 – DAX,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 29 octobre 2004,

CONSIDERANT que cette demande est compatible avec le Schéma régional d'organisation sanitaire « imagerie » et son annexe qui préconise l'installation d'un 2^{ème} scanographe sur le pôle de DAX de façon à satisfaire de manière plus efficace la demande de la population en terme d'accès aux examens,

CONSIDERANT les projets de conventions de co-utilisation avec l'ensemble des établissements public et privés du pôle de DAX,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue aux articles L. 6122-2 et R. 712-39-2 du Code de la Santé Publique est **accordée** à la Société Civile de Moyens Centre d'Imagerie des Landes 17, rue Thore – 40100 – DAX, en vue de l'installation d'un scanographe multicoupes, de classe 3 dans les locaux à construire Avenue Nungesser et Coli – 40100 – DAX.

ARTICLE 2 - La présente autorisation est délivrée pour une période de 7 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3 - L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation, y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle décision.

ARTICLE 4 - L'installation de l'appareil susmentionné doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans et doit être achevée dans un délai de 4 ans à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 5 - La mise en service de ce nouvel équipement ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par la Direction Générale de Sûreté Nucléaire et de Radioprotection auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 7 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 22 novembre 2004

Le Président
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation



**DÉCISION DÉLIVRÉE À LA SARL "SCANNER DU LIBOURNAIS" À
LIBOURNE EN VUE DE L'INSTALLATION D'UN SCANOGRAPHE
MULTICOUPES DE CLASSE 3 AU SEIN DE LA CLINIQUE
CHIRURGICALE « DU LIBOURNAIS » À LIBOURNE**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6122-2 et R. 712.39.2

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

VU les décrets n° 91.1410 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins relatif aux scanographes,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 26 mai 2003 fixant le volet du Schéma régional d'organisation sanitaire « imagerie » et son annexe,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 8 juin 2004 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU la circulaire de la Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins du 30 juin 2003 relative aux besoins exceptionnels de scanners et d'appareils d'Imagerie par Résonance Magnétique,

VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 2 décembre 2003 relatif à la reconnaissance de besoins exceptionnels en matière de scanographes sur 4 sites de la Région Aquitaine,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 27 février 2004 sur l'existence de besoins exceptionnels de scanographes sur ces mêmes sites,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 9 avril 2004 fixant le bilan de la carte sanitaire pour les scanographes et reconnaissant l'existence de besoins exceptionnels dans ce domaine sur 4 sites de la Région, à savoir ARES , BLAYE, LIBOURNE et DAX,

VU la demande déclarée complète le 30 juin 2004, présentée par la SARL « Scanner du Libournais » 119, rue de la Marne – 33500 – LIBOURNE, en vue de l'installation d'un scanographe de classe 3 multicoupes sur le site de la Clinique chirurgicale du Libournais,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 29 octobre 2004,

CONSIDERANT que cette demande est compatible avec le Schéma régional d'organisation sanitaire « imagerie » et son annexe qui prévoit l'implantation d'un 2^{ème} scanner sur le pôle de LIBOURNE, compte tenu de l'offre de soins et des délais d'attente des examens,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue aux articles L. 6122-2 et R. 712-39-2 du Code de la Santé Publique est **accordée** à la SARL « Scanner du Libournais » 119, rue de la Marne – 33500 – LIBOURNE, en vue de l'installation d'un scanographe multicoupe de classe 3 sur le site de la Clinique chirurgicale du Libournais à LIBOURNE.

ARTICLE 2 - La présente autorisation est délivrée pour une période de 7 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3 - L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation, y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle décision.

ARTICLE 4 - L'installation de l'appareil susmentionné doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans et doit être achevée dans un délai de 4 ans à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 5 - La mise en service de ce nouvel équipement ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par la Direction Générale de Sûreté Nucléaire et de Radioprotection auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 7 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 22 novembre 2004

Le Président
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES

Service Actions de Santé
Publique

Arrêté modificatif du 01.12.2004

**MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN
LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MÉDICALE EXPLOITÉ
PAR LA SELARL EXALAB À MÉRIGNAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le chapitre 1er du titre III du livre VII du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 75 - 1344 du 30 novembre 1975 modifié relatif aux directeurs et aux directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale,

VU le décret n° 76- 1004 du 4 novembre 1976 modifié fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale,

VU la loi n° 90- 1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés de professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire et dont le titre est protégé,

VU le décret n° 92- 545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et de directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale,

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2003 modifiant l'arrêté préfectoral du 29 avril 1965 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 5 avenue du Mal Leclerc à MERIGNAC (33700) exploité par la SELARL EXALAB,

VU le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 23 septembre 2004 qui a statué sur le transfert du laboratoire au 1 avenue du Truc sur la même commune de MERIGNAC,

VU la décision de l'Ordre National des Pharmaciens, section G, en date du 8 octobre 2004,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

A R R E T E

Article 1^{er} - Est radié de la liste des laboratoires en exercice dans le département de la Gironde, à compter du 15 décembre 2004, le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à MERIGNAC, 5 avenue du Maréchal Leclerc.

Est inscrit sur la liste des laboratoires en exercice dans le département de la Gironde sous le n° 33-034 et exploité par la SELARL EXALAB, le laboratoire d'analyses de biologie médicale, sis 1 avenue du Truc à MERIGNAC à compter du 15 décembre 2004,

Directeurs :

- ♦ Mademoiselle Laurence RICHARD, Pharmacienne
- ♦ Monsieur Maurice BARAU de MURATEL, Médecin

Directeur adjoint:

- ♦ Madame MAUTALEN-LAFON Sophie, Docteur en Pharmacie

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- ♦ Monsieur le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé, Direction des laboratoires et des contrôles,
- ♦ Monsieur le Président de l'Ordre National des Pharmaciens,
- ♦ Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
- ♦ Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- ♦ Mademoiselle L. RICHARD, Monsieur M. BARRAU de MURATEL, directeurs,
- ♦ Madame MAUTALEN-LAFON Sophie, directeur adjoint,
- ♦ Messieurs Jean Philippe BROCHET, Pascal BONNIN, Richard DELPECH, DOERMANN Franck, Bernard LE MOIGNE, Madame Delphine BORAUD, la SARL L.R, la SARL LABEXA, la SARL Delphine BORAUD, associés de la SEL exploitant le laboratoire.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} décembre 2004

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
Hugues de CHALUP



**CALENDRIER DE DÉPÔT ET D'EXAMEN DES DEMANDES
D'AUTORISATION DANS LE SECTEUR SOCIAL & MÉDICO-SOCIAL**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 313-2 et R 313-6,

VU les avis des Présidents des Conseils Généraux consultés le 12 janvier 2004,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Les périodes de dépôt des demandes d'autorisation de création, de transformation ou d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux et le calendrier d'examen de ces demandes, prévus à l'article L 313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles sont fixés en annexe, en application de l'article R 313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 2 - Les périodes de dépôt des demandes et le calendrier d'examen peuvent être révisés chaque année.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général aux Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, les Préfets des départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, de Lot-et-Garonne, et des Pyrénées Atlantiques ainsi que les Présidents des Conseils Généraux de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, de Lot-et-Garonne et des Pyrénées Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, de la Préfecture de chaque département de la Région Aquitaine ainsi qu'au recueil des actes administratifs de chaque département de la Région Aquitaine.

Bordeaux, le 2 décembre 2004

Le Préfet de Région,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales,
Frédéric MAC KAIN

Calendrier de dépôt et d'examen des demandes d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux

CATEGORIE	Date d'ouverture et de fermeture de la période de dépôt des dossiers	Date d'examen par le CROSMs
PERSONNES ÂGÉES	1 ^{er} avril 2005 - 31 mai 2005 1 ^{er} août 2005 - 30 septembre 2005 1 ^{er} décembre 2005 - 31 janvier 2006	OCTOBRE 2005 FEVRIER 2006 JUN 2006
PERSONNES HANDICAPEES	1 ^{er} mars 2005 - 30 avril 2005 1 ^{er} septembre 2005 - 31 octobre 2005	SEPTEMBRE 2005 MARS 2006

PERSONNES EN DIFFICULTES SOCIALES	1 ^{er} mai 2005 - 30 juin 2005 1 ^{er} octobre 2005 - 30 novembre 2005	NOVEMBRE 2005 AVRIL 2006
PROTECTION ADMINISTRATIVE & JUDICIAIRE DE L'ENFANCE	1 ^{er} juin 2005 - 31 juillet 2005	DECEMBRE 2005



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 02.12.2004

**RÉVISION DE LA DOTATION GLOBALE DU CENTRE MÉDICO-
CHIRURGICAL « WALLERSTEIN » À ARÈS**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le livre I de la 6^{ème} partie du Code de la Santé Publique,
VU les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 février 2004 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre médico-chirurgical Wallerstein à ARES,
VU les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 15 juillet et 2 novembre 2004 révisant la dotation globale du centre médico-chirurgical Wallerstein à ARES,
VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 22 novembre 2004,
VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale du centre médico-chirurgical Wallerstein à ARES est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- dotation globale précédente 14 750 923 €
- nouvelle dotation globale 14 877 448 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 décembre 2004

Pour Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Hugues de CHALUP



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 02.12.2004

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE
L'ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES PERSONNES AGÉES
DÉPENDANTES « LA CHÈNERAIE » À BORDEAUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 27 mai 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 novembre 2004,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « La Chêneraie » à Bordeaux sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	654	67.327,36
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	63.340,20	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	3.333,16	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	67.327,36	67.327,36
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de l'EHPAD « La Chêneraie » à Bordeaux est fixée comme suit à compter du **1^{er} novembre 2004** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **23,71 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **18,32 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **12,93 euros**

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **67.327,36 euros** à compter du **1^{er} novembre 2004**.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 2 décembre 2004

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE
L'ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES PERSONNES AGÉES
DÉPENDANTES « LA SAVANE » À GUJAN MESTRAS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 16 mai 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 novembre 2004,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « La Savane » à Gujan Mestras sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0	41.927,56
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	41.927,56	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	41.927,56	41.927,56
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de l'EHPAD « La Savane » à Gujan Mestras est fixée comme suit à compter du **1^{er} novembre 2004** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **20,35 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **14,98 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **9,60 euros**

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **41.927,56 euros** à compter du **1^{er} novembre 2004**.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 2 décembre 2004

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 02.12.2004

**RÉVISION DE LA DOTATION GLOBALE DU
CENTRE MÉDICAL « LA PIGNADA » À LÈGE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le livre I de la 6^{ème} partie du Code de la Santé Publique,
VU les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 février 2004 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre médical La Pignada,
VU les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 3 et 29 septembre 2004 révisant la dotation globale du centre médical La Pignada,
VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 22 novembre 2004,
VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale du centre médical La Pignada à LEGE est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- dotation globale précédente 5 026 410,70 €
- nouvelle dotation globale 5 132 879,70 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 décembre 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Hugues de CHALUP



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 02.12.2004

**RÉVISION DE LA DOTATION GLOBALE DE L'INSTITUT
« BERGONIÉ »**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le livre I de la 6^{ème} partie du Code de la Santé Publique,
 - VU** les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
 - VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
 - VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 février 2004 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations de l'institut Bergonié,
 - VU** les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 2 août et 29 septembre 2004 révisant la dotation globale de l'institut Bergonié,
 - VU** la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
 - VU** la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 22 novembre 2004,
 - VU** les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de l'institut Bergonié est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- dotation globale précédente 49 351 613 €
- nouvelle dotation globale 49 547 055 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 décembre 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Hugues de CHALUP



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 02.12.2004

*RÉVISION DE LA DOTATION GLOBALE DU CENTRE DE
SANTÉ MENTALE DE LA MUTUELLE GÉNÉRALE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le livre I de la 6^{ème} partie du Code de la Santé Publique,
 - VU** les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
 - VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
 - VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 février 2004 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre de santé mentale de la Mutuelle Générale de l'Education Nationale,
 - VU** les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 29 juillet et 23 septembre 2004 révisant la dotation globale du centre de santé mentale de la Mutuelle Générale de l'Education Nationale,
 - VU** la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
 - VU** la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 22 novembre 2004,
 - VU** les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale du centre de santé mentale de la Mutuelle Générale de l'Education Nationale est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- dotation globale précédente 1 751 790,01 €
- nouvelle dotation globale 1 790 871,01 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 décembre 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Hugues de CHALUP



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 03.12.2004

*RÉVISION DE LA DOTATION GLOBALE DE LA MAISON DE SANTÉ
PROTESTANTE DE BORDEAUX-BAGATELLE*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le livre I de la 6^{ème} partie du Code de la Santé Publique,
 - VU** les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
 - VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
 - VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 13 février 2004 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle,
 - VU** les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine des 3 août et 8 octobre 2004 révisant la dotation globale de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle,
 - VU** la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
 - VU** la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 22 novembre 2004,
 - VU** les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- dotation globale précédente 38 503 384 €

- nouvelle dotation globale 38 878 800 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 décembre 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Hugues de CHALUP



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 03.12.2004

**RÉVISION DE LA DOTATION GLOBALE DU CENTRE DE
RÉÉDUCATION FONCTIONNELLE SPÉCIALISÉ
« CHÂTEAU RAUZÉ » À CÉNAC**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le livre I de la 6^{ème} partie du Code de la Santé Publique,
 - VU** les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
 - VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
 - VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 février 2004 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre de rééducation fonctionnelle spécialisé Château Rauzé,
 - VU** les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 29 juillet et 13 octobre 2004 révisant la dotation globale du centre de rééducation fonctionnelle spécialisé Château Rauzé,
 - VU** la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
 - VU** la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 22 novembre 2004,
 - VU** les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La dotation globale du centre de rééducation fonctionnelle spécialisé "Château Rauzé" à CENAC est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- dotation globale précédente 2 821 254,43 €

- nouvelle dotation globale 2 854 168,43 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 décembre 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Hugues de CHALUP



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 03.12.2004

**RÉVISION DE LA DOTATION GLOBALE DE L'HÔPITAL DE JOUR
POUR ENFANTS "L'OISEAU-LYRE" À LÉOGNAN**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le livre I de la 6^{ème} partie du Code de la Santé Publique,
VU les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 février 2004 fixant la dotation globale et le tarif de prestations de l'hôpital de jour "L'oiseau-lyre" à LEOGNAN,
VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 23 septembre 2004 révisant la dotation globale de l'hôpital de jour "L'oiseau-lyre" à LEOGNAN,
VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 22 novembre 2004,
VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de l'hôpital de jour pour enfants « L'oiseau-lyre » à LEOGNAN est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- dotation globale précédente 1 403 483 €
- nouvelle dotation globale 1 403 776 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103

bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 décembre 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Hugues de CHALUP



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 03.12.2004

**RÉVISION DE LA DOTATION GLOBALE DU CENTRE DE POST-CURE
POUR MALADES MENTAUX DU COMITÉ « MONTALIER »
À SAINT-SELVE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le livre I de la 6^{ème} partie du Code de la Santé Publique,
- VU les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 février 2004 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre de post-cure pour malades mentaux du comité Montalier,
- VU les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 30 juillet et 23 septembre 2004 révisant la dotation globale du centre de post-cure pour malades mentaux du comité Montalier,
- VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
- VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 22 novembre 2004,
- VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale du centre de post-cure pour malades mentaux du Comité Montalier à SAINT-SELVE est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- dotation globale précédente 4 943 080,76 €
- nouvelle dotation globale 5 120 857,76 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est

contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 décembre 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Hugues de CHALUP



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 03.12.2004

***RÉVISION DE LA DOTATION GLOBALE DES SERVICES SANITAIRES
GÉRÉS PAR LA SOCIÉTÉ D'HYGIÈNE MENTALE D'AQUITAINE***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le livre I de la 6^{ème} partie du Code de la Santé Publique,
VU les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 février 2004 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations des services sanitaires gérés par la Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine,
VU les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 29 juillet et 23 septembre 2004 révisant la dotation globale des services sanitaires gérés par la Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine,
VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 22 novembre 2004,
VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La dotation globale des services sanitaires gérés par la Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- . dotation globale précédente 2 074 386 €
. nouvelle dotation globale 2 103 859 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service

dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 décembre 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Hugues de CHALUP



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 03.12.2004

**RÉVISION DE LA DOTATION GLOBALE
DE LA CLINIQUE MUTUALISTE DU MÉDOC**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le livre I de la 6^{ème} partie du Code de la Santé Publique,
 - VU** les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
 - VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
 - VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 février 2004 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations de la clinique mutualiste du Médoc,
 - VU** les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 30 juillet et 8 octobre 2004 révisant la dotation globale et les tarifs de prestations de la clinique mutualiste du Médoc,
 - VU** la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
 - VU** la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 22 novembre 2004,
 - VU** les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de la clinique mutualiste du Médoc est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- dotation globale précédente 15 175 518 €
- nouvelle dotation globale 15 369 143 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 décembre 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Hugues de CHALUP



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 03.12.2004

**RÉVISION DE LA DOTATION GLOBALE
DE LA CLINIQUE MUTUALISTE DE PESSAC**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le livre I de la 6^{ème} partie du Code de la Santé Publique,
VU les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 février 2004 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations de la clinique mutualiste de PESSAC,
VU les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 26 juillet et 8 octobre 2004 révisant la dotation globale de la clinique mutualiste de PESSAC,
VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 22 novembre 2004,
VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de la clinique mutualiste de PESSAC est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- dotation globale précédente 24 733 550 €
- nouvelle dotation globale 25 013 188 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 décembre 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Hugues de CHALUP



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 06.12.2004

**RÉVISION DE LA DOTATION GLOBALE DE L'HÔPITAL DE JOUR « DU
PARC » À BORDEAUX, DU CENTRE DE RÉADAPTATION À
BORDEAUX ET DU CENTRE DE SANTÉ MENTALE INFANTILE À
BLANQUEFORT GÉRÉS PAR L'ASSOCIATION RÉNOVATION**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le livre I de la 6^{ème} partie du Code de la Santé Publique,
VU les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 février 2004 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations de l'hôpital de jour du Parc, du centre de réadaptation et du centre de santé mentale infantile gérés par l'association Rénovation,
VU les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 30 juillet et 23 septembre 2004 révisant la dotation globale de l'hôpital de jour du Parc, du centre de réadaptation et du centre de santé mentale infantile gérés par l'association Rénovation,
VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 22 novembre 2004,
VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale des établissements ci-après, gérés par l'association Rénovation, est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

. Hôpital de jour Du Parc

347, bd Wilson 33200 BORDEAUX	- dotation globale précédente	1 951 687,00 €
	- nouvelle dotation globale	1 952 069,00 €

. Centre de réadaptation

38, rue Pasteur 33200 BORDEAUX	- dotation globale précédente	2 518 208,29 €
	- nouvelle dotation globale	2 518 826,29 €

. Centre de santé mentale infantile

246, avenue du Gal de Gaulle

33290 BLANQUEFORT - dotation globale précédente

1 807 369,00 €

- nouvelle dotation globale

1 807 825,00 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 décembre 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Hugues de CHALUP



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 06.12.2004

***EXTENSION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE
« HAUTS DE GARONNE » À CENON***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°2002-2 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29 ;

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2003 fixant le modèle des documents prévus au 4° du I de l'article 3 du décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 ;

VU la demande présentée par la Directrice du SSIAD « SIGAS des Hauts de Garonne » tendant à une extension de capacité non importante de 10 Places du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées « SIGAS des Hauts de Garonne » sis 24-28 cours Gambetta à CENON, dont le dossier a été déclaré complet le 30 septembre 2004 ;

VU les avis techniques favorables ;

VU la nécessité de répondre aux besoins locaux de prise en charge à domicile des personnes âgées fortement dépendantes, tels qu'ils résultent des demandes non satisfaites enregistrées par le service,

CONSIDERANT que les moyens nécessaires au financement de 10 places de Service de Soins Infirmiers à Domicile peuvent être dégagés sur la dotation départementale attribuée au département de la GIRONDE ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la GIRONDE ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation visée à l'article L 313-1 du CASF est délivrée à l'Association « SIGAS des Hauts de Garonne » en vue d'une extension du service de Soins à Domicile « des Hauts de Garonne » de 10 places à compter du 1^{er} décembre 2004.

ARTICLE 2 – La capacité du service est donc fixée à 75 places.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 6 décembre 2004

P/ Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
Hugues DE CHALUP



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 06.12.2004

EXTENSION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE
« LES GRAVES » À LÉOGNAN

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°2002-2 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29 ;

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2003 fixant le modèle des documents prévus au 4° du I de l'article 3 du décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 ;

VU la demande présentée par le Président de l'association du Pavillon de la Mutualité tendant à l'extension de capacité de 14 places du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées « Les Graves » sis Ecole Jean Jaurès - Le Brulat, Rue Emile Zola - LEOGNAN, dont le dossier a été déclaré complet le 20 octobre 2003 ;

VU les avis techniques favorables ;

CONSIDERANT qu'il était impossible d'accorder au demandeur, sur l'exercice 2003, les garanties financières au fonctionnement de 14 places, soit une autorisation d'extension pour 11 places au lieu de 14 places, portant ainsi la capacité du service à 67 places, conformément à l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2003 ;

CONSIDERANT que les moyens nécessaires au financement des 3 places restant à financer du Service de Soins Infirmiers à Domicile peuvent être dégagés sur la dotation départementale attribuée au département de la GIRONDE pour l'exercice 2004;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la GIRONDE ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation visée à l'article L 313-1 du CASF est délivrée à l'association du Pavillon de la Mutualité en vue d'une extension du service de Soins à Domicile « Les Graves » à Léognan de 3 places à compter du 1^{er} décembre 2004.

ARTICLE 2 – La capacité du service est donc fixée à 70 places.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 6 décembre 2004

P/ Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
Hugues DE CHALUP



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 06.12.2004

**EXTENSION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE
« LE TEMPS DE VIVRE » À SAINT-LOUBÈS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°2002-2 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29 ;

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2003 fixant le modèle des documents prévus au 4° du I de l'article 3 du décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 ;

VU la demande présentée par la Directrice du SSIAD « Le Temps de Vivre » tendant à une extension de capacité non importante de 9 Places du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées « Le Temps de Vivre » sis 6 passage des Arceaux à SAINT-LOUBES, dont le dossier a été déclaré complet le 30 septembre 2004 ;

VU les avis techniques favorables ;

CONSIDERANT que les moyens nécessaires au financement de 9 places de Service de Soins Infirmiers à Domicile peuvent être dégagés sur la dotation départementale attribuée au département de la GIRONDE ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la GIRONDE ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation visée à l'article L 313-1 du CASF est délivrée à l'Association « Le Temps de Vivre » en vue d'une extension du service de Soins à Domicile « Le Temps de Vivre » de 9 places à compter du 1^{er} décembre 2004.

ARTICLE 2 – La capacité du service est donc fixée à 39 places.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 6 décembre 2004

P/ Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
Hugues DE CHALUP



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 06.12.2004

**RÉVISION DE LA DOTATION GLOBALE DE LA MAISON DE SANTÉ
« LES DAMES DU CALVAIRE »**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le livre I de la 6^{ème} partie du Code de la Santé Publique,

VU les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 février 2004 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations de la maison de santé Les Dames du Calvaire,

VU les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 30 juillet et 29 septembre 2004 révisant la dotation globale de la maison de santé Les Dames du Calvaire,

- VU** la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
- VU** la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 22 novembre 2004,
- VU** les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de la maison de santé "Les Dames du Calvaire" est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- dotation globale précédente 3 408 686 €
- nouvelle dotation globale 3 473 640 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 décembre 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Hugues de CHALUP



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 07.12.2004

*AUTORISATION DÉLIVRÉE À LA SOCIÉTÉ DE FAIT "CENTRE
D'ONCOLOGIE ET DE RADIOTHÉRAPIE DE HAUTE ÉNERGIE DU
PAYS BASQUE" À BAYONNE CONCERNANT LE REMPLACEMENT DE
L'ACCÉLÉRATEUR DE PARTICULES « SATURNE 41 » DANS
L'ENCEINTE DE LA CLINIQUE « PAULMY »*

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
- VU** l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
- VU** l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,
- VU** le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif à certains appareils de radiothérapie oncologique,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 26 mai 2003 fixant le volet du Schéma régional d'organisation sanitaire « radiothérapie »,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 8 juin 2004 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 6 mai 2003 accordant à la Société de Fait « Centre d'oncologie et de radiothérapie de Haute Energie du Pays Basque » sise 14, allées Paulmy – 64100 – BAYONNE, à compter du 29 mars 2002, le renouvellement d'autorisation pour le fonctionnement d'un accélérateur de particules Saturne 41 de marque Général Electric,

VU la demande déclarée complète le 30 juin 2004, présentée par la Société de Fait « Centre d'oncologie et de radiothérapie de Haute Energie du Pays Basque » à BAYONNE, en vue du remplacement de l'accélérateur de particules Saturne 41 décrit ci-dessus par un accélérateur de particules VARIAN Médical, équipé d'un collimateur multilames sur le site des cliniques Paulmy à BAYONNE,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 29 octobre 2004,

CONSIDERANT que l'appareil Saturne 41 actuellement en fonctionnement, de conception ancienne, ne peut pas être mis à niveau,

CONSIDERANT que son remplacement par un équipement beaucoup plus performant est conforme au volet du schéma régional d'organisation sanitaire (SROS) « radiothérapie »,

CONSIDERANT que cette opération n'a pas d'incidence sur la carte sanitaire des appareils de radiothérapie,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - Il est accordé à la Société de Fait « Centre d'oncologie et de radiothérapie de Haute Energie du Pays Basque » 14, allées Paulmy – 64100 - BAYONNE, conformément à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique, le remplacement de l'accélérateur de particules Saturne 41 par un accélérateur de particules VARIAN Médical, équipé d'un collimateur multilames dans l'enceinte de la clinique Paulmy à BAYONNE.

ARTICLE 2 - La présente autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'appareil Saturne 41.

ARTICLE 3 - La présente autorisation est délivrée pour une durée de 7 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité du nouvel équipement. Son renouvellement devra être demandé au moins un an avant son échéance, dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 - La présente autorisation est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet tel que prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 5 - L'installation de l'appareil doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 - La mise en service du nouvel équipement ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par la Direction Générale de Sûreté Nucléaire et de Radioprotection auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 7 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 8 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 décembre 2004

Le Président
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de Soins

Décision du 07.12.2004

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION POUR LE FONCTIONNEMENT
D'UN ÉQUIPEMENT D'ANGIOGRAPHIE NUMÉRISÉE AU SEIN DE LA
POLYCLINIQUE « D'AGUILÉRA » À BIARRITZ (64)**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
- VU** l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
- VU** l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,
- VU** les décrets n° 91.1410 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU** le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,
- VU** le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la santé publique,
- VU** le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,
- VU** le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 18 février 1998 accordant à la SCM Côte Basque Radiologie à BIARRITZ, à compter du 2 août 1998, le renouvellement d'autorisation de l'appareil d'angiographie numérisée de marque Général Electric CGR-DG 200 autorisé initialement le 2 janvier 1991,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 26 mai 2003 fixant le volet du schéma régional d'organisation sanitaire d'imagerie,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 8 juin 2004 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
- VU** la demande déclarée complète le 30 juin 2004, présentée par la SELARL Côte Basque Radiologie 21, rue de l'Estagnas – 64200 – BIARRITZ, en vue du renouvellement d'autorisation de l'équipement d'angiographie numérisée cité ci-dessus dans les locaux de la Polyclinique d'Aguiléra à BIARRITZ,
- VU** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 29 octobre 2004,

CONSIDERANT que l'autorisation initiale excluait la pratique des coronarographies et angioplasties coronaire,
CONSIDERANT que ce renouvellement d'autorisation n'est pas assorti d'un remplacement d'appareil,
CONSIDERANT que cette opération s'inscrit dans le cadre des préconisations du schéma régional de l'organisation sanitaire d'imagerie et des recommandations de la Société Française d'imagerie cardio-vasculaire,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – Le renouvellement d'autorisation prévu aux articles L. 6122-8 et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique est **accordé** à la SELARL Côte Basque Radiologie 21, rue d'Estagnas pour le fonctionnement d'un équipement d'angiographie numérisée au sein de la Polyclinique d'Aguiléra à BIARRITZ.

ARTICLE 2 – Le renouvellement d'autorisation de cet appareil exclut la pratique des actes de coronarographie et d'angioplastie coronaire.

ARTICLE 3 - Ce renouvellement d'autorisation est délivré pour une durée de 7 ans à compter du 2 août 2005.

ARTICLE 4 - Ce renouvellement d'autorisation est subordonné aux conditions prévues aux 2ème et 3ème de l'article L. 6122-2, à celles fixées à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 5 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 6 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 décembre 2004

Le Président,
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de Soins

Décision du 07.12.2004

**CHANGEMENT DE GESTIONNAIRE DU CENTRE DE REPOS ET DE
CONVALESCENCE « L'AQUITANIA » À GUJAN-MESTRAS (33)**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la santé publique,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU la demande présentée le 15 novembre 2004 par la SAS « Centre de repos et de convalescence l'Aquitania » 2, avenue De Lattre de Tassigny – La Hume – 33470 – GUJAN MESTRAS, en vue de la confirmation, à son profit des autorisations précédemment accordées à la SA « Centre de convalescence et de repos l'Aquitania » pour la gestion de ce centre de repos et convalescence,

VU l'extrait K bis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de Bordeaux, le 2 août 2004,

CONSIDERANT que la modification du statut juridique de l'établissement n'a pas d'incidence sur la capacité,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'autorisation visée aux articles L. 6122-1 et R. 712-45 du Code de la Santé Publique est **accordée** à la SAS « Centre de repos et de convalescence l'Aquitania » sise route d'Arcachon – La Vallée d'Aure – 33470 – GUJAN MESTRAS, en vue de la confirmation à son profit des autorisations précédemment accordées à la SA « Centre de repos et de convalescence l'Aquitania » pour l'exploitation dudit centre de repos et convalescence.

N° FINESS de l'établissement : 330780735

ARTICLE 2 – La capacité du centre de repos et convalescence reste inchangée, soit 45 lits de soins de suite.

ARTICLE 3 – La durée de validité de cette confirmation d'autorisation se poursuit jusqu'au 3 août 2011.

ARTICLE 4 - Cette confirmation d'autorisation prend effet à compter du 2 août 2004.

ARTICLE 5 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 6 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 décembre 2004

Le Président,
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de Soins

Décision du 07.12.2004

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION POUR LE FONCTIONNEMENT
D'UN EQUIPEMENT D'ANGIOGRAPHIE NUMÉRISÉE AU SEIN DE LA
POLYCLINIQUE « FRANCHEVILLE » À PÉRIGUEUX (24)**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,
VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,
VU les décrets n° 91.1410 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la santé publique,
VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,
VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 26 mai 2003 fixant le volet du schéma régional d'organisation sanitaire d'imagerie,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 8 juin 2004 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
VU la demande déclarée complète le 30 juin 2004, présentée par la SELARL Imagerie Médicale Radiothérapie Oncologie de Dordogne sise 76, boulevard Bertran de Born – 24000 – PERIGUEUX, en vue du renouvellement d'autorisation pour le fonctionnement de l'appareil d'angiographie numérisée autorisé le 16 février 1998 au sein de la Polyclinique Francheville à PERIGUEUX,
VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 29 octobre 2004,
CONSIDERANT que ce renouvellement d'autorisation n'est pas assorti d'un remplacement d'appareil,
CONSIDERANT que cette opération s'inscrit dans le cadre des préconisations du schéma régional de l'organisation sanitaire d'imagerie 2003-2008 et de son annexe,
CONSIDERANT la visite de conformité de l'équipement effectué le 18 septembre 1998,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – Le renouvellement d'autorisation prévu aux articles L. 6122-8 et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique est **accordé** à la SELARL Imagerie Médicale Radiothérapie Oncologie de Dordogne sise 76, boulevard Bertran de Born – 24000 – PERIGUEUX, en vue de la poursuite du fonctionnement de l'appareil d'angiographie numérisée de marque Général Electric Angix M 200-2, au sein de la Polyclinique Francheville à PERIGUEUX.

ARTICLE 2 – Le renouvellement d'autorisation de cet appareil exclut la pratique des actes de coronarographie et d'angioplastie coronaire.

ARTICLE 3 - Ce renouvellement d'autorisation est délivré pour une durée de 7 ans à compter du 18 septembre 2005.

ARTICLE 4 - Ce renouvellement d'autorisation est subordonné aux conditions prévues aux 2ème et 3ème de l'article L. 6122-2, à celles fixées à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 5 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 6 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 décembre 2004

Le Président,
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 07.12.2004

**CHANGEMENT DE CAPACITÉ DU CENTRE DE LONG & MOYEN
SÉJOUR « LA MEYNARDIE » À SAINT-PRIVAT-DES-PRES (24)**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 et relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 22 décembre 2000 accordant au Centre de long et moyen séjour « La Meynardie » à SAINT-PRIVAT-DES-PRES le renouvellement de 150 lits de soins de longue durée,

VU l'arrêté conjoint du Préfet de la Dordogne et du Président du Conseil Général en date du 5 novembre 2004 accordant au Centre Hospitalier La Meynardie – 24410 – SAINT-PRIVAT-DES-PRES la création de 30 lits de foyer d'accueil médicalisé par transformation de 30 lits de soins de longue durée,

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il y a lieu de supprimer ces 30 lits de soins de longue durée du champ sanitaire,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - La capacité du Centre de long et moyen séjour la Meynardie à SAINT-PRIVAT-DES-PRES est désormais fixée à 155 lits dont :

- 120 lits de soins de longue durée
- 35 lits de post cure psychiatrique

N° FINISS de l'établissement : 240000539

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 3 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 décembre 2004

Le Président
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 07.12.2004

***PROROGATION D'AUTORISATION ACCORDÉE À LA SARL « VILLA
BONTEMPS » À TALENCE (33) EN VUE DE LA CRÉATION D'UN
ÉTABLISSEMENT DE SOINS DE SUITE ET DE RÉADAPTATION « LES
JARDINS DE BAGATELLE » À TALENCE PAR TRANSFERT DES LITS
DE LA MAISON DE CONVALESCENCE « SAINT-ANTOINE-DE-
PADOUE » À ARCACHON***

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 5 juin 2001 accordant à la SARL Villa Bontemps 257, route de Toulouse – 33400 – TALENCE, la création d'un établissement de soins de suite et de réadaptation de 24 lits « les Jardins de Bagatelle » à TALENCE, par transfert de ces lits de la maison de repos et de convalescence Saint-Antoine-de-Padoue sise avenue Saint-Dominique – 33120 – ARCACHON,

CONSIDERANT que cette opération de regroupement n'a pas été réalisée dans les délais impartis par la réglementation, soit au plus tard le 5 juin 2004,

CONSIDERANT, cependant, que le retard apporté au délai de réalisation de l'opération tient essentiellement à la recherche du financement correspondant qui est à ce jour acquis,

CONSIDERANT que, dans ces conditions, le principe de prorogation de l'autorisation du 5 juin 2001 peut être admis,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – La décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 5 juin 2001 accordant à la SARL Villa Bontemps – 257, route de Toulouse – 33400 – TALENCE, la création d'un établissement de soins de suite et de réadaptation de 24 lits « Les Jardins de Bagatelle » à TALENCE par transfert des lits de la maison de repos et convalescence Saint-Antoine-de-Padoue, avenue Saint-Dominique – 33120 – ARCACHON est **prorogée** jusqu'au 7 décembre 2005.

N° FINESS de l'établissement : 330057654

ARTICLE 2 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3 - La durée de validité de cette autorisation est fixée à 10 ans à partir du jour où est constaté le résultat de la visite de conformité.

ARTICLE 4 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 5 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 décembre 2004

Le Président,
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 08.12.2004

**RÉVISION DE LA DOTATION GLOBALE DE LA
MAISON D'ENFANTS À CARACTÈRE SANITAIRE TEMPORAIRE
« SAINT-VINCENT DE PAUL » À ARCACHON**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le livre I de la 6^{ème} partie du Code de la Santé Publique,
- VU les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 février 2004 fixant la dotation globale et le tarif de prestations de la maison d'enfants à caractère sanitaire temporaire Saint-Vincent de Paul à ARCACHON,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 octobre 2004 révisant la dotation globale de la maison d'enfants à caractère sanitaire temporaire Saint-Vincent de Paul à ARCACHON,
- VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,

VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 22 novembre 2004,
VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de la maison d'enfants à caractère sanitaire temporaire Saint-Vincent de Paul à ARCACHON est révisée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- dotation globale précédente 204 293,95 €
- nouvelle dotation globale 217 150,95 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 décembre 2004

Pour Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Pour le Directeur
L'Inspecteur Principal,
Roselyne CHAZEAU



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

Service Actions de Santé
Publique

Arrêté modificatif du 09.12.2004

**AUTORISATION DE DISPENSER À DOMICILE DE L'OXYGÈNE À USAGE
MÉDICAL ACCORDÉE À L'ENTREPRISE « BORDO₂ MÉDICAL »
À LE HAILLAN MÉDOC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de la santé publique, notamment l'article L.4211-5 ;
VU l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2002 autorisant la SARL « SOS Oxygène Aquitaine » à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical ;
VU le procès verbal d'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2004 relatif au changement de dénomination sociale de l'entreprise,
VU l'avis favorable du Conseil central de la section D de l'ordre des pharmaciens en date du 25 octobre 2004,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 5 février 2002 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical est modifié comme suit :

Dénomination sociale :

BORDO₂ MEDICAL

Z.A. TOUSSAINT CATROS - rue Diamant Espace Diamant - 33187 LE HAILLAN MEDOC

ARTICLE 2 – Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

ARTICLE 3 – Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

ARTICLE 4 – Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

ARTICLE 5 – Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- l'intéressé
- au conseil de l'ordre des pharmaciens – section D
- à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – Inspection régionale de la pharmacie
- à la caisse de Mutualité Sociale Agricole
- à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde
- à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie
- à la Caisse Mutuelle Régionale Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 9 décembre 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet,
et par délégation
le Directeur départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
Hugues de CHALUP



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 10.12.2004

***BILANS DES CARTES SANITAIRES POUR LES DISCIPLINES ET
ACTIVITÉS DE SOINS SUIVANTES : CHIRURGIE – GYNÉCOLOGIE /
OBSTÉTRIQUE – NÉONATOLOGIE – RÉANIMATION NÉONATALE***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le titre 2 du livre I de la 6^{ème} partie du Code de la Santé publique modifié par l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles L 6122.9 et L 6122.10,

VU le décret n° 96.1039 du 29 novembre 1996 fixant les conventions constitutives des Agences régionales de l'Hospitalisation,

VU le décret du 12 juillet 2000 portant nomination des directeurs des Agences régionales de l'hospitalisation,

VU le décret n° 97.211 du 5 mars 1997 pris pour l'application de l'article L 6122.9 du Code de la Santé publique,

- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 10 avril 2000 relatif à la population prise en compte dans les cartes sanitaires de court séjour,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 10 avril 2000 concernant la carte sanitaire des disciplines chirurgie et obstétrique,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 27 avril 2000 relatif aux indices de besoins applicables aux activités de soins de néonatalogie, de soins intensifs de néonatalogie et de réanimation néonatale, modifié en son article 1^{er} par l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 juin 2001,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 8 juin 2004 abrogeant l'arrêté du 9 décembre 2002 et fixant les périodes prévues par l'article R 712-39 du Code de la Santé publique,
- VU** l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les bilans des cartes sanitaires pour les disciplines et activités de soins suivantes :

- chirurgie,
- gynécologie - obstétrique,
- néonatalogie, réanimation néonatale,

sont établis au 15 décembre 2004 conformément aux tableaux joints en annexe.

ARTICLE 2 - Compte tenu de l'état de ces bilans et pour la période du 1^{er} janvier au 28 février 2005 :

- en chirurgie : aucune demande d'autorisation de création ou d'extension d'un établissement n'est recevable,
- en obstétrique : aucune demande d'autorisation de création ou d'extension d'un établissement de santé en hospitalisation complète n'est recevable, sauf dans le secteur 4,
- en néonatalogie et réanimation néonatale : aucune demande d'autorisation de création de lits ou d'extension du nombre de lits n'est recevable – sauf en néonatalogie, hors soins intensifs et en réanimation néonatale.

ARTICLE 3 – Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2004

P. le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Le Chef de Service,
Françoise DUBOIS

BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DE CHIRURGIE

SECTEUR SANITAIRE	POPULATION INSEE	<i>INDICE</i>	LITS et PLACES AUTORISEES	LITS PLACES THEORIQUES	ECART	Taux d' Excédent
1-BORDEAUX ARCACHON LANGON/BLAYE	1 202 928	1,96	2 656	2 358	298	11,23
2-LIBOURNE STE FOY BERGERAC	264 324	1,57	423	415	8	1,89
3-PERIGUEUX SARLAT	268 610	1,22	378	328	50	13,31
4-MT.DE.MARSAN DAX	242 442	1,43	422	347	75	17,85
5-LOT.et.GARONNE	315 259	1,70	557	536	21	3,78
6- PAU OLORON Ste-MARIE ORTHEZ	354 058	1,35	548	478	70	12,78
7-BAYONNE ST-PALAIS S/O des LANDES	313 382	1,78	635	558	77	12,15
<u>AQUITAINE</u>	2 961 003	1,69	5 619	5 019	600	10,68

*Les lits de NEURO-CHIRURGIE ne sont pas comptabilisés dans la Carte Sanitaire de court séjour.

** capacités au 01/11/2004

BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DE GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE*

SECTEUR SANITAIRE	POPULATION INSEE	<i>INDICE</i>	LITS AUTORISES **	LITS PLACES THEORIQUES	ECART	Taux d' Excédent
1-BORDEAUX ARCACHON LANGON/BLAYE	1 202 928	0,38	468	457	11	2,33
2-LIBOURNE STE FOY BERGERAC	264 324	0,22	59	58	1	1,44
3-PERIGUEUX SARLAT	268 610	0,20	70	54	16	23,25
4-MT.DE.MARSAN DAX	242 442	0,32	77	78	-1	-0,76
5-LOT.et.GARONNE	315 259	0,30	104	95	9	9,06
6- PAU OLORON Ste-MARIE ORTHEZ	354 058	0,33	135	117	18	13,45
7-BAYONNE ST-PALAIS S/O des LANDES	313 382	0,28	102	88	14	13,97
<u>AQUITAINE</u>	2 961 003	0,32	1 015	946	69	6,82

* capacités au 01/11/2004

** seuls les lits autorisés ont été comptabilisés.

Carte sanitaire de néonatalogie et de réanimation néonatale

Néonatalogie

nombre de naissances* pour la région	indice	nombre de lits théoriques	nombre de lits autorisés	excédent / déficit
31 219	2,9	90	88	-2

Soins intensifs de néonatalogie

nombre de naissances* pour la région	indice	nombre de lits théoriques	nombre de lits autorisés	excédent / déficit
31 219	1,7	53	54	1

Réanimation néonatale

nombre de naissances* pour la région	indice	nombre de lits théoriques	nombre de lits autorisés	excédent / déficit
31 219	1,1	34	28	-6

*Naissances : données SAE - moyenne des naissances constatées en région Aquitaine sur les exercices 1996, 1997, 1998.



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 10.12.2004

**RÉVISION DE LA DOTATION GLOBALE DU CENTRE
DE « LA TOUR DE GASSIES » À BRUGES**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le livre I de la 6^{ème} partie du Code de la Santé Publique,
- VU les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 février 2004 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre de la Tour de Gassies,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 28 juillet 2004 révisant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre de la Tour de Gassies,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 19 novembre 2004 révisant la dotation globale du centre de La Tour de Gassies,
- VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,

VU les commissions exécutives de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine des 22 novembre et 7 décembre 2004,
VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La dotation globale du centre de La Tour de Gassies à BRUGES est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- dotation globale précédente	23 102 967,99 €
- nouvelle dotation globale	23 244 792,99 €

Elle se décompose comme suit :

- budget Hôpital	21 894 638,99 €
- budget annexe Unité de soins de longue durée	1 350 154,00 €

ARTICLE 2 - Les tarifs journaliers de prestations de l'établissement susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

. Rééducation fonctionnelle

Code 31 - Hospitalisation complète

Régime particulier	430,11 €
--------------------	----------

. Réadaptation psychosociale

Code 31 - Hospitalisation complète

Régime particulier	161,12 €
--------------------	----------

Code 40 – Unité de soins de longue durée :

forfait journalier de soins	47,37 €
-----------------------------	---------

ARTICLE 3 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Pour le Directeur
L'Inspecteur Principal,
Roselyne CHAZEAU



**RÉVISION DE LA DOTATION GLOBALE DU CENTRE DE
RÉÉDUCATION FONCTIONNELLE SPÉCIALISÉ
« CHÂTEAU RAUZÉ » À CÉNAC**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le livre I de la 6^{ème} partie du Code de la Santé Publique,
VU les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 février 2004 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre de rééducation fonctionnelle spécialisé Château Rauzé,
VU les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 29 juillet, 13 octobre et 3 décembre 2004 révisant la dotation globale du centre de rééducation fonctionnelle spécialisé Château Rauzé,
VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 7 décembre 2004,
VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale du centre de rééducation fonctionnelle spécialisé "Château Rauzé" à CENAC est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- dotation globale précédente 2 854 168,43 €
- nouvelle dotation globale 2 861 592,43 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Hugues de CHALUP



**RÉVISION DE LA DOTATION GLOBALE DE LA MAISON DE SANTÉ
MÉDICALE « LES FONTAINES DE MONJOURS » À GRADIGNAN**

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le livre I de la 6^{ème} partie du Code de la Santé Publique,
VU les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 février 2004 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations de la maison de santé médicale Les Fontaines de Monjous,
VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 2 août 2004 révisant la dotation globale et les tarifs de prestations de la maison de santé médicale Les Fontaines de Monjous,
VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 29 septembre 2004 révisant la dotation globale de la maison de santé médicale Les Fontaines de Monjous,
VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
VU les commissions exécutives de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine des 22 novembre et 7 décembre 2004,
VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de la maison de santé médicale "Les Fontaines de Monjous" à GRADIGNAN est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- dotation globale précédente	1 422 774 €
- nouvelle dotation globale	1 423 935 €

Elle se décompose comme suit :

. Budget principal Moyen séjour	910 153 €
. Budget annexe Unité de soins de longue durée	513 782 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Pour le Directeur
L'Inspecteur Principal,
Roselyne CHAZEAU



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 10.12.2004

**RÉVISION DE LA DOTATION GLOBALE DES CENTRES DE SOINS DE
SUITE ET DE RÉADAPTATION « LES LAURIERS »
À LORMONT ET « CHÂTEAUNEUF » À LÉOGNAN**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le livre I de la 6^{ème} partie du Code de la Santé Publique,
VU les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 février 2004 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations des centres de soins de suite et de réadaptation Les Lauriers et Châteauneuf,
VU les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 23 juillet et 2 novembre 2004 révisant la dotation globale des centres de soins de suite et de réadaptation Les Lauriers et Châteauneuf,
VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
VU les commissions exécutives de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine des 22 novembre et 7 décembre 2004,
VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale des établissements ci-après est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

Centre de soins de suite Les Lauriers à Lormont

. Dotation globale précédente	4 808 890,17 €
. Nouvelle dotation globale	4 824 424,17 €

Centre de soins de suite Châteauneuf à Léognan

. Dotation globale précédente	3 452 522,50 €
. Nouvelle dotation globale	3 465 602,50 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Hugues de CHALUP



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 10.12.2004

**RÉVISION DE LA DOTATION GLOBALE DE LA CLINIQUE
MUTUALISTE « DU MÉDOC »**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le livre I de la 6^{ème} partie du Code de la Santé Publique,
 - VU** les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
 - VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
 - VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 février 2004 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations de la clinique mutualiste du Médoc,
 - VU** les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 30 juillet, 8 octobre et 3 décembre 2004 révisant la dotation globale et les tarifs de prestations de la clinique mutualiste du Médoc,
 - VU** la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
 - VU** la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 7 décembre 2004,
 - VU** les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de la clinique mutualiste du Médoc est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- dotation globale précédente 15 369 143 €

- nouvelle dotation globale 15 928 327 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Pour le Directeur
L'Inspecteur Principal,
Roselyne CHAZEAU



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 10.12.2004

**RÉVISION DE LA DOTATION GLOBALE DE
LA CLINIQUE MUTUALISTE DE PESSAC**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le livre I de la 6^{ème} partie du Code de la Santé Publique,
 - VU** les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
 - VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
 - VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 février 2004 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations de la clinique mutualiste de PESSAC,
 - VU** les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 26 juillet, 8 octobre et 3 décembre 2004 révisant la dotation globale de la clinique mutualiste de PESSAC,
 - VU** la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
 - VU** la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 7 décembre 2004,
 - VU** les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de la clinique mutualiste de PESSAC est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- dotation globale précédente 25 013 188 €

- nouvelle dotation globale 25 244 678 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Pour le Directeur
L'Inspecteur Principal,
Roselyne CHAZEAU



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 10.12.2004

**RÉVISION DE LA DOTATION GLOBALE DE LA MAISON DE SANTÉ
« LES DAMES DU CALVAIRE »**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le livre I de la 6^{ème} partie du Code de la Santé Publique,
 - VU** les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
 - VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
 - VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 février 2004 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations de la maison de santé Les Dames du Calvaire,
 - VU** les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 30 juillet, 29 septembre et 6 décembre 2004 révisant la dotation globale de la maison de santé Les Dames du Calvaire,
 - VU** la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
 - VU** la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 7 décembre 2004,
 - VU** les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de la maison de santé "Les Dames du Calvaire" est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- dotation globale précédente 3 473 640 €

- nouvelle dotation globale 3 533 255 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Pour le Directeur
L'Inspecteur Principal,
Roselyne CHAZEAU



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Protection Sociale

Arrêté du 15.12.2004

***NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA CAISSE PRIMAIRE
D'ASSURANCE MALADIE DE BAYONNE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** La loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,
- VU** Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.211-2, R.211-1, D.231-4,
- VU** Le décret n°2004-1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et des caisses primaires d'assurance maladie,
- VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 23 novembre 2004 portant désignation des institutions au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie de la Région Aquitaine,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Sont nommés membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne.

En tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de :

- 1- La Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires :

Monsieur Jacques SIOUGOS
Monsieur Jacques DESTAILLAC

Suppléants :

Monsieur Christian DAUBRIAC
Monsieur Jean-Louis LOPEZ

2- La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :

Madame Mirentxu FORTON
Madame Chantal ETCHEVERRY

Suppléants :

Madame Catherine DIAZ
Monsieur Michel MINVIELLE

3- La Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

Monsieur Jean-Marie BOUSQUET
Monsieur Ramuntcho PEREZ

Suppléants :

Madame Pierrette PEREZ
Monsieur Frédéric DUPIN

4 – La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)

Titulaire :

Monsieur François UGALDE

Suppléant :

Monsieur Jean-François HARRIET

5 – La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC)

Titulaire :

Monsieur Jean-Jacques FONTAINE

Suppléant :

Monsieur Christian TANZILLI

En tant que représentants des employeurs et sur désignation :

1 – du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

Monsieur Gilbert ANTON
Madame Marie-Françoise BRUN
Monsieur Stéphane PORTELLI
Monsieur Christian ROGNON

Suppléants :

Monsieur Michel ADDA
Madame Marie-Christine CAUNEGRE
Monsieur Pascal CAZERES
Madame Josette GRILLET

2 – de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

Titulaires :

Monsieur Yves BRETTE
Madame Marie-Thérèse NECOL

Suppléants :

Monsieur Bruno CHANCERELLE
Monsieur Pierre FALIERE

3 – de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

Titulaires :

Monsieur Patrick ACEDO
Monsieur André URRUTY

Suppléants :

M
M

En tant que représentants de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) :

Titulaires :

Monsieur François ETCHEGARAY
Monsieur Jean-Marie CARRICANO

Suppléants :

Madame Annie BRETON
M

En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

Association des accidentés de la vie (FNATH) :

Titulaire :

Monsieur Jacques FESCAU

Suppléant :

Monsieur Christian CHIRIAUX
Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) :

Titulaire :

Monsieur Jean-Pierre MAITIA

Suppléant :

Monsieur Patrick VELASCO

Union Nationale des Associations des Professions Libérales (UNAPL) :

Titulaire :

Monsieur Claude LAROCHE

Suppléant :

Monsieur Jean-Bernard IRIART

Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) :

Titulaire :

Madame Marie-Elisabeth LADOUMEGUE

Suppléant :

Monsieur René ROQUES

Associations membres du Collectif Inter-associatif Sur la Santé (CISS) :

Titulaire :

Madame Marie-Christine RODRIGUEZ (AIDES)

Suppléant :

Madame Sophie LEBARBANCHON (AIDES)

ARTICLE 2– Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2004

LE PREFET,
Alain GEHIN



*NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA CAISSE PRIMAIRE
D'ASSURANCE MALADIE DE BÉARN & SOULE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** La loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,
VU Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.211-2, R.211-1, D.231-4,
VU Le décret n°2004-1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et des caisses primaires d'assurance maladie,
VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 23 novembre 2004 portant désignation des institutions au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie de la Région Aquitaine,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Sont nommés membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Béarn et Soule.

En tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de :

1- La Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires :

Monsieur Grégoire SANCHEZ
Monsieur Jean-Claude BIBE

Suppléants :

Madame Marie-Hélène SANCHEZ
Monsieur Jean-Claude GRANET

2- La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :

Monsieur Georges LARRERE
Madame Renée GLISIA

Suppléants :

Madame Colette GIARD
M

3- La Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

Madame Catherine HORVATH
Monsieur Jean-Jacques OUDRY

Suppléants :

Madame Karine MARIANNE
Monsieur Armand CRAMPET

4 – La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)

Titulaire :

Madame Maryse FOURCADE

Suppléant :

Monsieur Joël SAUVAGE

5 – La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC)

Titulaire :

Monsieur Alban LACAZE

Suppléant :

Madame Colette RICO

En tant que représentants des employeurs et sur désignation :

1 – du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

Madame Valérie PARIS

Monsieur Serge PERRONE

Madame Patricia MARRACQ

Monsieur Paul GUILHOT

Suppléants :

Madame Sylviane CABANNE

Madame Joëlle SCHALLIER

Monsieur Emmanuel DAUM

Madame Béatrice de COURSON

2 – de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

Titulaires :

Monsieur Jean-Paul PAGOLA

Monsieur Stéphane SANGORRIN

Suppléants :

Monsieur David GRATTEPANCHE

Madame Isabelle DUPONT

3 – de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

Titulaires :

Monsieur Paul LAVIGNASSE

Monsieur Jean-Claude CASTET

Suppléants :

Madame Chantal CHEMINEAU

M

En tant que représentants de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) :

Titulaires :

Madame Marie USIETO

Monsieur Jean-Marc COQUEAU

Suppléants :

Madame Martine RIVED

Monsieur Gérard PETIT DIT CHAGUET

En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

Association des accidentés de la vie (FNATH) :

Titulaire :

Madame Liliane COUDIN

Suppléant :

Monsieur Christian DUBOUCH

Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) :

Titulaire :

Madame Fernande CAMET SAINT LAUDY

Suppléant :

Madame Corinne POURCIN-MICHAUD

Union Nationale des Associations des Professions Libérales (UNAPL) :

Titulaire :

Monsieur François VILLEGA

Suppléant :

Monsieur J. OTHAX

Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) :

Titulaire :

Monsieur Jean LEMBEZAT

Suppléant :

Monsieur Pascal GUILLARD

Associations membres du Collectif Inter-associatif Sur la Santé (CISS) :

Titulaire :

Madame Martine LASSERRE-DANCOISNE (Ligue Nationale Contre le Cancer)

Suppléant :

Madame Marie-Hélène CARRERE (Ligue Nationale Contre le Cancer)

ARTICLE 2– Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d’Aquitaine, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2004

LE PREFET,
Alain GEHIN



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
Service Protection Sociale

Arrêté du 15.12.2004

*NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA CAISSE PRIMAIRE
D’ASSURANCE MALADIE DE LA DORDOGNE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** La loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l’assurance maladie,
- VU** Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.211-2, R.211-1, D.231-4,
- VU** Le décret n°2004-1075 du 12 octobre 2004 relatif à l’organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la caisse nationale de l’assurance maladie des travailleurs salariés et des caisses primaires d’assurance maladie,
- VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’Etat dans les régions et départements,
- VU** L’arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 23 novembre 2004 portant désignation des institutions au sein des conseils des caisses primaires d’assurance maladie de la Région Aquitaine,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Sont nommés membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne.

En tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de :

4- La Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires :

Monsieur Luc CADILLON
Madame Marie-Claude PIANA

Suppléants :

Monsieur André LESCURE
Monsieur Irénée METGE

5- La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :

Monsieur Émile BENTOZA
Madame Éliane FORESTIER

Suppléants :

Madame Florence MARIN
Monsieur Thierry FRICONNET

6- La Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

Monsieur Alain CHAPELLE
Monsieur Jean-Luc NEYMON

Suppléants :

Monsieur William CHAGNAUD
Monsieur Laurent ROCHE

4 – La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)

Titulaire :

Monsieur Christian ROUSSEL

Suppléant :

Monsieur Gilles VEZINE

5 – La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC)

Titulaire :

Monsieur Jean-Louis CHAUMETTE

Suppléant :

Monsieur Michel THEVENON

En tant que représentants des employeurs et sur désignation de :

1 – du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

Monsieur Michel AUBRUN
Madame Liliane BEGUIER
Monsieur Jacques RAVINAUD
Monsieur Benoît GERARD

Suppléants :

Monsieur Alain POUQUET
Monsieur Franck ROMON
Monsieur Jean-Louis DAVID
Monsieur Geoffroy FALKENRODT

2 – de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

Titulaires :

Madame Annick IGNARD
Monsieur Christian DUPUY

Suppléants :

Monsieur Georges COQUARD
Monsieur Jean-Pierre TEY

3 – de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

Titulaires :

Monsieur Serge MESNARD
Monsieur Daniel MATA

Suppléants :

Monsieur Philippe FOUCHER
Monsieur Didier BARRE

En tant que représentants de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) :

Titulaires :

Monsieur François FIEVEZ
Monsieur Francis MORA

Suppléants :

Monsieur Germain CHIEZE
Monsieur Henri LACHAUD

En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

Association des accidentés de la vie (FNATH) :

Titulaire :

Madame Monique PUYGAUTHIER

Suppléant :

Madame Louise CURIEN
Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) :

Titulaire :

Monsieur Michel DEFORGE

Suppléant :

Monsieur Alain BONNARD
Union Nationale des Associations des Professions Libérales (UNAPL) :

Titulaire :

Monsieur Philippe PARIS

Suppléant :

Monsieur Jean-Claude PLANCHON
Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) :

Titulaire :

Monsieur Bernard ORDUNA

Suppléant :

Madame Marie-Claude ANDRE
Associations membres du Collectif Inter-associatif Sur la Santé (CISS) :

Titulaire :

Madame Anne-Marie PAPON (Association Française des Diabétiques)

Suppléant :

Monsieur Jacky GOINEAU (Association des Paralysés de France)

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2004

LE PREFET,
Alain GEHIN



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Protection Sociale

Arrêté du 15.12.2004

*NOMINATION AU CONSEIL DE LA
CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA GIRONDE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** La loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,
- VU** Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.211-2, R.211-1, D.231-4,
- VU** Le décret n°2004-1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et des caisses primaires d'assurance maladie,
- VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 23 novembre 2004 portant désignation des institutions au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie de la Région Aquitaine,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Sont nommés membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde.

En tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de :

1- *La Confédération Générale du Travail (CGT) :*

Titulaires :

Monsieur Bernard BRET
Monsieur Patrick GRATCHOFF

Suppléants :

Madame Bernadette LEFEBVRE
Madame Marie-Christine COLLEMARRE

2- *La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :*

Titulaires :

Monsieur Philippe SCHNEIDER
Monsieur Guy RAMBAUD

Suppléants :

Madame Valérie OULEY
Madame Viviane METREAU

3- *La Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO):*

Titulaires :

Monsieur Bernard CAUMONT
Monsieur Denis TONNADRE

Suppléants :

Monsieur Jean-Bernard FAUBET
Madame Danièle GABARD

4 – *La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)*

Titulaire :

Monsieur Joël GUERIN

Suppléant :

Madame Elisabeth FRUITIER

5 – *La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC)*

Titulaire :

Monsieur Georges DURIEUX

Suppléant :

Madame Nicole CHAUX

En tant que représentants des employeurs et sur désignation de :

1 – *du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :*

Titulaires :

Monsieur François CARLES
Monsieur Aymar de BAILLENX
Madame Jacqueline PIERRET
Monsieur Jean-François RUE

Suppléants :

Monsieur Henri-Vincent AMOUROUX
Monsieur Alain LEFEBVRE
Madame Frédérique LEFERREC
Monsieur Alain DENAT

2 – *de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :*

Titulaires :

Monsieur Philippe LORETTE
Madame Najima LAGUIBRE

Suppléants :

Monsieur Pierre SAURAT
Monsieur Cyrille SOULET

3 – *de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :*

Titulaires :

Monsieur Jean-Claude CIGANA
Monsieur Alain MASONI

Suppléants :

Monsieur Daniel ANTOINE
Monsieur Robert PRIAM

En tant que représentants de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) :

Titulaires

Monsieur Robert GSELL
Monsieur René DUPRAT

Suppléants :

Madame Monique POUSSET
M

En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

Association des accidentés de la vie (FNATH) :

Titulaire :

Madame Françoise FEVRIER

Suppléant :

Madame Carmen CARAMES

Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) :

Titulaire :

Monsieur Claude LAVY

Suppléant :

Monsieur Roland VEAUX

Union Nationale des Associations des Professions Libérales (UNAPL) :

Titulaire :

Monsieur Loïc GESLIN

Suppléant :

Monsieur Philippe JUNCA

Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) :

Titulaire

Madame Josette DOUX

Suppléant :

Monsieur Jean-Jacques RONZIE

Associations membres du Collectif Inter-associatif Sur la Santé (CISS) :

Titulaire :

Madame Marie DASPAS (Ligue Nationale Contre le Cancer)

Suppléant :

Monsieur Michel MALLET (Union Nationale des Amis et Familles de Malades Psychiques)

ARTICLE 2– Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2004

LE PREFET,
Alain GEHIN



*NOMINATION DES MEMBRES AU CONSEIL DE LA CAISSE PRIMAIRE
D'ASSURANCE MALADIE DES LANDES*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** La loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,
VU Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.211-2, R.211-1, D.231-4,
VU Le décret n°2004-1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et des caisses primaires d'assurance maladie,
VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 23 novembre 2004 portant désignation des institutions au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie de la Région Aquitaine,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Sont nommés membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes.

En tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de :

1- La Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires :

Monsieur Jean CAZAUX
Madame Sophie GRUET

Suppléants :

Monsieur Guy DELMAS
Madame Evelyne DUMOULIN

2- La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :

Monsieur Maurice AGOUTBORDE
Monsieur Roger LABARTHE

Suppléants :

Monsieur Didier PORTELLI
Monsieur Christian BONNEAU

3- La Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

Monsieur Gilbert DUPRE
Monsieur Jean-Marie TICHIT

Suppléants :

Madame Stéphanie SENTENAC
Monsieur Michel TRIBOUT

4 – La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)

Titulaire :

Monsieur Jean-Paul BAUZET

Suppléant :

Monsieur Yann GOURVENEC

5 – La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC)

Titulaire :

Monsieur Gilles LESPES

Suppléant :

Monsieur Serge FUMEZ

En tant que représentants des employeurs et sur désignation :

1 – du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

Monsieur Claude LABARBE

Monsieur Jean-François ARMAN

Monsieur Jean-Claude DAVIDSON

Monsieur Dominique MULH

Suppléants :

Monsieur Jean-Claude MANCINI

Monsieur Cyriaque LOISEAU

Monsieur Emmanuel MANARILLO

Madame Laurence de MARNIX

2 – de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

Titulaires :

Monsieur Jean-Louis ESTEVE-BASTEIRO

Madame Myriam FERRIC

Suppléants :

Monsieur José PROSPER

M

3 – de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

Titulaires :

Monsieur Jean-Luc SAUBUSSE

Madame Michèle LASSALLE

Suppléants :

Monsieur Jean-René LABAT

M

En tant que représentants de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) :

Titulaires :

Monsieur Albert DASSIE

Monsieur Jean-Claude MORO

Suppléants :

Monsieur Jean-Marie CLERTAN

Madame Nadine LACAYRELLE

En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

Association des accidentés de la vie (FNATH) :

Titulaire :

Monsieur Jean-Pierre MARQUANT

Suppléant :

Monsieur Jean-René HAUQUIN

Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) :

Titulaire :

Monsieur Alain GASTON

Suppléant :

Madame Monique MATHE

Union Nationale des Associations des Professions Libérales (UNAPL) :

Titulaire :

Madame Dominique BARRAUD-CROUZET

Suppléant :

Monsieur François MAZUYER
Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) :

Titulaire :

Madame Marie-Rose RASOTTO

Suppléant :

Monsieur Jacky BREY
Associations membres du Collectif Inter-associatif Sur la Santé (CISS) :

Titulaire :

Monsieur Alain LABROUCHE (Union Nationale des Amis et Familles de Malades Psychiques)

Suppléant :

Monsieur Gabriel ANCIZAR (Confédération Syndicale des Familles)

ARTICLE 2– Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2004

LE PREFET,
Alain GEHIN



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Protection Sociale

Arrêté du 15.12.2004

***NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA CAISSE PRIMAIRE
D'ASSURANCE MALADIE DU LOT & GARONNE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** La loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,
- VU** Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.211-2, R.211-1, D.231-4,
- VU** Le décret n°2004-1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et des caisses primaires d'assurance maladie,
- VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 23 novembre 2004 portant désignation des institutions au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie de la Région Aquitaine,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Sont nommés membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Lot et Garonne.

En tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de :

- 1- La Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires :

Monsieur Bernard GAURE
Monsieur Ignace GARAY

Suppléants :

Madame Claudine REGADE
Monsieur Christian GARNERO

2- La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :

Madame Catherine TOURTOIS
Monsieur Jean-Max LLORCA

Suppléants :

Monsieur Jean-Pierre KERLOC'H
Madame Patricia VIVIANI

3- La Confédération Générale du Travail –Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

Monsieur Jean-Louis LO MONACO
Monsieur Patrice PARISATO

Suppléants :

Madame Micheline GOURRAGNE-CHARTREL
Monsieur Michel MILANI

4 – La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)

Titulaire :

Monsieur Jacky DUBOUIL

Suppléant :

Monsieur Pierre DURAND

5 – La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC)

Titulaire :

Monsieur Serge DUPOUY

Suppléant :

Monsieur Yves DAUREL

En tant que représentants des employeurs et sur désignation :

1 – du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

Monsieur Maurice JAMMES
Monsieur Philippe CUNY
Monsieur Christian BERGALET
Monsieur Jean-Pierre LAFFORE

Suppléants :

Monsieur Georges BEDOURET
Madame Dominique DUBRANA
Monsieur Patrick LABOUBEE
Madame Sophie-Anne DUVAL

2 – de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

Titulaires :

Monsieur Henri-Eric SZYMANSKI
Monsieur Michel NOEL

Suppléants :

Monsieur Georges SEUNES
Monsieur Patrick BEAUVILLARD

3 – de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

Titulaires :

Monsieur Jean-Claude SOTTORIVA

Monsieur Max MICHELI

Suppléants :

Madame Colette DELVY
Monsieur Christian HERIT

En tant que représentants de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) :

Titulaires :

Madame Michèle LADEUIL
Monsieur Claude VALENTE

Suppléants :

Monsieur Jean-Louis PERIER
Madame Béatrice DUCCEL

En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

Association des accidentés de la vie (FNATH) :

Titulaire :

Monsieur Gérard CLAVIER

Suppléant :

Monsieur Jean-Bertrand GERARD
Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) :

Titulaire :

Monsieur Bernard DUTEL

Suppléant :

Monsieur Christian DUMON
Union Nationale des Associations des Professions Libérales (UNAPL) :

Titulaire :

Monsieur Bruno BESSONNET

Suppléant :

Madame Marianne BONPUNT
Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) :

Titulaire :

Monsieur Jean-Louis GROSSE

Suppléant :

M
Associations membre du Collectif Inter-associatif Sur la Santé (CISS) :

Titulaire :

Monsieur Jacques DUPRAT (Association Française des Diabétiques)

Suppléant :

ARTICLE 2– Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet du Lot et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2004

LE PREFET,
Alain GEHIN



**DÉCISION DÉLIVRÉE À LA « MUTUALITÉ 64 » À BAYONNE
CONCERNANT LE TRANSFERT ET L'EXTENSION DU CENTRE DE
SANTÉ DENTAIRE MUTUALISTE D'ANGLET**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 99.1140 du 29 décembre 1999 de financement de la Sécurité Sociale pour 2000,
VU le décret n° 2000.1220 du 13 décembre 2000 relatif aux centres de santé et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU l'annexe XXVIII au décret n° 91.654 du 15 juillet 1991 fixant les conditions de l'agrément des centres de santé par l'autorité administrative,
VU l'arrêté de M. le Préfet de Région en date du 21 décembre 1999 fixant la capacité du centre dentaire sis 6, chemin Jorlis – 64600 – ANGLET à 6 fauteuils dentaires et 1 fauteuil d'orthodontie,
VU la demande déclarée complète le 24 août 2004, présentée par la Mutualité 64 - 4 et 6, rue Sauveur Narbaitz – 64100 – BAYONNE, en vue :
- du transfert du centre de santé dentaire du 6, chemin de Jorlis vers le 77, rue du Bois Belin – Boulevard du BAB – 64600 – ANGLET,
 - de l'extension de 2 fauteuils dentaires, d'un fauteuil destiné aux seuls actes de chirurgie et de 2 autres fauteuils destinés à l'orthopédie dento-faciale,
- VU** le rapport du médecin inspecteur de santé publique de la Direction Départementale des Affaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques du 15 octobre 2004,
VU l'avis de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne en date du 22 novembre 2004,

CONSIDERANT que la sécurité et l'accessibilité des locaux, la gestion des dispositifs médicaux, l'organisation et le fonctionnement du centre, les personnels sont conformes aux normes techniques définies par l'annexe XXVIII du décret n° 91.654 du 15 juillet 1991 fixant les conditions de l'agrément des centres de santé,

CONSIDERANT que les recommandations édictées en matière d'activité de stérilisation et de déchets d'activités de soins devront être suivies d'effet,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'agrément prévu à l'article L. 6323-1 du Code de la Santé Publique est accordé à la Mutualité 64 - 4 et 6, rue Sauveur Narbaitz – 64100 – BAYONNE, en vue :

- du transfert du centre de santé dentaire du 6, chemin de Jorlis vers le 77, rue du Bois Belin – Boulevard du BAB – 64600 – ANGLET,
- de l'extension de 2 fauteuils dentaires, d'un fauteuil destiné aux seuls actes de chirurgie et de 2 autres fauteuils destinés à l'orthopédie dento-faciale,

N° FINISS du centre : 640015186

ARTICLE 2 - Le centre dentaire d'ANGLET comporte désormais 11 fauteuils dentaires répartis comme suit :

- 8 fauteuils dentaires destinés à l'omnipratique,
- 1 fauteuil dédié aux actes de chirurgie,
- 2 fauteuils destinés à l'orthopédie dento-faciale.

ARTICLE 3 - Une visite de conformité devra être organisée dans les conditions prévues par la réglementation.

ARTICLE 4 - Les conditions techniques d'agrément prévues par l'annexe XXVIII du décret n° 91.654 du 15 juillet 1991 devront être observées.

ARTICLE 5 - Un recours hiérarchique peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale – Direction de la Sécurité Sociale – 8, avenue de Ségur à PARIS.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 16 Décembre 2004

Le Préfet de Région,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales
Frédéric MAC KAIN



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 21.12.2004

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DU SERVICE DE
SOINS INFIRMIERS À DOMICILE « VIE SANTÉ MÉRIGNAC »
À MÉRIGNAC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 3 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 juillet 2004,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile « Vie Santé Mérignac » à Mérignac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21.715	254.683,24
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	209.988,24	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22.980	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	254.683,24	254.683,24
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait journalier soins du service de soins infirmiers à domicile « Vie Santé Mérignac » à Mérignac est fixé à **27,91 euros** à compter du 1^{er} janvier 2004.

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2004 la dotation annuelle de soins du service est fixée à **254.683,24 euros** à compter du **1^{er} janvier 2004**.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2004

Pour LE PREFET,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Hugues DE CHALUP



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE
L'ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES PERSONNES AGÉES
DÉPENDANTES « LE FOYER DU COMBATTANT » À BLAYE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 24 octobre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 octobre 2004,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Le Foyer du Combattant » à Blaye sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9.000	450.439,22
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	433.608,58	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7.347	
Déficit 2002		483,64	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	450.439,22	450.439,22
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de l'EHPAD « Le Foyer du Combattant » à Blaye est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2004** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **19,24 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **14,29 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **8,63 euros**

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **450.439,22 euros** à compter du **1^{er} janvier 2004**.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 22 décembre 2004

Pour LE PREFET,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Hugues DE CHALUP



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
Service Protection Sociale

Arrêté du 23.12.2004

**NOMINATION AU CONSEIL DE L'UNION RÉGIONALE DES CAISSES
D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** La loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,
- VU** Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.183-1 à L.183-4, R.183-2,
- VU** Le décret n°2004-1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et des caisses primaires d'assurance maladie,
- VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 23 septembre 1997, fixant la répartition des sièges des administrateurs des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine pour les différents régimes,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Sont nommés membres du conseil de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine.

En tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de :

1- La Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires :

Monsieur Patrick GRATCHOFF

Monsieur Luc CADILLON

Suppléants :

Monsieur Bernard BRET

Monsieur Bernard GAURE

2- La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) : :

Titulaires :

Monsieur Guy RAMBAUD

Monsieur Émile BENTOZA

Suppléants :

Monsieur Maurice AGOUTBORDE

Madame Viviane METREAU

3- La Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

Monsieur Jean-Marie BOUSQUET

Monsieur Bernard CAUMONT

Suppléants :

Monsieur Patrice PARISATO

Monsieur Jean-Luc NEYMON

4 – La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)

Titulaire :

Monsieur Joël GUERIN

Suppléant :

Madame Maryse FOURCADE

5 – La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC)

Titulaire :

Monsieur Alban LACAZE

Suppléant :

Monsieur Georges DURIEUX

En tant que représentants des employeurs et sur désignation de :

1 – du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

Monsieur Claude LABARBE

Monsieur François CARLES

Monsieur Jean-Pierre LAFFORE

Madame Valérie PARIS

Suppléants :

Monsieur Michel AUBRUN

Monsieur Jean-François RUE

Monsieur Maurice JAMMES

Madame Patricia MARRACQ

2 – de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

Titulaires :

Monsieur Yves BRETTE

Madame Annick IGNARD

Suppléants :

Madame Myriam FERRIC

Monsieur Philippe LORETTE

3 – de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

Titulaires :

Monsieur Alain MASONI
Monsieur Paul LAVIGNASSE

Suppléants :

Monsieur Daniel ANTOINE
Monsieur Jean-Claude CIGANA

En tant que représentants de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) :

Titulaires :

Monsieur René DUPRAT
Monsieur Francis MORA

Suppléants :

Madame Michèle LADEUIL
Monsieur Jean-Marc COQUEAU

En tant que représentants de l'Association Régionale des Caisses de Mutualité Sociale Agricole :

Titulaires :

Madame Claudine FAURE
Monsieur Bertrand BOUTEILLER
Madame Chantal GONTHIER
Madame Annick CORREIA
Monsieur André CAUHAPE

Suppléants :

Monsieur Max DOUX
Monsieur Roland TOUYA
Monsieur Guy POUSSET
Madame Agnès MARTINET
Monsieur Henri PONCINI

En tant que représentants de la Caisse Mutuelle Régionale :

Titulaires :

Monsieur Michel COLOMBET
Monsieur Jean-Pierre DUPRAT
Monsieur Jean-Louis EYMA

Suppléants :

Monsieur Jacques ASPIROT
Monsieur Alphonse FOUNTAS
Monsieur Gilles VILLIER

ARTICLE 2– Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, les Préfets des départements respectifs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à ceux des Préfectures des départements.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2004

LE PREFET,
Alain GEHIN



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DU SERVICE DE
SOINS INFIRMIERS À DOMICILE « DU NORD LIBOURNAIS » À
ABZAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 décembre 2004,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile « du Nord Libournais » à Abzac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58.289	548.995,18
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	442.900,15	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47.806,03	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	548.995,18	548.995,18
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait journalier soins du service de soins infirmiers à domicile « du Nord Libournais » à Abzac est fixé à **27,02 euros** à compter du 1^{er} janvier 2004.

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2004 la dotation annuelle de soins du service est fixée à **548.995,18 euros** à compter du 1^{er} janvier 2004. Le présent arrêté abroge l'arrêté en date du 30 septembre 2004.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2004

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 23.12.2004

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DU
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE
« MUTUALITÉ SANTÉ SERVICE MÉDOC » À CASTELNAU***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 décembre 2004,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile « Mutualité Santé Service Médoc » à Castelnau sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23.804	510.701,48
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	412.378,48	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	67.835	
Reprise déficit 2002		6.684	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	503.633,07	510.701,48
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2.728	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4.340,41	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait journalier soins du service de soins infirmiers à domicile « Mutualité Santé Service Médoc » à Castelnau est fixé à **26,21 euros** à compter du 1^{er} janvier 2004.

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2004 la dotation annuelle de soins du service est fixée à **503.633,07 euros** à compter du **1^{er} janvier 2004**. Le présent arrêté abroge l'arrêté en date du 27 septembre 2004.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2004

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DU
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE
« DES HAUTS DE GARONNE » À CENON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 décembre 2004,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile « Des Hauts de Garonne » à Cenon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93.125	700.498,75
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	586.040,75	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21.333	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	700.498,75	700.498,75
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait journalier soins du service de soins infirmiers à domicile « Des Hauts de Garonne » à Cenon est fixé à **29,15 euros** à compter du 1^{er} janvier 2004.

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2004 la dotation annuelle de soins du service est fixée à **700.498,75 euros** à compter du 1^{er} janvier 2004. Le présent arrêté abroge l'arrêté en date du 27 septembre 2004.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2004

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 23.12.2004

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DE
L'ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES PERSONNES AGÉES
DÉPENDANTES « LE HOME MÉDOCAIN » À LISTRAC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'absence de transmission des propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 décembre 2004,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Le Home Médocain » à Listrac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0	247.816,25
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	247.816,25	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	247.816,25	247.816,25
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de l'EHPAD « Le Home Médocain » à Listrac est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2004** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **22,29 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **17,39 euros**

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **247.816,25 euros** à compter du **1^{er} janvier 2004**.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2004

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DU SERVICE DE
SOINS INFIRMIERS À DOMICILE « LA CLÉ DES AGES » À PESSAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 décembre 2004,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile « La Clé des Ages » à Pessac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101.454,30	528.491,44
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	415.530,14	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11.507	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	524.991,44	528.491,44
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3.500	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait journalier soins du service de soins infirmiers à domicile « La Clé des Ages » à Pessac est fixé à **27.66 euros** à compter du 1^{er} janvier 2004.

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2004 la dotation annuelle de soins du service est fixée à **524.991,44 euros** à compter du 1^{er} janvier 2004.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2004

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 23.12.2004

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DU SERVICE DE
SOINS INFIRMIERS À DOMICILE « LE TEMPS DE VIVRE »
À SAINT-LOUBÈS***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 1^{er} octobre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 décembre 2004,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile « Le Temps de Vivre » à Saint Loubès sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26.660	351.624,06
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	311.098,06	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	13.866	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	351.624,06	351.624,06
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait journalier soins du service de soins infirmiers à domicile « Le Temps de Vivre » à Saint Loubès est fixé à **31,33 euros** à compter du 1^{er} janvier 2004.

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2004 la dotation annuelle de soins du service est fixée à **351.624,06 euros** à compter du 1^{er} janvier 2004.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2004

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2004 DU SERVICE DE
SOINS INFIRMIERS À DOMICILE « DE LA HAUTE GIRONDE »
À SAINT-SAVIN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 décembre 2004,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile « de la Haute Gironde » à Saint Savin sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	124.224	984.854
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	762.144,92	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	98.485,08	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	940.489	984.854
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	44.365	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait journalier soins du service de soins infirmiers à domicile « de la Haute Gironde » à Saint Savin est fixé à **27,36 euros** à compter du 1^{er} janvier 2004.

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2004 la dotation annuelle de soins du service est fixée à **940.489 euros** à compter du **1^{er} janvier 2004**. Le présent arrêté abroge l'arrêté en date du 10 novembre 2004.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2004

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté conjoint du 28.12.2004

***AUTORISATION DE DISPENSE DE SOINS REMBOURSABLES
ACCORDÉE POUR L'ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT
DES PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES « CLAIREFONTAINE »
À MARTIGNAS APRÈS REGROUPEMENT AVEC
« LE CLOS DES ACACIAS »***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

VU La loi n° 2002-2 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29,

VU le décret 2003-1135 du 26 Novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2004-65 du 15 Janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale,

VU l'arrêté du 3 Décembre 2003 fixant le modèle des documents prévus au 4° du I de l'article 3 du décret n° 2003-1135 du 26 Novembre 2003,

VU l'arrêté conjoint avec le Conseil Général en date du 16 Mai 2002, autorisant le directeur de la maison de retraite CLAIREFONTAINE sise 34, allée des sapinettes à MARTIGNAS à regrouper son établissement avec le CLOS des ACACIAS de MARTIGNAS d'une capacité de 11 places mais refusant l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale,

VU le résultat favorable de la visite de conformité réalisée le 05 Avril 2004, conditionné néanmoins à l'avis favorable de la commission de sécurité,

VU le résultat favorable de la commission de sécurité notifié le 21 Juillet 2004 à l'établissement,

CONSIDERANT qu'il est possible d'accorder au demandeur les garanties nécessaires au fonctionnement de l'établissement après regroupement avec LE CLOS des ACACIAS générant ainsi une extension de capacité de 11 places,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER – L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée au Directeur de L'EHPAD CLAIREFONTAINE sis 34, allée des sapinettes à MARTIGNAS après regroupement de cette structure avec le CLOS des ACACIAS d'une capacité de 11 places.

ARTICLE 2 – La capacité finale de cette structure s'établira dorénavant à 47 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3- La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 – La date de prise d'effet sera fixée par avenant à la convention tripartite conclue le 20 Décembre 2002.

ARTICLE 4– Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 28 Décembre 2004

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
P/le Directeur
Le Directeur Adjoint
Daniel BOISSEAU

P/Le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général
des Services Départementaux,
Gérard MARTY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté conjoint du 28.12.2004

**EXTENSION DE CAPACITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT
DES PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES « LE DUC DE LORGE »
À SAINT-JEAN-D'ILLAC**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

VU La loi n° 2002-2 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29,

VU le décret 2003-1135 du 26 Novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2004-65 du 15 Janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale,

VU l'arrêté du 3 Décembre 2003 fixant le modèle des documents prévus au 4° du I de l'article 3 du décret n° 2003-1135 du 26 Novembre 2003,

VU la demande présentée par la S.A.R.L. le DUC de LORGE qui exploite l'EHPAD le DUC DE LORGE sis 437, avenue du Duc de Lorge - 33 127 - ST JEAN d'ILLAC, tendant à l'extension de capacité non importante de 8 lits, dont le dossier a été déclaré complet en date du 30 Décembre 2003,

VU les avis techniques favorables émis par le Président du Conseil Général, le Médecin Inspecteur de Santé Publique ayant à charge le territoire gérontologique d'implantation de la structure, la C.R.A.M.A, le Médecin Conseil Régional du Service Médical,

VU le courrier de notification de l'avis favorable à la réalisation de l'opération transmis par le représentant de l'Etat en date du 28 Juin 2004,

VU le résultat favorable de la visite de conformité réalisée le 16 Septembre 2004

CONSIDERANT qu'il est possible d'accorder au demandeur les garanties nécessaires au fonctionnement de l'établissement après extension de capacité,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER – L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à la SARL le DUC de LORGE, pour l'extension de capacité de 8 places de l'EHPAD le Duc de Lorge sis 437, avenue du Duc de Lorge - 33 127 - ST JEAN d'ILLAC.

ARTICLE 2 – La capacité finale de cette structure s'établira dorénavant à 68 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 – La date de prise d'effet sera fixée par avenant à la convention tripartite conclue le 30 Décembre 2003.

ARTICLE 4– Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 28 Décembre 2004

P/Le Préfet,
P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
P/le Directeur
Le Directeur Adjoint
Daniel BOISSEAU

P/Le Président du Conseil Général,
P/Le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général
des Services Départementaux,
Gérard MARTY



**ATTRIBUTION DE CRÉDITS À LA MAISON DE RETRAITE DU CENTRE
HOSPITALIER DE BLAYE AU TITRE DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique modifiée, notamment l'article 14 ;

VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale, notamment l'article 27 ;

VU le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2002-1244 du 7 octobre 2002 relatif à la réduction du temps de travail des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé modifié (décret n° 2003-968 du 9 octobre 2003) ;

VU le décret n° 2002-788 du 3 mai 2002 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique hospitalière modifié (décret n° 2003-504 du 11 juin 2003) ;

VU le décret n° 2003-502 du 11 juin 2003 fixant des dispositions transitoires relatives au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2004-73 du 19 janvier 2004 relatif aux conditions de financement du compte épargne-temps par le fonds pour l'emploi hospitalier ;

VU l'arrêté du 25 février 2003 fixant les montants pour 2002 et 2003 des crédits ouverts dans les comptes du fonds pour l'emploi hospitalier et destinés au financement des droits à congés acquis au titre de la réduction du temps de travail non pris ou portés dans un compte épargne-temps ;

VU la circulaire DHOS/F4/DGCP/6B du 19 novembre 2003 portant diverses mesures d'ordre budgétaire et comptable ;

VU la circulaire DSS/DHOS/DGAS/n° 147 du 29 mars 2004 d'application du décret n° 2004-73 du 19 janvier 2004 relatif au compte épargne-temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;

CONSIDERANT la répartition de l'enveloppe régionale compte épargne-temps effectuée par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine après avis du Comité Technique Régional et Interdépartemental d'Aquitaine ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Des crédits non pérennes d'un montant de 8588,68 Euros sont attribués à la maison de retraite du CH de Blaye, N°FINESS : 33 079 8497, au titre du financement du Compte Épargne Temps 2004.

ARTICLE 2 : Les crédits visés à l'article 1 sont versés par la Caisse des Dépôts et Consignations.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir au Tribunal Administratif dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification.

ARTICLE 4: M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de la Caisse des Dépôts et Consignations, Mr le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Bordeaux, le 31 Décembre 2004

P/LE PREFET et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales
Hugues de CHALUP



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté conjoint du 31.12.2004

***EXTENSION DE CAPACITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES
PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES « NOTRE DAME
DE BONNE ESPÉRANCE » À BORDEAUX***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

VU La loi n° 2002-2 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29,

VU le décret 2003-1135 du 26 Novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret 2003-1135 du 26 Novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L-313-6 du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2004-65 du 15 Janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale,

VU l'arrêté du 3 Décembre 2003 fixant le modèle des documents prévus au 4° du I de l'article 3 du décret n° 2003-1135 du 26 Novembre 2003,

VU la demande présentée par l'Association pour le Développement et la Gestion des Équipements Sanitaires et Sociaux d'Aquitaine qui gère l'EHPAD "Notre Dame de Bonne Espérance" sis 40, rue du Fils à BORDEAUX tendant à l'extension de capacité non importante de 11 lits, dont le dossier a été déclaré complet en date du 26 Novembre 2003,

VU les avis techniques favorables émis par le Président du Conseil Général, la C.R.A.M.A, le Médecin Conseil Régional du Service Médical,

VU le courrier de notification de l'avis favorable à la réalisation de l'opération transmis par le représentant de l'Etat en date du 26 Mai 2004,

CONSIDERANT qu'il est possible d'accorder au demandeur les garanties nécessaires au fonctionnement de l'établissement après extension de capacité,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER – L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'Association pour le Développement et la Gestion des Équipements Sanitaires et Sociaux d'Aquitaine pour l'extension de

capacité de 11 places de l'EHPAD "Notre Dame de Bonne Espérance" sis 40, rue du Fils à BORDEAUX, sous réserve du résultat de la visite de conformité visée dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 – La capacité finale de cette structure s'établira dorénavant à 93 places d'hébergement permanent habilitées à l'aide sociale.

ARTICLE 3 – La date de prise d'effet sera fixée par avenant à la convention tripartite conclue le 06 Décembre 2002.

ARTICLE 4– Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 31 Décembre 2004

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires & Sociales,
Hugues DE CHALUP

Pour le Président du Conseil Général et par délégation,
le Directeur Général Adjoint Chargé
de la Solidarité & du Logement
Jean-Louis GRELIER



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté conjoint du 31.12.2004

**EXTENSION DE CAPACITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES
PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES DE CASTILLON**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

VU La loi n° 2002-2 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29,

VU le décret 2003-1135 du 26 Novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2004-65 du 15 Janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale,

VU le décret n° 2004-231 du 17 Mars 2004 relatif à la définition et à l'organisation de l'accueil temporaire des personnes handicapées et des personnes âgées dans certains établissements et services mentionnés au I de l'article L312-1 et à l'article L-314-8 du code de l'Action Sociale et des familles,

VU l'arrêté du 3 Décembre 2003 fixant le modèle des documents prévus au 4° du I de l'article 3 du décret n° 2003-1135 du 26 Novembre 2003,

VU la circulaire DHOS/02/DGS/SD5D/DGAS/SD2C/DSS/1A/n°2002/222 du 16/04/2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées,

VU la demande formulée par Mlle DEBLOIS, directrice de l'EHPAD public de CASTILLON la BATAILLE, tendant à l'extension de capacité de 2 places d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour destinées aux personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées au profit de son établissement, dont le dossier a été déclaré complet en date du 18 Novembre 2003,

VU l'avis favorable émis le 17 Mai 2004 par le représentant de l'Etat après consultation des services de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine et du Service Médical d'Aquitaine,

VU l'avis favorable émis par le président du Conseil Général le 06 Juillet 2004 pour une place d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour,

VU la demande de Mlle DEBLOIS, Directrice de l'EHPAD, de porter la capacité de l'accueil de jour à 5 places au lieu de 6 demandées initialement,

VU le résultat favorable de la visite de conformité réalisée le 16 Décembre 2004, conditionné néanmoins à la signature d'un avenant à la convention tripartite conclue le 08 Octobre 2002 entre le promoteur, le Conseil Général et le représentant de l'Etat qui comportera les objectifs suivants :

- -Formalisation d'un projet de soins spécifique d'accueil de jour et temporaire devant s'inscrire dans le cadre de la prise en charge des personnes souffrant de la maladie Alzheimer et de syndromes apparentés.
- -Adaptation des besoins en personnel nécessaire au fonctionnement du service conforme aux préconisations de la circulaire du 16 Avril 2004 visée ci-dessus.
- -Engagement de l'établissement sur un projet architectural global adapté à la population accueillie.

CONSIDERANT qu'il est possible d'accorder au demandeur les garanties nécessaires au fonctionnement de 5 Places d'accueil de Jour et d'une place d'hébergement temporaire,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER – L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée, à Mlle DEBLOIS, directrice de l'EHPAD public de CASTILLON implanté au 4, rue du 19 Mars 2004 à CASTILLON la BATAILLE, pour l'extension d'une place d'hébergement temporaire (par gel d'une chambre double) et de 5 places d'accueil de jour au profit de sa structure.

ARTICLE 2 – La capacité finale de cette structure s'établira dorénavant à :

- 91 places d'hébergement permanent.
- 1 place d'hébergement temporaire.
- 5 places d'accueil de jour.

ARTICLE 3 – Un avenant à la convention tripartite conclue le 08 Octobre 2002 sera établi afin de fixer la date de prise d'effet de la présente autorisation et les objectifs abordés lors de la visite de conformité du 16 décembre visée ci-dessus.

ARTICLE 4– Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 31 Décembre 2004

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires & Sociales,
Hugues DE CHALUP

Pour le Président du Conseil Général et par délégation,
le Directeur Général Adjoint Chargé
de la Solidarité & du Logement
Jean-Louis GRELIER



*ATTRIBUTION DE CRÉDITS À L'ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES
PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES DE CASTILLON AU TITRE DU
COMPTE ÉPARGNE TEMPS*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique modifié, notamment l'article 14 ;

VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale, notamment l'article 27 ;

VU le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2002-1244 du 7 octobre 2002 relatif à la réduction du temps de travail des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé modifié (décret n° 2003- 968 du 9 octobre 2003) ;

VU le décret n° 2002-788 du 3 mai 2002 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique hospitalière modifié (décret n° 2003-504 du 11 juin 2003) ;

VU le décret n° 2003-502 du 11 juin 2003 fixant des dispositions transitoires relatives au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2004-73 du 19 janvier 2004 relatif aux conditions de financement du compte épargne-temps par le fonds pour l'emploi hospitalier ;

VU l'arrêté du 25 février 2003 fixant les montants pour 2002 et 2003 des crédits ouverts dans les comptes du fonds pour l'emploi hospitalier et destinés au financement des droits à congés acquis au titre de la réduction du temps de travail non pris ou portés dans un compte épargne-temps ;

VU la circulaire DHOS/F4/DGCP/6B du 19 novembre 2003 portant diverses mesures d'ordre budgétaire et comptable ;

VU la circulaire DSS/DHOS/DGAS/n° 147 du 29 mars 2004 d'application du décret n° 2004-73 du 19 janvier 2004 relatif au compte épargne -temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;

CONSIDÉRANT la répartition de l'enveloppe régionale compte épargne-temps effectuée par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine après avis du Comité Technique Régional et Interdépartemental d'Aquitaine ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Des crédits non pérennes d'un montant de 1256,88 Euros sont attribués à l'**EHPAD public de CASTILLON**, N° FINESS : 33 078 253 3, au titre du financement du Compte Épargne Temps 2004.

ARTICLE 2 : Les crédits visés à l'article 1 sont versés par la Caisse des Dépôts et Consignations.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir au Tribunal Administratif dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification.

ARTICLE 4: M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de la Caisse des Dépôts et Consignations, Mr le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Bordeaux, le 31 Décembre 2004

P/LE PREFET et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales
Hugues de CHALUP



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 31.12.2004

**ATTRIBUTION DE CRÉDITS À LA MAISON DE RETRAITE DE
PODENSAC AU TITRE DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique modifiée, notamment l'article 14 ;

VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale, notamment l'article 27 ;

VU le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2002-1244 du 7 octobre 2002 relatif à la réduction du temps de travail des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé modifié (décret n° 2003-968 du 9 octobre 2003) ;

VU le décret n° 2002-788 du 3 mai 2002 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique hospitalière modifié (décret n° 2003-504 du 11 juin 2003) ;

VU le décret n° 2003-502 du 11 juin 2003 fixant des dispositions transitoires relatives au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2004-73 du 19 janvier 2004 relatif aux conditions de financement du compte épargne-temps par le fonds pour l'emploi hospitalier ;

VU l'arrêté du 25 février 2003 fixant les montants pour 2002 et 2003 des crédits ouverts dans les comptes du fonds pour l'emploi hospitalier et destinés au financement des droits à congés acquis au titre de la réduction du temps de travail non pris ou portés dans un compte épargne-temps ;

VU la circulaire DHOS/F4/DGCP/6B du 19 novembre 2003 portant diverses mesures d'ordre budgétaire et comptable ;

VU la circulaire DSS/DHOS/DGAS/n° 147 du 29 mars 2004 d'application du décret n° 2004-73 du 19 janvier 2004 relatif au compte épargne -temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;

CONSIDÉRANT la répartition de l'enveloppe régionale compte épargne-temps effectuée par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine après avis du Comité Technique Régional et Interdépartemental d'Aquitaine ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Des crédits non pérennes d'un montant de 11311,92 Euros sont attribués à la maison de retraite de PODENSAC, N° FINESS : 33 078 176 6 au titre du financement du Compte Épargne Temps 2004.

Article 2 : Les crédits visés à l'article 1 sont versés par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir au Tribunal Administratif dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification.

Article 4: M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de la Caisse des Dépôts et Consignations, Mr le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Bordeaux, le 31 Décembre 2004

P/LE PREFET et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales
Hugues de CHALUP



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 31.12.2004

*ATTRIBUTION DE CRÉDITS À L'ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES
PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES « LATOUR DU PIN » DE SAINT
ANDRÉ DE CUBZAC AU TITRE DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique modifiée, notamment l'article 14 ;

VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale, notamment l'article 27 ;

VU le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2002-1244 du 7 octobre 2002 relatif à la réduction du temps de travail des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé modifié (décret n° 2003- 968 du 9 octobre 2003) ;

VU le décret n° 2002-788 du 3 mai 2002 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique hospitalière modifié (décret n° 2003-504 du 11 juin 2003) ;

VU le décret n° 2003-502 du 11 juin 2003 fixant des dispositions transitoires relatives au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2004-73 du 19 janvier 2004 relatif aux conditions de financement du compte épargne-temps par le fonds pour l'emploi hospitalier ;

VU l'arrêté du 25 février 2003 fixant les montants pour 2002 et 2003 des crédits ouverts dans les comptes du fonds pour l'emploi hospitalier et destinés au financement des droits à congés acquis au titre de la réduction du temps de travail non pris ou portés dans un compte épargne-temps ;

VU la circulaire DHOS/F4/DGCP/6B du 19 novembre 2003 portant diverses mesures d'ordre budgétaire et comptable ;

VU la circulaire DSS/DHOS/DGAS/n° 147 du 29 mars 2004 d'application du décret n° 2004-73 du 19 janvier 2004 relatif au compte épargne -temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;

CONSIDERANT la répartition de l'enveloppe régionale compte épargne-temps effectuée par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine après avis du Comité Technique Régional et Interdépartemental d'Aquitaine ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Des crédits non pérennes d'un montant de 942,66 Euros sont attribués à l'**EHPAD public Latour du Pin à St André de Cubzac** N° FINESS: 33 078 1857, au titre du financement du Compte Épargne Temps 2004.

Article 2 : Les crédits visés à l'article 1 sont versés par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir au Tribunal Administratif dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification.

Article 4: M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de la Caisse des Dépôts et Consignations, Mr le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Bordeaux, le 31 Décembre 2004

P/LE PREFET et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales
Hugues de CHALUP



**FIXATION DU PRIX ANNUEL DES VINS DEVANT SERVIR DE BASE AU CALCUL DES FERMAGES DANS LE
DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE POUR LA CAMPAGNE 2003 – 2004 (DU 1^{ER} NOVEMBRE 2003 AU 31
OCTOBRE 2004) - RÉCOLTE 2003 - LOYER ANNUEL EN MONNAIE À L'HECTARE, DES TERRES
PORTANT DES CULTURES PÉRENNES ARBORICOLES**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATION DU MÉRITE,**

VU l'article L. 411 – 11 du Code Rural,

VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages;

VU l'Arrêté Préfectoral du 14 Mai 1999 fixant les modalités de calcul du prix des baux à ferme en GIRONDE,

VU l'arrêté Préfectoral du 10 Décembre 2003 concernant la modification du coefficient applicable à l'appellation PESSAC
LEOGNAN,

VU l'autorisation de la délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet, au Directeur Départemental Délégué de
l'Agriculture et de la Forêt du 28 septembre 2004,

VU l'avis émis et les propositions de la Commission des Baux Ruraux tenue à la Direction Départementale de l'Agriculture et
de la Forêt de la Gironde, **le 18 Novembre 2004**

SUR proposition du Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – le prix des vins est fixé par appellation de la façon suivante :

VINS BLANCS EN EUROS

LIQUOREUX

	TONNEAU 900 L	Hectolitre
SAUTERNES	4565,70	507,50
BARSAC	4565,70	507,50
CERONS	2464,00	274,00
GRAVES SUPÉRIEUR	1642,50	182,50
SAINTE CROIX DU MONT	1694,00	188,00
LOUPIAC	1976,50	219,50
CADILLAC	1250,00	139,00
lères COTES DE BORDEAUX	1250,00	139,00
COTES BX - SAINT MACAIRE	1023,50	113,50
BORDEAUX SUPÉRIEUR	1023,50	113,50

SECS

	TONNEAU 900 L	Hectolitre
PESSAC LEOGNAN	2134,50	237,00
GRAVES	1334,00	148,00
GRAVES DE VAYRES	1163,00	129,00
ENTRE DEUX MERS	1137,00	126,50
ENTRE DEUX MERS HAUT BENAUGE	1137,00	126,50
BORDEAUX	1089,00	121,00
STE FOY DE BORDEAUX	1060,00	118,00
COTES BOURG	1089,00	121,00
lères COTES DE BLAYE	1008,00	112,00
COTES DE BLAYE	740,00	82,00
BLAYE OU BLAYAIS	674,00	75,00
VINS DE TABLE 10°:	348,50	38,50

VINS ROUGES EN EUROS

MÉDOC

	TONNEAU 900 L	Hectolitre
SAINT JULIEN	4984,00	554,00
MARGAUX	5706,50	634,00
PAUILLAC	5338,00	593,00
SAINT ESTEPHE	2797,00	311,00
LISTRAC	1866,00	207,50
MOULIS	1505,00	167,00
HAUT MÉDOC	1425,00	158,50
MÉDOC	1415,50	157,50

GRAVES

	TONNEAU 900 L	Hectolitre
PESSAC LEOGNAN	2239,00	249,00
GRAVES	1399,50	155,50

POMEROL

	TONNEAU 900 L	Hectolitre
POMEROL	5513,00	612,50
LALANDE DE POMEROL	3449,50	383,50

SAINT EMILION

	TONNEAU 900 L	Hectolitre
SAINT EMILION	3019,00	335,50
SAINT GEORGES	2514,50	279,50
PUISSEGUIN	2274,50	252,50
MONTAGNE	2465,50	274,00
LUSSAC	2485,00	276,00

FRONSAC

	TONNEAU 900 L	Hectolitre
CANON FRONSAC	2350,50	261,00
FRONSAC	1444,00	160,50

COTES

	TONNEAU 900 L	Hectolitre
COTES DE BOURG OU BOURGEOIS	1106,00	123,00
1ères COTES DE BLAYE	1038,50	115,50
COTES DE CASTILLON	1079,00	120,00
COTES DE FRANCS	1009,00	112,00
GRAVES DE VAYRES	821,00	91,00
1ères COTES DE BORDEAUX	889,00	99,00
STE FOY DE BORDEAUX	983,50	109,50
BLAYE	840,50	93,50

BORDEAUX

	TONNEAU 900 L	Hectolitre
BORDEAUX SUPÉRIEUR	1091,50	121,50
CLAIRET	983,00	109,00
BORDEAUX ROSE	930,50	103,50
BORDEAUX	840,50	93,50
VINS DE TABLE 10 °:	336,50	37,50

Frais de mise en bouteille : 0,78 €H.T./bouteille (ou 0,89 TTC/bouteille)

ARTICLE 2 : Loyer annuel en monnaie à l'hectare, des terres portant des cultures pérennes arboricoles est fixé comme suit :

VERGERS de Pruniers

Catégorie	Maxima	Minima
	Euro	Euro
1 ^{ère} Catégorie	580,57	483,81
2 ^{ème} Catégorie	483,81	387,05
3 ^{ème} Catégorie	387,05	193,52

VERGERS de Pommiers

Catégorie	Maxima	Minima
	Euro	Euro
1 ^{ère} Catégorie	1285	771
2 ^{ème} Catégorie	771	545

ARTICLE 3 - L'indice national mesurant l'évaluation du coût de la construction publié par l'INSEE est pour le 2ème trimestre 2004 de 1267 (soit + 5,41 %).

ARTICLE 4 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 5 Décembre 2004

P/Le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental Délégué,
De l'Agriculture et de la Forêt,
Claude MAILLEAU



***AGRÈMENT DE M. GABRIEL GARCIA EN QUALITÉ DE GARDE CHASSE PARTICULIER
SUR CERTAINS SECTEURS DE LA COMMUNE DE SAINT ANTOINE SUR L'ISLE***

La Sous-Préfète de Libourne

VU le code de procédure pénale, notamment l'article 29

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428-21

VU la loi du 12 Avril 1892 relative à l'agrément et au retrait d'agrément des gardes particuliers, notamment son article 2

VU la demande en date du 24 Septembre 2004, de M. Patrick LONDEIX, président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint Antoine sur l'Isle, détenteur de droits de chasse sur la commune de SAINT ANTOINE SUR L'ISLE

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse

VU la commission délivrée par M. Patrick LONDEIX, président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint Antoine sur l'Isle, à M. Gabriel GARCIA, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Saint Antoine sur l'Isle et, qu'à ce titre il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-21 du Code de l'Environnement

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 Août 2004 donnant délégation de signature à Madame Maryse MORACCHINI, Sous-Préfète de l'arrondissement de Libourne

SUR proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture

A R R E T E

ARTICLE 1er - M. Gabriel GARCIA, né le 9 Février 1944 à Coutras, demeurant lieu dit 16 La Pointe à Sablons, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Gabriel GARCIA a été commissionné par son employeur et agréé.

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Gabriel GARCIA doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Gabriel GARCIA doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Libourne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture, M. Patrick LONDEIX, président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint Antoine sur l'Isle sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à :

- M. Gabriel GARCIA
- Messieurs les Maires de Saint Antoine sur l'Isle et Sablons
et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Libourne, le 9 Décembre 2004

La Sous-Préfète,
Maryse MORACCHINI

*ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AGREMENT DE M. Gabriel GARCIA
EN QUALITE DE GARDE-CHASSE PARTICULIER*

Les compétences de M. Gabriel GARCIA, demeurant lieu dit 16 La Pointe à Sablons, agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie, sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. Patrick LONDEIX, président de l'association Communale de Chasse Agréée de Saint Antoine sur l'Isle, dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune de **SAINT ANTOINE SUR L'ISLE** pour les secteurs suivants :

- SECTION D Joliberge, Le Bourg, Le Château
- SECTION ZA La Chaux, La Guline, Le Grand Bardou Nord, Le Petit Bardou
- SECTION ZB Le Grand Bardou Sud, Le Prunier Saint Michel, La Brandille
- SECTION ZC La Mothe Soudane, Au Fourquey, Au Sable, Rappis, Ruisseau de la Comtesse
- SECTION ZD Au Fuma
- SECTION ZE La Forêt, Le Paillot
- SECTION ZH Rambouillet, Le Grand Clos Nord
- SECTION ZI Le Grand Français Nord, Colybric
- SECTION ZK Jamayau, Grave de Rieu, Le Bau
- SECTION ZL Les Grands Champs, Berthebrune, Le Baronneau, Le Roc, L'Ecluse
- SECTION ZM Logerie, Grand Chalbat
- SECTION D2 Ile de la Passe, Le Courneau
- SECTION A Métairie de la Chaux, La Part Est, La Part Ouest, Champ Martin, La Guline, Font de la Bergère Ouest, L'Etang de la Périère, Font de la Bergère, Rieu-Nègre, Les Arts, Tuquet des Grandes Vignes, Tenance de Montpon
- SECTION B Lalande de la Forêt, Fourquey Nord, Collibareau, Pitansou Est, Le Fuma, Trou du Renard
- SECTION C2 La Picoulette, l'Arsillé, Clos de la Commanderie, Terrier de Gaillard, Le Pic, Le Grand Français, La Font de Bardy, Chantemerle, La Lmoterelle, Colybric Sud, Ferrachat, La Pisserotte
- SECTION C1 La Forêt Est, La Forêt Ouest, Bois des Landes, Le Paillot Nord, Pitansou Ouest



SOUS-PREFECTURE
de LIBOURNE

Arrêté du 09.12.2004

**AGRÈMENT DE M. JEAN-PAUL MERCIER EN QUALITÉ DE GARDE CHASSE PARTICULIER
SUR CERTAINS SECTEURS DE LA COMMUNE DE SAINT ANTOINE SUR L'ISLE**

La Sous-Préfète de Libourne

VU le code de procédure pénale, notamment l'article 29

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428-21

VU la loi du 12 Avril 1892 relative à l'agrément et au retrait d'agrément des gardes particuliers, notamment son article 2

VU la demande en date du 24 Septembre 2004, de M. Patrick LONDEIX, président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint Antoine sur l'Isle, détenteur de droits de chasse sur la commune de SAINT ANTOINE SUR L'ISLE

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse

VU la commission délivrée par M. Patrick LONDEIX, président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint Antoine sur l'Isle, à M. Jean-Paul MERCIER, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Saint Antoine sur l'Isle et, qu'à ce titre il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-21 du Code de l'Environnement

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 Août 2004 donnant délégation de signature à Madame Maryse MORACCHINI, Sous-Préfète de l'arrondissement de Libourne

SUR proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture

A R R E T E

ARTICLE 1er - M. Jean-Paul MERCIER, né le 15 Septembre 1947 à Libourne, demeurant lieu dit 18 Paillot à Saint Christophe de Double, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jean-Paul MERCIER a été commissionné par son employeur et agréé.

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jean-Paul MERCIER doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Paul MERCIER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Libourne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture, M. Patrick LONDEIX, président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint Antoine sur l'Isle, sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à :

- M. Jean-Paul MERCIER

- Messieurs les Maires de Saint Antoine sur l'Isle et Saint Christophe de Double

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Libourne, le 9 Décembre 2004

La Sous-Préfète
Maryse MORACCHINI

*ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AGREMENT DE M. Jean-Paul MERCIER
EN QUALITE DE GARDE-CHASSE PARTICULIER*

Les compétences de M. Jean-Paul MERCIER, demeurant lieu dit 18 Paillot à Saint Christophe de Double, agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie, sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. Patrick LONDEIX, président de l'association Communale de Chasse Agréée de Saint Antoine sur l'Isle, dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune de **SAINT ANTOINE SUR L'ISLE** pour les secteurs suivants :

- SECTION D Joliberge, Le Bourg, Le Château
- SECTION ZA La Chaux, La Guline, Le Grand Bardou Nord, Le Petit Bardou
- SECTION ZB Le Grand Bardou Sud, Le Prunier Saint Michel, La Brandille
- SECTION ZC La Mothe Soudane, Au Fourquey, Au Sable, Rappis, Ruisseau de la Comtesse
- SECTION ZD Au Fuma
- SECTION ZE La Forêt, Le Paillot
- SECTION ZH Rambouillet, Le Grand Clos Nord
- SECTION ZI Le Grand Français Nord, Colybric
- SECTION ZK Jamayau, Grave de Rieu, Le Bau
- SECTION ZL Les Grands Champs, Berthebrune, Le Baronneau, Le Roc, L'Ecluse
- SECTION ZM Logerie, Grand Chalbat
- SECTION D2 Ile de la Passe, Le Courneau
- SECTION A Métairie de la Chaux, La Part Est, La Part Ouest, Champ Martin, La Guline, Font de la Bergère Ouest, L'Etang de la Périère, Font de la Bergère, Rieu-Nègre, Les Arts, Tuquet des Grandes Vignes, Tenance de Montpon
- SECTION B Lalande de la Forêt, Fourquey Nord, Collibareau, Pitansou Est, Le Fuma, Trou du Renard
- SECTION C2 La Picoulette, l'Arsillé, Clos de la Commanderie, Terrier de Gaillard, Le Pic, Le Grand Français, La Font de Bardy, Chantemerle, La Lmoterelle, Colybric Sud, Ferrachat, La Pisserotte
- SECTION C1 La Forêt Est, La Forêt Ouest, Bois des Landes, Le Paillot Nord, Pitansou Ouest



SOUS-PREFECTURE
de LIBOURNE

Arrêté du 17.12.2004

*AGRÈMENT DE M. MICHEL VINCENT EN QUALITÉ DE GARDE CHASSE PARTICULIER SUR
CERTAINS SECTEURS DE LA COMMUNE DE PÉRISSAC*

La Sous-Préfète de Libourne

VU le code de procédure pénale, notamment l'article 29

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428-21

VU la loi du 12 Avril 1892 relative à l'agrément et au retrait d'agrément des gardes particuliers, notamment son article 2

VU la demande en date du 23 Novembre 2004, de M. Daniel LACOSTE, président de la société de chasse « Le Fusil Périssacais », détenteur de droits de chasse sur la commune de PÉRISSAC

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse

VU la commission délivrée par M. Daniel LACOSTE, président de la société de chasse « Le Fusil Périssacais », à M. Michel VINCENT, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Périssac et, qu'à ce titre il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-21 du Code de l'Environnement

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 Août 2004 donnant délégation de signature à Madame Maryse MORACCHINI, Sous-Préfète de l'arrondissement de Libourne

SUR proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture

A R R E T E

ARTICLE 1er - M. Michel VINCENT, né le 10 Octobre 1958 à Bordeaux, demeurant lieu dit 4 Malherbe à Saint Martin du Bois, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Michel VINCENT a été commissionné par son employeur et agréé.

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Michel VINCENT doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Michel VINCENT doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Libourne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture, M. Daniel LACOSTE, président de la société de chasse « Le Fusil Périssacais » sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à :

- M. Michel VINCENT

- Messieurs les Maires de Périssac et Saint Martin du Bois

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Libourne, le 17 Décembre 2004

La Sous-Préfète,
Maryse MORACCHINI

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT DE M. Michel VINCENT EN QUALITE DE GARDE-CHASSE PARTICULIER

Les compétences de M. Michel VINCENT, demeurant lieu dit 4 Malherbe à Saint Martin du Bois, agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie, sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. Daniel LACOSTE, président de la société de chasse « Le Fusil Périssacais », dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune de **PERISSAC** pour les secteurs suivants :

- SECTION A B Le Bourg, Belvédère
- SECTION A C La Garenne, La Prévoté, Le Bonhomme
- SECTION A D Froin, Bernon
- SECTION A E Baudrit, La Gergue, Le Cancet, La Massonne, Le Moulin de Lesnier, La Moulinasse
- SECTION A H Guerin, Normandin, Bézerie

- SECTION A I Courrière, Grimard, La Croix, Lardillet, La Maillerie
- SECTION A K Cabrezan, Bloin, La Tuilerie
- SECTION A L La Tour Blanche, Le Riveau, Taillefer, Andriet
- SECTION A M Bel-Air, Le Grand Lesnier, Le Puy, Réaud, Le Buisson, Blanchet
- SECTION A N Antioche, Belordre, Le Coudre, La Chapelle, Massé



SOUS-PREFECTURE
de LIBOURNE

Arrêté du 21.12.2004

*AGRÉMENT DE M. PIERRE LAVIGNAC EN QUALITÉ DE GARDE CHASSE PARTICULIER SUR DIVERS
SECTEURS DE LA COMMUNE DE SAINT-ÉMILION*

La Sous-Préfète de Libourne

VU le code de procédure pénale, notamment l'article 29

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428-21

VU la loi du 12 Avril 1892 relative à l'agrément et au retrait d'agrément des gardes particuliers, notamment son article 2

VU la demande en date du 30 Août 2004, de M. Jean PUYOL, président de l'Association des Propriétaires et Chasseurs de Saint-Émilion, détenteur de droits de chasse sur la commune de SAINT-ÉMILION

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse

VU la commission délivrée par M. Jean PUYOL, président de l'Association des Propriétaires et Chasseurs de Saint-Émilion, à M. Pierre LAVIGNAC, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse

CONSIDÉRANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Saint-Émilion et, qu'à ce titre il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-21 du Code de l'Environnement

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 Août 2004 donnant délégation de signature à Madame Maryse MORACCHINI, Sous-Préfète de l'arrondissement de Libourne

SUR proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture

A R R E T E

ARTICLE 1er - M. Pierre LAVIGNAC, né le 12 Octobre 1943 à Libourne, demeurant lieu dit Le Vinaigrier à Saint-Émilion, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Pierre LAVIGNAC a été commissionné par son employeur et agréé.

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 – M. Pierre LAVIGNAC ayant déjà prêté serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée le 29 Septembre 1993 il n'est pas astreint à le renouveler.

ARTICLE 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Pierre LAVIGNAC doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l’initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Libourne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture, M. Jean PUYOL, président de l’Association des Propriétaires et Chasseurs de Saint-Emilion sont chargés de l’application du présent arrêté, qui sera notifié à :

- M. Pierre LAVIGNAC

- M. le Maire de Saint-Emilion

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Libourne, le 21 Décembre 2004

La Sous-Préfète,
Maryse MORACCHINI

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AGREMENT DE **M. Pierre LAVIGNAC**
EN QUALITE DE GARDE-CHASSE PARTICULIER

Les compétences de M. Pierre LAVIGNAC, demeurant lieu dit Le Vinaigrier à Saint-Émilion, agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l’emploie, sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. Jean PUYOL, président de l’Association des Propriétaires et Chasseurs de Saint-Émilion, dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune de **SAINT-EMILION** pour les secteurs suivants :

- SECTION AB A Figeac, Au Mayne, Au Moulin à Vent, Cheval Blanc Ouest, Grande Veuve, La Tour du Pin Figeac, La Tour Figeac, Petit Figeac Ouest, Rouilledinat
- SECTION AC Beysinneau, Chauvin Ouest, Fortin, La Bourrue, La Grâce Dieu, Meylet, Monlabert, Petit Figeac Est, Petit Monlabert, Picon, Troquard-Ouest
- SECTION AD Cheval Blanc, Jean Faure, La Bréole, La Conseillante, La Dominique, Petit Corbin, Ripeau,
- SECTION AE Aux Sables, Barrail de la Porte, Barrailot, Chantecaille, Croque-Michotte, Gadeleyra, Jurat, La Maugarde
- SECTION AH Au Jurat, Bois Rond, Bragard, Chauvin, Grand Corbin, Grande Métairie, Jean Voisin, Jura-Est, La Porte, Les Cabannes-Nord
- SECTION AI Au Barrailot, Au Sable, Au Terrey, Balau, Cap de Mourlin-Ouest, Chauvin Est, Cravignac, Fougeyrat, La Miolle, La Niotte, Les Cabannes-Sud, Picon, Role, Troquard, Vinagrier
- SECTION AK Au Rivoire, Carboneyre, Grand Faurie, La Gaborite, La Garde, La Rose Ouest, La Vergne, Petit Val, Saupiquet, Vachon
- SECTION AL Au Gueyrot, Au Pinier, Aux Barbannes, Birebout, Champion, Colombier, Couprie, Fragey, Guitard, La Fortine, La Rose, Les Combes, Les Egrières Nord, Mérissec, Pagaud, Petit Faurie, Peyreau, Sarransot, Trimoulet, Vachon-Est
- SECTION AM Au Cadet, Badette, Balestard, Cap de Mourlin, Fonroque, La Couspaude, Larmande, Lasalle, Le Cadet, Les Egrières Sud, Petit Faurie de Souchard, Petit Faurie de Soutard, Petit Pontet, Rau, Rouffiac, Sansonnet, Soutard, Villemaurine-Nord
- SECTION AN Gaste-Bourse, Grand Pontet, La Gomerie, La Tournelle des Moines, Le Chatelet, Le Jardin, Les Trois Moulins, Meylet-Est, Miaille, Petit Bois, Pourret, Ruch
- SECTION AO Beauséjour, Bélair, Grand Barrail d’Isambert, La Carte, La Croix de St-Gaudens, La Madeleine, La Magdeleine, Le Chatelet Sud, Les Grandes Murailles, Mazerat, Mazerat-Ouest, Plante-Blé, Ramonet, Roc Blancan, Saint-Martin
- SECTION AR Aux Menuts, Bergat, Fongaban, La Côte de Bouchon, La Grande Cote, Lasserre, Mondot, Moulin Biguey, Moulin de Malineau, Moulin Saint-Georges, Pavie-Nord, Peygenestau, Pièce de Saint-Martin, Trottevieille, Vallon de Fongaban, Villemaurine-Sud
- SECTION AS Aux Justices, Badon-Nord, Bessède, Desparat, Gueyrot, La Clusière, La Gaffelière-Est, Le Sable, Larsis, Marquey-Nord, Moulin de Sergolle, Moulin du Palat, Patarabet-Nord, Pavie-Sud, Pimpinelle, Roc de Bélair, Saint-Georges, Simard

- SECTION AT A Dauphin, Badon-Sud, Barberoux, Chante l'Alouette, Ferandat, Gros Simon Nord, La Garelle, Lartigue, Les Aigrières, Les Sables, Marquey-Sud, Patarabet-Sud, Pièce de la Vieille Vigne, Puits Rasat, Queyron
- SECTION AV Beurang, Bibey, Brens, Charlot, Flouquet, Gros Simon Sud, La Sablière, Montremblant, Petit Gravier, Trapeau
- SECTION AW Au Petit Gravet, Aux Plantes, Berliquet, Bigaroux, Cartau, Castellot, Cote Migon, Croix Gaudin, Daugay, Fonplegade, Goudichaux, La Gaffelière-Ouest, La Magdeleine Sud, Larosé, Le Tandonne, Les Verdiannes, Matras, Mauvezin, Mignon, Pin de Fleur-Est, Roylland
- SECTION AX Beau Poil, Fonrazade, Grand Gontey, Jean du Mayne, Languitey, Patris, Petit Gontey, Pin de Fleur-Ouest
- SECTION AY A Carré, Au Bois de l'Or, Au Pont de Carré, Au Poteau, Au Riou de Ramonet, Aux Grandes Versannes, Aux Plantes, Aux Vergnes, Balau, Bretonneau, Cantenac, Champs de Jean-Marie, Champs du Rivallon, Jaugueblanc, Jean Marie, Jean Melin, La Boucharde, La Pradasse, Le Grande Gontey Ouest, Le Rivallon, Margot, Moulin de Carré, Résidence du Bois de l'Or
- SECTION AZ A Beyrolle, A Magnan, A Yon, Au Meynaut, Aux Jauques, Beau, Bord, Coutet, Goudichau, Jaquemeau, La Gadette, Le Croix, Le Grand Mayne, Les Segottes
- SECTION BC A Pidoux, A Riou Taillas, Aux Nauves, Aux Près de Mède, Bellevue, Berthonneau, Beychet, Chante Alouette, Corneil, Jaugueblanc-Nord, La Guicharde, La Marzelle, Le Rustre, Mède, Trianon, Truquet





PREFECTURE DE LA
ZONE DE DEFENSE
SUD-OUEST

Arrêté du 01.12.2004

***INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION DE POIDS LOURDS ET VÉHICULES DE
TRANSPORT DE MARCHANDISES OU MATIÈRES DANGEREUSES EN TRANSIT
VERS L'ESPAGNE POUVANT ENTRAÎNER LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN TRANSIT***

LE PREFET DE LA ZONE DEFENSE SUD-OUEST
PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense,

VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone,

VU la lettre de mission du Ministre de la Défense, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Équipement du Logement et des Transports du 17 juillet 1992,

VU le Code de la Route,

VU la circulaire INT/E/03/30070/J du 31 décembre 2003, du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales,

VU l'arrêté zonal du 6 Octobre 2004, portant institution du plan de gestion de trafic TRANSIT,

CONSIDERANT que le blocage de la circulation routière à la frontière par les autorités espagnoles pourrait entraîner, le lundi 6 décembre 2004 de 8 heures à 22 heures et à partir du mardi 7 décembre 2004 à 22 heures jusqu'au mercredi 8 décembre 2004 à 22 heures, des troubles à la circulation routière et à l'ordre public sur le territoire français, et qu'il convient d'éviter l'accumulation des véhicules poids lourds dans le département des Pyrénées Atlantiques sur les autoroutes A 63 et A 64 ainsi que sur la RN 10.

CONSIDERANT également qu'il est indispensable que dans de semblables circonstances, des informations pertinentes et cohérentes puissent être délivrées en temps réel au plus grand nombre d'usagers, et en particulier aux chauffeurs de poids lourds,

SUR la proposition de Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense.

A R R E T E

ARTICLE 1 : la circulation des poids-lourds de plus de 7,5 tonnes assurant le transport des marchandises et la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes assurant le transport des matières dangereuses en transit vers l'Espagne pourront être interdites le lundi 6 décembre 2004 de 8 heures à 22 heures et à partir du mardi 7 décembre 2004 à 22 heures jusqu'au mercredi 8 décembre 2004 à 22 heures sur les réseaux suivants :

- Dans le département des Pyrénées-Atlantiques : sur les autoroutes A63 et A64, la RN10, la RN117 et la RN134
- Dans le département des Landes : sur les autoroutes A63 et A64, et sur la RN10, la RN124, la RN134 et la RN117
- Dans le département de la Gironde : sur les autoroutes A63, A630, A10, A89 et sur la RN230, la RN10, la RN89 entre Libourne et Bordeaux, et sur la RN524 entre Langon et Captieux
- Dans le département de la Dordogne : sur l'autoroute A89 entre la barrière de péage de Mussidan et la Gironde
- Dans le département de la Charente maritime : sur les autoroutes A10 et A837, et sur la RN10
- Dans le département de la Charente : sur la RN10, et sur la RN141 entre la Haute Vienne et Angoulême
- Dans le département des Deux-Sèvres : sur les autoroutes A10 et A83, et sur la RN10
- Dans le département de la Vienne : sur l'autoroute A10, et sur la RN10 entre Poitiers et les Deux-Sèvres

ARTICLE 2 : Les prescriptions indiquées à l'article 1 ne s'appliqueront qu'à partir d'un blocage effectif de la circulation en sens France Espagne au niveau du poste frontière de Biriadou.

Dans ce cas, le plan TRANSIT sera déclenché par le préfet de la zone sud-ouest.

Les poids lourds en transit vers l'Espagne, circulant sur ces axes et ne possédant pas de dérogation ou d'autorisation spéciale, seront alors immobilisés ou contraints à faire demi tour.

ARTICLE 3 : Les prescriptions indiquées à l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules possédant une autorisation spéciale ainsi qu'aux véhicules suivants :

Poids lourds de plus de 7,5 tonnes assurant le transport de marchandises suivants :

- Transport d'animaux vivants,
- Transport de denrées périssables,
- Véhicules en charge pour l'installation de férias, expositions et spectacles, manifestations sportives, culturelles, éducatives ou politiques,
- Véhicules transportant exclusivement la presse,
- Transport de courrier et télégraphes,
- Véhicules spécialement agencés pour la vente ambulante des produits transportés,
- Véhicules d'urgence,
- Transport à vide autorisé pour les différents cas sus nommés.

Poids lourds de plus de 3,5 tonnes assurant le transport de matières dangereuses suivants :

- Gaz liquide à usage domestique pour alimenter les points de distribution ou les particuliers,
- Carburants pour stations service,
- Combustibles pour le transport ferroviaire,
- Combustibles destinés aux ports et aéroports,
- Gasoil pour usage domestique,
- Gaz nécessaires au fonctionnement des centres sanitaires ou pour des assistances médicales chez des particuliers.

ARTICLE 4 : Les services de police et de gendarmerie sont chargés de faire appliquer ces interdictions.

ARTICLE 5 : Dans les départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres et de la Vienne, les préfets, les directeurs départementaux de l'équipement, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants de groupements de gendarmerie départementale,

dans la zone de défense Sud-Ouest, le préfet délégué pour la sécurité et la défense, le général commandant la région de gendarmerie Sud-Ouest, le responsable de la direction zonale des CRS, le chef d'état-major de zone, le directeur régional de l'équipement délégué de zone pour l'équipement et les transports, la direction collégiale du CRICR Sud-Ouest,

les directeurs régionaux d'exploitation des ASF de Niort et de Biarritz,
le directeur de la gestion de l'exploitation et de l'ingénierie des ASF à Vedène,
le directeur de l'exploitation de la société COFIROUTE

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la zone de défense sud-ouest.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} Décembre 2004

Le préfet de la zone de défense sud-ouest,
Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde
Alain GEHIN



**COMMUNE DE GAILLAN EN MÉDOC – R.N. 215 –
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN RAISON
DE TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 Juillet 2004 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux d'assainissement par l'entreprise Canalisations Souterraines, il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 215,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Sur la section de la R.N. 215, voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R. 64+120 et 64+400, hors agglomération, dans la commune de GAILLAN EN MEDOC, la vitesse sera limitée à 50 km/h avec mise en place d'un alternat par feux tricolores de chantier du **5 janvier 2005 au 15 Avril 2005**.

Ces prescriptions s'appliqueront durant les jours et horaires du chantier. En dehors de ces périodes, l'alternat devra être enlevé et la limitation de vitesse ramenée à 70 Km/h.

Vu le trafic, l'alternat ne devra pas dépasser 200 m. Un alternat manuel aux heures de pointe, en cas de grande retenue de circulation, devra être prévu.

Si la nuit, les week end ou les jours fériés, il n'y a pas de gêne à la circulation, l'entreprise devra déposer les panneaux (un balisage de chantier sur accotement pourra être laissé conformément au schéma CF 11).

Lors de la mise en place de la signalisation temporaire, l'entreprise devra s'assurer qu'il y ait une bonne visibilité en approche.

ARTICLE 2 – Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise qui devra fournir un numéro d'astreinte.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché dans la commune de GAILLAN EN MEDOC par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise Canalisations Souterraines

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Madame la Sous-Préfète de L'ESPARRE-MEDOC,
- Monsieur le Maire de GAILLAN EN MEDOC
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (Subdivision de L'ESPARRE),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise Canalisations Souterraines – Rue Jean Pagès – BP 40 – 33884 VILLENAVE D'ORNON Cedex

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 décembre 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
P/le Directeur Départemental de l'Équipement
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées
Chargé du Service Gestion de la Route
Alain GUESDON



DIRECTION
DEPARTEMENTALE
de l'ÉQUIPEMENT de
la GIRONDE
Service Gestion de la
Route

Arrêté du 03.12.2004

***COMMUNE D'ABZAC – RN 89 – ABROGATION DE LA LIMITATION DE
VITESSE SUR UNE SECTION, DANS LE SENS PÉRIGUEUX / BORDEAUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route et notamment l'article R411-8,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'avis favorable de monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde en date du 9 novembre 2004,

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDÉRANT que la présence d'un giratoire ne nécessite pas la mise en place d'une limitation de vitesse ainsi que le précise le guide SETRA « Aménagement des carrefours interurbains,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La limitation de vitesse à 50 Km/h en place sur la RN89 entre les PR 10+626 et 11+095, dans le sens Périgueux / Bordeaux est abrogée.

ARTICLE 2 – Les dispositions définies ci-dessus prendront effet à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Madame la Sous Préfète de Libourne,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (Subdivision de Coutras et CDDES),
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de ABZAC.

Fait à Bordeaux, le 3 décembre 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'ÉQUIPEMENT de la
GIRONDE
Service Gestion de la
Route

Arrêté du 03.12.2004

**COMMUNE D'AMBARÈS – RN 10 – MODIFICATION DE
LIMITATION DE VITESSE SUR DEUX SECTIONS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la route et notamment l'article R411-8,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifiée par arrêtés successifs,

Vu l'avis favorable de monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde en date du 9 novembre 2004,

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter la vitesse à l'approche d'un feu tricolore hors agglomération conformément à l'article 40-3 de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La limitation de vitesse à 50 Km/h en place sur la RN10 entre les P.R 29+423 et 29+720 est abrogée et remplacée par une limitation à 70 Km/h sur les sections suivantes :

- sens Angoulême vers Bordeaux : P.R 29+378 à 29+645,
- sens Bordeaux vers Angoulême : P.R 29+715 à 29+515.

Cette section est située hors agglomération sur la commune d'AMBARES.

ARTICLE 2 – Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

ARTICLE 3 – Les dispositions définies ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (Subdivision de Carbon-Blanc et Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité),

- Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera adressée à :
 - Monsieur le maire de AMBARES.

Fait à Bordeaux, le 3 décembre 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE
de l'ÉQUIPEMENT de
la GIRONDE
Service Gestion de la
Route

Arrêté du 03.12.2004

**COMMUNE DE BELIN-BÉLIET – RN 10 – MODIFICATION DE LA
LIMITATION DE VITESSE SUR UNE SECTION**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la route et notamment l'article R411-8,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
VU l'avis favorable de monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde en date du 9 novembre 2004
VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,
CONSIDERANT les règles édictées par le guide SETRA « Comment signaler les virages » et considérant que les caractéristiques de la courbe située entre les PR 91+920 et 92+500 justifient une limitation de vitesse à 70 Km/h,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La limitation de vitesse à 50 Km/h imposée par l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2002 sur la RN10 entre les PR 91+920 et 92+500 est remplacée par une limitation à 70 Km/h.

Cette section de route se situe hors agglomération sur la commune de Belin-Béliet.

ARTICLE 2 – Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

ARTICLE 3 – Les dispositions définies ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-préfet du Bassin d'Arcachon,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (Subdivision de Belin-Béliet et CDES),
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de BELIN-BÉLIET.

Fait à Bordeaux, le 3 décembre 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE
de l'ÉQUIPEMENT de
la GIRONDE
Service Gestion de la
Route

Arrêté du 03.12.2004

**COMMUNE DE BELIN-BÉLIET – RN 10 – MODIFICATION DE LA
LIMITATION DE VITESSE SUR UNE SECTION**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la route et notamment l'article R411-8,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifiée par arrêtés successifs,

VU l'avis favorable de monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde en date du 9 novembre 2004,

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDÉRANT que les conditions d'approche de l'échangeur n°20 et notamment la présence d'une longue ligne droite sur la RN10 justifient une limitation de vitesse à 70 Km/h avant d'emprunter la bretelle de l'échangeur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La limitation de vitesse dégressive 70 puis 50 Km/h en place sur la RN10 entre les PR 94+790 et 95+200 est remplacée par une limitation à 70 Km/h du PR 94+990 au PR 95+200.

Cette section de route se situe hors agglomération sur la commune de Belin-Béliet.

ARTICLE 2 – Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

ARTICLE 3 – Les dispositions définies ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-préfet du Bassin d'Arcachon,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (Subdivision de Belin-Béliet et CDES),
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de BELIN-BELIET.

Fait à Bordeaux, le 3 décembre 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE
de l'ÉQUIPEMENT de
la GIRONDE
Service Gestion de la
Route

Arrêté du 03.12.2004

*COMMUNE DE BIGANOS – RN 250 – ABROGATION DE LA LIMITATION
DE VITESSE SUR UNE SECTION*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route et notamment l'article R411-8,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'avis favorable de monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde en date du 9 novembre 2004,

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDÉRANT que la présence d'un giratoire ne nécessite pas la mise en place d'une limitation de vitesse ainsi que le précise le guide SETRA « Aménagement des carrefours interurbains » et qu'en conséquence la limitation de vitesse à 50 Km/h en place à l'approche du carrefour giratoire à l'intersection avec la RD650E3 ne se justifie pas,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La limitation de vitesse à 50 Km/h en place sur la RN250 entre les PR 37+500 et 37+700 est abrogée.

ARTICLE 2 – Les dispositions définies ci-dessus prendront effet à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-préfet du Bassin d'Arcachon,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (Subdivision d'Audenge et Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité),
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de BIGANOS.

Fait à Bordeaux, le 3 décembre 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'ÉQUIPEMENT de la
GIRONDE
Service Gestion de la
Route

Arrêté du 03.12.2004

**COMMUNE DE CARS – RN 137 – MODIFICATION DE LA
LIMITATION DE VITESSE SUR DIFFÉRENTES SECTIONS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la route et notamment l'article R411-8,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'avis favorable de monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde en date du 9 novembre 2004,

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDÉRANT les règles édictées par le guide du SETRA « Comment signaler les virages » et considérant que les caractéristiques de la courbe située entre les P.R 19+110 et 19+510, P.R 19+880 et P.R 20+330 et P.R 20+710 et P.R 21+210 justifient une limitation de vitesse à 70 Km/h,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La limitation de vitesse à 50 Km/h en place sur la RN137 entre les P.R 20+160 et 20+579 est abrogée.

La vitesse sera limitée à 70 Km/h :

- dans le sens Bordeaux / Royan entre les P.R 19+110 et P.R 19+410, P.R 19+880 et P.R 20+230 et P.R 20+710 et P.R 21+110,
- dans le sens Royan / Bordeaux entre les P.R 19+210 et 19+510, P.R 19+980 et 20+330 et P.R 20+810 et P.R 21+210.

Cette section de route se situe hors agglomération sur la commune de Cars.

ARTICLE 2 – Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

ARTICLE 3 – Les dispositions définies ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

- Monsieur le Sous-préfet de Blaye,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (Subdivision de Blaye et CDES),
 - Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le maire de CARS.

Fait à Bordeaux, le 3 décembre 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE
de l'ÉQUIPEMENT de
la GIRONDE
Service Gestion de la
Route

Arrêté du 03.12.2004

**COMMUNE DE CESTAS – RN 10 – MODIFICATION DE LA LIMITATION
DE VITESSE SUR DEUX SECTIONS, AU CARREFOUR DE « JAUGE »**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la route et notamment l'article R411-8,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
- Vu** l'avis favorable de monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde en date du 9 novembre 2004,
- VU** le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,
- CONSIDERANT** la nécessité de limiter la vitesse à l'approche d'un feu tricolore en rase campagne conformément à l'article 40-3 de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La limitation de vitesse dégressive à 80 et 60 Km/h imposée par l'arrêté préfectoral en date du 11 juin 1979 sur la RN10 entre les PR 64+712 et 65+318 est abrogée et remplacée par une limitation à 70 Km/h sur les sections suivantes :

- sens Bordeaux vers Le Barp PR 64+900 à 65+100,
- sens Le Barp vers Bordeaux PR 65+200 à 65+000.

Cette section de route se situe hors agglomération sur la commune de Cestas au carrefour de Jauge (RD211).

ARTICLE 2 – Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

ARTICLE 3 – Les dispositions définies ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (Subdivision de Bordeaux Rive Gauche et Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité),
 - Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le maire de CESTAS.

Fait à Bordeaux, le 3 décembre 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE
de l'ÉQUIPEMENT de
la GIRONDE
Service Gestion de la
Route

Arrêté du 03.12.2004

*COMMUNES DE CUBZAC LES PONTS & SAINT-VINCENT DE PAUL
– RN 10 – MODIFICATION D'UNE SECTION CONCERNÉE
PAR UNE LIMITATION DE VITESSE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route et notamment l'article R411-8,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'avis favorable de monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde en date du 9 novembre 2004,

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter la vitesse sur le pont métallique,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La limitation de vitesse à 50 Km/h en place sur la RN10 entre les P.R 25+210 et 26+884 est remplacée par une limitation à 50 Km/h sur la section comprise entre les P.R 25+770 et 26+325.

Cette section est située hors agglomération sur les communes de CUBZAC LES PONTS et ST VINCENT DE PAUL.

ARTICLE 2 – Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

ARTICLE 3 – Les dispositions définies ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Messieurs les Sous-préfets de Blaye,

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (Subdivisions de Carbon-Blanc et ST André de Cubzac et CDES),
 - Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera adressée à :
- Messieurs les maires de CUBZAC LES PONTS et ST VINCENT DE PAUL.

Fait à Bordeaux, le 3 décembre 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT de la
GIRONDE
Service Gestion de la
Route

Arrêté du 03.12.2004

**COMMUNE DE GRADIGNAN – RN 10 – ABROGATION DE
LIMITATIONS DE VITESSE SUR UNE SECTION**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le code de la route et notamment l'article R411-8,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
- Vu** l'avis favorable de monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde en date du 9 novembre 2004 ?
- VU** le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,
- CONSIDÉRANT** les règles édictées par le guide SETRA « Comment signaler les virages » et considérant que les caractéristiques de la courbe située entre les PR 56+326 et 56+760 ne nécessite pas de ce fait de limitation de vitesse,
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La limitation de vitesse à 80 et 60 Km/h en place sur la RN10 entre les PR 56+326 et 56+760 est abrogée.

Cette section de route se situe hors agglomération sur la commune de Gradignan.

ARTICLE 2 – Les dispositions définies ci-dessus prendront effet à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (Subdivision de Bordeaux Rive Gauche et Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité),
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de GRADIGNAN.

Fait à Bordeaux, le 3 décembre 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT de la GIRONDE
Service Gestion de la Route

Arrêté du 03.12.2004

**COMMUNE DE GUJAN-MESTRAS – AUTOROUTE A 660 –
GIRATOIRES RD650E3 & RD652 – ABROGATION DE
LIMITATIONS DE VITESSE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route et notamment l'article R411-8,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

Vu l'avis favorable de monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde en date du 9 novembre 2004,

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDERANT que la présence d'un giratoire ne nécessite pas la mise en place d'une limitation de vitesse ainsi que le précise le guide SETRA « Aménagement des carrefours interurbains » et qu'en conséquence les limitations dégressives 70 puis 50 Km/h en place à l'approche des carrefours giratoires aux intersections avec les RD650E3 et RD652 ne se justifient pas,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Les limitations de vitesse à 70 et 50 Km/h imposées par l'article 3 de l'arrêté préfectoral en date du 19 août 1996 sur l'autoroute A660 entre les PR 19+530 et 20+075 (giratoire RD650E3) et les PR 21+850 et 22+370 (giratoire RD652) sont abrogées.

ARTICLE 2 – Les dispositions définies ci-dessus prendront effet à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - Monsieur le Sous-préfet du Bassin d'Arcachon,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (Subdivision Entretien et Exploitation Autoroutes de Mios et Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité),
 - Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de GUJAN-MESTRAS.

Fait à Bordeaux, le 3 décembre 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'ÉQUIPEMENT de la
GIRONDE
Service Gestion de la
Route

Arrêté du 03.12.2004

**COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ DE CUBZAC – RN 10, SENS ANGOULÊME /
BORDEAUX – ABROGATION D'UNE LIMITATION DE VITESSE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route et notamment l'article R411-8,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

Vu l'avis favorable de monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde en date du 9 novembre 2004,

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDÉRANT que la présence d'un giratoire ne nécessite pas la mise en place d'une limitation de vitesse ainsi que le précise le guide SETRA « Aménagement des carrefours interurbains » et vu le passage à 2 x 1 voie de la N 10 la limitation à 70 Km/h dans le sens Angoulême / Bordeaux ne se justifie pas,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La limitation de vitesse à 70km/h en place sur la RN10 entre les PR 19+1090 et 20+485, dans le sens Angoulême / Bordeaux est abrogée.

ARTICLE 2 – Les dispositions définies ci-dessus prendront effet à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-préfet de Blaye,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (Subdivision de St André de Cubzac et CDES),
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de ST ANDRE DE CUBZAC.

Fait à Bordeaux, le 3 décembre 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE
de l'ÉQUIPEMENT de
la GIRONDE
Service Gestion de la
Route

Arrêté du 03.12.2004

**COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ DE CUBZAC – RN 510 – ABROGATION
D'UNE LIMITATION DE VITESSE SUR UNE SECTION,
DANS LE SENS BORDEAUX / BLAYE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route et notamment l'article R411-8,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'avis favorable de monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde en date du 9 novembre 2004,

VU l'avis favorable des Autoroutes du Sud de la France (Direction Régionale de Niort, District d'Ambarès),

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDÉRANT que l'aménagement entre A10 et RN 10 ne justifie pas la mise en place d'une limitation à 70 km/h dans le sens Bordeaux / Blaye,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La limitation de vitesse à 70 Km/h sur la RN 510 entre les PR 0+000 à 1+365, dans le sens Bordeaux / Blaye, est abrogée.

ARTICLE 2 – Les dispositions définies ci-dessus prendront effet à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-préfet de Blaye,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (Subdivision de St André de Cubzac et Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité),
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional des Autoroutes du Sud de la France (District d'AMBARES).

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de ST ANDRE DE CUBZAC.

Fait à Bordeaux, le 3 décembre 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE
de l'ÉQUIPEMENT de
la GIRONDE
Service Gestion de la
Route

Arrêté du 03.12.2004

*COMMUNE DE SAINT-MACAIRE – RN 113 – MODIFICATION DE
LIMITATIONS DE VITESSE SUR DEUX SECTIONS*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la route et notamment l'article R411-8,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

Vu l'avis favorable de monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde en date du

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDÉRANT d'une part la nécessité de limiter la vitesse à l'approche d'un feu tricolore en rase campagne conformément à l'article 40-3 de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, et considérant d'autre part que la présence d'un giratoire ne nécessite pas la mise en place d'une limitation de vitesse ainsi que le précise le guide SETRA « Aménagement des carrefours interurbains »,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Les limitations de vitesse imposées par l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 1996 sur la RN113 entre les PR 25+345 et 27+778 sont abrogées.

ARTICLE 2 - La vitesse est limitée à 70 Km/h sur les sections suivantes :

- sens La Réole vers Langon PR 25+250 à 25+450,
- sens Langon vers La Réole PR 25+550 à 25+350.

Cette section de route se situe hors agglomération sur la commune de St Macaire.

ARTICLE 3 – Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

ARTICLE 4 – Les dispositions définies ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - Madame la Sous Préfète de Langon,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (Subdivision de Langon et Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité),
 - Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le maire de SAINT MACAIRE.

Fait à Bordeaux, le 3 décembre 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE
de l'ÉQUIPEMENT de
la GIRONDE
Service Gestion de la
Route

Arrêté du 03.12.2004

***SAINT-MÉDARD D'EYRANS – RN 113 – MODIFICATION DE LA
LIMITATION DE VITESSE SUR UNE SECTION***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la route et notamment l'article R411-8,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
- VU** l'avis favorable de monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde en date du 9 novembre 2004,
- VU** le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,
- CONSIDERANT** que la présence d'une courbe prononcée, du carrefour avec la RD108 et la proximité de l'agglomération de La Prade nécessite une limitation de vitesse à 70 Km/h,
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La limitation de vitesse à 50 Km/h en place sur la RN113 entre les PR 55+830 et 56+340 est abrogée et remplacée par une limitation à 70 Km/h entre les PR 55+880 et 56+340.

Cette section de route se situe hors agglomération sur la commune de St Médard d'Eyrans.

ARTICLE 2 – Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

ARTICLE 3 – Les dispositions définies ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (Subdivision de Podensac et CDES),
 - Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le maire de SAINT MEDARD D'EYRANS.

Fait à Bordeaux, le 3 décembre 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE
de l'ÉQUIPEMENT de
la GIRONDE
Service Gestion de la
Route

Arrêté du 03.12.2004

*COMMUNES DE LE TAILLAN MÉDOC, SAINT-AUBIN DE MÉDOC ET
SAINT-MÉDARD EN JALLES – RN 215 – MODIFICATION DE LA
LIMITATION DE VITESSE SUR DIFFÉRENTES SECTIONS*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la route et notamment l'article R411-8,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
- VU** l'avis favorable de monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde en date du 9 novembre 2004,
- VU** le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,
- CONSIDERANT** la nécessité de limiter la vitesse à l'approche des feux tricolores en rase campagne conformément à l'article 40-3 de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Les limitations de vitesse dégressive à 70 et 50 Km/h imposée par l'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2003 sur la RN215 entre les PR 6+800 et 7+400, 8+070 et 8+670, 8+900 et 9+500, 10+500 et 11+230 sont abrogées et remplacées par une limitation à 70 Km/h sur les sections suivantes :

- sens Bordeaux vers Lacanau PR 6+900 à 7+100, 8+200 à 8+400, 9+060 à 9+260, 10+650 à 10+850
- sens Lacanau vers Bordeaux PR 10+950 à 10+750, 9+360 à 9+160, 8+500 à 8+300, 7+200 à 7+000.

Ces sections de route se situent hors agglomération sur les communes de Le Taillan-Médoc, St Aubin de Médoc et St Médard en Jalles.

ARTICLE 2 – Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

ARTICLE 3 – Les dispositions définies ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (Subdivision de Bordeaux Rive Gauche et Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité),
 - Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera adressée à :
- Messieurs les maires de LE TAILLAN-MEDOC, SAINT AUBIN DE MEDOC et SAINT MEDARD EN JALLES.

Fait à Bordeaux, le 3 décembre 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE
de l'ÉQUIPEMENT de
la GIRONDE
Service Gestion de la
Route

Arrêté du 03.12.2004

*COMMUNE DE LA TESTE – RN 250 – MODIFICATION DE LA
LIMITATION DE VITESSE SUR DEUX SECTIONS*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route et notamment l'article R411-8,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'avis favorable de monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde en date du 9 novembre 2004,

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDERANT la nécessité de limiter la vitesse à l'approche d'un feu tricolore en rase campagne conformément à l'article 40-3 de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La limitation de vitesse dégressive à 70 et 50 Km/h imposée par l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2003 sur la RN250 entre les PR 44+190 et 44+550 est abrogée.

ARTICLE 2 – La vitesse est limitée à 70 Km/h sur les sections suivantes :

- sens Bordeaux vers Arcachon du PR44+210 au PR 44+410 et du PR 47+050 au PR 47+250,
- sens Arcachon vers Bordeaux du PR 47+350 au PR 47+150 et du PR 44+510 au PR 44+310.

Ces sections de route se situent hors agglomération sur la commune de La Teste.

ARTICLE 3 – Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

ARTICLE 4 – Les dispositions définies ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - Monsieur le Sous-préfet du Bassin d'Arcachon,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (Subdivision Entretien et Exploitation Autoroutes de Mios et Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité),
 - Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le maire de LA TESTE.

Fait à Bordeaux, le 3 décembre 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'ÉQUIPEMENT de la
GIRONDE
Service Gestion de la
Route

Arrêté du 03.12.2004

**COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH – RN 251 – LIMITATION
DE VITESSE SUR UNE SECTION**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route et notamment l'article R411-8,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'avis favorable de monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde en date du 9 novembre 2004,

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter la vitesse à l'approche d'un feu tricolore en rase campagne conformément à l'article 40-3 de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – La vitesse est limitée à 70 Km/h sur la section suivante de la RN251 :

- sens RD650 vers RN250 du PR 0+150 au PR 0+000,

Cette section de route se situe hors agglomération sur la commune de La Teste au carrefour avec la RN250.

ARTICLE 2 – Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

ARTICLE 3 – Les dispositions définies ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - Monsieur le Sous-préfet du Bassin d'Arcachon,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (Subdivision de La Teste de Buch et Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité),
 - Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le maire de LA TESTE DE BUCH.

Fait à Bordeaux, le 3 décembre 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE
de l'ÉQUIPEMENT de
la GIRONDE
Service Gestion de la
Route

Arrêté du 07.12.2004

*COMMUNES D'ARVEYRES & DE VAYRES – RN 2089 – ABROGATION DE
LA LIMITATION DE VITESSE SUR UNE SECTION, DANS LE SENS
PÉRIGUEUX / BORDEAUX*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route et notamment l'article R411-8,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'avis favorable de monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde en date du 9 novembre 2004,

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDERANT que la présence d'un giratoire ne nécessite pas la mise en place d'une limitation de vitesse ainsi que le précise le guide SETRA « Aménagement des carrefours interurbains » et qu'en conséquence la limitation à 70 Km/h dans le sens Périgueux / Bordeaux ne se justifie pas,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La limitation de vitesse à 70 Km/h en place sur la RN 2089 entre les PR 33+206 et 34+600, dans le sens Périgueux / Bordeaux est abrogée.

ARTICLE 2 – Les dispositions définies ci-dessus prendront effet à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

- Monsieur le Sous-préfet de Libourne,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (Subdivision de Libourne et Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité),
 - Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera adressée à :
- Messieurs les maires d'ARVEYRES et de VAYRES.

Fait à Bordeaux, le 7 décembre 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'ÉQUIPEMENT
Service Gestion de la Route

Arrêté du 13.12.2004

***ROUTE NATIONALE N°113 – INTERDICTION DE CIRCULATION AUX
VÉHICULES AFFECTÉS AU TRANSPORT DE MARCHANDISES
DONT LE PTAC EST ÉGAL OU SUPÉRIEUR À 7,5 T ENTRE
LA LIMITE DU LOT & GARONNE ET LANGON***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la route, et notamment l'article R 411-8,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** le décret n° 90-1060 du 29 novembre 1990 et sa circulaire d'application du 13 décembre 1990,
- VU** l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
- VU** le compte-rendu de la Commission Départementale de Sécurité Routière tenue à la Sous-préfecture de Langon le 12 juillet 2004,
- VU** le rapport du Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
- Considérant** le danger et les nuisances représentés par la circulation des véhicules affectés aux transports de marchandises dont le poids total autorisé en charge est égal ou supérieur à 7,5 Tonnes, sur la RN 113, notamment dans les traversées des nombreuses agglomérations,
- Considérant** que l'autoroute A 62 constitue un itinéraire de substitution à proximité de la RN 113,
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La circulation des véhicules affectés aux transports de marchandises dont le poids total autorisé en charge est égal ou supérieur à 7,5 T, est interdite sur la RN 113 de la limite du département du Lot et Garonne (PR 0) à l'intersection avec la RN 562 à LANGON (PR 28+080), dénommée rond-point d'Aquitaine.

Cette disposition ne s'applique qu'aux véhicules en transit sur :

- la totalité de l'itinéraire : limite du LOT ET GARONNE à LA REOLE (carrefour avec la RD 9 au PR 7+593, lieu-dit Flaütat)

ou

- la totalité de l'itinéraire : LA REOLE (carrefour avec la RD 9 au PR 7+593, lieu-dit Flaütat) à LANGON (intersection avec la RN 562 au PR 28+080, dénommée Rond-point d'Aquitaine).

ARTICLE 2 – L'itinéraire de substitution proposé aux véhicules concernés par l'article 1 est l'autoroute A 62.

ARTICLE 3 – Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux Transports Exceptionnels.

ARTICLE 4 – En cas de force majeure ou de fermeture d'un échangeur autoroutier sur la section d'autoroute servant d'itinéraire de substitution, les autorités chargées de la police de la circulation pourront autoriser la circulation en transit sur la RN 113.

ARTICLE 5 – Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté entrera en application dès que la signalisation réglementaire visée à l'article ci-dessus sera mise en place.

ARTICLE 7 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - Madame la Sous Préfète de Langon,
 - Messieurs les Maires de Langon, St Macaire, Pian sur Garonne, St Pierre d'Aurillac, St Martin de Sescas, Caudrot, Casseuil, Gironde sur Dropt, La Réole, Montagoudin, Mongauzy et Lamothe-Landerron,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivisions de La Réole et Langon, Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité),
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 décembre 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'ÉQUIPEMENT
Service Gestion de la Route

Arrêté modificatif conjoint du 14.12.2004

**COMMUNE DE BAZAS – R.N. N°524 / V.C. N°53 – PROROGATION
DES DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ DU 11 OCTOBRE 2004
CONCERNANT LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UN CARREFOUR
GIRATOIRE AU DROIT DE « TCHAC-TCHIC »**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE

LE MAIRE DE BAZAS

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 juillet 2004 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,
VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,
VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2004,
CONSIDERANT que les travaux ne pourront être réalisés dans le temps imparti,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER – Les dispositions de l'arrêté du 11 octobre 2004 seront prorogées jusqu'au **28 février 2005**.

ARTICLE 2 - Les autres articles sont sans changement.

ARTICLE 3 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - Madame la Sous Préfète de Langon,
 - Monsieur le Maire de BAZAS,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de BAZAS),
 - Monsieur le Commandant de Communauté de Brigades - Gendarmerie de Bazas,
 - Monsieur le Directeur du S.D.I.S. de Bazas,
 - Monsieur le Président du S.I.V.O.S.
 - Monsieur le Directeur APPIA Nord Aquitaine – B.P. 102 – 33185 LE HAILLAN
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et de la commune.

Fait à Bazas, le 10 décembre 2004

Le Maire,
Paul MARQUETTE

Fait à Bordeaux, le 14 décembre 2004

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
P/ Le Directeur Départemental
de l'Équipement,
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées
Chargé du Service Gestion de la Route,
Alain GUESDON



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT
Service Gestion de la Route

Arrêté modificatif du 15.12.2004

**COMMUNE DE SAINT MACAIRE – R.N. N°113 –
PR 25 + 400 & PR 25 + 494 - RÉGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION POUR PROLONGATION DES TRAVAUX DE MISE EN
CONFORMITÉ DU CARREFOUR À FEUX**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 juillet 2004 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

VU l'arrêté en date du 26 novembre 2004,

CONSIDERANT qu'en raison du non achèvement des travaux de mise en conformité du carrefour à feux RN 113, il convient de prolonger la réglementation de la circulation sur la R.N. 113,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Les dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2004 sont prorogées jusqu'au 23 décembre 2004.

ARTICLE 2 – Les articles suivants restent inchangés.

ARTICLE 3 –

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Madame la Sous Préfète de Langon,
- Monsieur. le Maire de SAINT MACAIRE,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de LANGON),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Directeur de S.D.I.S. – caserne des pompiers de SAINT MACAIRE
- Monsieur le Directeur du S.I.S.S. – ZA des Dumes – 33210 LANGON
- Monsieur le Directeur CITRAM – 8 rue Corneille – 33000 BORDEAUX
- Monsieur le Directeur de l'entreprise ELSI – Avenue Gustave Eiffel – BP 112 – 33605 PESSAC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2004

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental de l'Équipement,
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées
Chargé du Service Gestion de la Route,
A. GUESDON



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté modificatif du 15.12.2004

**COMMUNE DE SAINT MACAIRE – R.N. N°113 – PR 25 + 494 -
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR PROLONGATION DES
TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ DU CARREFOUR À FEUX**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 juillet 2004 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,
VU l'arrêté en date du 26 novembre 2004,
CONSIDERANT qu'en raison du non achèvement des travaux de mise en conformité du carrefour à feux RN 113, il convient de prolonger la réglementation de la circulation sur la R.N. 113,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Les dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2004 sont prorogées jusqu'au 23 décembre 2004.

ARTICLE 2 – les articles suivants restent inchangés.

ARTICLE 3 –

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Madame la Sous Préfète de Langon,
- Monsieur. le Maire de SAINT MACAIRE,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de LANGON),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Directeur de S.D.I.S. – caserne des pompiers de SAINT MACAIRE
- Monsieur le Directeur du S.I.S.S. – ZA des Dumes – 33210 LANGON
- Monsieur le Directeur CITRAM – 8 rue Corneille – 33000 BORDEAUX
- Monsieur le Directeur de l'entreprise ELSI – Avenue Gustave Eiffel – BP 112 – 33605 PESSAC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2004

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental de l'Équipement,
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées
Chargé du Service Gestion de la Route,
A. GUESDON



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté modificatif du 23.12.2004

**COMMUNE DE SAINT-MACAIRE – R.N. 113-
– PR 25 + 400 & PR 25 + 494 – PROLONGATION DES TRAVAUX
DE MISE EN CONFORMITÉ DU CARREFOUR À FEUX**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 juillet 2004 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

VU les arrêtés en date du 26 novembre 2004 et du 15 décembre 2004,

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDERANT qu'en raison du non achèvement des travaux de mise en conformité du carrefour à feux RN 113, il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 113,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Les dispositions des arrêtés du 26 novembre 2004 et du 15 décembre 2004 sont prorogées jusqu'au **28/01/2005**.

ARTICLE 2 – Les articles suivants restent inchangés.

ARTICLE 3 –

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Madame la Sous Préfète de Langon,
- Monsieur le Maire de SAINT MACAIRE,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de LANGON),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Directeur de S.D.I.S. – caserne des pompiers de SAINT MACAIRE
- Monsieur le Directeur du S.I.S.S. – ZA des Dumes – 33210 LANGON
- Monsieur le Directeur CITRAM – 8 rue Corneille – 33000 BORDEAUX
- Monsieur le Directeur de l'entreprise ELSI – Avenue Gustave Eiffel – BP 112 – 33605 PESSAC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2004

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental de l'Équipement,
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées
Chargé du Service Gestion de la Route,
A. GUESDON



**COMMUNE DE SAINT-MACAIRE – R.N. 113 – PR 25 + 494 –
PROLONGATION DES TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ
DU CARREFOUR À FEUX**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la route, et notamment l'article R 411-8,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 juillet 2004 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
VU les arrêtés en date du 26 novembre 2004 et du 15 décembre 2004,
VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,
CONSIDERANT qu'en raison du non achèvement des travaux de mise en conformité du carrefour à feux RN 113, il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 113,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Les dispositions des arrêtés du 26 novembre 2004 et du 15 décembre 2004 sont prorogées jusqu'au 28/01/05.

ARTICLE 2 – Les articles suivants restent inchangés.

ARTICLE 3 –

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - Madame la Sous Préfète de Langon,
 - Monsieur le Maire de SAINT MACAIRE,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de LANGON),
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
 - Monsieur le Directeur de S.D.I.S. – caserne des pompiers de SAINT MACAIRE
 - Monsieur le Directeur du S.I.S.S. – ZA des Dumes – 33210 LANGON
 - Monsieur le Directeur CITRAM – 8 rue Corneille – 33000 BORDEAUX
 - Monsieur le Directeur de l'entreprise ELSI – Avenue Gustave Eiffel – BP 112 – 33605 PESSAC
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2004

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental de l'Équipement,
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées
Chargé du Service Gestion de la Route,
A. GUESDON



**COMMUNE D'ARCACHON – R.N. N°250 – RÉGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION EN RAISON DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN
CARREFOUR GIRATOIRE POUR L'ACCÈS À LA CITÉ SCOLAIRE
« GRAND-AIR / CONDORCET »**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE MAIRE D'ARCACHON

- VU** le code de la Route et notamment les articles R.110-2 et R.411-8,
VU la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes modifié par arrêtés successifs,
VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Subdivision Entretien et Exploitation des Autoroutes de MIOS,
VU le dossier d'exploitation,
VU l'avis du Président du Conseil Général de la Gironde,
VU l'avis du Commissaire de Police d'Arcachon,
VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,
VU l'avis du Maire de LA TESTE-de-BUCH
VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 juillet 2004 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Gironde,
CONSIDÉRANT que pour la construction d'un carrefour giratoire pour l'accès à la cité scolaire Grand Air - Condorcet, il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 250 à ARCACHON,
SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E N T

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la R.N. 250 dans le sens Bordeaux ⇒ Arcachon, voie classée à grande circulation, hors agglomération, sur la commune de LA TESTE-de-BUCH entre le PR.47 et le PR.47+450, sur la commune d'ARCACHON entre le PR.47+450 et le PR.47+600, hors agglomération, et sur la commune d'ARCACHON entre le PR.47+600 et le PR.48, en agglomération, la circulation sera interdite du **10 janvier au 18 février 2005**.

ARTICLE 2 - Un itinéraire de déviation sera jalonné depuis le carrefour de CAMICAS (PR.47) sur le territoire de la commune de LA TESTE DE BUCH. Cet itinéraire empruntera la RN.251 et la RD.650.

ARTICLE 3 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 modifié par arrêtés successifs

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation seront à la charge de la Direction Départementale de l'Équipement de la Gironde (Subdivision Entretien et Exploitation des Autoroutes de MIOS),

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'ARCACHON et de LA TESTE-de-BUCH par les soins des maires et aux extrémités du chantier par la Subdivision Entretien et Exploitation des Autoroutes de MIOS,

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Sous-Préfet du Bassin d'Arcachon, Monsieur le Commissaire de Police d'ARCACHON, Monsieur le Maire d'ARCACHON, Monsieur le Maire de LA TESTE-de-BUCH, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (Subdivision Entretien et Exploitation des Autoroutes de MIOS), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Arcachon, le 21 décembre 2005

Le Maire,
Yves FOULON

Fait à Bordeaux, le 24 décembre 2004

P/Le Préfet,
P/le Directeur Départemental de l'Équipement
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées
Chargé du Service Gestion de la Route
Alain GUESDON



PREFECTURE DE LA
ZONE DE DEFENSE
SUD-OUEST

Arrêté du 30.12.2004

***INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION DE POIDS LOURDS ET VÉHICULES DE
TRANSPORT DE MARCHANDISES OU MATIÈRES DANGEREUSES EN TRANSIT
VERS L'ESPAGNE POUVANT ENTRAÎNER LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN TRANSIT***

LE PREFET DE LA ZONE DEFENSE SUD-OUEST
PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense,

VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone,

VU la lettre de mission du Ministre de la Défense, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Équipement du Logement et des Transports du 17 juillet 1992,

VU le Code de la Route,

VU la circulaire INT/E/03/30070/J du 31 décembre 2003, du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales,

VU l'arrêté zonal du 6 Octobre 2004, portant institution du plan de gestion de trafic TRANSIT,

CONSIDERANT que le blocage de la circulation routière à la frontière par les autorités espagnoles pourrait entraîner, à partir du mercredi 5 janvier 2005 à 22 heures et jusqu'au jeudi 6 janvier 2005 à 22 heures, des troubles à la circulation routière et à l'ordre public sur le territoire français, et qu'il convient d'éviter l'accumulation des véhicules poids lourds dans le département des Pyrénées Atlantiques sur les autoroutes A 63 et A 64 ainsi que sur la RN 10.

CONSIDERANT également qu'il est indispensable que dans de semblables circonstances, des informations pertinentes et cohérentes puissent être délivrées en temps réel au plus grand nombre d'usagers, et en particulier aux chauffeurs de poids lourds,

SUR la proposition de Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense.

A R R E T E

ARTICLE 1 : la circulation des poids-lourds de plus de 7,5 tonnes assurant le transport des marchandises et la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes assurant le transport des matières dangereuses en transit vers l'Espagne pourront être interdites à partir du mercredi 5 janvier 2005 à 22 heures jusqu'au jeudi 6 janvier 2005 à 22 heures sur les réseaux suivants :

- Dans le département des Pyrénées-Atlantiques : sur les autoroutes A63 et A64, la RN10, la RN117 et la RN134
- Dans le département des Landes : sur les autoroutes A63 et A64, et sur la RN10, la RN124, la RN134 et la RN117
- Dans le département de la Gironde : sur les autoroutes A63, A630, A10, A89 et sur la RN230, la RN10, la RN89 entre Libourne et Bordeaux, et sur la RN524 entre Langon et Captieux
- Dans le département de la Dordogne : sur l'autoroute A89 entre la barrière de péage de Mussidan et la Gironde
- Dans le département de la Charente maritime : sur les autoroutes A10 et A837, et sur la RN10
- Dans le département de la Charente : sur la RN10, et sur la RN141 entre la Haute Vienne et Angoulême
- Dans le département des Deux-Sèvres : sur les autoroutes A10 et A83, et sur la RN10
- Dans le département de la Vienne : sur l'autoroute A10, et sur la RN10 entre Poitiers et les Deux-Sèvres

ARTICLE 2 : Les prescriptions indiquées à l'article 1 ne s'appliqueront qu'à partir d'un blocage effectif de la circulation en sens France Espagne au niveau du poste frontière de Biriadou.

Dans ce cas, le plan TRANSIT sera déclenché par le préfet de la zone sud-ouest.

Les poids lourds en transit vers l'Espagne, circulant sur ces axes et ne possédant pas de dérogation ou d'autorisation spéciale, seront alors immobilisés ou contraints à faire demi tour.

ARTICLE 3 : Les prescriptions indiquées à l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules possédant une autorisation spéciale ainsi qu'aux véhicules suivants :

Poids lourds de plus de 7,5 tonnes assurant le transport de marchandises suivants :

- Transport d'animaux vivants,
- Transport de denrées périssables,
- Véhicules en charge pour l'installation de férias, expositions et spectacles, manifestations sportives, culturelles, éducatives ou politiques,
- Véhicules transportant exclusivement la presse,
- Transport de courrier et télégraphes,
- Véhicules spécialement agencés pour la vente ambulante des produits transportés,
- Véhicules d'urgence,
- Transport à vide autorisé pour les différents cas sus nommés.

Poids lourds de plus de 3,5 tonnes assurant le transport de matières dangereuses suivants :

- Gaz liquide à usage domestique pour alimenter les points de distribution ou les particuliers,
- Carburants pour stations service,
- Combustibles pour le transport ferroviaire,
- Combustibles destinés aux ports et aéroports,
- Gasoil pour usage domestique,
- Gaz nécessaires au fonctionnement des centres sanitaires ou pour des assistances médicales chez des particuliers.

ARTICLE 4 : Les services de police et de gendarmerie sont chargés de faire appliquer ces interdictions.

ARTICLE 5 : Dans les départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres et de la Vienne, les préfets, les directeurs de cabinet, les sous préfets des arrondissements concernés, les directeurs départementaux de l'équipement, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants de groupements de gendarmerie départementale,

dans la zone de défense Sud-Ouest, le préfet délégué pour la sécurité et la défense, le général commandant la région de gendarmerie Sud-Ouest, le responsable de la direction zonale des CRS, le chef d'état-major de zone, le directeur régional de l'équipement délégué de zone pour l'équipement et les transports, la direction collégiale du CRICR Sud-Ouest,

les directeurs régionaux d'exploitation des ASF de Niort et de Biarritz,

le directeur de la gestion de l'exploitation et de l'ingénierie des ASF à Vedène,

le directeur de l'exploitation de la société COFIROUTE

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la zone de défense sud-ouest.

Fait à Bordeaux, le 30 décembre 2004

Le préfet de la zone de défense sud-ouest,
Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Alain GEHIN



**PÉRIMÈTRE DÉFINITIF DU PAYS DÉNOMMÉ
« PAYS DE L'ISLE EN PÉRIGORD »**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, et notamment son article 22 modifié par la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003,

VU la charte du Pays de l'Isle en Périgord approuvée par les communautés de communes et les communes concernées,

VU l'avis du Conseil Général de la Dordogne lors de sa séance du 22 octobre 2004,

VU l'avis du Conseil Régional d'Aquitaine lors de sa séance du 25 octobre 2004,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le périmètre définitif du pays dénommé Pays de l'Isle en Périgord est fixé aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la liste est ci-annexée.

ARTICLE 2 - Le Préfet de la région Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde, et notifié par le Préfet de la Dordogne aux collectivités visées à l'article 1^{er}.

Fait à Bordeaux, le 13 décembre 2004

Le Préfet de Région,
Alain GEHIN

**LISTE DES COLLECTIVITES COMPRISES
DANS LE PERIMETRE DEFINITIF
DU PAYS DE L'ISLE EN PERIGORD**

COMMUNAUTE DE COMMUNES ATUR – SAINT PIERRE DE CHIGNAC
COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE ET DOUBLE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA « MOYENNE VALLEE DE L'ISLE »
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BASSE VALLEE DE L'ISLE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MUSSIDANAIS EN PERIGORD
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS VERNOIS
COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE MANOIRE EN PERIGORD
COMMUNAUTE DE COMMUNES ASTERIENNE – ISLE ET VERN
COMMUNAUTE DE COMMUNES « CAUSSES ET RIVIERES EN PERIGORD »
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DU SALEMBRE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PERIGOURDINE
COMMUNE DE SAINT GEYRAC



PÉRIMÈTRE DÉFINITIF DU PAYS DÉNOMMÉ
« PAYS DE L'AGENAIS »

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, et notamment son article 22 modifié par la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003,

VU la charte du Pays de l'Agenais approuvée par les communautés de communes et les communes concernées,

VU l'avis du Conseil Général du Lot & Garonne lors de sa séance du 3 septembre 2004,

VU l'avis du Conseil Régional d'Aquitaine lors de sa séance du 25 octobre 2004,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le périmètre définitif du pays dénommé Pays de l'Agenais est fixé aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et aux communes dont la liste est ci-annexée.

ARTICLE 2 - Le Préfet de la région Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde, et notifié par le Préfet de Lot-et-Garonne aux collectivités visées à l'article 1^{er}.

Fait à Bordeaux, le 13 décembre 2004

Le Préfet de Région,
Alain GEHIN

LISTE DES COLLECTIVITES COMPRISES
DANS LE PERIMETRE DEFINITIF
DU PAYS DE L'AGENAIS

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'AGEN
COMMUNAUTE DE COMMUNES D'ASTAFFORT EN BRULHOIS
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE LAPLUME EN BRULHOIS
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DE BEAUVILLE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 2 SEOUNES
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU ROQUENTIN

COMMUNE DE BAJAMONT
COMMUNE DE CASTELCULIER
COMMUNE DE PONT DU CASSE
COMMUNE DE SAINT CAPRAIS DE LERM
COMMUNE DE SAINT HILAIRE DE LUSIGNAN
COMMUNE DE PIERRE DE CLAIRAC



PÉRIMÈTRE DÉFINITIF DU PAYS DÉNOMMÉ
« PAYS DU CŒUR ENTRE DEUX MERS »

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, et notamment son article 22 modifié par la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003,

VU la charte du Pays du Coeur Entre-Deux-Mers approuvée par les communautés de communes concernées,

VU l'avis du Conseil Général de la Gironde lors de sa séance du 16 juillet 2004,

VU l'avis du Conseil Régional d'Aquitaine lors de sa séance du 28 juin 2004,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le périmètre définitif du pays dénommé Pays du Coeur Entre-Deux-Mers est fixé aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la liste est ci-annexée.

ARTICLE 2 - Le Préfet de la région Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde, et notifié par le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde aux collectivités visées à l'article 1^{er}.

Fait à Bordeaux, le 13 décembre 2004

Le Préfet de Région,
Alain GEHIN

LISTE DES COLLECTIVITES COMPRISES
DANS LE PERIMETRE DEFINITIF
DU PAYS DU COEUR ENTRE-DEUX-MERS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX BORDELAIS
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DE GARONNE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE L'ENTRE DEUX MERS
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SECTEUR DE SAINT LOUBES
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE TARGON
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VALLON DE L'ARTOLIE



PÉRIMÈTRE DÉFINITIF DU PAYS DÉNOMMÉ
« PAYS DU HAUT ENTRE DEUX MERS »

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, et notamment son article 22 modifié par la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003,

VU la charte du Pays du Haut Entre Deux Mers approuvée par les communautés de communes et les communes concernées,

VU l'avis du Conseil Général de la Gironde lors de sa séance du 27 septembre 2004,

VU l'avis du Conseil Régional d'Aquitaine lors de sa séance du 25 octobre 2004,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le périmètre définitif du pays dénommé Pays du Haut Entre Deux Mers est fixé aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et aux communes dont la liste est ci-annexée.

ARTICLE 2 - Le Préfet de la région Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde, et notifié par le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde aux collectivités visées à l'article 1^{er}.

Fait à Bordeaux, le 13 décembre 2004

Le Préfet de Région,
Alain GEHIN

**LISTE DES COLLECTIVITES COMPRISES DANS LE PERIMETRE DEFINITIF
DU PAYS DU HAUT ENTRE DEUX MERS**

COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE PELLEGRUE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAUVETERRE DE GUYENNE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU REOLAIS

COMMUNE DE CASTELMORON D'ALBRET
COMMUNE DE COURS MONSEGUR
COMMUNE DE COUTURES SUR DROT
COMMUNE DE DIEULIVOL
COMMUNE DE LE PUY
COMMUNE DE LANDERROUET SUR SEGUR
COMMUNE DE MESTERRIEUX
COMMUNE DE MONSEGUR
COMMUNE DE NEUFFONS
COMMUNE DE RIMONS
COMMUNE DE ROQUEBRUNE
COMMUNE DE TAILLECAVAT
COMMUNE DE SAINT VIVIEN DE MONSEGUR
COMMUNE DE SAINT SULPICE DE GUILLERAGUES
COMMUNE DE SAINTE GEMME



PÉRIMÈTRE DÉFINITIF DU PAYS DÉNOMMÉ
« PAYS DU BASSIN D'ARCACHON / VAL DE L'EYRE »

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, et notamment son article 22 modifié par la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003,

VU la charte du Pays du Bassin d'Arcachon – Val de l'Eyre approuvée par les communautés de communes et communauté d'agglomération concernées,

VU l'avis du Conseil Général de la Gironde lors de sa séance du 22 octobre 2004,

VU l'avis du Conseil Régional d'Aquitaine lors de sa séance du 25 octobre 2004,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le périmètre définitif du pays dénommé Pays du Bassin d'Arcachon – Val de l'Eyre est fixé aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la liste est ci-annexée.

ARTICLE 2 - Le Préfet de la région Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde, et notifié par le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde aux collectivités visées à l'article 1^{er}.

Fait à Bordeaux, le 13 décembre 2004

Le Préfet de Région,
Alain GEHIN

LISTE DES COLLECTIVITES COMPRISES
DANS LE PERIMETRE DEFINITIF
DU PAYS DU BASSIN D'ARCACHON – VAL DE L'EYRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE L'EYRE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD (COBAS)

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN D'ARCACHON NORD (COBAN)



FIXATION DE LA DATE DE DÉBUT DES SOLDES D'HIVER 2005

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996,

VU le Code de Commerce,

VU la circulaire ministérielle du 16 janvier 1997 relative à la réglementation des soldes,

APRES consultation des Chambres de Commerce et d'Industrie de Bordeaux et Libourne, de la Chambre de Métiers de la Gironde et des organisations professionnelles,

APRES consultation des membres du Comité Départemental de la Consommation,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La date de début des soldes d'hiver est fixée au mercredi 12 janvier 2005 pour une durée de quatre semaines et demie, soit jusqu'au samedi 12 février 2005 inclus, pour le département de la Gironde.

ARTICLE 3 - Les soldes correspondent à des ventes accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant par une réduction de prix à l'écoulement accéléré de marchandises en stock payées depuis au moins un mois à la date de début des soldes.

ARTICLE 4 - Toute infraction aux dispositions ci-dessus sera punie d'une amende de 15 000 €, en application de l'article L 310-5 du code de commerce.

ARTICLE 5 - Mesdames et Messieurs les Maires du Département de la Gironde et tous agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en la forme habituelle et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 décembre 2004

Pour le Préfet,
Le directeur régional
de la concurrence,
de la consommation et de la
répression des fraudes, délégué
Christian MICHAU



**NOMBRE & RÉPARTITION DES MEMBRES ÉLUS DE LA CHAMBRE
RÉGIONALE DE COMMERCE & D'INDUSTRIE D'AQUITAINE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU Le décret n° 2004 –576 du 21 juin 2004 modifiant le décret n°91-739 du 18 juillet 1991 relatif aux chambres régionales de commerce et d'industrie, à l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie et aux groupements inter consulaires ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la région Aquitaine en date du 30 décembre 1994 déterminant le nombre de membres de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie d'Aquitaine ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de la pesée économique effectuée par les chambres de commerce et d'industrie de la région Aquitaine en début d'année 2004, il y a lieu de modifier la composition de l'assemblée de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie d'Aquitaine ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté de Monsieur le Préfet de la région Aquitaine en date du 30 décembre 1994 déterminant le nombre de membres de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie d'Aquitaine est abrogé ;

ARTICLE 2 - Le nombre des membres élus de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie d'Aquitaine s'élève à 42 se répartissant de la manière suivante :

- 34 membres élus au titre des chambres de commerce et d'industrie d'Aquitaine :
 - 5 membres pour le département de la Dordogne
 - 11 membres pour le département de la Gironde dont :
 - 8 pour Bordeaux
 - 3 pour Libourne
 - 5 membres pour le département des Landes
 - 5 membres pour le département de Lot et Garonne
 - 8 membres pour le département des Pyrénées Atlantiques dont :
 - 4 pour Bayonne
 - 4 pour Pau
- 8 membres élus au titre des chambres de commerce et d'industrie limitrophes à la région Aquitaine : Angoulême, Auch et Gers en Gascogne, Pays de Brive, Cognac, La Rochelle, Rochefort sur Mer et Saintonge, Tarbes et Hautes Pyrénées, Tulle et Ussel.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Président de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie d'Aquitaine sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13/12/2004

Le Préfet de Région,
Alain GEHIN



CENTRE HOSPITALIER
de CADILLAC

Direction des
Ressources
Humaines

Avis du 02.12.2004

*OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'INFIRMIERS
AU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC*

LE CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC (33)
RECRUTE PAR VOIE DE CONCOURS SUR TITRES
DES INFIRMIERS

Ouvert aux candidats titulaires du Diplôme d'Etat d'Infirmier
ainsi qu'aux candidats remplissant les conditions d'exercer la profession d'Infirmier.

Les lettres de candidature sont à transmettre **avant le 2 Janvier 2005 inclus**

à

Direction des Ressources Humaines - Centre Hospitalier - 33410 CADILLAC

D.R.H. le 2 Décembre 2004



CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE de
BORDEAUX

Service du recrutement
et des concours

Décision du 03.12.2004

*CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE MAÎTRE OUVRIER
"ELECTROTECHNICIEN" AU CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX*

**Le Directeur général
du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

D É C I D E

ARTICLE I Un concours externe sur titres est ouvert au centre hospitalier universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir **2 postes de maître ouvrier « électrotechnicien »**.

ARTICLE II **Conditions à remplir :**

- ✓ Conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :
- être âgé de 45 ans au plus au 1er janvier 2003,
 - jouir de ses droits civiques,
 - posséder la nationalité française,
 - ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
 - n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de maître ouvrier « électrotechnicien »,
 - pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.
 - Être titulaire soit de deux C.A.P., soit d'un C.A.P. et d'un B.E.P., soit de deux B.E.P. ou de diplômes de niveau.

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront retirer et adresser leur dossier d'inscription à la direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, direction des ressources humaines, service du recrutement et des concours, 12 rue Dubernat 33404 TALENCE cedex, avant le :

- VENDREDI 31 janvier 2004 minuit, le cachet de la poste faisant foi -

ARTICLE IV Ce concours sera publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux ainsi qu'à la préfecture et les sous préfectures de la Gironde et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE V Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 03 décembre 2004

Le Directeur général,
Alain HERIAUD



CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE de
BORDEAUX

Service du recrutement
et des concours

Décision du 09.12.2004

**CONCOURS INTERNE SUR ÉPREUVES DE CONTREMAÎTRE
"TECHNICIEN DE MAINTENANCE" AU CENTRE
HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX**

Le Directeur général du
centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 91.45 du 14 Janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

D É C I D E

ARTICLE I Un concours interne sur épreuves est ouvert au centre hospitalier universitaire de Bordeaux, les vendredis 11 février et 11 mars 2005, en vue de pourvoir 1 poste de contremaître « technicien de maintenance ».

ARTICLE II Peuvent présenter leur candidature :

- les maîtres ouvriers sans condition d'ancienneté ni d'échelon,
- les ouvriers professionnels qualifiés au 5^{ème} échelon de leur grade.

ARTICLE III Les agents remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressés par ce concours, doivent adresser leur candidature à :

Monsieur le directeur des ressources humaines,
Direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,
sous couvert de leur directeur d'établissement,
avant le vendredi 31 décembre 2004, 17 heures, délai de rigueur.

ARTICLE IV Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX, et dans les préfectures et sous-préfectures de la région aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région aquitaine.

ARTICLE V Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 9 décembre 2004,

Le Directeur général,
Alain HERIAUD



MAISON de RETRAITE
de GABARRET (40)

Avis du 09.12.2004

RECRUTEMENT D'UN(E) INFIRMIER(E) À LA MAISON DE RETRAITE DE GABARRET (40)

**LA MAISON DE RETRAITE DE GABARRET (40310)
EHPAD DE 80 LITS**

RECRUTE

UN(E) INFIRMIER(E) DIPLOME(E) D'ETAT

A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2005

**PROJET D'EXTENSION/REHABILITATION DE L'ETABLISSEMENT EN COURS
AVEC CREATION D'UNE UNITE ALZHEIMER**

Pour tout renseignement complémentaire

**S'adresser à Monsieur le Directeur
Tél : 05 58 44 38 41**



**CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR L'ACCÈS AU GRADE DE
MAÎTRE OUVRIER DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE AU
CENTRE HOSPITALIER "CHARLES PERRENS"**

Un concours interne sur titres pour l'accès au grade de maître ouvrier de la fonction publique hospitalière est organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens afin de pourvoir un poste (service cuisine).

Le concours est ouvert aux Ouvriers Professionnels Qualifiés titulaires soit d'un CAP ou d'un BEP ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services publics.

Les personnes intéressées devront adresser leur demande d'inscription auprès du Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, 121 rue de la Béchade - 33076 BORDEAUX CEDEX **avant le 14 janvier 2005.**

Les dossiers comprendront :

- une lettre manuscrite d'inscription au concours comportant les motivations du candidat ;
- un curriculum vitae détaillé avec photo d'identité ;
- une photocopie de la pièce d'identité ;
- la photocopie de tous les diplômes détenus ;
- les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées, le pourcentage de temps de travail, et les périodes d'emploi ;
- un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions de maître ouvrier de la fonction publique hospitalière ;
- le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie de ce document ou de la première page de livret militaire ou une pièce constituant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2004

Le Directeur
des Ressources Humaines
& des Relations Sociales,
F. SADRAN



ETABLISSEMENT HEBERGEANT
des PERSONNES AGEES DEPENDANTES
« Le Jardin des Provinces » - PESSAC

Avis du 20.12.2004

**RECRUTEMENT D'UN AGENT D'ENTRETIEN SPECIALISÉ AUPRÈS DE L'ÉTABLISSEMENT
HÉBERGEANT DES PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES « LE JARDIN DES PROVINCES » À PESSAC**

NOMBRE DE POSTE A POURVOIR : 1

Les agents d'entretien spécialisés sont recrutés pour pourvoir les emplois vacants au titre d'une année après inscription sur une liste d'aptitude dans chaque établissement par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

La condition relative à la durée de services publics effectifs est appréciée à la date limite de dépôt des candidatures.

Les candidats au recrutement ne peuvent faire acte de candidature que pour le recrutement ouvert en vue de l'accès aux corps d'accueil de l'établissement dont ils relèvent, ou dont ils relevaient à la date d'expiration de leur dernier contrat.

Ils ne peuvent se présenter au titre de la même année qu'à un seul recrutement organisé en application du présent titre (résorption de l'emploi précaire).

La date limite du dépôt de dossier de candidature est de deux mois à compter de la date de publication du présent avis (cachet de la poste faisant foi). Il doit être adressé à :

Madame la Directrice - EHPAD - Le Jardin des Provinces - 33, rue Sarah Bernhardt 33600 – Pessac

auprès de laquelle peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Le dossier de candidature comporte une lettre de candidature, manuelle, et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies, les emplois occupés et en précisant leur durée.

Les agents d'entretien sont chargés de travaux d'entretien, de nettoyage et de gardiennage des locaux communs dans le respect de l'hygiène hospitalière et de la sécurité. Ils peuvent en outre participer au dispositif de sécurité et d'incendie et assurer la conduite d'engins de traction mécanique. (Article 50 du décret n°91-45 du 14 janvier 1991).

Fait à Pessac, le 20 décembre 2004

La Directrice,
F. JOLY-BERNIER



SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES
REGIONALES

Bureau de la coordination
administrative et du contrôle
de légalité

Arrêté modificatif du 22.12.2004

***COMMISSION CHARGÉE DE SE PRONONCER SUR L'ÉQUIVALENCE DE
L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE AUX TITRES OU DIPLÔMES
NÉCESSAIRES À L'ACCÈS AUX CADRES D'EMPLOIS TERRITORIAUX
ET À L'INTEGRATION DIRECTE - CONCOURS DE SECRÉTAIRE DE
MAIRIE (CATÉGORIE A) - MODIFICATIF N°1 -***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU La loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment ses articles 4, 5 et 6 ;

VU le décret n°2001-898 du 28 septembre 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre 1^{er} de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 et relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2002-3487 du 13 mars 2002 modifié pris pour l'application de l'article 4 (3^{ème} alinéa) de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 et relatif à l'expérience professionnelle en équivalence des titres et diplômes requis pour l'accès aux cadres d'emplois dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 ;

VU la convention entre le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde et le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes relative à la désignation de l'autorité assurant le secrétariat de la commission de reconnaissance de l'expérience professionnelle relative au cadre d'emplois d'accueil des secrétaires de mairie du 19 février 2004 ;

VU l'arrêté en date du 2 juillet 2004 portant nomination des membres de la commission de reconnaissance de l'expérience professionnelle relative au cadre d'emplois d'accueil des secrétaires de mairie ;

CONSIDÉRANT un mouvement de personnel au sein du tribunal administratif de Pau ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2004 est modifié ainsi qu'il suit :

I - Président

Titulaire

M. Éric REY-BETHBEDER

Premier conseiller au tribunal administratif de Pau

Suppléants

M. Frédéric FAICK

conseiller au tribunal administratif de Pau

ARTICLE 2 - les autres termes de l'arrêté demeurent inchangés.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 décembre 2004

Le Préfet de Région,
Alain GEHIN



CENTRE HOSPITALIER
de SARLAT (24)

Avis non daté

**CONCOURS SUR TITRES INTERNE POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTÉ – FILIÈRE
INFIRMIÈRE- AU CENTRE HOSPITALIER DE SARLAT (24)**

Un concours sur titres interne aura lieu au Centre Hospitalier de Sarlat (Dordogne), en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 2 postes d'infirmiers cadres de santé vacants dans cet établissement.

Peuvent être candidats les infirmiers titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent relevant du corps régis par le décret 88-1077 du 30 novembre 1988 comptant au 01 janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans le corps précités.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) au directeur du centre hospitalier Jean Leclaire, BP 139, Le Pouget, 24204 Sarlat Cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.



***DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE POUR LA DÉLIVRANCE DES TITRES
DE RECETTE INDIVIDUELS OU COLLECTIFS EN MATIÈRE DE TAXE
LOCALE D'ÉQUIPEMENT ET DE TAXES ASSIMILÉES***

Le Directeur Départemental de l'Équipement
de la Gironde,

- VU** l'article 14-I de la loi n° 94-112 du 9 février 1994 donnant compétence exclusive au Directeur Départemental de l'Équipement pour signer les titres de recette ;
- VU** l'article 50 de la loi de finances rectificative pour 1998, n° 98-1267 du 30 décembre 1998, qui dispose que l'autorité compétente pour signer les titres de recette, peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - délégation est donnée à :

- Mme Marie-Luce BOUSSETON, Ingénieure en Chef des Ponts et Chaussées, Directrice Déléguée Départementale ;
- M. Jean-François BROCHERIEUX, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, Directeur Départemental de l'Équipement Adjoint ;

aux fins de signer toutes pièces relatives à la détermination de l'assiette et à la liquidation des taxes d'urbanisme visées à l'article 50 de la loi des finances susvisée.

ARTICLE 2 - dans le cadre de leurs attributions respectives, la même délégation est également donnée à :

- M. Philippe JUNQUET, Ingénieur des Ponts et Chaussées, Chef du Service d'Aménagement Territorial de l'Aire Bordelaise;
- M. Hugues MASSE, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef du Service d'Aménagement Territorial EST ;
- M. Frédéric PAINCHAULT, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef du Service d'Aménagement Territorial OUEST ;

ARTICLE 3 - en cas d'absence ou d'empêchement du Chef de Service d'Aménagement Territorial, la même délégation est donnée à :

- Mme COUDESFEYTES Louisa, Secrétaire Administrative de classe exceptionnelle, chargée de l'Unité Application du Droit des Sols du Service d'Aménagement Territorial de l'Aire Bordelaise ;

ARTICLE 4 - dans le cadre de leurs attributions respectives, délégation est également donnée à :

- M. BENOIST Christian, Ingénieur des TPE, chargé de la Subdivision de CASTILLON ;
- M. BERNADET Mathieu, Technicien Supérieur Principal de l'Équipement, chargé de la Subdivision de LESPARE ;
- M. CÉRUTTI Alain, Ingénieur des TPE, chargé de la Subdivision de LIBOURNE ;
- M. COURBIN Olivier, Ingénieur des TPE, chargé de la Subdivision de CASTELNAU ;
- M. GARDERE Michel, Ingénieur des TPE, chargé de la Subdivision de BLAYE ;
- M. GIACOBBI Michel, Technicien Supérieur en Chef de l'Équipement, chargé de la Subdivision de BELIN-BELIET ;
- M. JEANJEAN André, Technicien Supérieur en Chef de l'Équipement, chargé de la Subdivision de CADILLAC ;
- M. LACOSTE Francis, Ingénieur des TPE, chargé de la Subdivision de LA REOLE et de l'intérim de la Subdivision de SAUVETERRE ;
- M. LAPORTE Gérard, Technicien Supérieur en Chef de l'Équipement, chargé de la Subdivision de CREON ;

- M. LEMARDELEY Jean-Claude, Technicien Supérieur en Chef de l'Équipement, chargé de la Subdivision de ST ANDRE DE CUBZAC ;
- M. LEMIERE Philippe, Technicien Supérieur en Chef de l'Équipement, chargé de la Subdivision de COUTRAS ;
- M. LESPES Jean-Michel, Technicien Supérieur en Chef de l'Équipement, chargé de la Subdivision de BAZAS ;
- M. MALEK Bruno, Ingénieur des TPE, chargé de la Subdivision de BORDEAUX RIVE-GAUCHE et de l'intérim de la Subdivision de PODENSAC ;
- M. MARQUES Arnaud, Ingénieur des TPE, chargé de la Subdivision de LANGON ;
- M. MORIN Pierre, Ingénieur des T.P.E., chargé de la Subdivision de LA TESTE ;
- M. SECQ Jean-Christophe, Technicien Supérieur de l'Équipement, chargé de la Subdivision de SAINT-LAURENT ;
- M. VIALA Christian, Ingénieur des TPE, chargé de la Subdivision de CARBON-BLANC ;
- M. VION Jean-Michel, Ingénieur des TPE, chargé de la Subdivision d'AUDENGE ;

ARTICLE 5 - En cas d'absence ou d'empêchement du Chef de Subdivision, délégation est également donnée aux adjoints de Subdivision désignés ci-après :

- M. BARRETA Francis, Technicien Supérieur en Chef de l'Équipement, Subdivision d'AUDENGE ;
- M. BONNAUD Gérard, Technicien Supérieur de l'Équipement, Subdivision de LA TESTE.
- M. DOSPITAL Hervé, Technicien Supérieur Principal de l'Équipement, subdivision de CARBON-BLANC ;
- M. DUHARD Marc Henri, Technicien Supérieur de l'Équipement, Subdivision de CASTILLON ;
- M. FALISSARD Alain, Technicien Supérieur de l'Équipement, Subdivision de LANGON ;
- M. GILARDOT Alain, Technicien Supérieur en Chef de l'Équipement, Subdivision de CREON ;
- M. GUERIN Didier, Contrôleur Principal des TPE, Subdivision de COUTRAS ;
- M. GUICHENEY Pascal, Technicien Supérieur Principal de l'Équipement, Subdivision de ST ANDRE ;
- M. HASCOËT Jean, Technicien Supérieur de l'Équipement, Subdivision de BAZAS ;
- M. LAJARTHE Jean-Louis, Technicien Supérieur en Chef de l'Équipement, Subdivision de BX RIVE- GAUCHE ;
- Mme LEMIERE Annie, Technicien Supérieur en Chef de l'Équipement, Subdivision de LIBOURNE ;
- M. MENOUD Denis, Technicien Supérieur de l'Équipement, Adjoint à la Subdivision de LESPARRE.
- Mme MILAN Marina, Secrétaire administrative, Subdivision de BORDEAUX-RIVE GAUCHE ;
- M. MUSSEAU Alain, Technicien Supérieur de l'Équipement, Subdivision de CADILLAC ;
- M. PECHEU Daniel, Technicien Supérieur de l'Équipement, Subdivision de BLAYE ;
- M. POUSSADE Jean-Pierre, Technicien Supérieur en Chef de l'Équipement, Subdivision de PODENSAC ;
- Mme ROVATY Corine, Technicien Supérieur de l'Équipement, Subdivision de CASTELNAU ;
- Mme SAGE-GENIBEL Muriel, Technicien Supérieur de l'Équipement, Subdivision de LA REOLE ;

ARTICLE 6 - La décision du 02 novembre 2004 est abrogée.

ARTICLE 7 - Monsieur le Trésorier Payeur Général et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1er décembre 2004

Le Directeur Départemental
de l'Équipement
de la Gironde,
Yves MASSENET



**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. YVES TIGOULET, DIRECTEUR
INTERRÉGIONAL DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX
- MODIFICATIF N°1 -**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le code des marchés publics de l'Etat ;
- VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 126 ;
- VU le décret n° 64.754 du 25 juillet 1964 modifié relatif à l'organisation du ministère de la justice ;
- VU le décret n° 70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982 ;
- VU le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat ;
- VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés le 4 janvier 1984 et celui du 4 février 1986 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU le décret du 15 mai 2003 nommant **M. Alain GEHIN, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde** ;
- VU l'arrêté du ministre de la justice en date du 12 novembre 2004 portant nomination de **M. Yves TIGOULET** en qualité de *directeur régional des services pénitentiaires de* ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2004 donnant délégation de signature de **M. Yves TIGOULET, directeur régional des services pénitentiaires** ;
- CONSIDERANT** un récent mouvement de personnel au sein de la direction régionale de des services pénitentiaires ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'article 10 de l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2004 est modifié ainsi qu'il suit :

Une subdélégation de signature est accordée aux directeurs des établissements pénitentiaires ayant l'autonomie comptable, désignés ci-après, à l'effet de signer les marchés de l'Etat passés pour leur établissement **sur le chapitre budgétaire 3798 article 50** du ministre de la justice, ainsi que tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant du ministre de la justice.

Il s'agit de :

M. Georges CASAGRANDE, directeur de la maison d'arrêt de BORDEAUX GRADIGNAN,

M. Gérard DEBAUVE, directeur du centre de détention de MAUZAC,

M. Bernard COSTE, directeur du centre de détention d'EYSSSES,

M. François AUSSANT, directeur du centre de détention de NEUVIC.

ARTICLE 2 - M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le directeur régional des services pénitentiaires de Bordeaux et M. le trésorier payeur général de la région Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 décembre 2004

Le Préfet de Région,
Alain GEHIN



Directeur Général

Décision du 20.12.2004

*DÉLÉGATION DE POUVOIR AU DÉLÉGUÉ TERRITORIAL DE L'AGENCE NATIONALE POUR LA
RÉNOVATION URBAINE DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE*

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'A.N.R.U

- VU le code de la construction et de l'habitation ;
VU la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.
VU le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
VU le décret n° 2004-1005 du 24 septembre 2004 relatif aux majorations des subventions accordées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;
VU la circulaire n° 2004-56 UHC/IUH2 du 25 octobre 2004 relative aux aides au logement dans les territoires d'intervention de l'agence nationale pour la rénovation urbaine
VU le décret du 11 mars 2004 portant nomination de M. Philippe VAN DE MAELE en qualité de Directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;

D É C I D E

De donner délégation de pouvoir au délégué territorial de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département, dans le cadre de son ressort territorial et de ses attributions et compétences à l'effet d'instruire proposer ou signer les décisions suivantes :

- a- Instruction des opérations éligibles aux aides de l'agence nationale pour la rénovation urbaine selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur, le règlement général et les directives de l'ANRU.
- b- Décisions de subvention concernant les opérations conventionnées conformément au tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent.
- c- Par anticipation à la signature de la convention, les décisions de subvention concernant les opérations pré conventionnées répertoriées dans l'avis du Comité d'Engagement de l'agence selon les modalités définies par le tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent.

- d- Décisions de subvention concernant les opérations isolées conduites en l'absence de projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et qui sont éligibles aux subventions de l'ANRU sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération et 2,5 millions d'euros de subvention par quartier;
- e- Décisions de subvention concernant les opérations urgentes conduites pour l'achèvement ou la préfiguration d'un projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et qui sont éligibles aux subventions de l'ANRU sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération;
- f- Décisions concernant les subventions et agréments pour la construction, et l'acquisition de logements locatifs aidés (prêts locatifs à usage social « PLUS », prêts locatifs à usage social pour la démolition construction « PLUS CD » et prêts prêt locatif aidé d'intégration « PLAI ») : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, modification, dérogations, prorogation des délais d'achèvement des travaux, dépassement des prix de référence, transfert des prêts (art. R 331-1 à R 331-16 du code de la construction et de l'habitation) ;
- g- Décisions relatives aux subventions pour majoration de surcharges foncières: octroi, annulation, dérogations au plafonnement de l'assiette et au taux de la subvention (art. R 331-24 à R 331-31 et art. R. 381-1 à R381-6 du code de la construction et de l'habitation) ;
- h- Décisions relatives aux subventions et agréments pour l'amélioration de logements à usage locatif et social (PALULOS) : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, dérogations au montant des travaux éligibles et au taux de la subvention, prorogation de délais d'achèvement des travaux (art. R.323-1 à R.323-12 du code de la construction et de l'habitation) ;
- i- Liquidation (calcul) du montant des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites ;
- j- Certification de la réalité et de la conformité des prestations ou des travaux réalisés par rapport aux opérations isolées ou urgentes en vue de leur ordonnancement et du paiement par l'agent comptable de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine.

Le directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine, et le préfet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Paris, le 20 décembre 2004

Philippe VAN DE MAELE



SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES
REGIONALES

Bureau de la coordination
administrative et du contrôle
de légalité

Arrêté modificatif du 23.12.2004

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. JACQUES BECOT, DIRECTEUR
RÉGIONAL DES AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES D'AQUITAINE
- MODIFICATIF N°7 -***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la famille et de l'aide sociale ;
- VU le code de la mutualité ;
- VU le code des marchés publics de l'Etat ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 126 ;

VU le décret n° 70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982 ;

VU le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat ;

VU le décret 94.1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

VU le décret n° 2003-529 du 19 juin 2003 portant création de l'observatoire national de la démographie des professions de santé ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 mai 2003 nommant **M. Alain GEHIN**, *Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde* ;

VU l'arrêté ministériel en date du 2 août 2001 nommant **M. Jacques BECOT**, en qualité de *directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine*.

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 2003 modifié donnant délégation de signature à **M. Jacques BECOT**, *directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine* ;

CONSIDERANT le récent mouvement de personnel intervenu au sein de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'article 12 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2003 modifié est modifié ainsi qu'il suit :

Une subdélégation de signature est accordée aux responsables de service suivants, chacun dans son domaine de compétence et dans la limite de ses attributions :

Mme Jocelyne ARMOUGON, médecin inspecteur régional, « responsable de l'inspection régionale de la santé »

M. Thierry BAHEUX, inspecteur principal, adjoint au responsable du service protection sociale

Mme Marie-José CARLAC'H, inspecteur principal, « adjoint au responsable du service « actions santé »

M. Michel CAUQUIL, inspecteur hors classe, responsable du service « protection sociale »

Mme Annie-Claude CLAVEL SARRAZIN, inspecteur principal, responsable de la mission régionale et interdépartementale d'inspection, de contrôle et d'évaluation

Mme. Michèle COIFFE, directrice adjointe, secrétaire générale, responsable du pôle « ressources et du pôle social »

Mme Françoise DUBOIS, inspecteur hors classe, responsable du service « offre de soins - formations et professions médicales et para médicales »

M. Gérard FAYE, ingénieur régional du génie sanitaire, responsable du service « santé-environnement »

Mme Françoise FOURNET, inspecteur hors classe, responsable du service « formations et professions sociales »

M. Richard LAMOUREUX, directeur adjoint, responsable du pôle « santé »

Mme Catherine LEMERCIER, inspecteur principal, adjoint au responsable du "service ressources"

Mme Viviane LUFFLADE, inspecteur principal, responsable du service « politiques sociales et médico-sociales »

M. Michel PORTENART, pharmacien inspecteur régional, responsable de « l'inspection régionale de la pharmacie »

Mme Joséphine TAMARIT, inspecteur hors classe, responsable du service « actions de santé »

ARTICLE 2 - Les autres termes de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2003 demeurent inchangés.

ARTICLE 3 - le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et M. le trésorier payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2004

Le Préfet de Région,
Alain GEHIN



**MÉDAILLE DE BRONZE POUR ACTES DE COURAGE ET DE
DÉVOUEMENT DÉCERNÉE À M. AZEDDINE CAILLAUD,
DEMEURANT À PAUILLAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDÉRANT le courage, la promptitude, les initiatives et les efforts dont M. Azeddine CAILLAUD a fait preuve, le 1^{er} juillet 2004, lors du crash d'un avion de l'Armée de l'Air en forêt d'Hourtin, pour secourir les pilotes, qui avaient été éjectés de l'avion et que ce crash avait provoqué un incendie de forêt ;

SUR PROPOSITION de M. le Colonel, Commandant la Base Aérienne 120 à CAZAUX ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La médaille de bronze pour Actes de Courage et de Dévouement est décernée à M. Azeddine CAILLAUD, domicilié 8 rue Corneille à PAUILLAC.

ARTICLE 2 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 27 octobre 2004

LE PREFET,
Alain GEHIN



**MÉDAILLE DE BRONZE POUR ACTES DE COURAGE ET DE
DÉVOUEMENT DÉCERNÉE À M. GUILLAUME CHRIST,
GARDIEN DE LA PAIX À LA CRS N°22**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDÉRANT le courage et le professionnalisme dont M. Guillaume CHRIST, gardien de la paix, a fait preuve, le 1^{er} juillet 2004, lors du crash d'un avion de l'Armée de l'Air en forêt d'Hourtin, treuillé par un hélicoptère dans les conditions

extrêmement difficiles et risquées, pour aider à soigner les pilotes éjectés de l'avion, et ce, sous la menace directe du feu de forêt qui s'était déclaré à la suite du crash ;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La médaille de bronze pour Actes de Courage et de Dévouement est décernée à M. Guillaume CHRIST, Gardien de la Paix affecté à la CRS n° 22

ARTICLE 2 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 27 octobre 2004

LE PREFET,
Alain GEHIN



CABINET du PREFET

Arrêté du 27.10.2004

*MÉDAILLE D'ARGENT 2ÈME CLASSE POUR ACTES DE COURAGE ET
DE DÉVOUEMENT DÉCERNÉE À Mlle MURIELLE DUPONT,
PRATICIEN HOSPITALIER EN FONCTION AU SMUR DE BORDEAUX*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDÉRANT le professionnalisme et le courage dont Mlle Murielle DUPONT, praticien hospitalier, au SAMU 33, a fait preuve, le 1^{er} juillet 2004, lors du crash d'un avion de l'Armée de l'Air en forêt d'Hourtin, treuillée par un hélicoptère dans les conditions extrêmement difficiles et risquées, pour aider à soigner les pilotes éjectés de l'avion, et ce, sous la menace directe du feu de forêt qui s'était déclaré à la suite du crash ;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La médaille d'argent 2^{ème} classe pour Actes de Courage et de Dévouement est décernée à Mlle Murielle DUPONT, Praticien hospitalier en fonction au SMUR de Bordeaux

ARTICLE 2 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 27 octobre 2004

LE PREFET,
Alain GEHIN



CABINET du PREFET

Arrêté du 27.10.2004

**MÉDAILLE DE BRONZE POUR ACTES DE COURAGE ET DE
DÉVOUEMENT DÉCERNÉE À M. GUILLAUME NAY,
DEMEURANT À HOURTIN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDÉRANT le courage, la promptitude, les initiatives et les efforts dont M. Guillaume NAY, a fait preuve, le 1^{er} juillet 2004, lors du crash d'un avion de l'Armée de l'Air en forêt d'Hourtin, pour secourir les pilotes, qui avaient été éjectés de l'avion, et que ce crash avait provoqué un incendie de forêt ;

SUR PROPOSITION de M. le Colonel, Commandant la Base Aérienne 120 à CAZAUX ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La médaille de bronze pour Actes de Courage et de Dévouement est décernée à M. Guillaume NAY, Domicilié 10 résidence de la Presle – 33990 HOURTIN

ARTICLE 2 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 27 octobre 2004

LE PREFET,
Alain GEHIN



CABINET du PREFET

Arrêté du 22.12.2004

**MÉDAILLE DE BRONZE POUR ACTES DE COURAGE ET DE
DÉVOUEMENT DÉCERNÉE À BRICE BASILE,
DEMEURANT À ANDERNOS LES BAINS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDÉRANT la volonté sans faille, le courage et le sang-froid dont a fait preuve Brice BASILE, jeune adolescent, le 4 septembre 2004 à Lège-Cap-Ferret – plage du Grand Crohot, en sauvant de la noyade un homme et une petite fille en grande difficulté dans une mer forte et ce en zone de baignade surveillée, mais dangereuse (drapeau jaune) ;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La médaille de bronze pour Actes de Courage et de Dévouement est décernée à BASILE Brice, 75 boulevard du Maréchal Juin, 33510 ANDERNOS LES BAINS.

ARTICLE 2 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 22 décembre 2004

LE PREFET,
Alain GEHIN



CABINET du PREFET

Arrêté du 22.12.2004

*MÉDAILLE DE BRONZE POUR ACTES DE COURAGE ET DE
DÉVOUEMENT DÉCERNÉE À M. PHILIPPE LAGRANGE,
AGENT DE LA MAIRIE DE CAMBES*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDÉRANT le courage, le sang froid, l'esprit de décision dont M. Philippe LAGRANGE, agent d'entretien à la mairie de Cambes, a fait preuve, le 1^{er} octobre 2004 à Cambes, lors du sauvetage d'une personne âgée de 98 ans, Mme Pierraerts, dont la maison était ravagée par un incendie et ce avant l'arrivée des services de secours et d'incendie ;

SUR PROPOSITION de M. le Maire de CAMBES,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La médaille de bronze pour Actes de Courage et de Dévouement est décernée à M. Philippe LAGRANGE, Agent d'entretien à la mairie de CAMBES.

ARTICLE 2 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 22 décembre 2004

LE PREFET,
Alain GEHIN



CABINET du PREFET

Arrêté du 22.12.2004

**MÉDAILLE D'ARGENT 2ÈME CLASSE POUR ACTES DE COURAGE ET
DE DÉVOUEMENT DÉCERNÉE À M. EMMANUEL LASTERNAS,
SAUVETEUR NAUTIQUE DE LA CRS N°17 DE BERGERAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDÉRANT le professionnalisme et le courage dont M. Emmanuel LASTERNAS, gardien de la paix, sauveteur nautique de la C.R.S. n° 17, a fait preuve, le 22 juillet 2004, lors de l'hélicoptère d'un marin ayant fait une chute de dix mètres dans la cale d'un navire de pêche, situé à 10 nautiques au large de LACANAU et dans une mer dont la houle atteignait deux mètres ;

SUR PROPOSITION de M. le Commandant, Chef de la Base Hélicoptère de la Direction de la Défense et la Sécurité Civiles de Bordeaux ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La médaille d'argent 2^{ème} classe pour Actes de Courage et de Dévouement est décernée à M. Emmanuel LASTERNAS, Gardien de la Paix - Sauveteur nautique de la C.R.S. n° 17 de Bergerac (affecté à la Base de Lacanau, en saison estivale).

ARTICLE 2 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 22 décembre 2004

LE PREFET,
Alain GEHIN



**MÉDAILLE DE BRONZE POUR ACTES DE COURAGE ET DE
DÉVOUEMENT DÉCERNÉE À STEVEN PEZRES,
DEMEURANT À ANDERNOS LES BAINS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDÉRANT la volonté sans faille, le courage et le sang-froid dont a fait preuve Steven PEZRES, jeune adolescent, le 4 septembre 2004 à Lège-Cap-Ferret – plage du Grand Crohot, en sauvant de la noyade une petite fille située près du bord de mer, mais emportée par un courant de baie et ce en zone de baignade surveillée, mais dangereuse (drapeau jaune) ;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La médaille de bronze pour Actes de Courage et de Dévouement est décernée à Steven PEZRES, 42 avenue de Comte, 33510 ANDERNOS LES BAINS.

ARTICLE 2 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 22 décembre 2004

LE PREFET,
Alain GEHIN



**MÉDAILLE DE BRONZE POUR ACTES DE COURAGE ET DE
DÉVOUEMENT DÉCERNÉE À MME GAËLLE ROUX,
MÉDECIN HOSPITALIER DU SAMU 33 À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDÉRANT le courage et le professionnalisme dont Mme Gaëlle ROUX, praticien hospitalier, en fonction au SAMU 33, a fait preuve, le 22 juillet 2004, lors de l'hélicoptère et le conditionnement d'un marin pour son transport à l'hôpital, alors que ce marin avait fait une chute de dix mètres dans la cale d'un navire de pêche, situé à 10 nautiques au large de LACANAU et dans une mer dont la houle atteignait deux mètres ;

SUR PROPOSITION de M. le Commandant, Chef de la Base Hélicoptère de la Direction de la Défense et la Sécurité Civiles de Bordeaux ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La médaille de bronze pour Actes de Courage et de Dévouement est décernée à Mme Gaëlle ROUX, Médecin hospitalier – SAMU 33 – Bordeaux.

ARTICLE 2 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 22 décembre 2004

LE PREFET,
Alain GEHIN



CABINET du PREFET

Arrêté du 22.12.2004

**MÉDAILLE DE BRONZE POUR ACTES DE COURAGE ET DE
DÉVOUEMENT DÉCERNÉE À THOMAS VESCHAMBRE,
DEMEURANT À ANDERNOS LES BAINS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDÉRANT la volonté sans faille, le courage et le sang-froid dont a fait preuve Thomas VESCHAMBRE, jeune adolescent, le 4 septembre 2004 à Lège-Cap-Ferret – plage du Grand Crohot, en sauvant de la noyade un homme et une petite fille en grande difficulté dans une mer forte et ce en zone de baignade surveillée, mais dangereuse (drapeau jaune) ;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La médaille de bronze pour Actes de Courage et de Dévouement est décernée à Thomas VESCHAMBRE, 2 allée Gambetta, 33510 ANDERNOS LES BAINS.

ARTICLE 2 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 22 décembre 2004

LE PREFET,
Alain GEHIN



RESEAU FERRE
de FRANCE
Région SNCF : Bordeaux

Décision du 13.12.2004

*DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE D'UN TERRAIN
SIS À BÈGLES, LIEU-DIT « LA GARE »*

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu** la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;
- Vu** le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;
- Vu** le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;
- Vu** la décision du 12 juillet 2002 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;
- Vu** la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;
- Vu** la décision du 25 janvier 2001 portant nomination de Madame Anne FLORETTE en qualité de Directeur du patrimoine ;
- Vu** la décision du 2 avril 2004 portant délégation de signature au Directeur du patrimoine ;
- Vu** l'attestation en date du 01/10/2004 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;
- Considérant** la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - Le terrain sis à BEGLES (33) Lieu-dit La Gare sur la parcelle cadastrée AW 410 p pour une superficie de 1350,70 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Paris, le 13 décembre 2004

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du patrimoine,
Anne FLORETTE

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, au siège de Réseau Ferré de France 92, avenue de France – 75013 Paris ou à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de BORDEAUX 54 bis rue Amédée Saint-Germain 31 Boulevard Voltaire 33077 BORDEAUX CEDEX



**COMPOSITION DU CONSEIL DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE
L'ACADÉMIE DE BORDEAUX - MODIFICATIF N° 5**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 84.52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, et notamment son article 19 ;
VU la loi n° 89.486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation, et notamment son article 24 ;
VU la loi n° 92.663 modifiée, complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment son article 12 ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
VU le décret n° 85.895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies ;
VU le décret n° 91.106 du 25 janvier 1991 relatif à l'extension à l'enseignement supérieur de la composition et des attributions des conseils de l'éducation nationale dans les académies ;
VU l'arrêté préfectoral modifié en date du 27 octobre 2003 portant composition du conseil de l'éducation nationale de l'académie de Bordeaux ;

CONSIDERANT Les demandes de modifications présentées par Monsieur le Recteur d'académie en date du 22 novembre 2004 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'article 1^{er} portant composition du conseil de l'éducation nationale de l'académie de Bordeaux est modifié ainsi qu'il suit :

III - 24 MEMBRES REPRESENTANT LES PERSONNELS TITULAIRES

a) 15 représentants des personnels des services administratifs et des établissements scolaires

F.S.U

M. Alain ROMAT
agrégé

5 B Paul Rivet
33160 Saint Médard En Jalles

Mme Marie-Claude DUNORD ROMAT
certifiée

5 B Paul Rivet
33160 Saint Médard En Jalles

M. Jean-Noël CAPDEVILLE
chargé d'enseignement EPS
10 Bis petite rue des Landes
40000 Mont De Marsan

Mme Liliane GENESTE
A.A.S.U. 2 rue Richepin Lot Beauminé
33160 Saint Médard En Jalles

Mme Brigitte SOLACROUP
certifiée

3 impasse E.Degas
24100 Bergerac

M. Yves BORDE
conseiller d'orientation psychologue

Le Lac Est
24750 Champcevinel

Mme Odile SIMON
certifiée EPS
46 rue Pasteur
33440 Ambarès

M. Jean-Luc MARCHIVE
25 rue B. Pascal
24000 Périgueux

M. Alain LEURION
certifié
6 allée de Navarre
64600 Anglet

M. Maurice CHOPIN
infirmier
13, lot Communal
40180 Saubusse

Mme Olivia MEERSON
PLP
20 rue Argenterie
64100 Bayonne

Mme Graziella DANGUY
assistante sociale
30 rue Jules Vallès
33400 Talence

M. Alain REILLER
agrégé
50 rue Lebrix Mesmin
33700 Mérignac

Mme Karima BRASSAC
Aide technique de laboratoire Lycée Saint Exupéry
Avenue du lycée cité scolaire BP44
40160 Parentis en Born

F.O.

Mme Isabelle BRICHE
17- 19, quai de la Monnaie
33800 Bordeaux

M. Francis BRABANT
17- 19, quai de la Monnaie
33800 Bordeaux

c) 3 représentants des présidents d'université et directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur

Titulaires

M. BEGAUD
Président de l'université Victor Segalen Bordeaux 2
146 rue Léo Saignat
33076 Bordeaux Cedex

M. HIRIGOYEN
Président de l'université Montesquieu Bordeaux IV
Avenue Léon Duguit
33608 Pessac Cedex

M. LAFORE
Directeur de l'institut d'études politiques (IEP)
11 allée Ausone
33607 Pessac Cedex

Suppléants

M. HARDOUIN
Président de l'université de Bordeaux I
351 cours de la Libération
33405 Talence Cedex

M. UHALDEBORDE
Président de l'université de Pau et des Pays de l'Adour
Avenue de l'Université BP 576
64012 Pau Université Cedex

M. Richard CASTANET
École nationale supérieure d'électronique, informatique
et radiocommunication de Bordeaux (ENSEIRB)
Avenue du Docteur Schweitzer BP 99
33402 Talence Cedex

ARTICLE 2 - Le reste sans changement.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 décembre 2004

Le Préfet de Région,
Alain GEHIN



SECRETARIAT GENERAL
pour les AFFAIRES
REGIONALES

Bureau de la programmation
et des finances de l'Etat

Arrêté du 30.12.2004

**DÉSFFECTATION DE MATÉRIEL DU LYCÉE
« GASTON CRAMPE » À AIRE SUR L'ADOUR**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83.663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 concernant la désaffectation des biens des établissements publics locaux d'enseignement

VU la délibération n 2004-2502 du 15 novembre 2004 de la commission permanente du conseil régional d'Aquitaine

CONSIDÉRANT l'avis favorable du recteur de l'académie de Bordeaux,

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le matériel du lycée Gaston Crampe d'Aire sur l'Adour, décrit dans l'annexe ci jointe, est désaffecté. (*Consultation de l'annexe auprès du service référencé dans l'en-tête du présent acte*).

ARTICLE 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le recteur de l'académie de Bordeaux, et le préfet des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 30 décembre 2004

Pour le préfet,
le secrétaire général
pour les affaires régionale,
Frédéric MAC KAIN



SECRETARIAT GENERAL
pour les AFFAIRES
REGIONALES

Bureau de la programmation
et des finances de l'Etat ...

Arrêté du 30.12.2004

**DÉSAFFECTATION D'UN VÉHICULE DU LYCÉE PROFESSIONNEL
« JEAN D'ARCET » À AIRE SUR L'ADOUR**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83.663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 concernant la désaffectation des biens des établissements publics locaux d'enseignement

VU la délibération n 2004-2502 du 15 novembre 2004 de la commission permanente du conseil régional d'Aquitaine

CONSIDÉRANT l'avis favorable du recteur de l'académie de Bordeaux,

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le matériel du lycée professionnel Jean d'Arcet d'Aire sur l'Adour, décrit ci-dessous, est désaffecté :

- Un véhicule RENAULT TRAFIC immatriculé 7238 NY 40

ARTICLE 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le recteur de l'académie de Bordeaux, et le préfet des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 30 décembre 2004

Pour le préfet
le secrétaire général
pour les affaires régionale,
Frédéric MAC KAIN



SECRETARIAT GENERAL
pour les AFFAIRES
REGIONALES

Bureau de la programmation
et des finances de l'Etat ...

Arrêté du 30.12.2004

DÉSAFFECTATION D'UN VÉHICULE DU LYCÉE « BORDA » À DAX

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83.663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 concernant la désaffectation des biens des établissements publics locaux d'enseignement

VU la délibération n 2004-2502 du 15 novembre 2004 de la commission permanente du conseil régional d'Aquitaine

CONSIDÉRANT l'avis favorable du recteur de l'académie de Bordeaux,

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le matériel du lycée Borda de Dax, décrit ci-dessous, est désaffecté :

- Un fourgon PEUGEOT J7 immatriculé 40D – 1104A

ARTICLE 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le recteur de l'académie de Bordeaux, et le préfet des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 30 décembre 2004

Pour le préfet,
le secrétaire général
pour les affaires régionales,
Frédéric MAC KAIN



**DÉSFFECTATION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN
DE L'EREA D'EYSINES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83.663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 concernant la désaffectation des biens des établissements publics locaux d'enseignement

VU la délibération n° 2004-2513 du 15 novembre 2004 de la commission permanente du conseil régional d'Aquitaine,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du recteur de l'académie de Bordeaux,

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La parcelle de terrain de 123 m2 distraite de celle cadastrée BA n°320 constituant l'assiette foncière de l'EREA d'Eysines est désaffectée

ARTICLE 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le recteur de l'académie de Bordeaux, et le préfet de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 30 décembre 2004

Pour le préfet,
le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales,
Frédéric MAC KAIN



**DÉSFFECTATION DE MATÉRIEL DU LYCÉE PROFESSIONNEL
« ARNAUD DANIEL » À RIBÉRAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83.663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 concernant la désaffectation des biens des établissements publics locaux d'enseignement

VU la délibération n 2004-2502 du 15 novembre 2004 de la commission permanente du conseil régional d'Aquitaine

CONSIDÉRANT l'avis favorable du recteur de l'académie de Bordeaux,

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le matériel du lycée professionnel Arnaud Daniel de Ribérac, décrit dans l'annexe ci jointe, est désaffecté. (*Consultation de l'annexe auprès du service référencé dans l'en-tête du présent acte*).

ARTICLE 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le recteur de l'académie de Bordeaux, et le préfet de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 30 décembre 2004

Pour le préfet,
le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales,
Frédéric MAC KAIN



SECRETARIAT GENERAL
pour les AFFAIRES
REGIONALES

Bureau de la programmation
et des finances de l'Etat ...

Arrêté du 30.12.2004

**DÉSAFFECTATION D'UNE SÈCHEUSE-REPASSEUSE
DE L'ÉREA DE VILLENEUVE SUR LOT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83.663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 concernant la désaffectation des biens des établissements publics locaux d'enseignement

VU la délibération n 2004-2502 du 15 novembre 2004 de la commission permanente du conseil régional d'Aquitaine

CONSIDÉRANT l'avis favorable du recteur de l'académie de Bordeaux,

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le matériel de l'ÉREA de Villenave sur Lot, décrit ci-dessous, est désaffecté :

- une sècheuse - repasseuse SRA 2191.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le recteur de l'académie de Bordeaux, et le préfet du Lot et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 30 décembre 2004

Pour le préfet
le secrétaire général
pour les affaires régionales
Frédéric MAC KAIN



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection de la
Nature et de l'Environnement

Arrêté du 07.12.2004

*AUTORISATION ACCORDÉE À LA SOCIÉTÉ « GRANULATS OUEST »
À EXPLOITER DES SABLES ET GRAVIERS SILICEUX MARINS À
L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE DE LA
« CONCESSION DU PLATIN DE GRAVE »*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code minier,

VU la loi n° 79-646 du 16 juillet 1976 (modifiée) relative à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du Code Minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain,

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1^{er},

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU le décret n° 80-470 du 18 juin 1980 (modifié) portant application de la loi du 16 juillet 1976 susvisée,

VU le décret n° 95-696 du 9 mai 1995 (modifié) relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines,

VU le décret du 18 juillet 2003 ayant accordé la concession minière de sables et graviers siliceux marins dite « concession du Platin de Grave » à la société GRANULATS OUEST,

VU l'autorisation domaniale délivrée le 24 septembre 2004 par le Directeur du Port Autonome de Bordeaux portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime,

VU la demande d'ouverture de travaux miniers déposée le 23 janvier 2004 par la Société Granulats Ouest,

VU les pièces de l'enquête publique à laquelle la demande a été soumise du 14 juin 2004 au 13 juillet 2004,

VU les conclusions du commissaire enquêteur du 12 août 2004,

VU les avis émis par les services administratifs, les organismes techniques et les mairies concernés,

VU l'avis du Préfet Maritime de l'Atlantique du 29 juin 2004

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE) d'Aquitaine du 2 septembre 2004,

VU l'avis de la commission locale des « Mines », prévue par l'article 25 du décret du 9 mai 1995 susvisé et réunie à la Préfecture de la Gironde le 13 octobre 2004,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène de la Gironde dans sa réunion du 18 novembre 2004,

VU l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène de la Charente-Maritime dans sa réunion du 18 novembre 2004,

CONSIDÉRANT que l'ensemble de la procédure administrative réglementaire a été respecté et que l'autorisation peut être accordée.

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE L'AUTORISATION

La société GRANULATS OUEST est autorisée à exploiter des sables et graviers siliceux marins à l'intérieur du périmètre de la « concession du Platin de Grave » tel que défini par le décret du 18 juillet 2003 par lequel cette concession a été octroyée, sous réserve du respect des dispositions fixées aux articles suivants.

Cette société est désignée ci-après sous le vocable « exploitant ».

ARTICLE 2 – CADRE GÉNÉRAL DE L'AUTORISATION

2.1 - L'autorisation est accordée pour la durée de validité de la concession, soit jusqu'au 17 juillet 2023 dans les conditions fixées par le Code Minier et les limites mentionnées à l'article 6 ci-après.

- 2.2 - Le périmètre autorisé est celui fixé par le titre minier (concession) ; il correspond à une surface d'environ 10,22 Km² (cf. plan joint en annexe)
- 2.3 - La quantité annuelle des matériaux extraits à l'intérieur de ce périmètre n'excédera pas 200 000m³/an pour une production moyenne prévue de 165 000 m³/an.
- 2.4 - L'activité d'extraction sera exercée conformément au dossier présenté par l'exploitant à l'appui de sa demande d'autorisation en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.
- 2.5 - L'exploitant devra pouvoir justifier, à tout moment, du respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 3.1 - Conditions générales

- 3.1.2 L'exploitant devra avoir le souci permanent, d'une part de gérer la ressource de manière rationnelle, d'autre part de minimiser l'impact de l'extraction sur l'environnement, notamment la pollution du milieu marin par le panache turbide généré par le dragage, en adoptant les meilleures techniques disponibles, économiquement acceptables et compatibles avec les caractéristiques du milieu marin considéré.
Il doit en particulier prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des navires pour prévenir et limiter les risques de pollution accidentelle en mer.
- 3.1.3 L'exploitant assurera l'information des autorités portuaires sur les mouvements des navires conformément à la réglementation en vigueur et à l'autorisation d'occupation du domaine public maritime qui lui a été délivrée par ailleurs.
- 3.1.4 Conformément au décret n° 95-696 du 9 mai 1995 susvisé, (art. 15), tout projet de modification des conditions d'exercice de l'activité devra avant réalisation être porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.
- 3.1.5 Conformément au décret du 9 mai 1995 susvisé (art. 32), l'exploitant est tenu de déclarer sans délai à la Préfecture de la Gironde, à la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE), au Port Autonome de Bordeaux (PAB) et à la Direction Départementale des Affaires Maritimes (DDAM), les accidents ou incidents survenus du fait de l'activité des navires sabliers. Il est tenu de transmettre à la DRIRE un rapport sur les causes de l'événement, ses conséquences, les mesures prises pour en limiter les effets et pour éviter qu'il ne se reproduise.
- 3.1.6 Sur demande de la DRIRE, l'exploitant réalisera, ou fera réaliser, par un organisme qualifié ou agréé, tous prélèvements et analyses ou tout autre type de contrôle jugés nécessaires ; les frais qui en résulteront seront à sa charge.
- 3.1.7 L'exploitant devra informer le Préfet et le Port Autonome de Bordeaux au moins six mois avant de toute cessation d'activité ; il remettra le site dans un état tel que défini par le présent arrêté (cf article 5 ci-après), et conformément aux dispositions de l'autorisation domaniale portant autorisation d'occupation du domaine public maritime.
- 3.1.8 Vigilance particulière à observer : Les équipages des dragues devront faire preuve d'une nécessaire vigilance lorsque l'exploitation s'effectuera le long des segments HI et IJ en raison de la présence du site de dépôt d'engins suspects.

Article 3.2 - Conditions particulières

Méthodes d'exploitation

- 3.2.1 L'exploitation du gisement sera menée à l'aide de dragues sablières équipées d'une élinde. La méthode de dragage utilisée est le dragage à point fixe ou en marche, avec une élinde aspiratrice ou une benne, qui permet de travailler dans un gisement de forte puissance et de périmètre limité. Mouillé sur son ancre le bateau refoule à bord des matériaux prélevés ponctuellement, la drague ne se déplaçant que pour maintenir un flux constant de graviers.
Le dragage à la benne est interdit sur la zone 2.
L'exploitant utilise deux dragues l'Amiral DUPERRE qui prélève par élinde aspiratrice et le DON PANCHO qui prélève par benne.
Ces deux bâtiments ont un tonnage, une capacité (respectivement 450 et 328 m³) et un tirant d'eau faibles, adaptés aux petits fonds des gisements et des chenaux des ports dans lesquels le matériau est déchargé. Leur faible longueur est également adaptée aux quais de déchargement.
Ultérieurement la drague Côtes de Bretagne sera amenée à renforcer la flotte composée des deux dragues précédentes.
- 3.2.2. Les opérations de dragage seront suspendues si les conditions océanographiques et météorologiques ne permettent plus de garantir une exploitation répondant aux dispositions du présent arrêté dans des conditions satisfaisantes de navigation.
- 3.2.3 Cotes d'extraction : (plan en annexe)

Zone 1 Ouest :	Limitation des extractions à la cote – 7.0CM
Zone 1 Est	Limitation des extractions à la cote – 12.0CM
Zone 2	Limitation des extractions à la cote – 8,0CM
Zone 3	Limitation des extractions à la cote – 10.0CM
Zone 4	Limitation des extractions à la cote – 17.00CM

Navires

3.2.4 Les navires autorisés à extraire, tels que décrits dans le dossier de demande d'autorisation et dotés d'un permis de navigation valide, sont :

- l'"Amiral DUPERRÉ" jaugeant 653 tonneaux et d'une longueur de 57,50 m
- le "DON PANCHO" jaugeant 409 tonneaux, d'une longueur de 44,70 m
- le "COTES de BRETAGNE" jaugeant 1269 tonneaux, d'une longueur de 74,96 m

Les navires ci-dessus pourront être remplacés par des navires de caractéristiques équivalentes après accords du Préfet de la Gironde, du Port Autonome de Bordeaux et du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement.

Au maximum deux navires seront présents simultanément à l'intérieur du périmètre autorisé.

3.2.5 Les dragues devront être équipées :

- d'un système de navigation couplé à un système de radiolocalisation,
- d'un récepteur des hauteurs de marée,
- d'un indicateur de contrôle de la profondeur d'eau et de la cote de dragage.

Respect des limites du périmètre autorisé

3.2.6 L'extraction sera impérativement effectuée à l'intérieur du périmètre de la concession.. Des précautions particulières liées à la manoeuvrabilité réduite des dragues seront prises à cet effet.

3.2.7 Afin de garantir sa position à chaque instant, notamment par rapport au périmètre autorisé, chaque navire sera équipé d'un système de positionnement performant et fiable visé à l'article 3.2.5.

3.2.8 Ce système sera doté d'une fonctionnalité d'autocontrôle permettant de visualiser sur écran et de mémoriser sur un support informatique, la position en continu du navire pendant toute la durée de la phase de dragage. Les moyens informatiques utilisés interdiront toute la falsification des données.

3.2.9 Les paramètres enregistrés concerneront, a minima :

- les coordonnées (X, Y) du navire et l'état de sa position (trajet ou dragage) grâce à l'utilisation d'un GPS en mode différentiel
- la date, l'heure et la durée des opérations d'extraction ;

La périodicité d'enregistrement retenue (et donc la capacité mémoire du système) devra permettre d'obtenir un suivi régulier de la position des extracteurs.

3.2.10 Les modalités d'enregistrement des données seront telles que décrites au dossier de demande d'autorisation. L'exploitant veillera à ce que l'automatisme de déclenchement de l'enregistrement (basé sur la densité du mélange aspiré, la dépression de la pompe d'aspiration ou tout autre système reconnu équivalent) fonctionne constamment de manière correcte (contrôle périodique des seuils de calage, maintenance adaptée des appareils...) . Les résultats des contrôles correspondants apparaîtront dans le bilan annuel d'exploitation (cf article 4.1 ci-après).

3.2.11 Toute défaillance du système d'autocontrôle du positionnement fera l'objet d'une déclaration dans les 24 h à la DRIRE et au P.A.B.. avec indication des mesures provisoires adoptées en compensation. Dans les 72 h suivant cette déclaration, l'exploitant informera les mêmes services des causes précises de cette défaillance et du délai d'indisponibilité du système d'autocontrôle, dans l'attente du retour à une situation normale.

Le navire correspondant devra être mis hors exploitation si le système défectueux n'a pu être remis en service dans le délai de 8 jours à compter de la survenue de la panne.

3.2.12 Les données collectées seront accessibles à tout moment par la DRIRE et le Port Autonome de Bordeaux ; elles leur seront transmises à leur simple demande, par disquette ou sur papier avec toutes explications nécessaires à leur compréhension et à leur exploitation.

3.2.13 L'ensemble de ces données sera archivé, par navire, sur disquette ou tout autre support informatique, pendant la durée de la concession.

Rejet des matériaux

3.2.14 Il ne sera procédé à aucune découverte sur le gisement préalablement à son exploitation.

3.2.15 Aucun traitement des matériaux (criblage,...) ne sera effectué à bord des navires.

3.2.16 L'exploitant veillera à limiter au minimum :

- le nuage de fond engendré par l'exploitation ;
- la fraction de sédiments fins dans les eaux de surverse, ainsi que le volume et le débit de celles-ci à partir du puits, afin de générer un panache turbide aussi faible que possible.

Traitement – Déchargement

3.2.17 Les installations utilisées pour le stockage et le traitement des matériaux réceptionnés à terre seront conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 – SUIVI DES EXTRACTIONS

Article 4.1 *Gestion technique et administrative*

Registre de contrôle

- L'exploitant tiendra à jour, pour chacun des navires, un registre à feuillets non détachable, numéroté page par page où seront consignés de manière continue :
 - le nom du capitaine ;
 - la date et l'heure d'appareillage ;
 - la date et les heures de début et de fin de dragage ;
 - le lieu de déchargement ainsi que la date et l'heure de retour à l'accostage au quai ;
 - le volume et le tonnage extraits ;
 - le visa du capitaine.
- La mise à jour de chacun de ces registres sera opérée en temps réel à bord de chaque navire, et avec un délai de mise à jour maximal toléré de 1 mois à terre en un emplacement qui sera déclaré par l'exploitant auprès du Préfet avant l'engagement des travaux d'extraction.
- Ce registre devra pouvoir être présenté à toute réquisition des représentants des Administrations chargées du suivi des extractions (DRIRE, PAB, DDAM, Services Fiscaux).

Bilans périodiques d'activité

- Chaque année, l'exploitant adressera à la DRIRE, au PAB, ainsi qu'à la Préfecture, un état récapitulatif (tonnage et volumes débarqués par navire et par port,...), accompagné d'une synthèse portant sur l'activité d'extraction de l'année écoulée [observations liées au gisement, qualité des matériaux extraits, granulométries observées, incidents et anomalies rencontrés, autres évènements significatifs, bilan des usages des matériaux par port].

Une copie du permis de navigation, délivré à l'issue de la visite annuelle des équipements de contrôle et de navigation par les services en charge de la sécurité des navires, sera jointe au bilan annuel.

L'ensemble de ces documents, relatifs à l'année (N), sera adressé au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivante (N + 1).
- Tous les 5 ans, l'exploitant établira un « état de référence » tel que décrit à l'article 4.2 ci-après ; il transmettra les résultats de cet état dans les trois mois à l'issue de sa réalisation, à la Préfecture, à la DRIRE, au PAB et à la DDAM.

Contrôles inopinés

A tout moment, les agents des Administrations concernées et du Port Autonome de Bordeaux pourront procéder au contrôle du respect des prescriptions dont ils sont chargés (transmission de documents, contrôles in situ,...). L'exploitant veillera à permettre alors l'accès à bord sans entrave de ces agents.

Article 4.2 – États de référence

Un suivi environnemental du site concerné par l'extraction sera mis en œuvre par l'exploitant afin d'apprécier les diverses formes d'impact de l'exploitation sur les différents compartiments du milieu marin.

4.2.1 – Etat de référence initial

Un état de référence (point zéro) est établi sur le périmètre attribué. Il est constitué par l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'ouverture de travaux.

Cet état contient des cartes renseignant la morphologie des fonds (profondeurs, structures sédimentaires), la nature des fonds (faciès sédimentaires) et évalue la richesse du benthos (détermination des espèces animales et végétales et de la biomasse).

Composition

Cet état de référence comprend :

- Une campagne de levés bathymétriques
- Une campagne de prélèvements bio-sédimentaires
- Une caractérisation sédimentologique, de la nature des fonds.

4.2.2. – Suivis périodiques

A - Ils comprennent :

- Les levés bathymétriques qui seront réalisés annuellement sur l'ensemble de la concession et recouvriront également la zone d'immersion de déblais de dragage du Port Autonome, la zone de dépôt d'engins suspects, la zone haute du Platin gelée aux extractions et le champ proche de la concession en particulier sur une zone de 300 m de largeur au Sud-Ouest vers le littoral,
- Des prélèvements de sédiments à des fins d'analyses granulométrique et biologique et de dosage de matière organique totale qui seront effectués tous les 5 ans. Leur nombre et leur position géographique seront déterminés en fonction de l'hétérogénéité des fonds. La répartition sera équilibrée entre l'intérieur du périmètre exploité, qui sera perturbé par le dragage, et la périphérie dont on veut apprécier l'évolution bio-sédimentaire.

B – Méthodologie

Les opérations seront effectuées par un organisme qualifié, avec le souci d'assurer une qualité d'acquisition des données afin de permettre ultérieurement une comparaison aisée des résultats. En particulier :

- Levés bathymétriques
 - les opérations successives constituant ces levés (préparation, exécution, rédaction et présentation des levés) seront effectués en respectant les règles de l'art reconnues en la matière ;
 - le levé sera effectué avec un sondeur précis pouvant apprécier des dénivelés de 0,30 m et étalonné avant et après chaque série de mesures ;
 - les corrections de marée seront apportées à partir des enregistrements du marégraphe du port du Verdon, complétés par des relevés du S.H.O.M (*) sur la zone considérée ;
 - le système de positionnement du bateau lors de ces relevés devra permettre de reproduire les mêmes profils à chaque contrôle. Sa précision devra être inférieure à 5 mètres. Pour écarter tout risque d'incompatibilité entre le système de positionnement et les documents cartographiques, il sera fait exclusivement référence à la carte marine du S.H.O.M la plus précise et la plus actualisée possible sur le secteur concerné.

Nota () : SHOM = Service Hydrographique et Océanographique de la Marine*

- Prélèvements biodésimentaires
Au minimum quatre (4) répliquats seront effectués. Les prélèvements seront opérés à l'aide de matériel homologué. Les analyses comprendront :
 - une analyse granulométrique,
 - une analyse calcimétrique,
 - une analyse faunistique :
 Une attention toute particulière sera portée à l'effort d'échantillonnage et à la qualité des analyses.

C – Résultats – Commentaires

L'ensemble des résultats acquis à l'issue de ces opérations sera présenté à la Préfecture et au Port Autonome de Bordeaux sous forme d'un bilan, accompagné de toutes explications ou commentaires sur les conditions réelles d'exécution, les problèmes rencontrés, les enseignements tirés. L'exploitant veillera en particulier à établir toute comparaison utile avec des données existantes par ailleurs.

En outre, les prescriptions suivantes relatives à la formalisation des résultats de contrôles seront respectées :

- Levés bathymétriques : les résultats seront reportés sur un plan à l'échelle 1/10 000ème, rattaché à la carte marine officielle, faisant apparaître le périmètre d'extraction et présentant :
 - la cote des fonds (la « sonde ») à chaque nœud du maillage (si des profils perpendiculaires ont été levés) ou régulièrement le long du profil avec un pas suffisamment fin pour en apprécier les variations ;
 - les courbes isobathes (équidistance 1 mètre)
 Les courbes caractérisant les profils des fonds par rapport au zéro des cartes marines seront également fournies.

Les résultats seront comparés aux documents préexistant sur la zone concernée, notamment aux levés bathymétriques antérieurs et aux minutes des levés du SHOM.

Résultats faunistiques : l'examen sera réalisé, si possible, au niveau de l'espèce. Les résultats indiqueront le nombre de répliquats (quatre au minimum) et le nombre d'individus (densité) par m², afin de faciliter la comparaison avec les données ultérieures du suivi.

4.2.3. – Etat de référence quinquennal

- Un état de référence identique à celui décrit à l'article précédent sera établi tous les cinq ans. L'exploitant intégrera dans le bilan se rapportant à la période quinquennale écoulée l'évolution du milieu par comparaison avec l'état de référence précédent. Une analyse et des commentaires seront fournis pour chaque composante de l'état de référence : levés bathymétriques, prélèvements biosédimentaires, suivi sédimentologique.
 - Une synthèse, tant sous l'angle quantitatif que qualitatif, se rapportant aux matériaux extraits sera jointe à ce bilan (secteurs dragués, granulométries observées,...).
- L'exploitant jugera de l'opportunité d'adresser certaines informations sous pli confidentiel.
- Toute étude jugée nécessaire par l'Administration au regard d'un tel bilan (ou d'observations relevées entre deux états de référence consécutifs) sera engagée par l'exploitant, à ses frais.

ARTICLE 5 – FERMETURE DES TRAVAUX

- 5.1 - L'exploitant respectera les dispositions prévues par le décret n° 95-696 du 9 mai 1995 lors de la phase de cessation définitive des travaux (déclaration préalable à l'arrêt définitif,...). Cette phase de fermeture de travaux comportera en particulier les opérations identiques à celles menées lors des états de référence précédents (levés bathymétriques, prélèvements bio-sédimentaires, suivi sédimentologique).
- 5.2 - Les bords de la souille définitive seront modelés à l'intérieur du périmètre de la concession et selon une pente inférieure à 10 %, en continuité avec le fond de la souille.
- 5.3 - Les fonds initialement sableux devront, après exploitation, contenir un substrat sédimentaire apte à une recolonisation par la faune benthique. Un dragage de finition sera réalisé en tant que de besoin à cette fin, ainsi que pour niveler localement, le cas échéant, le fond de manière satisfaisante.
- 5.4 - Les conditions de remise en état pourront faire, en tant que de besoin, l'objet de prescriptions complémentaires issues des enseignements tirés de la phase d'exploitation et des bilans établis dans le cadre des états de référence.
- 5.5 - Un programme de suivi environnemental sera établi 5 ans après la fin de l'exploitation :
 - relevé bathymétrique de la zone exploitée
 - étude de la nature des fonds
 - étude des populations benthiques et des sédiments superficiels

ARTICLE 6 – LIMITES JURIDIQUES DE L'AUTORISATION

- 6.1 - Sans préjudice de l'observation des réglementations applicables en matière maritime, fluviale et domaniale et des mesures particulières de police prescrites ou à prescrire, notamment par application des articles 78 et 79 du Code Minier, la présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers, et n'a d'effet que dans la limite du droit d'occupation du domaine public maritime accordé par l'autorisation du Directeur du Port Autonome de Bordeaux le 27 septembre 2004.
- 6.2 - La présente autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. Ainsi, cette autorisation pourra être retirée dans le cas où l'intérêt général l'exige, notamment pour des motifs liés à la conservation et à l'utilisation du domaine maritime, à la stabilité du chenal de navigation, à l'équilibre du littoral, à la protection de l'environnement des sites, aux intérêts protégés par le Code Minier (article 79), à la navigation, à la pêche ou aux cultures marines
- 6.3 - La présente autorisation pourra être provisoirement limitée dans son champ d'application ou faire l'objet de prescriptions complémentaires en cas d'atteinte significative à l'environnement, au domaine maritime ou à la stabilité du chenal de navigation, mise en évidence en cours d'exploitation ou par l'état de référence quinquennal.
- 6.4 - Elle cessera de produire effet si aucune activité n'est engagée dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou si aucune extraction n'est effectuée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.
- 6.5 - Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Celui-ci veillera à l'affichage visible à bord des navires, des actes réglementaires relatifs à la concession du Platin de Grave (titre minier, autorisation de travaux, autorisation domaniale). En particulier, le présent arrêté sera remis contre signature à chaque capitaine.

- 6.6 L'exploitant veillera à permettre sans entrave l'accès à bord des agents des administrations concernées et du Port Autonome de Bordeaux.
- 6.7 En cas de découverte de vestige archéologique sous marin, l'exploitant avertira immédiatement la Préfecture de la Gironde, le PAB ainsi que la DRIRE et le dragage sera suspendu sur les points de découverte jusqu'à l'intervention des services concernés.
- 6.8 Faute par l'exploitant de se conformer à l'une quelconque des prescriptions du présent arrêté, l'autorisation pourra être suspendue, voire le titre minier retiré, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées conformément aux réglementations en vigueur.
- 6.9 Le recours contentieux dont peut faire l'objet le présent arrêté doit intervenir devant la juridiction compétente (le Tribunal Administratif de BORDEAUX) dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification s'agissant de l'exploitant, et de la dernière mesure de publicité s'agissant des tiers. Peuvent également être déposés un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'Industrie.

ARTICLE 7 :

Un Comité de suivi sera mis en place et sera composé par des services et organismes exerçant des attributions en mer ou dotés d'une compétence particulière dans ce domaine.

Le comité aura pour mission d'analyser le rapport annuel d'activité produit par l'exploitant et de réorienter le cas échéant, le programme de suivi.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Un avis est inséré, par les soins de la Préfecture de la Gironde et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements de GIRONDE et CHARENTE-MARITIME.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Messieurs les Maires des communes de SOULAC-SUR-MER, LE VERDON-SUR-MER, ROYAN, VAUX-SUR-MER, SAINT-PALAIS-SUR-MER et SAINT-GEORGES DE DIDONNE,
Monsieur le Préfet Maritime de l'Atlantique,
Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime,
Monsieur le Sous-Préfet de ROCHEFORT,
Monsieur le Sous-Préfet de LEPARRE,
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Maritimes de la Gironde,
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement d'Aquitaine,
Monsieur le Directeur des Recherches Archéologiques Sous-Marines,
Monsieur le Directeur du Port Autonome de Bordeaux,
Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux de la Gironde,
Monsieur le Commandant de la Circonscription Militaire de Défense de la Gironde,
Monsieur le Directeur de France Télécom, Direction des Réseaux Extérieurs – Direction des Télécommunications Sous-Marines,
Monsieur le Directeur de l'IFREMER à Brest,
Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,
et tous les agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BORDEAUX, le 7 décembre 2004

LE PRÉFET,
P/le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



**COMMUNE DE BRUGES – CESSIBILITÉ D'UN BIEN POUR CAUSE
D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT
DE LA RUE LOUIS FLEURANCEAU**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-28,
VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 2001 déclarant d'utilité publique au profit de la Communauté Urbaine de Bordeaux les travaux d'aménagement de la rue Louis Fleuranceau sur le territoire de la commune de BRUGES,
VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2004 qui a prescrit la mise à l'enquête parcellaire du projet sur le territoire de la commune de BRUGES,
VU le dossier soumis à l'enquête du 4 octobre 2004 au 19 octobre 2004 au siège de la Communauté Urbaine de Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle à Bordeaux et à la Mairie de BRUGES, conformément aux prescriptions de l'arrêté susvisé,
VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur à la poursuite des acquisitions foncières en date du 15 novembre 2004,
VU La lettre de Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux en date du 10 décembre 2004 en réponse aux observations du Commissaire Enquêteur,
VU le plan et les états parcellaires des terrains à acquérir,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Est déclaré immédiatement cessible pour cause d'utilité publique, au profit de la **COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX** l'immeuble sis sur le territoire de la commune de BRUGES, nécessaire à la réalisation des travaux prévus à l'acte déclaratif d'utilité publique sus énoncé et désigné à l'état parcellaire joint à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 2 - A défaut de cession amiable, la procédure sera poursuivie conformément aux dispositions du code de l'expropriation précité.

ARTICLE 3 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,
M. le Maire de BRUGES,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 décembre 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
Thierry ROGELET



**CRÉATION AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE
DE VILLENAVE D'ORNON D'UNE RÉGIE DE RECETTES DE L'ÉTAT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5,
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,
- VU** le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,
- VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,
- VU** le code de la route, notamment son article R.130-2,
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des Services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.
- VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'Aménagement du territoire,
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est institué auprès de la police municipale de la commune de VILLENAVE D'ORNON une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 - Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 3 - Le régisseur, son suppléant et ses mandataires encaissent et reversent les fonds au poste comptable. Les versements devront intervenir deux fois par semaine au minimum. Le Trésorier Payeur Général ainsi que le comptable local doivent toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Les régisseur, suppléant(s) et mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne les dispositions de la circulaire n°32 du 24 Juin 2002 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale

ARTICLE 4 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde et M. le Maire de VILLENAVE D'ORNON sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30/11/2004

P/ LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



**AGRÉMENT ACCORDÉ À L'UNIVERSITÉ BORDEAUX IV
« MONTESQUIEU » À PESSAC POUR DISPENSER LA FORMATION
PRÉPARATOIRE AU DIPLÔME D'ÉTAT DE MÉDIATEUR FAMILIAL**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L. 451-1 ;
VU le code de l'Éducation et notamment l'article L 713-9 ;
VU le décret n° 2003-1166 du 2 décembre 2003 relatif au diplôme d'Etat de médiateur familial et notamment l'article 8 ;
VU l'arrêté du 12 février 2004 relatif au diplôme d'Etat de médiateur familial et notamment l'article 14 ;
VU la délibération du 8 décembre 2004 du Conseil d'administration de l'Université Bordeaux IV Montesquieu ;
VU la demande d'agrément du 27 janvier 2004 de l'Institut Universitaire de technologie Bordeaux Montesquieu pour dispenser la formation préparatoire au diplôme d'Etat de médiateur familial ;
VU la convention de formation du 7 octobre 2004 conclue entre l'Université Montesquieu Bordeaux IV et l'Université Victor Segalen Bordeaux 2 ;
VU les pièces figurant au dossier du requérant ;
VU la délégation de signature du 2 juin 2003 modifié de Monsieur Jacques BECOT, Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine ;
- SUR PROPOSITION** du directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'Université Bordeaux IV Montesquieu sise rue Léon Duguit à Pessac (33608) agissant pour le compte de l'Institut Universitaire de Technologie Bordeaux Montesquieu (IUT) est agréée pour dispenser la formation préparatoire au diplôme d'Etat de médiateur familial.

ARTICLE 2 - La formation se déroulera à l'IUT Bordeaux Montesquieu sis avenue d'Aquitaine à Gradignan (33175)). La durée de l'agrément est fixée à six ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Toute modification des éléments du dossier, du règlement de sélection, des modalités de certification, tout changement d'organisme responsable ou de localisation de l'établissement de formation doit être portée à la connaissance de l'autorité préfectorale (direction régionale des affaires sanitaires et sociales).

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

ARTICLE 5 - Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 9 décembre 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur Régional des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour le Directeur, la Secrétaire Générale,
Michèle COIFFE



**DÉCISION DÉLIVRÉE AU CENTRE HOSPITALIER DE BLAYE EN VUE
DE L'INSTALLATION D'UN SCANOGRAPHE MULTIBARRETTES**

**LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6122-2 et R. 712.39.2

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

VU les décrets n° 91.1410 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins relatif aux scanographes,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 26 mai 2003 fixant le volet du Schéma régional d'organisation sanitaire « imagerie » et son annexe,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 8 juin 2004 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU la circulaire de la Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins du 30 juin 2003 relative aux besoins exceptionnels de scanners et d'appareils d'Imagerie par Résonance Magnétique,

VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 2 décembre 2003 relatif à la reconnaissance de besoins exceptionnels en matière de scanographes sur 4 sites de la Région Aquitaine,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 27 février 2004 sur l'existence de besoins exceptionnels de scanographes sur ces mêmes sites,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 9 avril 2004 fixant le bilan de la carte sanitaire pour les scanographes et reconnaissant l'existence de besoins exceptionnels dans ce domaine sur 4 sites de la Région, à savoir ARES, BLAYE, LIBOURNE et DAX,

VU la demande déclarée complète le 30 juin 2004, présentée par le Centre Hospitalier de BLAYE 97, rue de l'Hôpital – 33390 – BLAYE, en vue de l'installation d'un scanographe au sein de l'établissement,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 29 octobre 2004,

CONSIDERANT que cette demande est compatible avec le Schéma régional d'organisation sanitaire « imagerie » et son annexe,

CONSIDERANT l'opportunité de l'installation d'un scanographe au sein d'un établissement doté d'une Unité de Proximité d'Accueil, de Traitement et d'Orientation des Urgences (UPATOU) et d'un SMUR,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue aux articles L. 6122-2 et R. 712-39-2 du Code de la Santé Publique est **accordée** au Centre Hospitalier de BLAYE 97, rue de l'Hôpital – 33390 – BLAYE, en vue de l'installation d'un scanographe au sein de l'établissement.

ARTICLE 2 - La présente autorisation est délivrée pour une période de 7 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3 - L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation, y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle décision.

ARTICLE 4 - L'installation de l'appareil susmentionné doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans et doit être achevée dans un délai de 4 ans à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 5 - La mise en service de ce nouvel équipement ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par la Direction Générale de Sûreté Nucléaire et de Radioprotection auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 7 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 22 novembre 2004

Le Président
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 22.11.2004

***DÉCISION DÉLIVRÉE AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX (40) EN
VUE DU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DN SCANOGAPHE
AVEC REMPLACEMENT D'APPAREIL***

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

VU les décrets n° 91.1410 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins relatif aux scanographes,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 26 mai 2003 fixant le volet imagerie du Schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 8 juin 2004 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU la demande déclarée complète le 30 juin 2004, présentée par le Centre Hospitalier de DAX sis Boulevard Yves du Manoir – 40107 – DAX Cédex, en vue du renouvellement d'autorisation et du remplacement du scanographe autorisé le 15 juillet 1997 par un appareil de classe 3, multibarrettes, au sein de l'établissement,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 29 octobre 2004,

CONSIDERANT que l'opération de remplacement du scanographe actuel, monobarrette, par un appareil multibarrettes est conforme au volet du Schéma régional d'organisation sanitaire « imagerie »,

CONSIDERANT que ce remplacement d'appareil n'a pas d'incidence sur la carte sanitaire des équipements lourds de la Région Aquitaine,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - Il est accordé au Centre Hospitalier de DAX sis Boulevard Yves du Manoir – 40107 – DAX Cedex, conformément aux articles L. 6122-8 et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, le renouvellement d'autorisation et le remplacement du scanographe par un appareil de classe 3, multibarrettes, au sein de l'établissement.

N° FINESS : 400000105

ARTICLE 2 – L'ancien scanographe ne pourra être réutilisé qu'à des fins thérapeutiques dans le service de radiothérapie et n'entrera pas dans le champ de la carte sanitaire des équipements lourds.

ARTICLE 3 - Le renouvellement de l'autorisation visée à l'article 1^{er} est subordonné aux conditions prévues aux 2^{ème} et 3^{ème} de l'article L. 6122-2, à celles fixées à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 4 - Toute autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

La durée de validité de l'autorisation est fixée à 7 ans à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 6 - La mise en service du nouvel équipement ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par la Direction Générale de Sûreté Nucléaire et de Radioprotection auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 7 - Cette autorisation est valable exclusivement pour le type d'équipement cité ci-dessus. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 9 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 22 novembre 2004

Le Président
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 22.11.2004

***DÉCISION DÉLIVRÉE AU CENTRE HOSPITALIER DE LANGON (33)
EN VUE DU RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'UN
SCANOGAPHE AVEC REMPLACEMENT D'APPAREIL***

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

VU les décrets n° 91.1410 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins relatif aux scanographes,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 26 mai 2003 fixant le volet imagerie du Schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 8 juin 2004 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU la demande déclarée complète le 30 juin 2004, présentée par le Centre Hospitalier Pasteur - rue Paul Langevin – BP 116 – 33210 – LANGON, en vue du renouvellement d'autorisation du scanographe installé le 29 mai 1997 au sein de l'établissement et de son remplacement par un scanographe de nouvelle génération multibarrettes,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 29 octobre 2004,

CONSIDERANT que cette opération est conforme au volet du schéma régional d'organisation sanitaire « imagerie »,

CONSIDERANT que ce renouvellement accompagné d'un remplacement d'appareil n'a pas d'incidence sur la carte sanitaire des équipements matériels lourds de la Région Aquitaine,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue aux articles L. 6122-8 et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique est **accordée** au Centre Hospitalier Pasteur - rue Paul Langevin – BP 116 – 33210 – LANGON, en vue du renouvellement d'autorisation du scanographe et de son remplacement par un appareil de classe 3, multibarrettes au sein de l'établissement.

N° FINESS : 330000589

ARTICLE 2 - La présente autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 3 - Le renouvellement de l'autorisation visée à l'article 1^{er} est subordonné aux conditions prévues aux 2^{ème} et 3^{ème} de l'article L. 6122-2, à celles fixées à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 4 - Toute autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

La durée de validité de l'autorisation est fixée à 7 ans à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 6 - La mise en service du nouvel équipement ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par la Direction Générale de Sécurité Nucléaire et de Radioprotection auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 7 - Cette autorisation est valable exclusivement pour le type d'équipement cité ci-dessus. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 9 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 22 novembre 2004

Le Président
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation



**DÉCISION DÉLIVRÉE AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL
DE MARMANDE-TONNEINS À MARMANDE (47) EN VUE DU
RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SCANOGRAPHE AVEC
REPLACEMENT D'APPAREIL**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

VU les décrets n° 91.1410 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins relatif aux scanographes,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 26 mai 2003 fixant le volet imagerie du Schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 8 juin 2004 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU la demande déclarée complète le 30 juin 2004, présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal Marmande-Tonneins 76, rue du Docteur Courret – 47200 – MARMANDE, en vue du renouvellement d'autorisation du scanographe et de son remplacement par un équipement de classe 3, multibarrettes au sein de l'établissement,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 29 octobre 2004,

CONSIDERANT que cette opération est conforme au volet du schéma régional d'organisation sanitaire « imagerie »,

CONSIDERANT que ce renouvellement accompagné d'un remplacement d'appareil n'a pas d'incidence sur la carte sanitaire des équipements matériels lourds de la Région Aquitaine,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - Il est accordé au Centre Hospitalier Intercommunal Marmande-Tonneins 76, rue du Docteur Courret – 47200 – MARMANDE, conformément aux articles L. 6122-8 et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, le renouvellement d'autorisation et le remplacement du scanographe par un équipement de classe 3, multibarrettes.

N° FINSS de l'entité juridique : 470001660

ARTICLE 2 - La présente autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 3 - Le renouvellement de l'autorisation visée à l'article 1^{er} est subordonné aux conditions prévues aux 2^{ème} et 3^{ème} de l'article L. 6122-2, à celles fixées à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 4 - Toute autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

La durée de validité de l'autorisation est fixée à 7 ans à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 6 - La mise en service du nouvel équipement ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par la Direction Générale de Sûreté Nucléaire et de Radioprotection auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 7 - Cette autorisation est valable exclusivement pour le type d'équipement cité ci-dessus. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 9 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 22 novembre 2004

Le Président
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 02.12.2004

**RÉVISION DE LA DOTATION GLOBALE DE
L'HÔPITAL SUBURBAIN DU BOUSCAT**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le livre I de la 6^{ème} partie du Code de la Santé Publique,
- VU les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 février 2004 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations de l'hôpital suburbain du BOUSCAT,
- VU les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 23 juillet et 1^{er} octobre 2004 révisant la dotation globale de l'hôpital suburbain du Bouscat,
- VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
- VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 22 novembre 2004,

VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de l'hôpital suburbain du BOUSCAT est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- dotation globale précédente 9 157 156 €

- nouvelle dotation globale 9 254 569 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 décembre 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Hugues de CHALUP



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 02.12.2004

*RÉVISION DE LA DOTATION GLOBALE DU CENTRE HOSPITALIER
« CHARLES PERRENS »*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le livre I de la 6^{ème} partie du Code de la Santé Publique,

VU les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 février 2004 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier Charles Perrens,

VU les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 28 juillet et 1^{er} octobre 2004 révisant la dotation globale du centre hospitalier Charles Perrens,

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,

VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 22 novembre 2004,

VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale du centre hospitalier Charles Perrens est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- dotation globale précédente 71 781 521,13 €
- nouvelle dotation globale 71 864 893,13 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 décembre 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Hugues de CHALUP



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 03.12.2004

**RÉVISION DE LA DOTATION GLOBALE DU
CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC SUR GARONNE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le livre I de la 6^{ème} partie du Code de la Santé Publique,
 - VU** les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
 - VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
 - VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 février 2004 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE,
 - VU** les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 26 juillet et 28 septembre 2004 révisant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE,
 - VU** la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
 - VU** la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 22 novembre 2004,
 - VU** les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale du centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- dotation globale précédente	61 427 433,59 €
- nouvelle dotation globale	61 442 387,59 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 décembre 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Hugues de CHALUP



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 03.12.2004

**RÉVISION DE LA DOTATION GLOBALE ET DES TARIFS DE
PRESTATIONS DU CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le livre I de la 6^{ème} partie du Code de la Santé Publique,
VU les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 février 2004 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier de LIBOURNE,
VU les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 26 juillet et 1^{er} octobre 2004 révisant la dotation globale du centre hospitalier de LIBOURNE,
VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 22 novembre 2004,
VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale du centre hospitalier de LIBOURNE est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- dotation globale précédente	126 438 242 €
- nouvelle dotation globale	126 521 438 €

ARTICLE 2 - Les tarifs journaliers de prestations de l'établissement susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

. HOSPITALISATION COMPLETE

Code 11 - Médecine	
Régime commun	416 €
Régime particulier	456 €
Code 12 - Chirurgie	
Régime commun	558 €
Régime particulier	598 €
Code 13 - Psychiatrie adultes	
Régime commun	416 €
Régime particulier	456 €
Code 14 - Psychiatrie enfants	
Régime commun	416 €
Régime particulier	456 €
Code 19 – Gynécologie - Obstétrique	
Régime commun	558 €
Régime particulier	598 €
Code 20 - Spécialités coûteuses	
Régime commun	894 €
Régime particulier	934 €
Code 30 - Moyen séjour	
Régime commun	252 €
Régime particulier	292 €
Code 31 - Rééducation fonctionnelle	
Régime commun	416 €
Régime particulier	456 €
Code 33 - Placement familial	252 €

. HOSPITALISATION INCOMPLETE

Code 50 - Hospitalisation de jour	416 €
Code 52 - Dialyse - Hémodialyse	894 €
Code 54 - Hôpital de jour/Psychiatrie adultes	416 €
Code 55 - Hôpital de jour/Psychiatrie enfants	416 €
Code 56 - Hôpital de jour/Rééducation fonctionnelle	416 €
Code 60 - Hôpital de nuit/Psychiatrie	252 €
Code 61 - Hôpital de nuit (autres cas)	252 €
Code 63 - Hôpital de jour/Psychiatrie temps partiel	126 €
SMUR - Transport par ambulance (Unité de tarif : 30 minutes)	240 €

ARTICLE 3 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 décembre 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Hugues de CHALUP



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 07.12.2004

***AUTORISATION DÉLIVRÉE AU CENTRE HOSPITALIER D'AGEN (47)
CONCERNANT LE RENOUELEMENT D'AUTORISATION POUR LE
FONCTIONNEMENT D'UNE GAMMA CAMÉRA À SCINTILLATION***

**LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU l'arrêté du 18 décembre 2001 fixant l'indice de besoins afférent aux appareils de diagnostic utilisant l'émission de radioéléments artificiels (caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence),

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date 8 juin 2004 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU la demande déclarée complète le 30 juin 2004, présentée par le Centre Hospitalier d'AGEN, route de Villeneuve – 47923 – AGEN Cedex 9, en vue du renouvellement d'autorisation de la gamma caméra de marque ELSCINT VARICAM dont l'installation a été autorisée le 21 décembre 1994,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 29 octobre 2004,

CONSIDERANT que ce renouvellement d'autorisation ne s'accompagne pas du remplacement de l'appareil,

CONSIDERANT la visite de conformité de l'équipement effectuée le 11 juin 1997,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - Il est accordé au Centre Hospitalier d'AGEN – route de Villeneuve – 47923 – AGEN Cedex 9, conformément aux articles L. 6122-8 et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, le renouvellement d'autorisation pour le fonctionnement de la gamma caméra à scintillation de marque ELSCINT VARICAM, installée le 11 juin 1997.

ARTICLE 2 - Le renouvellement de l'autorisation visée à l'article 1^{er} est subordonné aux conditions prévues aux 2^{ème} et 3^{ème} de l'article L. 6122-2, à celles fixées à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique, à la réalisation de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 3 - La durée de validité de ce renouvellement d'autorisation est fixée à 7 ans à partir du 11 juin 2004.

ARTICLE 4 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 5 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 décembre 2004

Le Président,
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 07.12.2004

**AUTORISATION DÉLIVRÉE AU CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX À TALENCE CONCERNANT LE
RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION POUR LE FONCTIONNEMENT
DE 2 GAMMA-CAMÉRAS À SCINTILLATION ET REMPLACEMENT DES
APPAREILS AU GROUPE HOSPITALIER « HAUT-LÉVÊQUE » À
PESSAC ET AU GROUPE HOSPITALIER « PELLEGRIN » À BORDEAUX**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU l'arrêté du 18 décembre 2001 fixant l'indice de besoins afférent aux appareils de diagnostic utilisant l'émission de radioéléments artificiels (caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence),

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date 8 juin 2004 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU la demande déclarée complète le 30 juin 2004, présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, en vue :

- du renouvellement d'autorisation de la gamma caméra Sopha Médical DSX installée en mars 1991 au sein du Groupe Hospitalier Sud et de son remplacement par un équipement double tête ;
- du renouvellement d'autorisation de la gamma caméra Sopha Médical DSX installée en juin 1990 au sein du Groupe Hospitalier Pellegrin et de son remplacement par un équipement double tête ;

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 29 octobre 2004,

CONSIDERANT le volume d'activité réalisé dans les services de médecine nucléaire de l'établissement,

CONSIDERANT l'obsolescence des 2 équipements,

CONSIDERANT que ces deux remplacements d'appareils ne modifient pas la carte sanitaire des équipements lourds de la région Aquitaine,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - Il est accordé au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux 12, rue Dubernat – 33404 – TALENCE Cedex, conformément à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique

- le renouvellement d'autorisation de la gamma caméra à scintillation Sopha Médical DSX, installée en mars 1991 dans service de médecine nucléaire du Groupe Hospitalier Haut-Lévêque à PESSAC et son remplacement par un équipement double tête ;
- le renouvellement d'autorisation de la gamma caméra à scintillation Sopha Médical DSX, installée en juin 1990 dans le service de médecine nucléaire du Groupe Hospitalier Pellegrin et de son remplacement par un équipement double tête ;

et dont la poursuite de leur exploitation a été autorisée à compter du 3 août 1998.

ARTICLE 2 - La présente autorisation est subordonnée à la mise hors service des anciens équipements.

ARTICLE 3 - Le renouvellement de l'autorisation visée à l'article 1^{er} est subordonné aux conditions prévues aux 2^{ème} et 3^{ème} de l'article L. 6122-2, à celles fixées à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique, et aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 4 – Toute autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5 – La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif des visites de conformité prévues à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

La durée de validité de l'autorisation est fixée à 7 ans à partir du jour où sont constatés les résultats positifs des visites de conformité.

ARTICLE 6 – La mise en service des nouveaux équipements ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par la Direction Générale de Sûreté Nucléaire et de Radioprotection auront montré que les installations satisfont aux règles de sécurité.

ARTICLE 7 – Cette autorisation est valable exclusivement pour les types d'équipements cités ci-dessus. Toute modification portant soit sur les appareils, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 8- Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 9 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 décembre 2004

Le Président,
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 07.12.2004

**AUTORISATION DÉLIVRÉE AU CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX À TALENCE (33) EN VUE DU
RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION POUR L'EXPLOITATION D'UN
ACCÉLÉRATEUR DE PARTICULES SUR LE SITE DE L'HÔPITAL
« SAINT-ANDRÉ » À BORDEAUX (33)**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif à certains appareils de radiothérapie oncologique,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 26 mai 2003 fixant le volet du schéma régional d'organisation sanitaire « radiothérapie »,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 8 juin 2004 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU la demande déclarée complète le 30 juin 2004, présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux – 12, rue Dubernat – 33404 – TALENCE Cedex, en vue du renouvellement d'autorisation pour l'exploitation d'un accélérateur de particules VARIAN CLINAC 2100 autorisé initialement le 21 mars 1991 sur le site de l'hôpital Saint-André à BORDEAUX,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 29 octobre 2004,
CONSIDERANT que ce renouvellement d'autorisation ne s'accompagne pas d'un remplacement d'équipement et n'a donc pas d'incidence sur la carte sanitaire des équipements lourds de la région Aquitaine,
CONSIDERANT que cet accélérateur de particules a bénéficié d'un renouvellement d'autorisation le 27 octobre 1998,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - Il est accordé au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux – 12, rue Dubernat – 33404 – TALENCE Cedex, conformément à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique le renouvellement d'autorisation pour l'exploitation de l'accélérateur de particules VARIAN CLINAC 2100, autorisé initialement le 21 mars 1991 sur le site de l'hôpital Saint-André à BORDEAUX.

ARTICLE 2 - Le renouvellement de l'autorisation visée à l'article 1^{er} est subordonné aux conditions prévues aux 2^{ème} et 3^{ème} de l'article L. 6122-2, à celles fixées à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique à la réalisation d'une évaluation.

ARTICLE 3 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 7 ans à compter du 27 octobre 2005.

ARTICLE 4 - Monsieur le Professeur MAIRE reste seul responsable du fonctionnement de l'appareil et de l'installation.

ARTICLE 5 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 6 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 décembre 2004

Le Président
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de Soins

Décision du 07.12.2004

**AUTORISATION DÉLIVRÉE AU CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX À TALENCE EN VUE DU
RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN APPAREIL
D'ANGIOGRAPHIE NUMÉRISÉE ET DE SON REMPLACEMENT AU SEIN
DU GROUPE HOSPITALIER SUD**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

VU les décrets n° 91.1410 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la santé publique,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 26 mai 2003 fixant le volet du schéma régional d'organisation sanitaire d'imagerie,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 8 juin 2004 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU la demande déclarée complète le 30 juin 2004, présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux 12, rue Dubernat – 33404 – TALENCE CEDEX, en vue du renouvellement d'autorisation de l'appareil d'angiographie numérisée Philips DCI installé depuis 1988 au sein de l'Hôpital cardiologique – Groupe Hospitalier Sud et de son remplacement par un équipement plus performant,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 29 octobre 2004,

CONSIDERANT que le remplacement de cet appareil, très vétuste, permettra d'améliorer la qualité des examens,

CONSIDERANT l'absence d'indice de besoins relatif à cet équipement,

CONSIDERANT que cette opération s'inscrit dans le cadre des préconisations du schéma régional de l'organisation sanitaire 1999-2004,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – Il est accordé au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux 12, rue Dubernat – 33404 – TALENCE CEDEX, conformément aux articles L. 6122-8 et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement d'autorisation de l'appareil d'angiographie numérisée Philips DCI installé au sein de l'hôpital cardiologique – Groupe Hospitalier Sud et de son remplacement par un équipement plus performant.

ARTICLE 2 – L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 3 – L'établissement devra solliciter la visite de conformité du nouvel appareil.

La durée de validité de l'autorisation est fixée à 7 ans à partir du jour où est constaté cette visite de conformité.

ARTICLE 4 - Le renouvellement de l'autorisation visé à l'article 1^{er} est subordonné aux conditions prévues aux 2^{ème} et 3^{ème} de l'article L. 6122-2, à celles fixées à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 5 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 6 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 décembre 2004

Le Président,
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de Soins

Décision du 07.12.2004

**AUTORISATION DÉLIVRÉE AU CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX À TALENCE EN VUE DU
RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE 2 APPAREILS
D'ANGIOGRAPHIE NUMÉRISÉE POUR LE GROUPE HOSPITALIER
« PELLEGRIN » ET LE GROUPE HOSPITALIER « SUD »**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

VU les décrets n° 91.1410 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la santé publique,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 26 mai 2003 fixant le volet du schéma régional d'organisation sanitaire d'imagerie,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 8 juin 2004 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU les demandes déclarées complètes le 30 juin 2004, présentées par le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux 12, rue Dubernat – 33404 – TALENCE CEDEX, en vue du renouvellement d'autorisation pour le fonctionnement de 2 appareils d'angiographies numérisées dont :

- l'un de marque Philips V 3000 installé en juillet 1992 sur le site du Groupe Hospitalier Pellegrin et renouvelé à compter du 2 août 1998,
- l'autre de marque Philips V 5000 dont le remplacement a été autorisé le 2 août 1998 sur le site du Groupe Hospitalier Sud – service de radiologie USN.

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 29 octobre 2004,

CONSIDERANT que ces opérations ne s'accompagnent pas de remplacement des équipements,

CONSIDERANT que ces renouvellements s'inscrivent dans le cadre des préconisations du schéma régional de l'organisation,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – Le renouvellement d'autorisation prévu aux articles L. 6122-8 et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique est **accordé** au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux 12, rue Dubernat – 33404 – TALENCE CEDEX, pour la poursuite du fonctionnement de 2 appareils d'angiographie numérisée dont :

- l'un de marque Philips V 3000 installé sur le site du Groupe Hospitalier Pellegrin – bloc interventionnel,
- l'autre de marque Philips V 5000 installé sur le site du Groupe Hospitalier Sud - service de radiologie USN.

ARTICLE 2 - Le renouvellement d'autorisation de ces 2 appareils exclut la pratique des actes de coronarographie et d'angioplastie coronaire transluminale.

ARTICLE 3 - Le renouvellement d'autorisation visé à l'article 1^{er} est subordonné aux conditions prévues aux 2^{ème} et 3^{ème} de l'article L. 6122-2, à celles fixées à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 4 – La durée de validité de ces renouvellements d'autorisations est fixée à 7 ans à compter du 2 août 2005.

ARTICLE 5 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 6 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 décembre 2004

Le Président,
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 08.12.2004

**RÉVISION DE LA DOTATION GLOBALE
DU CENTRE HOSPITALIER DE BLAYE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le livre I de la 6^{ème} partie du Code de la Santé Publique,

- VU** les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 février 2004 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier de BLAYE,
VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 26 juillet 2004 révisant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier de BLAYE,
VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 1^{er} octobre 2004 révisant la dotation globale du centre hospitalier de BLAYE,
VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 22 novembre 2004,
VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La dotation globale du centre hospitalier de BLAYE est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- dotation globale précédente	15 289 294 €
- nouvelle dotation globale	15 309 931 €

Elle se décompose comme suit :

. Budget Hôpital	14 719 088 €
. Budget annexe Unité de soins de longue durée	590 843 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 décembre 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Pour le Directeur
L'Inspecteur Principal,
Roselyne CHAZEAU



**RÉVISION DE LA DOTATION GLOBALE DU
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX**

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le livre I de la 6^{ème} partie du Code de la Santé Publique,
VU les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 février 2004 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,
VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 2 août 2004 modifiant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,
VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 28 septembre 2004 modifiant la dotation globale du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,
VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 22 novembre 2004,
VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- dotation globale précédente	610 744 516,39 €
- nouvelle dotation globale	614 771 763,39 €

Elle se décompose comme suit :

. Budget Hôpital	610 760 819,39 €
. Budget annexe Unité de soins de longue durée	4 010 944,00 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 décembre 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Pour le Directeur
L'Inspecteur Principal,
Roselyne CHAZEAU



DIRECTION REGIONALE
des AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
Inspection Régionale
de la Santé

Arrêté du 23.12.2004

***NOMINATION EN QUALITÉ DE PRATICIEN DES HÔPITAUX À TEMPS PARTIEL DE M. LE DOCTEUR
JEAN-MARIE ALARD AU CENTRE HOSPITALIER « SAINT-NICOLAS » À BLAYE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique - titre I (livre VII) modifié,

VU le décret n° 85-384 du 29 mars 1985 modifié portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics,

VU l'avis de vacance de postes de praticiens des hôpitaux à temps partiel de la région Aquitaine paru au journal officiel du 24 septembre 2004,

VU les avis favorables émis par la commission médicale d'établissement et le conseil d'administration du centre hospitalier Saint-Nicolas de Blaye,

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par la commission paritaire régionale le 8 décembre 2004,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Monsieur le docteur Jean-Marie ALARD est nommé, pour une période probatoire d'un an, en qualité de praticien des hôpitaux à temps partiel (anesthésiologie - réanimation chirurgicale), à raison de six demi-journées hebdomadaires, dans le service d'anesthésiologie du centre hospitalier Saint-Nicolas de Blaye (33).

ARTICLE 2 - Le praticien doit rejoindre son poste dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, qui prend effet à la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions. Cette date ne peut être antérieure au 8 décembre 2004.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde, le directeur du centre

hospitalier Saint-Nicolas de Blaye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2004

Le Préfet de Région,
Alain GEHIN



DIRECTION REGIONALE
des AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Inspection Régionale
de la Santé

Arrêté du 23.12.2004

***NOMINATION EN QUALITÉ DE PRATICIEN DES HÔPITAUX À TEMPS PARTIEL DE MME LE DOCTEUR
MARIE-EVE BARGUES ÉPOUSE MOULIES AU CENTRE HOSPITALIER DE PÉRIGUEUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique - titre I (livre VII) modifié,

VU le décret n° 85-384 du 29 mars 1985 modifié portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics,

VU l'avis de vacance de postes de praticiens des hôpitaux à temps partiel de la région Aquitaine paru au journal officiel du 20 août 2004,

VU les avis favorables émis par la commission médicale d'établissement et le conseil d'administration du centre hospitalier de Périgueux,

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par la commission paritaire régionale le 8 décembre 2004,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Madame le docteur Marie-Eve BARGUES épouse MOULIES est nommée en qualité de praticien des hôpitaux à temps partiel (pédiatrie), à raison de six demi-journées hebdomadaires, dans le service de pédiatrie et néonatalogie du centre hospitalier de Périgueux (24).

ARTICLE 2 - Le praticien doit rejoindre son poste dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, qui prend effet à la date d'installation de l'intéressée dans ses fonctions. Cette date ne peut être antérieure au 8 décembre 2004.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Dordogne, le directeur du centre hospitalier de Périgueux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2004

Le Préfet de Région,
Alain GEHIN



Arrêté du 23.12.2004

*NOMINATION EN QUALITÉ DE PRATICIEN DES HÔPITAUX À TEMPS PARTIEL DE
M. LE DOCTEUR JEAN BERNIS AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique - titre I (livre VII) modifié,

VU le décret n° 85-384 du 29 mars 1985 modifié portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics,

VU l'avis de vacance de postes de praticiens des hôpitaux à temps partiel de la région Aquitaine paru au journal officiel du 24 septembre 2004,

VU les avis favorables émis par la commission médicale d'établissement et le conseil d'administration du centre hospitalier de Mont-de-Marsan,

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par la commission paritaire régionale le 8 décembre 2004,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Monsieur le docteur Jean BERNIS est nommé, pour une période probatoire d'un an, en qualité de praticien des hôpitaux à temps partiel (gynécologie - obstétrique), à raison de cinq demi-journées hebdomadaires, dans le service de gynécologie - obstétrique du centre hospitalier de Mont-de-Marsan (40).

ARTICLE 2 - Le praticien doit rejoindre son poste dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, qui prend effet à la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions. Cette date ne peut être antérieure au 8 décembre 2004.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Landes, le directeur du centre hospitalier de Mont-de-Marsan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2004

Le Préfet de Région,
Alain GEHIN



Arrêté du 23.12.2004

*NOMINATION EN QUALITÉ DE PRATICIEN DES HÔPITAUX À TEMPS PARTIEL DE
M. LE DOCTEUR PIERRE BEZE-BEYRIE AU CENTRE HOSPITALIER DE PAU*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique - titre I (livre VII) modifié,

VU le décret n° 85-384 du 29 mars 1985 modifié portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics,

VU l'avis de vacance de postes de praticiens des hôpitaux à temps partiel de la région Aquitaine paru au journal officiel du 20 août 2004,

VU les avis favorables émis par la commission médicale d'établissement et le conseil d'administration du centre hospitalier de Pau,

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par la commission paritaire régionale le 8 décembre 2004,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Monsieur le docteur Pierre BEZE-BEYRIE est nommé en qualité de praticien des hôpitaux à temps partiel (pédiatrie), à raison de six demi-journées hebdomadaires, au centre d'aide médico-sociale du centre hospitalier de Pau (64).

ARTICLE 2 - Le praticien doit rejoindre son poste dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, qui prend effet à la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions. Cette date ne peut être antérieure au 8 décembre 2004.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Atlantiques, le directeur du centre hospitalier de Pau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2004

Le Préfet de Région,
Alain GEHIN



DIRECTION REGIONALE
des AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
Inspection Régionale
de la Santé

Arrêté du 23.12.2004

*NOMINATION EN QUALITÉ DE PRATICIEN DES HÔPITAUX À TEMPS PARTIEL DE
M. LE DOCTEUR STÉPHANE BOULARD AU CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique - titre I (livre VII) modifié,

VU le décret n° 85-384 du 29 mars 1985 modifié portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics,

VU l'avis de vacance de postes de praticiens des hôpitaux à temps partiel de la région Aquitaine paru au journal officiel du 20 août 2004,

VU les avis favorables émis par la commission médicale d'établissement et le conseil d'administration du centre hospitalier de Libourne,

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par la commission paritaire régionale le 8 décembre 2004,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Monsieur le docteur Stéphane BOULARD est nommé, pour une période probatoire d'un an, en qualité de praticien des hôpitaux à temps partiel (pédiatrie), à raison de six demi-journées hebdomadaires, dans le service de pédiatrie du centre hospitalier de Libourne (33).

ARTICLE 2 - Le praticien doit rejoindre son poste dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, qui prend effet à la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions. Cette date ne peut être antérieure au 8 décembre 2004.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde, le directeur du centre hospitalier de Libourne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2004

Le Préfet de Région,
Alain GEHIN



DIRECTION REGIONALE
des AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Inspection Régionale
de la Santé

Arrêté du 23.12.2004

***NOMINATION EN QUALITÉ DE PRATICIEN DES HÔPITAUX À TEMPS PARTIEL DE MME LE DOCTEUR
CAROLINE BRAUD ÉPOUSE BRANDAO AU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique - titre I (livre VII) modifié,

VU le décret n° 85-384 du 29 mars 1985 modifié portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics,

VU l'avis de vacance de postes de praticiens des hôpitaux à temps partiel de la région Aquitaine paru au journal officiel du 20 août 2004,

VU les avis favorables émis par la commission médicale d'établissement et le conseil d'administration du centre hospitalier de Cadillac,

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par la commission paritaire régionale le 8 décembre 2004,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Madame le Docteur Caroline BRAUD épouse BRANDAO est nommée, pour une période probatoire d'un an, en qualité de praticien des hôpitaux à temps partiel (psychiatrie polyvalente), à raison de six demi-journées hebdomadaires, dans le service de psychiatrie adultes b5 du centre hospitalier de Cadillac (33).

ARTICLE 2 - Le praticien doit rejoindre son poste dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, qui prend effet à la date d'installation de l'intéressée dans ses fonctions. Cette date ne peut être antérieure au 8 décembre 2004.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde, le directeur du centre hospitalier de Cadillac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2004

Le Préfet de Région,
Alain GEHIN



DIRECTION REGIONALE
des AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
Inspection Régionale
de la Santé

Arrêté du 23.12.2004

*NOMINATION EN QUALITÉ DE PRATICIEN DES HÔPITAUX À TEMPS PARTIEL DE M. LE DOCTEUR
STÉPHANE BRUGERE AU CENTRE HOSPITALIER « CHARLES PERRENS » À BORDEAUX*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique - titre I (livre VII) modifié,

VU le décret n° 85-384 du 29 mars 1985 modifié portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics,

VU l'avis de vacance de postes de praticiens des hôpitaux à temps partiel de la région Aquitaine paru au journal officiel du 20 août 2004,

VU les avis favorables émis par la commission médicale d'établissement et le conseil d'administration du centre hospitalier Charles-Perrens à Bordeaux,

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par la commission paritaire régionale le 8 décembre 2004,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Monsieur le docteur Stéphane BRUGERE est nommé, pour une période probatoire d'un an, en qualité de praticien des hôpitaux à temps partiel (psychiatrie polyvalente), à raison de cinq demi-journées hebdomadaires, dans le service des urgences psychiatriques du centre hospitalier Charles-Perrens à Bordeaux (33).

ARTICLE 2 - Le praticien doit rejoindre son poste dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, qui prend effet à la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions. Cette date ne peut être antérieure au 8 décembre 2004.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde, le directeur du centre hospitalier Charles-Perrens à Bordeaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2004

Le Préfet de Région,
Alain GEHIN



DIRECTION REGIONALE
des AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
Inspection Régionale
de la Santé

Arrêté du 23.12.2004

***NOMINATION EN QUALITÉ DE PRATICIEN DES HÔPITAUX À TEMPS PARTIEL DE
M. LE DOCTEUR MICHAËL BRUN AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
DE BORDEAUX / HÔPITAL « SAINT-ANDRÉ »***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique - titre I (livre VII) modifié,

VU le décret n° 85-384 du 29 mars 1985 modifié portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics,

VU l'avis de vacance de postes de praticiens des hôpitaux à temps partiel de la région Aquitaine paru au journal officiel du 20 août 2004,

VU les avis favorables émis par la commission médicale d'établissement et le conseil d'administration du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par la commission paritaire régionale le 8 décembre 2004,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Monsieur le docteur Michaël BRUN est nommé, pour une période probatoire d'un an, en qualité de praticien des hôpitaux à temps partiel (psychiatrie polyvalente), à raison de six demi-journées hebdomadaires, dans l'unité médico - psychologique de l'adolescent et du jeune adulte du centre hospitalier universitaire de Bordeaux - hôpital Saint-André (33).

ARTICLE 2 - Le praticien doit rejoindre son poste dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, qui prend effet à la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions. Cette date ne peut être antérieure au 8 décembre 2004.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde, le directeur général du centre

hospitalier universitaire de Bordeaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2004

Le Préfet de Région,
Alain GEHIN



DIRECTION REGIONALE
des AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
Inspection Régionale
de la Santé

Arrêté du 23.12.2004

***NOMINATION EN QUALITÉ DE PRATICIEN DES HÔPITAUX À TEMPS PARTIEL DE MME LE DOCTEUR
MARIE-CATHERINE CARRASSET AU CENTRE HOSPITALIER « CHARLES PERRENS » À BORDEAUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique - titre I (livre VII) modifié,

VU le décret n° 85-384 du 29 mars 1985 modifié portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics,

VU l'avis de vacance de postes de praticiens des hôpitaux à temps partiel de la région Aquitaine paru au journal officiel du 20 août 2004,

VU les avis favorables émis par la commission médicale d'établissement et le conseil d'administration du centre hospitalier Charles-Perrens à Bordeaux,

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par la commission paritaire régionale le 8 décembre 2004,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Madame le docteur Marie-Catherine CARRASSET est nommée en qualité de praticien des hôpitaux à temps partiel (psychiatrie polyvalente), à raison de cinq demi-journées hebdomadaires, à la maison d'accueil spécialisée du centre hospitalier Charles-Perrens à Bordeaux (33).

ARTICLE 2 - Le praticien doit rejoindre son poste dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, qui prend effet à la date d'installation de l'intéressée dans ses fonctions. Cette date ne peut être antérieure au 8 décembre 2004.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde, le directeur du centre

hospitalier Charles-Perrens à Bordeaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2004

Le Préfet de Région,
Alain GEHIN



DIRECTION REGIONALE
des AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
Inspection Régionale
de la Santé

Arrêté du 23.12.2004

*NOMINATION EN QUALITÉ DE PRATICIEN DES HÔPITAUX À TEMPS PARTIEL DE
M. LE DOCTEUR PASCAL DEPAIRE AU CENTRE HOSPITALIER DE PAU*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique - titre I (livre VII) modifié,

VU le décret n° 85-384 du 29 mars 1985 modifié portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics,

VU l'avis de vacance de postes de praticiens des hôpitaux à temps partiel de la région Aquitaine paru au journal officiel du 20 août 2004,

VU les avis favorables émis par la commission médicale d'établissement et le conseil d'administration du centre hospitalier de Pau,

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par la commission paritaire régionale le 8 décembre 2004,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Monsieur le docteur Pascal DEPAIRE est nommé, pour une période probatoire d'un an, en qualité de praticien des hôpitaux à temps partiel (médecine d'urgence), à raison de six demi-journées hebdomadaires, dans le service d'urgences - SMUR du centre hospitalier de Pau (64).

ARTICLE 2 - Le praticien doit rejoindre son poste dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, qui prend effet à la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions. Cette date ne peut être antérieure au 8 décembre 2004.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Atlantiques, le directeur du

centre hospitalier de Pau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2004

Le Préfet de Région,
Alain GEHIN



DIRECTION REGIONALE
des AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Inspection Régionale
de la Santé

Arrêté du 23.12.2004

***NOMINATION EN QUALITÉ DE PRATICIEN DES HÔPITAUX À TEMPS PARTIEL DE MME LE DOCTEUR
CORINNE DUBOIS ÉPOUSE GONET AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
DE BORDEAUX / HÔPITAL « PELLEGRIN »***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique - titre I (livre VII) modifié,

VU le décret n° 85-384 du 29 mars 1985 modifié portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics,

VU l'avis de vacance de postes de praticiens des hôpitaux à temps partiel de la région Aquitaine paru au journal officiel du 20 août 2004,

VU les avis favorables émis par la commission médicale d'établissement et le conseil d'administration du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par la commission paritaire régionale le 8 décembre 2004,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Madame le docteur Corinne DUBOIS épouse GONET est nommée, pour une période probatoire d'un an, en qualité de praticien des hôpitaux à temps partiel (anesthésiologie - réanimation chirurgicale), à raison de six demi-journées hebdomadaires, dans le service des urgences adultes - SAMU - SMUR du centre hospitalier universitaire de Bordeaux - hôpital Pellegrin (33).

ARTICLE 2 - Le praticien doit rejoindre son poste dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, qui prend effet à la date d'installation de l'intéressée dans ses fonctions. Cette date ne peut être antérieure au 8 décembre 2004.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde, le directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2004

Le Préfet de Région,
Alain GEHIN



Arrêté du 23.12.2004

**NOMINATION EN QUALITÉ DE PRATICIEN DES HÔPITAUX À TEMPS PARTIEL DE M. LE DOCTEUR
GEORGES HALLAK AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MARMANDE - TONNEINS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique - titre I (livre VII) modifié,

VU le décret n° 85-384 du 29 mars 1985 modifié portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics,

VU l'avis de vacance de postes de praticiens des hôpitaux à temps partiel de la région Aquitaine paru au journal officiel du 20 août 2004,

VU les avis favorables émis par la commission médicale d'établissement et le conseil d'administration du centre hospitalier intercommunal de Marmande - Tonneins,

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par la commission paritaire régionale le 8 décembre 2004,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Monsieur le docteur Georges HALLAK est nommé, pour une période probatoire d'un an, en qualité de praticien des hôpitaux à temps partiel (pédiatrie), à raison de cinq demi-journées hebdomadaires, dans le service de pédiatrie du centre hospitalier intercommunal de Marmande - Tonneins (47).

ARTICLE 2 - Le praticien doit rejoindre son poste dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, qui prend effet à la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions. Cette date ne peut être antérieure au 8 décembre 2004.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Lot-et-Garonne, le directeur du centre hospitalier intercommunal de Marmande - Tonneins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2004

Le Préfet de Région,
Alain GEHIN



Arrêté du 23.12.2004

**NOMINATION EN QUALITÉ DE PRATICIEN DES HÔPITAUX À TEMPS PARTIEL DE
M. LE DOCTEUR NOUREDDINE JALAL AU CENTRE HOSPITALIER DE SARLAT-LA-CANÉDA**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique - titre I (livre VII) modifié,

VU le décret n° 85-384 du 29 mars 1985 modifié portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics,

VU l'avis de vacance de postes de praticiens des hôpitaux à temps partiel de la région Aquitaine paru au journal officiel du 20 août 2004,

VU les avis favorables émis par la commission médicale d'établissement et le conseil d'administration du centre hospitalier de Sarlat-la-Canéda,

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par la commission paritaire régionale le 8 décembre 2004,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Monsieur le docteur Noureddine JALAL est nommé en qualité de praticien des hôpitaux à temps partiel (radiologie), à raison de six demi-journées hebdomadaires, dans le service de radiologie du centre hospitalier de Sarlat-la-Canéda (24).

ARTICLE 2 - Le praticien doit rejoindre son poste dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, qui prend effet à la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions. Cette date ne peut être antérieure au 8 décembre 2004.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Dordogne, le directeur du centre hospitalier de Sarlat-la-Canéda, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2004

Le Préfet de Région,
Alain GEHIN



DIRECTION REGIONALE
des AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
Inspection Régionale
de la Santé

Arrêté du 23.12.2004

***NOMINATION EN QUALITÉ DE PRATICIEN DES HÔPITAUX À TEMPS PARTIEL DE
M. LE DOCTEUR DOMINIQUE LAUGA AU CENTRE HOSPITALIER D'ORTHEZ***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique - titre I (livre VII) modifié,

VU le décret n° 85-384 du 29 mars 1985 modifié portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics,

VU l'avis de vacance de postes de praticiens des hôpitaux à temps partiel de la région Aquitaine paru au journal officiel du 20 août 2004,

VU les avis favorables émis par la commission médicale d'établissement et le conseil d'administration du centre hospitalier d'Orthez,

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par la commission paritaire régionale le 8 décembre 2004,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Monsieur le docteur Dominique LAUGA est nommé, pour une période probatoire d'un an, en qualité de praticien des hôpitaux à temps partiel (cardiologie et maladies vasculaires), à raison de cinq demi-journées hebdomadaires, dans le service de cardiologie du centre hospitalier d'Orthez (64).

ARTICLE 2 - Le praticien doit rejoindre son poste dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, qui prend effet à la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions. Cette date ne peut être antérieure au 8 décembre 2004.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Atlantiques, le directeur du centre hospitalier d'Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2004

Le Préfet de Région,
Alain GEHIN



DIRECTION REGIONALE
des AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Inspection Régionale
de la Santé

Arrêté du 23.12.2004

***NOMINATION EN QUALITÉ DE PRATICIEN DES HÔPITAUX À TEMPS PARTIEL DE
M. LE DOCTEUR JÉRÔME MISINO AU CENTRE HOSPITALIER D'AGEN***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique - titre I (livre VII) modifié,

VU le décret n° 85-384 du 29 mars 1985 modifié portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics,

VU l'avis de vacance de postes de praticiens des hôpitaux à temps partiel de la région Aquitaine paru au journal officiel du 20 août 2004,

VU les avis favorables émis par la commission médicale d'établissement et le conseil d'administration du centre hospitalier d'Agen,

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par la commission paritaire régionale le 8 décembre 2004,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Monsieur le docteur Jérôme MISINO est nommé en qualité de praticien des hôpitaux à temps partiel (stomatologie), à raison de cinq demi-journées hebdomadaires, dans le service de spécialités chirurgicales et odontologie du centre hospitalier d'Agen (47).

ARTICLE 2 - Le praticien doit rejoindre son poste dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, qui prend effet à la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions. Cette date ne peut être antérieure au 8 décembre 2004.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Lot-et-Garonne, le directeur du centre hospitalier d'Agen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2004

Le Préfet de Région,
Alain GEHIN



DIRECTION REGIONALE
des AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
Inspection Régionale
de la Santé

Arrêté du 23.12.2004

*NOMINATION EN QUALITÉ DE PRATICIEN DES HÔPITAUX À TEMPS PARTIEL DE
M. LE DOCTEUR JEAN MUSSAUTE AU CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique - titre I (livre VII) modifié,

VU le décret n° 85-384 du 29 mars 1985 modifié portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics,

VU l'avis de vacance de postes de praticiens des hôpitaux à temps partiel de la région Aquitaine paru au journal officiel du 20 août 2004,

VU les avis favorables émis par la commission médicale d'établissement et le conseil d'administration du centre hospitalier de Libourne,

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par la commission paritaire régionale le 8 décembre 2004,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Monsieur le docteur Jean MUSSAUTE est nommé, pour une période probatoire d'un an, en qualité de praticien des hôpitaux à temps partiel (oto-rhino-laryngologie), à raison de six demi-journées hebdomadaires, dans le service d'oto-rhino-laryngologie du centre hospitalier de Libourne (33).

ARTICLE 2 - Le praticien doit rejoindre son poste dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, qui prend effet à la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions. Cette date ne peut être antérieure au 8 décembre 2004.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde, le directeur du centre hospitalier de Libourne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2004

Le Préfet de Région,
Alain GEHIN



DIRECTION REGIONALE
des AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Inspection Régionale
de la Santé

Arrêté du 23.12.2004

*NOMINATION EN QUALITÉ DE PRATICIEN DES HÔPITAUX À TEMPS PARTIEL DE
MME LE DOCTEUR ELODIE RIMBOT AU CENTRE HOSPITALIER DE BERGERAC*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique - titre I (livre VII) modifié,

VU le décret n° 85-384 du 29 mars 1985 modifié portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics,

VU l'avis de vacance de postes de praticiens des hôpitaux à temps partiel de la région Aquitaine paru au journal officiel du 20 août 2004,

VU les avis favorables émis par la commission médicale d'établissement et le conseil d'administration du centre hospitalier de Bergerac,

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par la commission paritaire régionale le 8 décembre 2004,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Madame le Docteur Élodie RIMBOT épouse LAFOND est nommée, pour une période probatoire d'un an, en qualité de praticien des hôpitaux à temps partiel (hygiène hospitalière), à raison de cinq demi-journées hebdomadaires, au réseau départemental d'hygiène hospitalière du centre hospitalier de Bergerac (24).

ARTICLE 2 - Le praticien doit rejoindre son poste dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, qui prend effet à la date d'installation de l'intéressée dans ses fonctions. Cette date ne peut être antérieure au 8 décembre 2004.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Dordogne, le directeur du centre hospitalier de Bergerac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2004

Le Préfet de Région,
Alain GEHIN



**AGRÉMENT DE M. JEAN-JACQUES LAFAYE EN QUALITÉ
D'AGENT COMPTABLE DE LA CAISSE DE MUTUALITÉ
SOCIALE AGRICOLE DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code de la Sécurité Sociale, et notamment ses articles R 111.1, R 121.1, R 122.1, R 123.46, R 123.48 à R 123.50-1,
- VU l'arrêté du 22 mai 1974 modifié, relatif aux conditions d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agents comptables des organismes de Mutualité Sociale Agricole,
- VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 2003 portant délégation de signature,
- VU la délibération en date du 31 août 2004 du conseil d'administration de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Gironde, nommant Monsieur Jean-Jacques LAFAYE en qualité d'agent comptable dudit organisme,
- VU la demande présentée le 8 septembre 2004 par le Président du Conseil d'Administration de la caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Gironde,
- VU l'arrêté du 15 février 1989 fixant la liste d'aptitude aux emplois d'agents comptables des organismes de Mutualité Sociale Agricole pris en application de l'arrêté du 22 mai 1974 susvisé,
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet du Département de la Gironde du 24 novembre 2004,
- VU l'avis de Madame la Présidente du Conseil Central d'Administration de la Mutualité Sociale Agricole du 4 novembre 2004,
- VU l'avis du Trésorier Payeur Général du département de la Gironde du 17 novembre 2004,
- VU le rapport du chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Aquitaine,
- VU l'article-L. 723-44 - alinéa 2 du Code Rural,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - est agréé pour exercer les fonctions d'agent comptable de la caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Gironde

- Monsieur Jean-Jacques LAFAYE, né le 30 août 1960 à Bordeaux (33) demeurant 13 rue Ferrère à Bordeaux.

ARTICLE 2 - cet agrément prend effet au 1^{er} janvier 2005.

ARTICLE 3 - le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 28 décembre 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet de Région,
et par délégation
Le Directeur du Travail
Chef du S.R.I.T.E.P.S.A.
Gérard GAUDIN



***PHARMACIE À USAGE INTÉRIEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE
CADILLAC – AUTORISATION DE VENTE DE
MÉDICAMENTS AU PUBLIC***

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.5126-4, L.5126-7, R.5126-8, R.5126-11, R.5126-12, R.5126-13, R.5126-14, R.5126-16, R.5126-17, R.5126-19 R.5104-61, R.5104-86, R.5104-109 et 110,

VU la Loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la Sécurité Sociale pour 2002,

VU le décret n° 2004-451 du 21 mai 2004 relatif aux pharmacies à usage intérieur,

VU le décret n° 2004-546 du 15 juin 2004 relatif aux catégories de médicaments à prescription restreinte et à la vente de médicaments au public par certains établissements de santé,

VU les articles L.162-16 et L.162-17 du Code de la Sécurité Sociale,

VU la circulaire DHOS/E/2004/269 du 14 juin 2004, relative à l'instruction des demandes en vue d'autoriser les pharmacies à usage intérieur des établissements de santé à assurer la vente de médicaments au public prévue à l'article L.5126-4 du Code de la Santé Publique,

VU la demande en date du 18 août 2004 formulée par M. Christian BRIFFA, Directeur du Centre Hospitalier de Cadillac en vue d'autoriser la pharmacie à usage intérieur de son établissement à vendre des médicaments au public,

VU l'avis du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens en date du 8 novembre 2004,

VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine en date du 24 novembre 2004,

ARTICLE PREMIER - La Pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Cadillac sis 89 rue Cazeaux-Cazalet dont le Directeur est M. Christian BRIFFA est autorisée à assurer la vente de médicaments au public prévue à l'article L.5126-4 du Code de la Santé Publique

ARTICLE 2 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales (Inspection Régionale de la Pharmacie) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueil des Actes Administratifs de la Gironde et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur Christian BRIFFA, Directeur du Centre Hospitalier de Cadillac,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales – Inspection Régionale de la Pharmacie
- Monsieur le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Française des Produits de Santé.

Fait à Bordeaux le 13 décembre 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale
De l'Hospitalisation
Alain GARCIA



*PHARMACIE À USAGE INTÉRIEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE
LIBOURNE – AUTORISATION DE VENTE DE
MÉDICAMENTS AU PUBLIC*

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.5126-4, L.5126-7, R.5126-8, R.5126-11, R.5126-12, R.5126-13, R.5126-14, R.5126-16, R.5126-17, R.5126-19 R.5104-61, R.5104-86, R.5104-109 et 110,

VU la Loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la Sécurité Sociale pour 2002,

VU le décret n° 2004-451 du 21 mai 2004 relatif aux pharmacies à usage intérieur,

VU le décret n° 2004-546 du 15 juin 2004 relatif aux catégories de médicaments à prescription restreinte et à la vente de médicaments au public par certains établissements de santé,

VU les articles L.162-16 et L.162-17 du Code de la Sécurité Sociale,

VU la circulaire DHOS/E/2004/269 du 14 juin 2004, relative à l'instruction des demandes en vue d'autoriser les pharmacies à usage intérieur des établissements de santé à assurer la vente de médicaments au public prévue à l'article L.5126-4 du Code de la Santé Publique,

VU la demande en date du 12 août 2004 formulée par M. J.P LOTTERIE, Directeur du Centre Hospitalier de LIBOURNE en vue d'autoriser la pharmacie à usage intérieur de son établissement à vendre des médicaments au public,

VU l'avis du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens en date du 4 novembre 2004,

VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine en date du 6 décembre 2004

ARTICLE PREMIER - La Pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de LIBOURNE sis 112 rue de la Marne, dont le Directeur est Monsieur J.P LOTTERIE est autorisée à assurer la vente de médicaments au public prévue à l'article L.5126-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 2 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales (Inspection Régionale de la Pharmacie) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueil des Actes Administratifs de la Gironde et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur LOTTERIE, Directeur du Centre Hospitalier de Libourne
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales – Inspection Régionale de la Pharmacie
- Monsieur le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, Section D,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Française des Produits de Santé.

Fait à Bordeaux le 13 décembre 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA



VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.5126-4, L.5126-7, R.5126-8, R.5126-11, R.5126-12, R.5126-13, R.5126-14, R.5126-16, R.5126-17, R.5126-19 R.5104-61, R.5104-86, R.5104-109 et 110,

VU la Loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la Sécurité Sociale pour 2002,

VU le décret n° 2004-451 du 21 mai 2004 relatif aux pharmacies à usage intérieur,

VU le décret n° 2004-546 du 15 juin 2004 relatif aux catégories de médicaments à prescription restreinte et à la vente de médicaments au public par certains établissements de santé,

VU les articles L.162-16 et L.162-17 du Code de la Sécurité Sociale,

VU la circulaire DHOS/E/2004/269 du 14 juin 2004, relative à l'instruction des demandes en vue d'autoriser les pharmacies à usage intérieur des établissements de santé à assurer la vente de médicaments au public prévue à l'article L.5126-4 du Code de la Santé Publique,

VU la demande en date du 14 octobre 2004 formulée par Madame RATINEAU, Directrice du Centre Hospitalier de STE FOY LA GRANDE en vue d'autoriser la pharmacie à usage intérieur de son établissement à vendre des médicaments au public,

VU l'avis du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens en date du 8 novembre 2004,

VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine en date du 6 décembre 2004,

ARTICLE PREMIER - La Pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Ste Foy La Grande sis avenue Charrier dont la Directrice est Madame RATINEAU est autorisée à assurer la vente de médicaments au public prévue à l'article L.5126-4 du Code de la Santé Publique

ARTICLE 2 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales (Inspection Régionale de la Pharmacie) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueil des Actes Administratifs de la Gironde et dont ampliation sera adressée à :

- Madame RATINEAU, Directrice du Centre Hospitalier de Ste Foy la Grande
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales – Inspection Régionale de la Pharmacie
- Monsieur le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, Section D,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Française des Produits de Santé.

Fait à Bordeaux le 13 décembre 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES

Service Actions de Santé
Publique

Décision du 16.12.2004

***PHARMACIE À USAGE INTÉRIEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE
BAZAS – AUTORISATION DE VENTE DE MÉDICAMENTS AU PUBLIC***

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.5126-4, L.5126-7, R.5126-8, R.5126-11, R.5126-12, R.5126-13, R.5126-14, R.5126-16, R.5126-17, R.5126-19 R.5104-61, R.5104-86, R.5104-109 et 110,

VU la Loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la Sécurité Sociale pour 2002,

VU le décret n° 2004-451 du 21 mai 2004 relatif aux pharmacies à usage intérieur,

VU le décret n° 2004-546 du 15 juin 2004 relatif aux catégories de médicaments à prescription restreinte et à la vente de médicaments au public par certains établissements de santé,

VU les articles L.162-16 et L.162-17 du Code de la Sécurité Sociale,

VU la circulaire DHOS/E/2004/269 du 14 juin 2004, relative à l'instruction des demandes en vue d'autoriser les pharmacies à usage intérieur des établissements de santé à assurer la vente de médicaments au public prévue à l'article L.5126-4 du Code de la Santé Publique,

VU la demande en date du 27 juillet 2004 formulée par Madame MARQUANT, Directrice du Centre Hospitalier de BAZAS en vue d'autoriser la pharmacie à usage intérieur de son établissement à vendre des médicaments au public,

VU l'avis du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens en date du 30 septembre 2004,

VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine en date du 7 décembre 2004,

ARTICLE PREMIER - La Pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Bazas sis 4 chemin de Marmande, dont la Directrice est Madame MARQUANT est autorisée à assurer la vente de médicaments au public prévue à l'article L.5126-4 du Code de la Santé Publique

ARTICLE 2 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales (Inspection Régionale de la Pharmacie) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueil des Actes Administratifs de la Gironde et dont ampliation sera adressée à :

- Madame MARQUANT, Directrice du Centre Hospitalier de Bazas
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales – Inspection Régionale de la Pharmacie
- Monsieur le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, section D,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Française des Produits de Santé.

Fait à Bordeaux le 16 décembre 2004

Le Directeur de l'Agence
Régionale De l'Hospitalisation
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES

Service Actions de Santé
Publique

Décision du 16.12.2004

**PHARMACIE À USAGE INTÉRIEUR DE L'INSTITUT « BERGONIE »
À BORDEAUX – AUTORISATION DE VENTE DE
MÉDICAMENTS AU PUBLIC**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.5126-4, L.5126-7, R.5126-8, R.5126-11, R.5126-12, R.5126-13, R.5126-14, R.5126-16, R.5126-17, R.5126-19 R.5104-61, R.5104-86, R.5104-109 et 110,

VU la Loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la Sécurité Sociale pour 2002,

VU le décret n° 2004-451 du 21 mai 2004 relatif aux pharmacies à usage intérieur,

VU le décret n° 2004-546 du 15 juin 2004 relatif aux catégories de médicaments à prescription restreinte et à la vente de médicaments au public par certains établissements de santé,

VU les articles L.162-16 et L.162-17 du Code de la Sécurité Sociale,

VU la circulaire DHOS/E/2004/269 du 14 juin 2004, relative à l'instruction des demandes en vue d'autoriser les pharmacies à usage intérieur des établissements de santé à assurer la vente de médicaments au public prévue à l'article L.5126-4 du Code de la Santé Publique,

VU la demande en date du 11 août 2004 formulée par M. le Professeur HOERNI, Directeur de l'Institut BERGONIE en vue d'autoriser la pharmacie à usage intérieur de son établissement à vendre des médicaments au public,

VU l'avis du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens en date du 7 octobre 2004,

VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine en date du 6 décembre 2004,

ARTICLE PREMIER - La Pharmacie à usage intérieur de l'Institut BERGONIE sis 229 cours de l'Argonne à BORDEAUX dont le Directeur est Monsieur le Professeur HOERNI est autorisée à assurer la vente de médicaments au public prévue à l'article L.5126-4 du Code de la Santé Publique

ARTICLE 2 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales (Inspection Régionale de la Pharmacie) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueil des Actes Administratifs de la Gironde et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Professeur HOERNI, Directeur de l'Institut Bergonié
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales – Inspection Régionale de la Pharmacie
- Monsieur le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, section D,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Française des Produits de Santé.

Fait à Bordeaux le 16 décembre 2004

Le Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES

Service Actions de Santé
Publique

Décision du 16.12.2004

**PHARMACIE À USAGE INTÉRIEUR DE L'AURAD AQUITAINE À
GRADIGNAN – AUTORISATION DE MODIFICATION DES LOCAUX ET
DE VENTE DE MÉDICAMENTS AU PUBLIC**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.5126-4, L.5126-7, R.5126-8, R.5126-11, R.5126-12, R.5126-13, R.5126-14, R.5126-16, R.5126-17, R.5126-19 R.5104-61, R.5104-86, R.5104-109 et 110,

VU la Loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la Sécurité Sociale pour 2002,

VU le décret n° 2004-451 du 21 mai 2004 relatif aux pharmacies à usage intérieur,

VU le décret n° 2004-546 du 15 juin 2004 relatif aux catégories de médicaments à prescription restreinte et à la vente de médicaments au public par certains établissements de santé,

VU les articles L.162-16 et L.162-17 du Code de la Sécurité Sociale,

VU la circulaire DHOS/E/2004/269 du 14 juin 2004, relative à l'instruction des demandes en vue d'autoriser les pharmacies à usage intérieur des établissements de santé à assurer la vente de médicaments au public prévue à l'article L.5126-4 du Code de la Santé Publique,

VU la demande en date du 22 juillet 2004 formulée par Madame OLHAGARAY, Directrice de l'AURAD Aquitaine en vue d'autoriser une modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur de son établissement ainsi que la vente des médicaments au public,

VU les avis du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens en date du 8 et 23 novembre 2004,

VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine en date du 6 décembre 2004

ARTICLE PREMIER - La Pharmacie à usage intérieur de l'AURAD Aquitaine sis 2 allée des Demoiselles à GRADIGNAN, dont la Directrice est Madame OLHAGARAY est autorisée

- à modifier ses locaux par une extension du bâtiment

- à assurer la vente de médicaments au public prévue à l'article L.5126-4 du Code de la Santé Publique

ARTICLE 2 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales (Inspection Régionale de la Pharmacie) sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueil des Actes Administratifs de la Gironde et dont ampliation sera adressée à :

- Madame OLHAGARAY, Directrice de l'AURAD Aquitaine
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales – Inspection Régionale de la Pharmacie
- Monsieur le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, section D,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Française des Produits de Santé.

Fait à Bordeaux le 16 décembre 2004

Le Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES

Service Actions de Santé
Publique

Décision du 16.12.2004

**PHARMACIE À USAGE INTÉRIEUR DU CENTRE HOSPITALIER
« PASTEUR » À LANGON – AUTORISATION DE VENTE DE
MÉDICAMENTS AU PUBLIC**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.5126-4, L.5126-7, R.5126-8, R.5126-11, R.5126-12, R.5126-13, R.5126-14, R.5126-16, R.5126-17, R.5126-19 R.5104-61, R.5104-86, R.5104-109 et 110,

VU la Loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la Sécurité Sociale pour 2002,

VU le décret n° 2004-451 du 21 mai 2004 relatif aux pharmacies à usage intérieur,

VU le décret n° 2004-546 du 15 juin 2004 relatif aux catégories de médicaments à prescription restreinte et à la vente de médicaments au public par certains établissements de santé,

VU les articles L.162-16 et L.162-17 du Code de la Sécurité Sociale,

VU la circulaire DHOS/E/2004/269 du 14 juin 2004, relative à l'instruction des demandes en vue d'autoriser les pharmacies à usage intérieur des établissements de santé à assurer la vente de médicaments au public prévue à l'article L.5126-4 du Code de la Santé Publique,

VU la demande en date du 5 août 2004 formulée par M. FOUQUART, Directeur du Centre Hospitalier Pasteur à LANGON, en vue d'autoriser la pharmacie à usage intérieur de son établissement à vendre des médicaments au public,

VU l'avis du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens en date du 30 septembre 2004,

VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine en date du 7 décembre 2004,

ARTICLE PREMIER - La Pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Pasteur sis rue Paul Langevin à LANGON, dont le Directeur est M. FOUQUART est autorisée à assurer la vente de médicaments au public prévue à l'article L.5126-4 du Code de la Santé Publique

ARTICLE 2 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales (Inspection Régionale de la Pharmacie) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueil des Actes Administratifs de la Gironde et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur FOUQUART, Directeur du Centre Hospitalier Pasteur à LANGON
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales – Inspection Régionale de la Pharmacie
- Monsieur le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, section D,

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Française des Produits de Santé.

Fait à Bordeaux le 16 décembre 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES

Service Actions de Santé
Publique

Décision du 16.12.2004

**PHARMACIE À USAGE INTÉRIEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE LA
RÉOLE – AUTORISATION DE VENTE DE MÉDICAMENTS AU PUBLIC**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.5126-4, L.5126-7, R.5126-8, R.5126-11, R.5126-12, R.5126-13, R.5126-14, R.5126-16, R.5126-17, R.5126-19 R.5104-61, R.5104-86, R.5104-109 et 110,

VU la Loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la Sécurité Sociale pour 2002,

VU le décret n° 2004-451 du 21 mai 2004 relatif aux pharmacies à usage intérieur,

VU le décret n° 2004-546 du 15 juin 2004 relatif aux catégories de médicaments à prescription restreinte et à la vente de médicaments au public par certains établissements de santé,

VU les articles L.162-16 et L.162-17 du Code de la Sécurité Sociale,

VU la circulaire DHOS/E/2004/269 du 14 juin 2004, relative à l'instruction des demandes en vue d'autoriser les pharmacies à usage intérieur des établissements de santé à assurer la vente de médicaments au public prévue à l'article L.5126-4 du Code de la Santé Publique,

VU la demande en date du 19 août 2004 formulée par M. MELNITCHENKO, Directeur du Centre Hospitalier de LA REOLE en vue d'autoriser la pharmacie à usage intérieur de son établissement à vendre des médicaments au public,

VU l'avis du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens en date du 6 décembre 2004,

VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine en date du 7 décembre 2004,

ARTICLE PREMIER - La Pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de La Réole dont le Directeur est M. MELNITCHENKO est autorisée à assurer la vente de médicaments au public prévue à l'article L.5126-4 du Code de la Santé Publique

ARTICLE 2 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales (Inspection Régionale de la Pharmacie) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueil des Actes Administratifs de la Gironde et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur MELNITCHENKO, Directeur du Centre Hospitalier de La Réole
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales – Inspection Régionale de la Pharmacie
- Monsieur le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, section D,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Française des Produits de Santé.

Fait à Bordeaux le 16 décembre 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA



*PHARMACIE À USAGE INTÉRIEUR DE L'HÔPITAL SUBURBAIN
DE LE BOUSCAT – AUTORISATION DE VENTE DE
MÉDICAMENTS AU PUBLIC*

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.5126-4, L.5126-7, R.5126-8, R.5126-11, R.5126-12, R.5126-13, R.5126-14, R.5126-16, R.5126-17, R.5126-19 R.5104-61, R.5104-86, R.5104-109 et 110,

VU la Loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la Sécurité Sociale pour 2002,

VU le décret n° 2004-451 du 21 mai 2004 relatif aux pharmacies à usage intérieur,

VU le décret n° 2004-546 du 15 juin 2004 relatif aux catégories de médicaments à prescription restreinte et à la vente de médicaments au public par certains établissements de santé,

VU les articles L.162-16 et L.162-17 du Code de la Sécurité Sociale,

VU la circulaire DHOS/E/2004/269 du 14 juin 2004, relative à l'instruction des demandes en vue d'autoriser les pharmacies à usage intérieur des établissements de santé à assurer la vente de médicaments au public prévue à l'article L.5126-4 du Code de la Santé Publique,

VU la demande en date du 10 août 2004 formulée par Monsieur CAILLAUD, Directeur de l'Hôpital Suburbain du BOUSCAT en vue d'autoriser la pharmacie à usage intérieur de son établissement à vendre des médicaments au public,

VU l'avis du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens en date du 15 novembre 2004,

VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine en date du 13 décembre 2004,

ARTICLE PREMIER - La Pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Suburbain du BOUSCAT sis 97 avenue Georges Clemenceau dont le Directeur est Monsieur CAILLAUD est autorisée à assurer la vente de médicaments au public prévue à l'article L.5126-4 du Code de la Santé Publique

ARTICLE 2 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales (Inspection Régionale de la Pharmacie) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueil des Actes Administratifs de la Gironde et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur CAILLAUD, Directeur de l'Hôpital Suburbain du Bouscat
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales – Inspection Régionale de la Pharmacie
- Monsieur le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, section D,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Française des Produits de Santé.

Fait à Bordeaux le 20 décembre 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA



VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.5126-4, L.5126-7, R.5126-8, R.5126-11, R.5126-12, R.5126-13, R.5126-14, R.5126-16, R.5126-17, R.5126-19 R.5104-61, R.5104-86, R.5104-109 et 110,

VU la Loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la Sécurité Sociale pour 2002,

VU le décret n° 2004-451 du 21 mai 2004 relatif aux pharmacies à usage intérieur,

VU le décret n° 2004-546 du 15 juin 2004 relatif aux catégories de médicaments à prescription restreinte et à la vente de médicaments au public par certains établissements de santé,

VU les articles L.162-16 et L.162-17 du Code de la Sécurité Sociale,

VU la circulaire DHOS/E/2004/269 du 14 juin 2004, relative à l'instruction des demandes en vue d'autoriser les pharmacies à usage intérieur des établissements de santé à assurer la vente de médicaments au public prévue à l'article L.5126-4 du Code de la Santé Publique,

VU la demande en date du 3 novembre 2004 formulée par M. PAASCHE Cédric, Président Directeur Général de la Clinique St Martin à Pessac en vue d'autoriser la pharmacie à usage intérieur de son établissement à vendre des médicaments au public,

VU l'avis du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens en date du 13 décembre 2004,

VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine en date du 24 novembre 2004,

ARTICLE PREMIER - La Pharmacie à usage intérieur de la CLINIQUE ST MARTIN sise allée des tulipes à PESSAC dont le Président Directeur Général est M. PAASCHE Cédric est autorisée à assurer la vente de médicaments au public prévue à l'article L.5126-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 2 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales (Inspection Régionale de la Pharmacie) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueil des Actes Administratifs de la Gironde et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur Cédric PAASCHE, Président Directeur Général de la Clinique St Martin
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales – Inspection Régionale de la Pharmacie
- Monsieur le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, section D,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Française des Produits de Santé.

Fait à Bordeaux le 28 décembre 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES

Service Actions de Santé
Publique

Décision du 30.12.2004

**PHARMACIE À USAGE INTÉRIEUR DU CENTRE HOSPITALIER
SPÉCIALISÉ « CHARLES PERRENS » À BORDEAUX – AUTORISATION
DE VENTE DE MÉDICAMENTS AU PUBLIC**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.5126-4, L.5126-7, R.5126-8, R.5126-11, R.5126-12, R.5126-13, R.5126-14, R.5126-16, R.5126-17, R.5126-19 R.5104-61, R.5104-86, R.5104-109 et 110,

VU la Loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la Sécurité Sociale pour 2002,

VU le décret n° 2004-451 du 21 mai 2004 relatif aux pharmacies à usage intérieur,

VU le décret n° 2004-546 du 15 juin 2004 relatif aux catégories de médicaments à prescription restreinte et à la vente de médicaments au public par certains établissements de santé,

VU les articles L.162-16 et L.162-17 du Code de la Sécurité Sociale,

VU la circulaire DHOS/E/2004/269 du 14 juin 2004, relative à l'instruction des demandes en vue d'autoriser les pharmacies à usage intérieur des établissements de santé à assurer la vente de médicaments au public prévue à l'article L.5126-4 du Code de la Santé Publique,

VU la demande en date du 13 août 2004 formulée par M. DE RICCARDIS, Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé Charles Perrens en vue d'autoriser la pharmacie à usage intérieur de son établissement à vendre des médicaments au public,

VU l'avis du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens en date du 8 novembre 2004,

VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine en date du 16 novembre 2004,

ARTICLE PREMIER - La Pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Spécialisé Charles Perrens sis 121 rue de la Béchade à BORDEAUX dont le Directeur est Monsieur DE RICCARDIS est autorisée à assurer la vente de médicaments au public prévue à l'article L.5126-4 du Code de la Santé Publique

ARTICLE 2 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales (Inspection Régionale de la Pharmacie) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueil des Actes Administratifs de la Gironde et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur DE RICCARDIS, Directeur du CHS Charles Perrens
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales – Inspection Régionale de la Pharmacie
- Monsieur le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, Section D,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Française des Produits de Santé.

Fait à Bordeaux le 30 décembre 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Police Générale
et de la Réglementation

Arrêté du 02.12.2004

**RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNÉRAIRE - ENTREPRISE « SARL FOSSOYAGE DU SUD-OUEST »
À LARUSCADE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2003 portant habilitation dans le domaine funéraire de L'entreprise "SARL FOSSOYAGE DU SUD-OUEST" sise Terrier Jean Petit à LARUSCADE ;

VU la demande de renouvellement formulée par Monsieur Jean RAYMOND ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise "SARL FOSSOYAGE DU SUD-OUEST" sise Terrier Jean Petit à LARUSCADE exploitée par MM. Jean RAYMOND et Patrick CAZALOT est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 05-33-0293.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de BLAYE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 décembre 2004

Pour Le Préfet
Le Directeur de
l'Administration Générale
Christian VERGÈS



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Économique

Arrêté du 02.12.2004

**RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNÉRAIRE - ÉTABLISSEMENT SECONDAIRE « SARL BORDEAUX
ROC'ECLERC » À LORMONT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1998 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement "SARL BORDEAUX ROC'ECLERC" sise Centre Commercial des Quatre Pavillons Lot N° 74 à LORMONT ;

VU la demande de renouvellement formulée par M. Pierre CHATELAIS ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'établissement secondaire de la "SARL BORDEAUX ROC'ECLERC" sis Centre Commercial des Quatre Pavillons Lot N° 74 à LORMONT et géré par MM. Pierre CHATELAIS et Jean-Pierre PUYZILLOU est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- Organisation des obsèques

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 05-33-0251.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 décembre 2004

Pour Le Préfet
Le Directeur de
l'Administration Générale
Christian VERGÈS



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Police Générale
et de la Réglementation

Arrêté du 02.12.2004

**RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNÉRAIRE - ENTREPRISE « SARL POMPES FUNÈBRES
PAULIN MAGRET » À SAINT-GERMAIN DU PUCH**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2003 portant habilitation dans le domaine funéraire de L'entreprise "SARL POMPES FUNEBRES PAULIN MAGRET" sise Lestrille à SAINT-GERMAIN DU PUCH ;

VU la demande de renouvellement formulée par Monsieur Michel MAGRET ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise "SARL POMPES FUNEBRES PAULIN MAGRET" sise Lestritte à SAINT-GERMAIN DU PUCH et dirigée par MM. Michel MAGRET et Christian PAULIN est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Fourniture des corbillards
- Organisation des obsèques
- Transport de corps après mise en bière
- Transport de corps avant mise en bière

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 05-33-0292.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et Mme le Sous-Préfet de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 décembre 2004

Pour Le Préfet
Le Directeur de
l'Administration Générale
Christian VERGÈS



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Police Générale
et de la Réglementation

Arrêté du 03.12.2004

**MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNÉRAIRE DE - ENTREPRISE « LACOMBE PASCAL »
À MONTIGNAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les arrêtés préfectoraux des 9 janvier 2003, 5 novembre 2003 et 12 novembre 2004 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "LACOMBE Pascal" sise Jean Roudier Est à MONTIGNAC ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise "LACOMBE Pascal" sise Jean Roudier Est à MONTIGNAC exploitée par Monsieur Pascal LACOMBE est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Organisation des obsèques
- Transport de corps après mise en bière
- Transport de corps avant mise en bière

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 05-33-0280.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans, sous réserve de la production en temps utile des attestations de conformité nécessaires.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et Mme le Sous-Préfet de l'arrondissement de LANGON sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 décembre 2004

Pour Le Préfet
Le Directeur de
l'Administration Générale
Christian VERGÈS



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Police Générale
et de la Réglementation

Arrêté du 06.12.2004

**MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNÉRAIRE – ENTREPRISE « HYGIÈNE FUNÉRAIRE 33 »
À SAINT-MARTIN-DE-SESCAS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les arrêtés préfectoraux des 21 août 2001, 10 juillet 2002 et du 1er juillet 2003 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise HYGIENE FUNERAIRE 33 ;

VU la lettre du 23 novembre 2004 de M. CAZENAVE informant du changement d'adresse du siège social de l'entreprise HYGIENE FUNERAIRE 33 au 8, route nationale 113 à SAINT-MARTIN-DE-SESCAS;

CONSIDÉRANT que ce changement est sans incidence sur l'habilitation accordée à cette entreprise;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'entreprise HYGIENE FUNERAIRE 33 sise 8, route nationale 113 à SAINT-MARTIN-DE-SESCAS dirigée par Monsieur Jean-Claude CAZENAVE est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- Soins de conservation

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 05-33-0274.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans à compter du 1^{er} juillet 2003.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et Mme le Sous-Préfet de l'arrondissement de LANGON sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 décembre 2004

Pour Le Préfet
Le Directeur de
l'Administration Générale
Christian VERGÈS



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 08.12.2004

***SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION
D'INSTALLATION CONCERNANT LE SITE DE LA SOCIÉTÉ
« SNECMA PROPULSION SOLIDE » À LE HAILLAN***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par M. BOUJU, directeur de l'établissement, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance sur le site de la société SNECMA Propulsion Solide – Les Cinq Chemins – 33187 LE HAILLAN et le dossier annexé ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : sauvegarde des installations utiles à la défense nationale et prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION du directeur de l'Administration Générale ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance sur le site de la Société SNECMA Propulsion Solide au HAILLAN tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.

La personne responsable du système est le responsable protection industrielle.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au responsable protection industrielle

La durée maximale de conservation des images est de 7 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable protection industrielle.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Établissement placé sous surveillance vidéo

indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 décembre 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Police Générale
et de la Réglementation

Arrêté du 09.12.2004

*HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE – ENTREPRISE
« POMPES FUNÈBRES CÔTE D'ARGENT » À BORDEAUX*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la demande formulée par Monsieur Guy Pierre Jean ETCHARD gérant de l'entreprise Pompes Funèbres Côte d'Argent sise 73, avenue Émile Counord à BORDEAUX;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise Pompes Funèbres Côte d'Argent sise 73, avenue Émile Counord à BORDEAUX et gérée par Monsieur Guy Pierre Jean ETCHARD, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes:

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Organisation des obsèques
- Transport de corps après mise en bière
- Transport de corps avant mise en bière

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 05-33-0305.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an, sous réserve de la production en temps utile des attestations de conformité nécessaires.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 décembre 2004

Pour Le Préfet
Le Directeur de
l'Administration Générale
Christian VERGÈS



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 23.12.2004

***SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION
D'INSTALLATION PARTIELLE CONCERNANT
LE SUPERMARCHÉ « MARCHÉ U » À AMBARÈS***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par M. DELUGA, dirigeant, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le Marché U – rue E.Herriot à AMBARES et le dossier annexé ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 3 décembre 2004 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'Administration Générale ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le supermarché MARCHE U à AMBARES tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée à l'**exclusion** de la caméra n°13 visionnant l'arrière du magasin au motif qu'elle est située dans une zone non accessible au public.

La personne responsable du système est le dirigeant.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée à la Société CST France SA.

La durée maximale de conservation des images est de 15 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du dirigeant.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Établissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de l'Administration Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 23.12.2004

**SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION
D'INSTALLATION CONCERNANT LE « BAR / TABAC 2000 »
À BASSENS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par M. Philippe MARTIN, Gérant, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le bar-tabac – 66, avenue de la Somme à BASSENS et le dossier annexé ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 3 décembre 2004 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'Administration Générale ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le bar-tabac 2000 à BASSENS tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.

La personne responsable du système est le gérant.

La durée maximale de conservation des images est de 10 jours.

La maintenance et/ou l'exploitation du système sera assurée par le gérant.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Établissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de l'Administration Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 23.12.2004

***SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION DE
MODIFICATION CONCERNANT LES LOCAUX DE L'INTERMARCHÉ DE
BEAUTIRAN***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2003 autorisant partiellement le système de vidéosurveillance de l'INTERMARCHÉ à BEAUTIRAN pour 12 caméras ;

VU la correspondance en date du 17 juin 2004 de M. Ph. GABRILLARGUES, Dirigeant, informant du projet de modification du système de vidéosurveillance par rajout de 4 caméras, et le dossier annexé ;

VU l'avis de la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 15 juin 2000, en date du 10 septembre 2004 puis du 3 décembre 2004 ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'Administration Générale ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La modification du système de vidéosurveillance de l'Intermarché de Beautiran tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.

ARTICLE 2 - Monsieur le directeur de l'Administration Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLIMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 23.12.2004

***SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION
D'INSTALLATION CONCERNANT LA STATION « TOTAL »
À BEYCHAC & CAILLEAU***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par Mme Paule TISON, gérante, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans la Station TOTAL – Relais du Canteloup – RN 89 E70 à BEYCHAC et CAILLEAU et le dossier annexé ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 3 décembre 2004 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'Administration Générale ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans la Station TOTAL – Relais du Canteloup à BEYCHAC et CAILLEAU tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.

La personne responsable du système est le gérant.

La durée maximale de conservation des images est de 24 heures.

La maintenance et/ou l'exploitation du système sera assurée par le gérant.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :
"Établissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de l'Administration Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 23.12.2004

**SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION
D'INSTALLATION CONCERNANT CERTAINES VOIES PUBLIQUES
DE LA VILLE DE BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par M. PONS, adjoint au maire, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance sur la voie publique : places Gambetta – du Général Sarrail et de la Victoire à BORDEAUX et le dossier annexé ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 3 décembre 2004 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol et régulation du trafic;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'Administration Générale ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance consistant en la surveillance urbaine des places Gambetta, du Général Sarrail et de la Victoire à BORDEAUX tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée. La personne responsable du système est le chef de service de la police municipale.

La durée maximale de conservation des images est de 30 jours.

La maintenance sera assurée sous la responsabilité d'un technicien de la direction de l'organisation et de l'informatique.

L'exploitation et la visualisation des images sont exclusivement confiées à une équipe de gardiens de police détachée à cette fonction.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable, du chef de service, du chef d'exploitation et du chef d'exploitation adjoint de la police municipale.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Établissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de l'Administration Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 23.12.2004

***SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION D'EXTENSION
PARTIELLE CONCERNANT LE SECTEUR PIÉTONNIER
DE LA VILLE DE BORDEAUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;

VU les arrêtés préfectoraux des 22 décembre 2000 et 19 octobre 2004 autorisant le système de vidéosurveillance du secteur piétonnier de la ville de BORDEAUX pour 16 caméras ;

VU la demande établie en date du 18 novembre 2004 par M. PONS, Adjoint au Maire de la ville de BORDEAUX, souhaitant une extension du système de vidéosurveillance précédemment accordé pour assurer la sécurité dans le secteur piétonnier consistant au rajout de 4 caméras extérieures mobiles portant à 20 le nombre total de caméras, et le dossier annexé ;

VU l'avis de la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 3 décembre 2004 ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'Administration Générale ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La modification du système de vidéosurveillance dans le secteur piétonnier de la ville de BORDEAUX telle que décrit dans le dossier présenté est autorisée à l'**exclusion** de la caméra E 19 pour les motifs suivants :

- risque de mise en danger de la vie d'un commerce au regard de son implantation au dessus d'un club privé ;
- champ de vision très large (ensemble des quais – voies de circulation) non conforme au cadre défini par la demande d'autorisation limité à la visualisation des bornes d'accès du secteur piétonnier.

ARTICLE 2 - La personne responsable du système est le chef de service de la police municipale.

La durée maximale de conservation des images est de 30 jours.

La maintenance sera assurée sous la responsabilité d'un technicien de la direction de l'organisation et de l'informatique.

L'exploitation et la visualisation des images sont exclusivement confiées à une équipe de gardiens de police détachée à cette fonction.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable, du chef de service, du chef d'exploitation et du chef d'exploitation adjoint de la police municipale.

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 3 - Monsieur le directeur de l'Administration Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLIMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 23.12.2004

*SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION
D'INSTALLATION CONCERNANT LA BOULANGERIE « HISTOIRE DE
PAINS » AU « GRAND PARC » À BORDEAUX*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par M. PROTAT, gérant, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans la boulangerie du Grand-Parc « Histoire de Pains » – Centre Commercial Europe – Place de l'Europe à BORDEAUX et le dossier annexé ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 3 décembre 2004 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'Administration Générale ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans la Boulangerie du Grand-Parc à BORDEAUX tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.

La personne responsable du système est le gérant.

La durée maximale de conservation des images est de 24 heures.

La maintenance et/ou l'exploitation du système sera assurée par le gérant.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Établissement placé sous surveillance vidéo

indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de l'Administration Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 23.12.2004

***SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION D'EXTENSION
CONCERNANT L'HÔTEL « NOVOTEL » À BORDEAUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par Mme Martine CASTAING, directrice, pour l'extension de l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'hôtel NOVOTEL – avenue Jean Gabriel Domergue à BORDEAUX et le dossier annexé ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 3 décembre 2004 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'Administration Générale ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'hôtel NOVOTEL à BORDEAUX consistant au rajout d'une caméra extérieure tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.

La personne responsable du système est la directrice.

La durée maximale de conservation des images est de 7 jours.

La maintenance et/ou l'exploitation du système sera assurée par la directrice.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la directrice.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Établissement placé sous surveillance vidéo

indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de l'Administration Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLIMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 23.12.2004

*SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION
D'INSTALLATION PARTIELLE CONCERNANT LA JARDINERIE
« TRUFFAUT » À BORDEAUX*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;
VU la demande d'autorisation préalable présentée par M. Éric MALEZIEUX, manager, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans la Jardinerie TRUFFAUT – Les Quais – H 18 à BORDEAUX et le dossier annexé ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 3 décembre 2004 ;
CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;
CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante ;
SUR PROPOSITION du directeur de l'Administration Générale ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans la Jardinerie de quais TRUFFAUT à BORDEAUX tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée à l'**exclusion** de la caméra n° 1 visionnant la réception des marchandises au motif qu'elle est située dans une zone non accessible au public.

La personne responsable du système est le manager.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au manager.

La durée maximale de conservation des images est de 7 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du manager.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Établissement placé sous surveillance vidéo

indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de l'Administration Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 23.12.2004

**SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION
D'INSTALLATION CONCERNANT LA LIBRAIRIE
« MOLLAT » À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;
VU la demande d'autorisation préalable présentée par M. Denis MOLLAT, Gérant, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans la librairie MOLLAT – 15, rue Vital Carles à BORDEAUX et le dossier annexé ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 3 décembre 2004 ;
CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;
CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante ;
SUR PROPOSITION du directeur de l'Administration Générale ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans la librairie MOLLAT à BORDEAUX tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.

La personne responsable du système est le gérant.

La durée maximale de conservation des images est de 7 jours.

La maintenance et/ou l'exploitation du système sera assurée par le gérant.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur du magasin.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panonceaux indiquant au minimum :

"Établissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de l'Administration Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



*SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE – AUTORISATION
D'INSTALLATION CONCERNANT LA PHARMACIE
« DU LAC » À BORDEAUX*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;
- VU** la demande d'autorisation préalable présentée par Mme Marie-Pierre LE FRANCOIS, gérante, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans la pharmacie du Lac – 42, rue Charles Tournemire à BORDEAUX et le dossier annexé ;
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 3 décembre 2004 ;
- CONSIDÉRANT** la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;
- CONSIDÉRANT** que l'information du public est satisfaisante ;
- SUR PROPOSITION** du directeur de l'Administration Générale ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans la Pharmacie Du Lac à BORDEAUX tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.

La personne responsable du système est le gérant de la pharmacie.

La durée maximale de conservation des images est de 15 jours.

La maintenance et/ou l'exploitation du système sera assurée par le gérant de la pharmacie.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant de la pharmacie.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Établissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de l'Administration Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 23.12.2004

**SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION
D'INSTALLATION PARTIELLE CONCERNANT
LE RESTAURANT « MC DONALD'S » À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
- VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;
- VU** la demande d'autorisation préalable présentée par M. Philippe LANDRIEU, Gérant, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le RESTAURANT Mc DONALD'S – 40, avenue Thiers - BORDEAUX et le dossier annexé ;
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 3 décembre 2004 ;
- CONSIDÉRANT** la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;
- CONSIDÉRANT** que l'information du public est satisfaisante;
- SUR PROPOSITION** du directeur de l'Administration Générale ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le restaurant Mc DONALD'S à BORDEAUX tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée à l'**exclusion** des caméras n° 1,6 et 8 au motif qu'elles visionnent des zones non accessibles au public (cuisine) et des zones où la finalité du système n'est pas justifiée (salles de restaurant).

La personne responsable du système est le gérant.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au gérant.

La durée maximale de conservation des images est de 15 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur du restaurant et de ses assistants spécialement désignés à cet effet.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panonceaux indiquant au minimum :

"Établissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de l'Administration Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLIMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 23.12.2004

**SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION
D'INSTALLATION CONCERNANT LE POINT DE VENTE « RELAIS H »
À L'AÉROPORT DE BORDEAUX-MÉRIGNAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par Mme Sylvie AUTRET-CORTE, responsable service juridique, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le point de vente Relais H - Hall B - à l'Aéroport de BORDEAUX-MÉRIGNAC et le dossier annexé ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 3 décembre 2004 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'Administration Générale ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le point de vente Relais H à l'Aéroport de Bordeaux-Mérignac tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.

La personne responsable du système est le gérant du magasin.

La durée maximale de conservation des images est de 24 heures.

La maintenance et/ou l'exploitation du système sera assurée par la Société EQUIS – 6, avenue du Mesnil – 94120 LA VARENNE ST HILAIRE.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant du magasin.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Établissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de l'Administration Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 23.12.2004

**SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION
D'INSTALLATION PARTIELLE CONCERNANT LE SUPERMARCHÉ
« CHAMPION » À BOURG-SUR-GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par M. DUBROUIL, directeur, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le supermarché CHAMPION – route de Blaye à BOURG-sur-GIRONDE et le dossier annexé ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 3 décembre 2004 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'Administration Générale ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le supermarché CHAMPION à BOURG-sur-GIRONDE tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée à l'**exclusion** de la caméra n°1 visionnant l'accès aux réserves au motif qu'elle est située dans une zone non accessible au public.

La personne responsable du système est le directeur.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au directeur.

La durée maximale de conservation des images est de 24 heures.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Établissement placé sous surveillance vidéo

indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de l'Administration Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 23.12.2004

**SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION
D'INSTALLATION PARTIELLE CONCERNANT
LE SUPERMARCHÉ « E. LECLERC » À BRUGES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par M. ZUDDAS, dirigeant, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le supermarché E. LECLERC – 427, route du Médoc à BRUGES et le dossier annexé ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 3 décembre 2004 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'Administration Générale ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le supermarché E. LECLERC à BRUGES tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée **à l'exclusion** des caméras n° 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17 et 24 visionnant des réserves, les entrées des réserves et un couloir réservé au personnel au 1^{er} étage au motif qu'elles sont situées dans des zones non accessibles au public.

La personne responsable du système est le dirigeant.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée à la Société CST France SA

La durée maximale de conservation des images est de 15 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du dirigeant.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Établissement placé sous surveillance vidéo

indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de l'Administration Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 23.12.2004

**SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION
D'INSTALLATION PARTIELLE CONCERNANT
LA BOULANGERIE « LE FOURNIL » À CARBON-BLANC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;
- VU** la demande d'autorisation préalable présentée par M. HALIB, dirigeant, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans la boulangerie « Le Fournil » 63, avenue Austin Conte à CARBON-BLANC et le dossier annexé ;
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 3 décembre 2004 ;
- CONSIDÉRANT** la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;
- CONSIDÉRANT** que l'information du public est satisfaisante ;
- SUR PROPOSITION** du directeur de l'Administration Générale ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans la boulangerie « Le Fournil » à CARBON-BLANC tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée à l'**exclusion** des deux caméras visionnant les zones « fournil » et « pâtisserie » au motif qu'elles sont situées dans une zone non accessible au public.
La personne responsable du système est le dirigeant.
La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au dirigeant.
La durée maximale de conservation des images est de 24 heures.
Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du dirigeant.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :
"Établissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de l'Administration Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



**SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION
D'INSTALLATION CONCERNANT LE « BRICOMARCHÉ » À CESTAS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;
- VU** la demande d'autorisation préalable présentée par M. BOUYOUROUX, Responsable du supermarché, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le Bricomarché – 8, avenue de Verdun à CESTAS et le dossier annexé ;
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 3 décembre 2004 ;
- CONSIDÉRANT** la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;
- CONSIDÉRANT** que l'information du public est satisfaisante ;
- SUR PROPOSITION** du directeur de l'Administration Générale ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le Bricomarché à CESTAS tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.

La personne responsable du système est le responsable du Bricomarché.

La durée maximale de conservation des images est de 10 jours.

La maintenance et/ou l'exploitation du système sera assurée sous la responsabilité de DIGITAL VISION France S.A. 51, rue Louis Blanc à LYON.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de Bricomarché.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Établissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de l'Administration Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 23.12.2004

**SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION
D'INSTALLATION CONCERNANT LE SITE DE
LA MAISON D'ARRÊT DE GRADIGNAN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;
- VU** la demande d'autorisation préalable présentée par M. Georges CASAGRANDE, Directeur de la Maison d'Arrêt de Gradignan, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance sur le site de la maison d'arrêt et le dossier annexé ;
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 3 décembre 2004 ;
- CONSIDÉRANT** la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol et la mission de sécurité publique ;
- CONSIDÉRANT** que l'information du public est satisfaisante ;
- SUR PROPOSITION** du directeur de l'Administration Générale ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance sur le site de la Maison d'Arrêt de GRADIGNAN – 17, rue de Chouiney – BP 109 - tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.
La personne responsable du système est le Directeur de la Maison d'Arrêt.
La durée maximale de conservation des images est de 4 jours.
La maintenance sera assurée sous la responsabilité du Directeur de la Maison d'Arrêt
L'exploitation et la visualisation des images sont exclusivement confiés aux directeur et directeurs adjoints de la Maison d'Arrêt.
Le droit d'accès aux images s'exerce auprès des directeur et directeurs adjoints de la Maison d'Arrêt.

ARTICLE 2 - Obligations générales :
Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Établissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de l'Administration Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 23.12.2004

**SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION DE
MODIFICATION PORTANT EXTENSION POUR LE
SUPERMARCHÉ « E. LECLERC » À LESPARRE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par M. Michel DUFOUR, Président Directeur Général, pour l'extension de l'installation d'un système de vidéosurveillance dans la galerie marchande du centre commercial et le dossier annexé ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 3 décembre 2004 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'Administration Générale ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans la galerie marchande du centre commercial consistant au rajout de 2 caméras mobiles intérieures dans l'Espace Culturel tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.

La personne responsable du système est le Président Directeur Général.

La durée maximale de conservation des images est de 15 jours.

La maintenance et/ou l'exploitation du système sera assurée par le Président Directeur Général.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Président Directeur Général, du Directeur commercial, du responsable sécurité et d'un contrôleur.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Établissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de l'Administration Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 23.12.2004

***SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION
D'INSTALLATION CONCERNANT LE BOWLING DE LIBOURNE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par M. MARSHEGAY, dirigeant, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le Bowling – 23 avenue Henri Brulle à LIBOURNE et le dossier annexé ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 3 décembre 2004 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'Administration Générale ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le Bowling à LIBOURNE tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.

La personne responsable du système est le dirigeant.

La durée maximale de conservation des images est de 24 heures.

La maintenance et/ou l'exploitation du système sera assurée par le dirigeant.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du dirigeant.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Établissement placé sous surveillance vidéo

indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de l'Administration Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 23.12.2004

**SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION
D'INSTALLATION CONCERNANT LE POINT DE VENTE « MAG
PRESSE » DU CENTRE COMMERCIAL « CARREFOUR » À LIBOURNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par M. André PECOUT, gérant, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le point de vente MAG PRESSE – Centre Commercial Carrefour « Le verdet » à LIBOURNE et le dossier annexé ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 3 décembre 2004 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'Administration Générale ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le point de vente MAG PRESSE – Centre Commercial Carrefour à LIBOURNE tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.

La personne responsable du système est le gérant du magasin.

La durée maximale de conservation des images est de 48 heures.

La maintenance et/ou l'exploitation du système sera assurée par le gérant du magasin.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant du magasin.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Établissement placé sous surveillance vidéo

indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de l'Administration Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 23.12.2004

**SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION
D'INSTALLATION PARTIELLE CONCERNANT
LE SUPERMARCHÉ « INTERMARCHÉ » À LIBOURNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;
VU la demande d'autorisation préalable présentée par M. BOYER, président directeur général, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'Intermarché – rue Pierre Benoît à LIBOURNE et le dossier annexé ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 3 décembre 2004 ;
CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;
CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante ;
SUR PROPOSITION du directeur de l'Administration Générale ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le supermarché INTERMARCHE à LIBOURNE tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée à l'**exclusion** des caméras n° 3 et 11 visionnant les réserves et l'entrée des réserves au motif qu'elles sont situées dans des zones non accessibles au public.
La personne responsable du système est le président directeur général.
La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au président directeur général.
La durée maximale de conservation des images est de 7 jours.
Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du président directeur général.

ARTICLE 2 - Obligations générales :
Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :
"Établissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de l'Administration Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



**SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION
D'INSTALLATION PARTIELLE CONCERNANT
LE MAGASIN « ORTHO 33 » À MÉRIGNAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;
- VU** la demande d'autorisation préalable présentée par M. Bruno LAPOUJADE, gérant, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin ORTHO 33 – Parc d'Activité Château Rouquey – 7, rue Euler – 33700 MERIGNAC et le dossier annexé ;
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 3 décembre 2004 ;
- CONSIDÉRANT** la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;
- CONSIDÉRANT** que l'information du public est satisfaisante ;
- SUR PROPOSITION** du directeur de l'Administration Générale ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin ORTHO 33 à MERIGNAC tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée pour la caméra intérieure visualisant le magasin (comptoir – caisse), les 4 autres caméras étant **exclus** en raison de la visualisation de zones non accessibles au public (dépôts).

La personne responsable du système est le gérant.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au gérant.

La durée maximale de conservation des images est de 15 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Établissement placé sous surveillance vidéo

indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de l'Administration Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 23.12.2004

***SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION
D'INSTALLATION PARTIELLE CONCERNANT
LE SUPERMARCHÉ « CASINO » À MÉRIGNAC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;
- VU** la demande d'autorisation préalable présentée par M. CAZEBON, directeur, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le supermarché CASINO – avenue de l'Yser à MERIGNAC et le dossier annexé ;
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 3 décembre 2004 ;
- CONSIDÉRANT** la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;
- CONSIDÉRANT** que l'information du public est satisfaisante ;
- SUR PROPOSITION** du directeur de l'Administration Générale ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le supermarché CASINO à MERIGNAC tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée **à l'exclusion** de la caméra n°11 visionnant le quai de réception des marchandises au motif qu'elle est située dans une zone non accessible au public.

La personne responsable du système est le directeur.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au directeur.

La durée maximale de conservation des images est de 7 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Établissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de l'Administration Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 23.12.2004

**SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION
D'INSTALLATION CONCERNANT LE SUPERMARCHÉ
« CHAMPION » À PAUILLAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par M. QUETIER, Directeur du supermarché, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le supermarché Champion – 29, rue Maquis de Vignes Ouidides à PAUILLAC et le dossier annexé ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 3 décembre 2004 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'Administration Générale ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le supermarché CHAMPION à PAUILLAC tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.

La personne responsable du système est le Directeur du supermarché.

La durée maximale de conservation des images est de 15 jours.

La maintenance et/ou l'exploitation du système sera assurée sous la responsabilité de DIGITAL VISION France S.A. 51, rue Louis Blanc à LYON.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur du supermarché.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Établissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de l'Administration Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 23.12.2004

**SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION
D'INSTALLATION CONCERNANT LE MAGASIN
« MAXI TOYS » À PESSAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par M. Philippe BODSON, directeur technique, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin MAXI TOYS – Avenue de la Tuileranne – ZI Bersol à PESSAC et le dossier annexé ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 3 décembre 2004 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'Administration Générale ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin MAXI TOYS à PESSAC tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.

La personne responsable du système est le directeur technique Maxi Toys France.

La durée maximale de conservation des images est de 15 jours.

La maintenance et/ou l'exploitation du système sera assurée par la société V.A.E. - 69, rue Maurice Bertheau – 93150 LE BLANC MESNIL.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du magasin.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Établissement placé sous surveillance vidéo

indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de l'Administration Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 23.12.2004

**SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION
D'INSTALLATION PARTIELLE CONCERNANT LE SUPERMARCHÉ
« E. LECLERC » À PESSAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par M. DELES, dirigeant, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le supermarché E. LECLERC – 110bis, avenue Jean Jaurès à PESSAC et le dossier annexé ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 3 décembre 2004 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'Administration Générale ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le supermarché E. LECLERC à PESSAC tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée **à l'exclusion** des caméras n° 5, 6, 7, 8, 16 et 17 visionnant les réserves et le quai de réception des marchandises au motif qu'elles sont situées dans des zones non accessibles au public.

La personne responsable du système est le dirigeant.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée à la Société CST France SA

La durée maximale de conservation des images est de 15 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du dirigeant.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Établissement placé sous surveillance vidéo

indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de l'Administration Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 23.12.2004

**SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION DE
MODIFICATION PAR EXTENSION POUR L'UNIVERSITÉ
« MICHEL MONTAIGNE - BORDEAUX III » À PESSAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;
VU la demande d'autorisation préalable présentée par M. SINGARAVELOU, Président de l'Université, pour l'extension de l'installation d'un système de vidéosurveillance sur les bâtiments A et J de l'Université et le dossier annexé ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 3 décembre 2004 ;
CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol;
CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante ;
SUR PROPOSITION du directeur de l'Administration Générale ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance sur les bâtiments A et J de l'Université Michel Montaigne BORDEAUX III consistant au rajout de 2 caméras mobiles extérieures tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.

La personne responsable du système est le Président de l'Université.

La durée maximale de conservation des images est de 15 jours.

La maintenance et/ou l'exploitation du système sera assurée par le Service de Gestion du Patrimoine.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Secrétaire Général de l'Université.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Établissement placé sous surveillance vidéo

indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de l'Administration Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



**SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION
D'INSTALLATION PARTIELLE CONCERNANT
LE TABAC PRESSE LOTO DE SADIRAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;
- VU** la demande d'autorisation préalable présentée par M. SALAUN, gérant, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le Tabac Presse Loto – 57, RD 671 - Lieu-dit « Lorient » à SADIRAC et le dossier annexé ;
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 3 décembre 2004 ;
- CONSIDÉRANT** la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;
- CONSIDÉRANT** que l'information du public est satisfaisante ;
- SUR PROPOSITION** du directeur de l'Administration Générale ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le Tabac Presse Loto à SADIRAC tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée à l'**exclusion** de la caméra visionnant la réserve au motif qu'elle est située dans une zone non accessible au public.

La personne responsable du système est le gérant.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au gérant.

La durée maximale de conservation des images est de 15 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panonceaux indiquant au minimum :

"Établissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de l'Administration Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 23.12.2004

**SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION
D'INSTALLATION PARTIELLE CONCERNANT L'ENTREPRISE « LES
BÂTISSEURS DES HAUTS DE GIRONDE » À SAINT-SAVIN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;
- VU** la demande d'autorisation préalable présentée par M. Xavier PONTOIS, chef d'entreprise, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'entreprise « Les Bâtisseurs des Hauts de Gironde » n° 4 Blanchet – 33920 SAINT-SAVIN et le dossier annexé ;
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 3 décembre 2004 ;
- CONSIDÉRANT** la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;
- CONSIDÉRANT** que l'information du public est satisfaisante ;
- SUR PROPOSITION** du directeur de l'Administration Générale ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'entreprise « Les Bâtisseurs des Hauts de Gironde » à SAINT-SAVIN tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée pour la caméra n° 4 implantée à l'intérieur du local pouvant être accessible au public, les caméras extérieures n° 1, 2 et 3 étant **exclus** en raison de la visualisation de zones réservées à l'activité professionnelle de l'entreprise telle que le garage des véhicules, le dépôt de matériels ainsi que l'arrière du bâtiment.

La personne responsable du système est le chef d'entreprise.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au chef d'entreprise.

La durée maximale de conservation des images est de 48 heures.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du chef d'entreprise.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :
"Établissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de l'Administration Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 23.12.2004

**SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION
D'INSTALLATION PARTIELLE CONCERNANT LE
MAGASIN « CASA » À SAINTE EULALIE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par M. Yves CHANTEMARGUE, Directeur technique, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin CASA- Centre Commercial Grand Tour - à SAINTE-EULALIE et le dossier annexé ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 3 décembre 2004 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'Administration Générale ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin CASA à SAINTE-EULALIE tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée à l'**exclusion** des caméras n° 15 et 16 visionnant la réserve et le bureau au motif qu'elles sont situées dans des zones non accessibles au public.

La personne responsable du système est le directeur régional.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au directeur régional.

La durée maximale de conservation des images est de 7 jours.
Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur régional.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panonceaux indiquant au minimum :

"Établissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de l'Administration Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 23.12.2004

**SYSTEME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION
D'INSTALLATION CONCERNANT LES LOCAUX DU
COMMISSARIAT DE POLICE DE TALENCE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par M. Michel DREVET, Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le commissariat de police de Talence et le dossier annexé ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 3 décembre 2004 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'Administration Générale ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance au sein du commissariat de TALENCE – 35, rue des Charmilles tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.

La personne responsable du système est le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense.

La durée maximale de conservation des images est de 7 jours.

La maintenance sera assurée sous la responsabilité du SGAP - Direction de la Logistique – BAI – 87, rue Abbé de l'Épée à BORDEAUX.

L'exploitation et la visualisation des images sont exclusivement confiées au commandant, responsable du commissariat de Talence et au personnel dûment désigné à cet effet par le commandant.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du commandant, responsable du commissariat de Talence et du personnel dûment désigné à cet effet par le commandant.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Établissement placé sous surveillance vidéo

indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de l'Administration Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 23.12.2004

**SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION
D'INSTALLATION CONCERNANT LE CENTRE HOSPITALIER
D'ARCACHON « JEAN HAMEAU » À LA TESTE DE BUCH**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par M. Michel HAECK, Directeur, pour l'extension de l'installation d'un système de vidéosurveillance pour le Centre Hospitalier d'Arcachon et le dossier annexé ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 3 décembre 2004 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'Administration Générale ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le Centre Hospitalier Jean Hameau à LA TESTE DE BUCH tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.

La personne responsable du système est le Directeur du Centre Hospitalier.

La durée maximale de conservation des images est de 7 jours.

La maintenance et/ou l'exploitation du système sera assurée par le Directeur du Centre Hospitalier.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur du Centre Hospitalier et des Directeurs adjoints.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Établissement placé sous surveillance vidéo

indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de l'Administration Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 23.12.2004

**SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – AUTORISATION
D'INSTALLATION PARTIELLE CONCERNANT LE
MAGASIN « CASA » À LA TESTE DE BUCH**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;
- VU** la demande d'autorisation préalable présentée par M.Yves CHANTEMARGUE, Directeur technique, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin CASA- 20, avenue de Verdun - à LA TESTE de BUCH et le dossier annexé ;
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 3 décembre 2004 ;
- CONSIDÉRANT** la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;
- CONSIDÉRANT** que l'information du public est satisfaisante ;
- SUR PROPOSITION** du directeur de l'Administration Générale ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin CASA à LA TESTE de BUCH tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée à l'**exclusion** des caméras n° 15 et 16 visionnant la réserve et le bureau au motif qu'elles sont situées dans des zones non accessibles au public.
La personne responsable du système est le directeur régional.
La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au directeur régional.
La durée maximale de conservation des images est de 7 jours.
Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur régional.

ARTICLE 2 - Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panonceaux indiquant au minimum :

"Établissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 - La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de l'Administration Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



**SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – MISE À JOUR DE LA LISTE DES
AGENCES DE LA BANQUE « B.N.P. PARIBAS » AYANT
AUTORISATION D'EXPLOITATION**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
- VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;
- VU** la demande d'autorisation préalable présentée par M. David CORRE, Responsable Projets Immobiliers, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans les agences de :
- LESPARRE MEDOC – 8, cours du Général de Gaulle
 - BORDEAUX BASTIDE – 65, avenue Thiers
 - BORDEAUX CAUDERAN – 149, avenue Louis Barthou
- et les dossiers annexés;
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 3 décembre 2004 ;
- CONSIDÉRANT** la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;
- CONSIDÉRANT** que l'information du public est satisfaisante;
- SUR PROPOSITION** du directeur de l'Administration Générale ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans les agences B.N.P. PARIBAS de LESPARRE MEDOC, BORDEAUX CAUDERAN et BORDEAUX BASTIDE tel que décrit dans les dossiers présentés est **autorisée**. La personne responsable du système est le responsable de l'agence.
La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au Groupe 4 FALCK - 49-51, rue Maurice Arnoux 92120 MONTROUGE.
La durée maximale de conservation des images est de 1 mois.
Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Service Sécurité – 14, rue Bergère 75009 PARIS.
Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 - La liste des agences de la BNP autorisées à exploiter un système de vidéosurveillance, qui était annexée à l'arrêté préfectoral du 22 février 2001, est remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Monsieur le directeur de l'Administration Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,
Albert DUPUY

ANNEXE : LISTE DES AGENCES BNP

Arrêté n° 33.98.021 du 2 avril 1998

CREON 2, rue Charles Dopter 33670 CREON

Arrêté n° 33.98.022 du 2 avril 1998

PESSAC 36-38, avenue Pasteur 33600 PESSAC

Arrêté n° 33.98.038 du 11 mai 1998 (34 agences)

A :

BORDEAUX SAINT GENES	7 place Louis Barthou	33000 BORDEAUX
BORDEAUX SAINT SEURIN	3 place du Prado	33000 BORDEAUX
BORDEAUX BASTIDE	65 avenue Thiers	33015 BORDEAUX
BORDEAUX CAUDERAN	149 av Louis Barthou	33021 BORDEAUX
BORDEAUX CHARTRONS	75 quai des Chartrons	33028 BORDEAUX
BORDEAUX TIVOLI	126 rue Croix de Seguey	33029 BORDEAUX
BORDEAUX CAPUCINS	93 cours de la Marne	33031 BORDEAUX
BX BARRIERE JUDAIQUE	77 bld Pres. Wilson	33035 BORDEAUX
BX BARRIERE BEGLES	139 bld Albert 1er	33038 BORDEAUX
BORDEAUX TOURNY	10 allées de Tourny	33038 BORDEAUX
BX CHAPEAU ROUGE	40 crs du Chapeau Rouge	33050 BORDEAUX
CENON LA MORLETTE	rue Camille Pelletan	33153 CENON
SAINT MEDARD EN J.	33 avenue Montesquieu	33165 ST MEDARD EN J.
GRADIGNAN	134 crs du Gal de Gaulle	33173 GRADIGNAN
LANGON	8 pl du Gal de Gaulle	33210 LANGON
SAINTE FOY LA GRANDE	86 rue de la République	33220 STE FOY LA GR.
COUSTRAS	square du Docteur Berger	33230 COUSTRAS
PAUILLAC	10 rue Albert 1er	33250 PAUILLAC
LA TESTE DE BUCH	rue Victor Hugo	33260 LA TESTE
LORMONT	5 place Aristide Briand	33306 LORMONT
ARCACHON	place Lucien de Gracia	33313 ARCACHON
EYSINES	3 place de la République	33326 EYSINES
LESPARRE	8 crs du Gal de Gaulle	33340 LESPARRE
TALENCE	471 bis crs de la Libération	33401 TALENCE
BAZAS	1 bis crs du Maréchal Foch	33430 BAZAS
AMBARES ET LAGRAVE	22 rue Edmond Faulat	33440 AMBARES
GUJAN MESTRAS	37 cours de Verdun	33470 GUJAN MESTRAS
LE BOUSCAT	1 cours Louis Blanc	33491 LE BOUSCAT
LIBOURNE	71 rue Waldeck Rousseau	33504 LIBOURNE
ANDERNOS LES BAINS	188 av. de la République	33510 ANDERNOS
PESSAC FRANCE	37 av. du Gal Leclerc	33600 PESSAC
PESSAC	21 avenue Pasteur	33603 PESSAC
MERIGNAC	20 place Charles de Gaulle	33706 MERIGNAC
VILLENAVE d'ORNON	Place Aristide Briand	33884 VILLENAVE d'O.-

B : BLAYE

27 crs de la République 33390 BLAYE

C :

BX - Barrière d'Ornano	263 rue d'Ornano	33000 BORDEAUX
BX - Barrière de Toulouse	201 bld du Prés. Roosevelt	33000 BORDEAUX
BX - Jean Burguet	19 rue Jean Burguet	33000 BORDEAUX
BX - Paul Doumer	128 cours de Verdun	33000 BORDEAUX
BX - Victor Hugo	35 cours Victor Hugo	33000 BORDEAUX
BRUGES	115 av du Gal de Gaulle	33520 BRUGES
CADILLAC / Garonne	15 place de la République	33410 CADILLAC
CASTILLON	place du XIV Juillet	33350 CASTILLON LA B.

CESTAS	17-18 pl du Chanoine Patry	33610 CESTAS
LA REOLE	7 rue des Frères Faucher	33190 LA REOLE
LATRESNE	41 avenue de la libération	33360 LATRESNE
LEOGNAN	1 cours Gambetta	33850 LEOGNAN
MERIGNAC CAPEYRON	2 place Jean Jaurès	33700 MERIGNAC
PESSAC - France	37 av du Gal Leclerc	33600 PESSAC

D:

CENON	1 av Jean Jaurès	33150 CENON
-------	------------------	-------------

Arrêté n° 33.02.061 du 7 octobre 2002

CADILLAC sur GARONNE	11, rue du Gal de Gaulle	33410 CADILLAC sur GARONNE
----------------------	--------------------------	----------------------------

Arrêté n° 33.04.074

BLANQUEFORT	34, av du Gal de Gaulle	33290 BLANQUEFORT
BRUGES	115, av du Gal de Gaulle	33520 BRUGES
MARCHEPRIME	2 bis, av Côte d'Argent	33380 MARCHEPRIME

Arrêté n° 33.04.103

LESPARRE MEDOC	8, cours du Général de Gaulle	33340 LESPARRE MEDOC
BORDEAUX BASTIDE	65, avenue Thiers	33000 BORDEAUX
BORDEAUX CAUDERAN	149, avenue Louis Barthou	33000 BORDEAUX



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 23.12.2004

**SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – MISE À JOUR DE LA LISTE DES
AGENCES DE LA « BANQUE POPULAIRE DU SUD-OUEST »
AYANT AUTORISATION D'EXPLOITATION**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
- VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;
- VU** les demandes d'autorisation préalables présentées par M. CAZENABE, secrétariat général, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la B.P.S.O. 18 ter, allée Ernest de Boissière à AUDENGE et le dossier annexé ;
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 3 décembre 2004 ;
- CONSIDÉRANT** la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol;
- CONSIDÉRANT** que l'information du public est satisfaisante;
- SUR PROPOSITION** du directeur de l'Administration Générale ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La liste des agences de la **BANQUE POPULAIRE DU SUD OUEST** autorisées à exploiter un système de vidéosurveillance, qui était annexée à l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1998 est remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,
Albert DUPUY

Liste des agences de la **BANQUE POPULAIRE DU SUD OUEST** disposant d'un système de vidéosurveillance

A : - "SAINT AMAND" 73 av Louis Barthou	BORDEAUX
B :	
- 5 place Jean Jaurès	BORDEAUX
- 2 cours Portal	BORDEAUX
- 91 av Thiers	BORDEAUX
- 187 rue Fondaudège (K)	BORDEAUX
- 1 rue de Saint Genès	BORDEAUX
- 20 place Pey Berland	BORDEAUX
- 99 cours de la Marne	BORDEAUX
- 202 rue d'Ornano	BORDEAUX
- 42 Place Gambetta	BORDEAUX
- "MERIADECK" 10 terrasse Front du Médoc	BORDEAUX
- "CAUDERAN" 42 av de la République	BORDEAUX
- 10 cours Victor Hugo	BEGLES
- 37 route de Léognan	VILLENAVE D'O.
- 45 av du Gal Leclerc (M)	PESSAC
- 309 cours de la Libération (K)	TALENCE
- 92 cours du Général de Gaulle	GRADIGNAN
- 157 av de la Libération	LE BOUSCAT
- 13 av de la Libération	MERIGNAC
- 22 av Montesquieu	ST MEDARD EN J.
- 1 cours Georges mandel	LESPARRE
- 53 rue Camille Pelletan	CENON
- 29 pl Decazes (K)	LIBOURNE
- 13 pl du Général de Gaulle	LANGON
- 69 rue Émile Dantagnan	ST ANDRE DE C.
- 270 bld de la Plage	ARCACHON
- 4 cours de Verdun	GUJAN MESTRAS
- 2 av de Verdun	LA TESTE DE BUCH
- 155 bld de la République	ANDERNOS
C : - place François Mitterrand	LE HAILLAN
D : C.C. de Psychotte 2 allée des Conviviales - ARLAC	MERIGNAC
E :	
1 route des Cités	CAMBLANES
2 place Pierre Orus	CASTILLON la B.
F : 63 avenue Jean Jaurès	PESSAC
G :	
245 av de la Marne	MERIGNAC
66 bld George V	BORDEAUX

<u>H</u> :	
67 av de St médard	EYSINES
180 avenue du Las	ST JEAN D'ILLAC
Résidence Le Centre	FARGUES ST HILAIRE
<u>I</u> :	
hall de l'aéroport	MERIGNAC (P)
<u>J</u> :	
1, cours du Port	BLAYE
<u>K</u> :	
187, rue Fondaudège (modification)	BORDEAUX
309, cours de la Libération (modification)	TALENCE
29, place Decazes (modification)	LIBOURNE
<u>L</u> :	
73, boulevard Wilson	BORDEAUX
103, avenue du Général de Gaulle	LIBOURNE
53, avenue Austin Comte	CARBON-BLANC
<u>M</u> :	
45, avenue du Général Leclerc (modification)	PESSAC
<u>N</u> :	
4, rue de Condé	BORDEAUX
1, cours du Général de Gaulle	BAZAS (Q)
1, avenue de la Libération	BIGANOS
56, avenue de la République	ST-LOUBES
<u>O</u> :	
31, rue Amaury de Craon	CREON
<u>P</u> :	
2, place Aristide Briand	CASTELNAU-MEDOC
6, place du Château	COUTRAS
1, avenue d'Aquitaine	MARCHEPRIME
<u>Q</u> :	
rue Marguerite Dumora (transférée)	BLANQUEFORT
56, avenue de la République (N) (erreur)	BAZAS
<u>R</u> :	
12, place de la République	AMBARES
4, avenue Charles de Gaulle	LA BREDE
<u>S</u> :	
18 ter, allée Ernest de Boissière	AUDENGE



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 23.12.2004

**SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – MISE À JOUR DE LA LISTE DES
AGENCES DE LA « CAISSE D'ÉPARGNE AQUITAINE-NORD »
AYANT AUTORISATION D'EXPLOITATION**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par M. Olivier LE CLAINFF, responsable du département, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans les agences :

- 12, rue Gourinat à LIBOURNE
- Place Stalingrad à BORDEAUX Bastide
- 21, avenue de la Marne à MERIGNAC

pour la modification du système d'enregistrement de 68 agences (passage au numérique) et les dossiers annexés ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 3 décembre 2004 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION du directeur de l'Administration Générale ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La liste des agences de la Caisse d'Épargne Aquitaine Nord autorisées à exploiter un système de vidéosurveillance, qui était annexée à l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2000, est remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le directeur de l'Administration Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,
Albert DUPUY

ANNEXE : LISTE DES AGENCES DE LA CAISSE D'ÉPARGNE AQUITAINE NORD AUTORISÉES À EXPLOITER UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE

A :

38 rue Edmond Faulat	33440 AMBARES (E)
151 bld de la République	33510 ANDERNOS (E)
6 place Lucien de Gracia	33120 ARCACHON (E)
place de l'Eglise	33740 ARES
28 allée de Boissière	33980 AUDENGE (E)
19 av Jean Jaurès	33530 BASSENS (E)
29 cours du Gal de Gaulle	33430 BAZAS (E)
64 route Nationale 113 – Les Ponts	33640 BEAUTIRAN
1 cours Victor Hugo	33130 BEGLES (E)
544 b route de Toulouse	33130 BEGLES (E)
route nationale 10	33830 BELIN BELIET
85, avenue de la Côte d'Argent	33580 BIGANOS (E)
2 rue Jean Moulin	33290 BLANQUEFORT (E)
8, cours Vauban	33390 BLAYE (E)
205 rue Achard	33300 BORDEAUX (E)
254 bld du Président Wilson	33000 BORDEAUX(E)
43 cours de la Marne	33800 BORDEAUX(E)
132 av Louis Barthou	33200 BORDEAUX (E)

21 rue Fondaudège	33000 BORDEAUX (E)
place de l'Europe – le grand Parc	33300 BORDEAUX (E)
40 rue de Nuits – La Bastide	33100 BORDEAUX
61 rue du Château d'Eau	33000 BORDEAUX (E)
Siège Aquitaine EBA : 152 avenue de la Jallère	33300 BORDEAUX
Siège : 3 avenue de la Jallère	33300 BORDEAUX
6 place Paul Doumer	33000 BORDEAUX (E)
53 cours Victor Hugo	33000 BORDEAUX (E)
381, avenue d'Arès	33000 BORDEAUX (E)
273, cours de la Somme	33000 BORDEAUX (E)
6 place Gustave Sudre	33710 BOURG SUR GIRONDE (E)
59 rue Emmanuel Roy	33420 BRANNE
Avenue de Verdun – Galerie Marchande	33520 BRUGES (E)
39 rue Cazeaux Cazalet	33410 CADILLAC (E)
32 rue Austin Conte	33560 CARBON BLANC (E)
17 rue Victor Hugo	33350 CASTILLON LA BATAILLE (E)
Avenue de Paris	33620 CAVIGNAC
Espace René Cassagne – La Morlette	33150 CENON (E)
Centre Commercial Les Boutiques de Cestas	33610 CESTAS (E)
2 avenue de Verdun	33320 EYSINES (E)
avenue Gaston Cabannes	33270 FLOIRAC (E)
2 rue Fernand Pillot	33133 GALGON (E)
133 cours du Gal de Gaulle	33170 GRADIGNAN (E)
20 route de Casteljaloux	33690 GRIGNOLS
29 rue Latapie	33650 LABREDE (E)
Place de l'Eglise	33680 LACANAU
6 place Kennedy	33210 LANGON (E)
26.28 rue Maubec	33210 LANGON
34 rue Gambetta	33190 LA REOLE (E)
8 rue Victor Hugo	33260 LA TESTE
11, rue du 14 Juillet	33260 LA TESTE (E)
27 avenue de la Libération	33360 LATRESNE
387 bld du Président Wilson	33110 LE BOUSCAT
11 place Gambetta	33110 LE BOUSCAT (E)
163 avenue Pasteur	33185 LE HAILLAN (E)
Centre Commercial – 4 place du Gal de Gaulle	33850 LEOGNAN (E)
36 av Victor Hugo	33230 LES EGLISOTTES
3 cours du Gal de Gaulle	33340 LESPARRE (E)
12 avenue de Gourinat	33500 LIBOURNE
29 rue Montesquieu	33500 LIBOURNE (E)
Résidence Aliénor d'Aquitaine – 22 av de la Libération	33310 LORMONT (E)
1 place Jean Jaurès – Capeyron	33700 MERIGNAC
8 place de Gaulle	33700 MERIGNAC (E)
37 place Robert Darniche	33580 MONSEGUR (E)
30 rue Jean Jaurès	33250 PAUILLAC (E)
34 av du Gal Leclerc	33600 PESSAC (E)
Place de la V° République	33600 PESSAC (E)
Centre Commercial Saïge Formanoir	33600 PESSAC (E)
21 rue Emile Dantagnan	33240 SAINT ANDRE DE CUBZAC (E)
rue Principale	33820 ST CIERS SUR GIRONDE
22 place de l'Hôtel de Ville	33450 SAINT LOUBES (E)
8 place de la République	33160 SAINT MEDARD EN JALLES (E)
3 cours Gambetta	33113 SAINT SYMPHORIEN
31 rue Victor Hugo	33220 STE FOY LA GRANDE (E)

30 rue de la Haute Lande
16 bis place de la République
31 rue de la Plage
28-30 cours du Mal Gallieni
221-223 cours Gambetta
rue Jacques Froment
Galerie Marchande
Rue Dubaquié
52 route de Léognan – Chambéry

B :

16-18 allées de Tourny
3 rue Gambetta
4 rue Jean Jaurès
103 rue de La Marne
19 route Nationale
6 cours Xavier Moreau
8 bis place de l'Eglise St Augustin
Place Aristide Briand
Place de la Prévôté
101 cours de la République
336 av du Las
3 rue Célestin Jaubert
40 rue de Nuits
153 route du Cap Ferret – Le Canon

C : rue de la République

D : 58-60, cours Balguerie Stutzenberg

E :

12, rue Gourinat
Place Stalingrad
41, avenue de la Marne

33770 SALLES
33540 SAUVETERRE DE GUYENNE (E)
33780 SOULAC
33400 TALENCE (E)
33400 TALENCE (E)
33760 TARGON
33370 TRESSES (E)
33730 VILLANDRAUT
33140 VILLENAVE D'ORNON

33000 BORDEAUX
33230 COUTRAS (E)
33660 ST SEURIN SUR L'ISLE
33500 LIBOURNE (E)
33840 CAPTIEUX (E)
33720 PODENSAC
33000 BORDEAUX (E)
33480 CASTELNAU
33670 CREON (E)
33470 GUJAN MESTRAS (E)
33127 MARTIGNAS / JALLE
33920 ST SAVIN DE BLAYE
33100 BORDEAUX
33950 LEGE CAP FERRET

33790 PELLEGRUE (E)

33076 BORDEAUX

33500 LIBOURNE
33000 BORDEAUX Bastide
33700 MERIGNAC



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 23.12.2004

***SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – MISE À JOUR DE LA LISTE DES
AGENCES DU « CRÉDIT LYONNAIS » AYANT
AUTORISATION D'EXPLOITATION***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
- VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;
- VU** la demande d'autorisation préalable présentée par Mme MARIAN, responsable sécurité du CREDIT LYONNAIS, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence 114, avenue du Médoc à EYSINES et le dossier annexé ;
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 3 décembre 2004 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La demande de modification du système de vidéosurveillance, existant au titre de l'arrêté préfectoral du 2 avril 1998, pour l'agence susvisée est **autorisée**.

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le directeur de l'Administration Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,
Albert DUPUY

Liste des agences du **CREDIT LYONNAIS** autorisées à exploiter un système de vidéosurveillance :

- 7 avenue de Bordeaux	ANDERNOS
- 175 boulevard de la Plage	ARCACHON
- 1 cours de la Marne	BORDEAUX
- 1 place Stalingrad	BORDEAUX (F)
- 103 cours Victor Hugo	BORDEAUX
- 13 cours de l'Intendance	BORDEAUX
- 45 route de Toulouse	BORDEAUX (H)
- 62 cours Portal	BORDEAUX
- 69 boulevard George V	BORDEAUX
- 88 avenue du Général Leclerc	BORDEAUX
- centre commercial place de l'Europe	BORDEAUX (E)
- avenue Charles de Gaulle	BRUGES
- av Vincent Auriol / rue Roger Schwob	CENON (F)
- avenue Marc Nouaux	CESTAS GAZINET
- 107 cours du général de Gaulle	GRADIGNAN
- 42 cours de la République	GUJAN MESTRAS
- 8 rue du XIV Juillet	LA TESTE DU BUCH
- 58 boulevard de la République	LANGON
- 27 avenue de la Libération	LE BOUSCAT
- 17 place Gambetta	LESPARRE
- 36 rue Gambetta	LIBOURNE
- 7 place Charles de Gaulle	MERIGNAC (E)
- place de Lattre de Tassigny	PAUILLAC
- 10 rue Roger Cohé	PESSAC (D)
- rue guadet	SAINT EMILION
- 17 avenue Montesquieu	SAINT MEDARD EN J. (G)
- 35 rue de la République	SAINTE FOY LA GRANDE
- 247 cours Gambetta	TALENCE
- 20 route de Léognan	VILLENAVE D'ORNON

B)	
- rue Cazeaux Cazalet	CADILLAC
- place Ernest Barraud	COUSTRAS
- 14 rue du Maréchal Joffre	BORDEAUX
C)	
292 rue Judaique	BORDEAUX
14 rue du Maréchal Joffre	BORDEAUX
D)	
10, rue Roger Cohé (modif)	PESSAC
E)	
Centre Commercial Place de l'Europe (modif)	BORDEAUX
7, place Charles de Gaulle (modif)	MERIGNAC
F)	
1, place Stalingrad (modif)	BORDEAUX
Av. Vincent Auriol/rue Roger Schwob (modif)	CENON
G)	
17, avenue Montesquieu	ST-MEDARD-en-JALLES
H)	
114, avenue du Médoc	EYSINES



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 23.12.2004

***SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – MISE À JOUR DE LA LISTE DES
AGENCES DE LA « SOCIÉTÉ BORDELAISE DE C.I.C. » AYANT
AUTORISATION D'EXPLOITATION***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
- VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1999 autorisant le système de vidéosurveillance dans les agences de la SOCIÉTÉ BORDELAISE DE C.I.C.;
- VU** la demande d'autorisation présentée par M. Christian DE LOZE, responsable sécurité, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans les agences de :
- 36, cours de Verdun à BORDEAUX (modification)
 - 3, rue de l'Église à BORDEAUX-CAUDERAN
- et les dossiers annexés ;
- VU** l'avis de la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 3 décembre 2004 ;
- CONSIDÉRANT** la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;
- CONSIDÉRANT** que l'information du public est satisfaisante ;
- SUR PROPOSITION** du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La liste des agences de la **SOCIETE BORDELAISE DE C.I.C.** autorisées à exploiter un système de vidéosurveillance, qui était annexée à l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1999, est remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le directeur de l'Administration Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,
Albert DUPUY

ANNEXE : AGENCES DE LA SOCIETE BORDELAISE DE CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

A :

- 42 cours du Chapeau Rouge	33000 BORDEAUX
- 24 rue Charles Domercq	33000 BORDEAUX
- 264 cours de la Somme	33000 BORDEAUX (H)
- 36 cours de Verdun	33000 BORDEAUX (C) (K)
- 9 place Stalingrad	33000 BORDEAUX
- 183 avenue Louis Barthou	33200 BORDEAUX
- 20 quai des Chartrons (siège social + agence)	33000 BORDEAUX (B) (H)
- 138 avenue Berthelot	33110 LE BOUSCAT
- 16 avenue de la Libération	33110 LE BOUSCAT (F)
- 5 place du Général de Gaulle	33700 MERIGNAC
- 167 rue Emile Combes	33700 MERIGNAC
- 2 rue Aristide Briand	33250 PAUILLAC
- 31 ter cours de la République	33390 BLAYE
- 132 cours du Général de Gaulle	33170 GRADIGNAN
- 9 cours du Maréchal Leclerc	33850 LEOGNAN
- 31 place Decazes	33500 LIBOURNE
- 13 rue Léon Morin	33600 PESSAC
- 94 rue Nationale	33240 ST-ANDRE DE CUBZAC

B :

- 21 place Gambetta	33000 BORDEAUX
- 20 rue Lamarque	33120 ARCACHON
- Parvis de la Cité mondiale - 20 quai des Chartrons	33000 BORDEAUX

C : 36, cours de Verdun

33000 BORDEAUX

D :

16 rue du Maréchal Joffre	33000 BORDEAUX
12 place de la Victoire	33000 BORDEAUX
22 place du Souvenir	33610 CESTAS

E : 15, avenue Pasteur

33600 PESSAC

F :

16, avenue de la Libération (modif)	33110 LE BOUSCAT
167, rue Émile Combes	33700 MERIGNAC

G :

3, place du Général de Gaulle

38, avenue Hubert Dubedout

Résidence Le Colisée Place Jean Hameau

21, place Pey-Berland

33210 LANGON

33150 CENON

33260 LA TESTE DE BUCH

33000 BORDEAUX

H :

20, quai des Chartrons

264, cours de la Somme

33000 BORDEAUX

33000 BORDEAUX

I : 3, avenue Charles de Gaulle

33290 BLANQUEFORT

J :

31ter, cours de la République

6, cours Portal

Hangar 16

33390 BLAYE

33000 BORDEAUX

33000 BORDEAUX

K : 3, rue de l'Eglise

33000 BORDEAUX CAUDERAN

DIRECTION DE LA
REGLIMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 23.12.2004

***SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – MISE À JOUR DE LA LISTE
DES AGENCES DE LA « SOCIÉTÉ GÉNÉRALE » AYANT
AUTORISATION D'EXPLOITATION***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**VU** l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;**VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;**VU** l'arrêté préfectoral du 11 mai 1998 autorisant le système de vidéosurveillance des agences de la Société Générale – ressort Bordeaux Intendance - ;**VU** la demande d'autorisation préalable présentée par M. Francis LABBE, Gestionnaire des Moyens, agence Bordeaux-Intendance, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence située 22, quai de Bacalan à BORDEAUX et le dossier annexé ;**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 3 décembre 2004 ;**CONSIDERANT** la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;**CONSIDERANT** que l'information du public est satisfaisante ;**SUR PROPOSITION** du directeur de la réglementation et des libertés publiques,**ARRÊTE****ARTICLE PREMIER** - La liste des agences de la Société générale autorisées à exploiter un système de vidéosurveillance qui était annexée à l'arrêté préfectoral du 11 mai 1998 modifié est remplacée par celle annexée au présent arrêté.

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le Directeur de l'Administration Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,
Albert DUPUY

ANNEXE : liste des agences SOCIETE GENERALE du ressort de l'agence Bordeaux Intendance

- 23, cours de l'Intendance	33001 BORDEAUX
- 65-67, cours d'Albret	33000 BORDEAUX
- 35, rue Edmond Michelet	33000 BORDEAUX
- 2, cours Saint-Louis	33082 BORDEAUX
- 7, cours Alsace Lorraine	33080 BORDEAUX
- 157, avenue Louis Barthou	33200 BORDEAUX
- 158, rue Émile Combes	33000 BORDEAUX
- 53 bis, cours de la Marne	33031 BORDEAUX
- 44-50, boulevard Georges V	33077 BORDEAUX
- 42-44, avenue de la Libération	33110 LE BOUSCAT
- Place Michel de Montaigne	33250 PAUILLAC
- 93, cours du Général Leclerc	33213 LANGON
- 3, place de la Libération	33190 LA REOLE
- 10, place de la Victoire	33000 BORDEAUX
- 8, avenue Saint-Exupéry	33530 BASSENS
- 16, rue Camille Pelletan	33150 CENON
B : 4-5, allée des Borges	33520 BRUGES
C : 22, place Stalingrad	33000 BORDEAUX
D : place du Marché	33810 AMBES
60, avenue Thiers	33000 BORDEAUX Suppression
60, cours de l'Intendance	33000 BORDEAUX
E : 127, avenue du Général de Gaulle	33000 BORDEAUX
F : 22, quai de Bacalan	33000 BORDEAUX



DIRECTION DE LA
REGLIMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 23.12.2004

**SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE – MISE À JOUR DE LA LISTE DES
BUREAUX DE « LA POSTE » AYANT AUTORISATION D'EXPLOITATION**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;

VU les demandes d'autorisation préalable présentées par M. BEAUDISSON, responsable sécurité de LA POSTE pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans les bureaux de BORDEAUX Benauge, BORDEAUX Chartrons, LES AUBIERS et la modification d'installation existante pour les bureaux de BORDEAUX - Gambetta - BORDEAUX - Bastide - BORDEAUX - Grand-Parc - ARCACHON - CENON Principal - LORMONT Génicart et TALENCE Thouars et les dossiers annexés ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 3 décembre 2004 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION du directeur de l'Administration Générale ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La liste des bureaux de LA POSTE autorisés à exploiter un système de vidéosurveillance, qui était annexée à l'arrêté préfectoral du 19 mars 1998 est remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le directeur de l'Administration Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,
Albert DUPUY

ANNEXE : Liste des établissements de la Poste en Gironde disposant d'une installation de vidéosurveillance

B :

Bureau de Poste de BEGLES - 113-115 avenue Lucien Lerousseau
Bureau de Poste de BRUGES - 4 rue Théodore Bellemer
Bureau de Poste de BORDEAUX - BOURSE - 19 place de la Bourse
Bureau de Poste de BORDEAUX - CAUDERAN - 47 rue Louis Barthou (+N)
Bureau de Poste de CAUDERAN - BEL AIR - 10 avenue Bel Air
Bureau de Poste de BORDEAUX - LES CHARTRONS - 3 cours Saint-Louis
Bureau de Poste de BORDEAUX - DOCKS - 130 cours Edouard Vaillant (+N)
Bureau de Poste de BORDEAUX - FONDAUDEGE - 9 - 13 rue du Temps passé (+P)
Bureau de Poste de BORDEAUX - FONDAUDEGE - ANNEXE - 104 bld Wilson
Bureau de Poste de BORDEAUX - GRAND PARC - place de l'Europe (R)
Bureau de Poste de BORDEAUX - RECETTE PRINCIPALE - 52 rue G. Bonnac
Bureau de Poste de BORDEAUX - CROIX BLANCHE - 79 rue de la Croix Blanche
Bureau de Poste de BORDEAUX - LES SALINIERES - 18 cours Victor Hugo (+J)
Bureau de Poste de BORDEAUX - SAINT-JEAN - 205 cours de la Marne (+E)
Bureau de Poste de BORDEAUX - SAINT-PROJET - 6-7 place St Projet (+O)
Bureau de Poste de BORDEAUX - TOURNY - 29 allées de Tourny (+P)
Bureau de Poste de TALENCE - 262 cours Gambetta
Bureau de Poste de MERIGNAC PRINCIPAL - 4 avenue de l'Yser

Bureau de Poste de SAINT-MEDARD EN JALLES - Place de la République
Bureau de Poste de SAINT-MEDARD EN JALLES A - Centre com. Bx Ouest Gajac
Bureau de Poste d'ARCACHON - PRINCIPAL - Place Franklin Roosevelt **(R)**
Bureau de Poste de PESSAC - ARAGO - Centre commercial Arago
Bureau de Poste de VILLENAVE D'ORNON - 1-7 rue Jean Lecointe
Bureau de Poste de BORDEAUX - BASTIDE - 80-82 avenue Thiers **(R)**
Bureau de Poste de CENON PRINCIPAL - Avenue Roger Schowb **(+J) (R)**
Bureau de Poste de FLOIRAC - DRAVEMONT - Centre Commercial Dravemont **(+O)**
Bureau de Poste de LORMONT - CARRIET - 8 rue Jacques Thibault
Bureau de Poste de LANGON - 80 cours du Général Leclerc **(+O)**
Centre de Tri de LIBOURNE - DOUMAYNE - 165 route de Saint-Émilion
Bureau de Poste de LIBOURNE - 2 place René Princeteau

C :

Bureau de Poste de MERIGNAC MONDESIR - 21 avenue de la Marne
Bureau de Poste de MERIGNAC CAPEYRON - 58 avenue du Bédât
Bureau de Poste de RAUZAN - Grand rue
Bureau de poste de BORDEAUX VICTOIRE - 31 cours de la Marne **(+P)**
Bureau de Poste de PESSAC PRINCIPAL - avenue Roger Chaumet **(+N)**
Bureau de Poste de BORDEAUX AQUITAINE - 2/6 rue de Saintonge
Bureau de Poste de BORDEAUX J.J. BOSCH - 406 boulevard J.J. Bosch **(+N)**
Bureau de Poste de LORMONT 4 PAVILLONS - Centre Commercial des 4 Pavillons **(+I)**
Bureau de Poste de FLOIRAC - 7 avenue du Président F. Mitterrand **(+J)**
Bureau de Poste de EYSINES - 14 rue du Capitaine Guiraud
Bureau de Poste de CENON PRINCIPAL - avenue Roger Schowb

D :

Bureau de Poste de BORDEAUX SAINT AUGUSTIN - 13 rue Berruer
Bureau de Poste de BORDEAUX NANSOUTY - 245 cours de la Somme **(+I+P)**
Bureau de Poste de LEGE CAP FERRET - square Branly
Bureau de Poste de BASSENS - 12-14 av St Exupéry
Bureau de Poste de AMBARES ET LAGRAVE - 18 rue Faulat
Bureau de Poste de SAINT ANDRE DE CUBZAC - rue Dantagnan
Bureau de Poste de BORDEAUX DOCKS LES AUBIERS - 117 rue Charles Tournemire
Bureau de Poste de BORDEAUX BACALAN - 1 rue Achard **(+I)**
Bureau de Poste du HAILLAN - Place F. Mitterrand

E : Bureau de Poste PESSAC - Centre - 13 av Jean Jaurès

F :

Bureau de Poste de BLANQUEFORT - 5 rue Lamartine
Bureau de Poste de PESSAC - Alouette - 31 bis avenue du Général Leclerc

G :

Bureau de poste de CESTAS-Gazinet - rue Marc Nouaux
Bureau de poste de CESTAS-Réjouit – C.C. Choisy La Tour
Bureau de poste de TALENCE THOUARS – Centre Commercial **(R)**
Bureau de poste du BARP – R.N. 110

H :

Bureau de poste de BORDEAUX Albret – cours d'Albret -
Bureau de poste de IZON – 4 av du Gal de Gaulle
Bureau de poste de VILLENAVE D'ORNON Chambéry – av thiers
Bureau de poste de VILLENAVE D'ORNON Foch – 29 AV DU Mal Foch
Bureau de poste d'EYSINES Grand Caillou – Centre Commercial Grand Caillou
Bureau de poste de MERIGNAC Chemion Long
Bureau de poste du BOUSCAT A – 14 av Aristide Briand
Bureau de poste de ST MEDARD Hastignan – av Anatole France

Bureau de poste du PIAN MEDOC – 439 av Pasteur
Bureau de poste de CADILLAC EN FRONSADAIS – route de Cadillac en Fronsadais
Bureau de poste de MERIGNAC le Burck – Château du Burck rue Mal Foch
Bureau de poste de PESSAC Verthamon – 9 rue Claude Debussy
Bureau de poste de TALENCE Bagatelle – résidence Montesquieu
Bureau de poste de MERIGNAC Arlac – 3 AV Victor Hugo
Bureau de poste de MARCHEPRIME – Res les Portes du Parc, av de la République
CLC de BIGANOS – 20 rue Gustave Eiffel – zone commerciale sud

I :

Bureau de poste de BORDEAUX Nansouty – 245, cours de la Somme
Bureau de poste de BORDEAUX Docks Bacalan – 1, rue Achard
Bureau de poste de LORMONT 4 Pavillons – Centre Commercial des 4 pavillons

J :

Bureau de poste de BORDEAUX les Salinières – 18, cours Victor Hugo
Bureau de poste CENON Principal – Avenue Roger Schwob
Bureau de poste FLOIRAC – 7, avenue du Président F. Mitterrand

K :

Bureau de poste de BORDEAUX-Caudéran Centre – 203-205, avenue Louis Barthou
Bureau de poste de BORDEAUX Barrière Judäique – 14, avenue de la République
Bureau de poste de BORDEAUX Victoire – 31, cours de la Marne
Bureau de poste d'EYSINES Migron – Place Florale
Bureau de poste de LORMONT Gécicart – avenue de la Libération (+ **M**) (**R**)
Bureau de poste de SAINT-EMILION- 11, rue Guadet
Bureau de poste de SAINTE-EULALIE – 14, place de la Victoire
Bureau de poste de TALENCE Santillane – 511, cours de la Libération

L :

Bureau de poste de BORDEAUX Gambetta – 43, place Gambetta
Bureau de poste de MARTIGNAS sur JALLES – Place Charles de Gaulle (+**P**)
Bureau de poste d'ARCACHON – 2, place Alexander Fleming
Bureau de poste d'ANDERNOS les BAINS – 13, avenue de Bordeaux
Bureau de poste de MARCILLAC – Le Bourg

M :

Bureau de poste de BORDEAUX CDIS – 5, rue du Père Dieuzaide
Bureau de poste BORDEAUX BARRIERE de PESSAC – 224, 226 rue de Pessac
Bureau de poste BORDEAUX ST-REMI – 58, rue Saint-Rémi
Bureau de poste LIBOURNE Vignoble – 102, avenue du Général de Gaulle Centre Commercial Carrefour

N :

Bureau de Poste de BORDEAUX-MERIADECK – 52, rue Georges Bonnac
Bureau de poste de LEGE-CAP-FERRET – 84, avenue de la Mairie (+**O**)
Bureau de poste de BORDEAUX-CAUDERAN – 47, avenue Louis Barthou
Bureau de poste de BORDEAUX-DOCKS – 130, cours Edouard Vaillant
Bureau de poste de BORDEAUX J.J. BOSC – 406, boulevard J.J. Bosc
Bureau de poste de PESSAC-PRINCIPAL – 25, avenue Roger Chaumet

O :

Bureau de poste de CARBON-BLANC – 8, rue Jean Raymond Guyon
Bureau de poste de LISTRAC-MEDOC – 9, Grande Rue
Bureau de poste MERIGNAC Montesquieu – Clos Montesquieu

P :

Bureau de poste PESSAC - Saige – Centre commercial Formanoir
Bureau de poste de BORDEAUX - Fondaudège 9-13, rue du Temps Passé)
Bureau de poste de BORDEAUX - Victoire 31, cours de la Marne
Bureau de poste de BORDEAUX - Nansouty 243, cours de la Somme (modification)

Bureau de poste de BORDEAUX Tourny 29, allées de Tourny
Bureau de poste de MARTIGNAS/JALLES Place Ch. de Gaulle

Q :

Bureau de poste de GRADIGNAN – 1, route de Léognan
Bureau de poste de CREON – 16, rue Charles Dopter
Bureau de poste de BRANNE – 8, route Dort Bayard
Bureau de poste de VENDAYS-MONTALIVET – 1, route d'Hourtin
Bureau de poste de CESTAS – 4, chemin Pujau
Bureau de poste BORDEAUX FONDAUDEGE – annexe Wilson – 406, bd Wilson (modification)

R :

Bureau de poste BORDEAUX Benauges- rue du Recteur Thamin
Bureau de poste BORDEAUX Chartrons – 3, cours St-Louis
Bureau de poste LES AUBIERS – Rue Charles Tournemire



**FIXATION DU PRIX DE LA RESTAURATION SCOLAIRE DE LA
COMMUNE DE HURE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le livre IV du Code de Commerce, relatif à la liberté des prix et de la concurrence,

VU le décret n° 2000 - 672 du 19 juillet 2000 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

VU l'arrêté ministériel du 10 juin 2004 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public pour l'année scolaire 2004 -2005,

VU la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2004

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Le prix de la restauration scolaire pour les usagers extérieurs à la commune de HURE est fixé à 1,95 € à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en la forme habituelle et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 décembre 2004

POUR LE PRÉFET,
Le directeur régional
de la concurrence,
de la consommation et de la
répression des fraudes, délégué
C. MICHAU



**MODIFICATION D'UNE LICENCE D'AGENT DE VOYAGES
- SARL "EFFECTIVE" À BORDEAUX - SUITE À CHANGEMENT DE
NOM ET DE SIÈGE SOCIAL**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;
- VU** le décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92 645 du 13 juillet 1992 ;
- VU** l'arrêté Ministériel du 22 novembre 1994 modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;
- VU** l'arrêté Préfectoral du 23 janvier 1996 attribuant la licence d'agent de voyages n°LI033960001 à la SARL « Les Voyages Linguistiques Européens» 6, rue Charles Lamoureux à 33000 BORDEAUX représentée par son gérant, M. Gérald SOUBEYRAN,
- VU** l'arrêté modificatif du 14 septembre 1998 portant changement d'adresse,
- VU** la demande du 22 novembre 2004 formulée par la SARL EFFECTIVE sise 1, rue Jean Jacques BEL 33000 BORDEAUX,
- SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La licence d'agent de voyages n° LI033960001 est délivrée à la SARL "EFFECTIVE" 1, avenue Jean Jacques BEL - 33000 BORDEAUX, représentée par Monsieur Gérald SOUBEYRAN, gérant.

ARTICLE 2 - La garantie financière est apportée par l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme - 15, Avenue Carnot - 75017 PARIS.

ARTICLE 3 - Une nouvelle garantie financière devra être produite chaque année dont le montant évolutif sera fixé conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 15 juin 1994.

ARTICLE 4 - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : GENERALI ASSURANCES IARD, dont le siège social est situé - 7, Boulevard Haussmann 75456 - PARIS Cedex 09.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2004

Pour le Préfet,
le Directeur de
l'Administration Générale
Christian VERGES



**DÉLIVRANCE D'UNE LICENCE D'AGENT DE VOYAGES - SARL
« DESTINATION SURF NAUSICAA VOYAGES » À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;
- VU** le décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92 645 du 13 juillet 1992 ;
- VU** le décret n°97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplifications administratives,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;
- VU** la demande formulée le 24/11/2004 par SARL DESTINATION SURF NAUSICAA VOYAGES, représentée par Monsieur Jean Hervé CRISTOL Gérant,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 6 décembre 2004;
- SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La licence d'agent de voyages n° LI033040007 est délivrée à la société SARL DESTINATION SURF NAUSICAA VOYAGES - 35, Avenue Vercingétorix 33000 BORDEAUX, représentée par Monsieur Jean Hervé CRISTOL Gérant.

ARTICLE 2 - La garantie financière est apportée par : Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme \"A.P.S.\" 15, Avenue Carnot 75017 PARIS.

ARTICLE 3 - Une nouvelle garantie financière devra être produite chaque année dont le montant évolutif sera fixé conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 15 juin 1994.

ARTICLE 4 - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : GENERALI France Assurances Cabinet B. METAIS - J.M. COMTE 27, rue St Vincent de Paul 86000 POITIERS.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2004

Pour le Préfet,
l'attaché adjointe
au Chef du Bureau de la
Police Générale et de la Réglementation,
Mme Michèle LOJACONO



**DÉLIVRANCE D'UNE HABILITATION - S.N.C « S.H.I. BORDEAUX
CENTRE - ENSEIGNE « HOLIDAY INN » À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;
- VU** le décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92 645 du 13 juillet 1992 ;
- VU** le décret n°97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplifications administratives,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;
- VU** la demande formulée le 1er septembre 2004 par la S.N.C - S.H.I. BORDEAUX CENTRE - Enseigne HOLIDAY INN représentée par M. Marc MANASTERSKI, Associé-Gérant;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 6 décembre 2004;
- SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'habilitation n° HA033040010 est délivrée à la société S.N.C - S.H.I. BORDEAUX CENTRE - Enseigne HOLIDAY INN - 28-30 rue de Tauzia - 33000 BORDEAUX, exerçant l'activité professionnelle de : Gestionnaire d'hébergement classé, représentée par Monsieur MARC MANASTERSKI Associé Gérant.

ARTICLE 2 - La garantie financière est apportée par : CREDIT LYONNAIS U.A.C. CHAMPS/MARNE 15/17 rue Alfred Nobel 77318 MARNE LA VALLEE CEDEX 2.

ARTICLE 3 - Une nouvelle garantie financière devra être produite chaque année dont le montant évolutif sera fixé conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 15 juin 1994.

ARTICLE 4 - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : ACE Insurance S.A.-N.V. Le Colisée 8, avenue de l'Arche 92419 COURBEVOIE CEDEX

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2004

Pour le Préfet,
l'Attaché Adjointe
au Chef du Bureau de la
Police Générale et de la Réglementation
Mme Michèle LOJACONO



**DÉLIVRANCE D'UNE HABILITATION POUR LE TRANSPORT PUBLIC
ROUTIER DE VOYAGEURS – « TRANS NATION » À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;
VU le décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92 645 du 13 juillet 1992 ;
VU le décret n°97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplifications administratives,
VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;
VU la demande formulée le 23/11/2004 par Madame Emmanuelle AONO, exploitant l'entreprise TRANS NATION,
VU l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 6 décembre 2004;
SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'habilitation n° HA033040009 est délivrée à Madame Emmanuelle AONO, exploitant l'entreprise de Transports publics routiers de voyageurs TRANS NATION - 257 Cours de la Somme 33000 BORDEAUX.

ARTICLE 2 - La garantie financière est apportée par : Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme "A.P.S" 15, Avenue Carnot 75017 PARIS.

ARTICLE 3 - Une nouvelle garantie financière devra être produite chaque année dont le montant évolutif sera fixé conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 15 juin 1994.

ARTICLE 4 - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : AXA Assurances Cabinet Michel Brunet 90 Avenue Thiers B.P. 80 33015 BORDEAUX CEDEX.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet,
l'Attaché Adjointe
au Chef du Bureau de la
Police Générale et de la Réglementation
Mme Michèle LOJACONO



**DÉLIVRANCE D'UNE HABILITATION À LA S.A.S. « SEHBL
BORDEAUX LAC » - ENSEIGNE "SOFITEL BORDEAUX"
À BORDEAUX LAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;
- VU** le décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92 645 du 13 juillet 1992 ;
- VU** le décret n°97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplifications administratives,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;
- VU** la demande formulée le 29 octobre 2004 par la S.A.S. SEHBL BORDEAUX LAC - enseigne "SOFITEL BORDEAUX" représentée par M. Jean Louis GOUBE, Directeur,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 6 décembre 2004;
- SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'habilitation n° HA033040011 est délivrée à la société S.A.S. SEHBL BORDEAUX LAC - enseigne "SOFITEL BORDEAUX" - Avenue Jean Gabriel DOMERGUE 33300 BORDEAUX LAC, exerçant l'activité professionnelle de : Hôtel restaurant, représentée par M. Jean Louis GOUBE, Directeur.

ARTICLE 2 - La garantie financière est apportée par : SOCIETE GENERALE 29, Boulevard Haussmann - 75009 PARIS.

ARTICLE 3 - Une nouvelle garantie financière devra être produite chaque année dont le montant évolutif sera fixé conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 15 juin 1994.

ARTICLE 4 - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : DIOT SA 40, rue LAFITTE 75307 PARIS CEDEX 09.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2004

Pour le Préfet,
l'Attaché Adjointe
au Chef du Bureau de la
Police Générale et de la Réglementation,
Mme Michèle LOJACONO



**DÉLIVRANCE D'UNE LICENCE D'AGENT DE VOYAGES
- SARL « LES VOYAGES D'ALEXANDRE » - À QUINSAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;
VU le décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92 645 du 13 juillet 1992 ;
VU le décret n°97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplifications administratives,
VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;
VU la demande formulée par la SARL LES VOYAGES D'ALEXANDRE le 5 mai 2004;
VU l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 6 décembre 2004;
SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La licence d'agent de voyages n° LI033040008 est délivrée à la société SARL LES VOYAGES D'ALEXANDRE - Port du Plataing 33360 QUINSAC, représentée par Monsieur David DUBOIS Gérant.

ARTICLE 2 La garantie financière est apportée par : Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme \"A.P.S.\" 15, Avenue Carnot 75017 PARIS.

ARTICLE 3 Une nouvelle garantie financière devra être produite chaque année dont le montant évolutif sera fixé conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 15 juin 1994

ARTICLE 4 L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : SOCIETE AIXOISE DE GESTION D'ASSURANCES 1285 rue André Ampère B. P. 23 Pôle d'activités d'Aix Les Milles 13796 AIX EN PROVENCE CEDEX 3.

ARTICLE 5 M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2004

Pour le Préfet,
l'Attaché adjointe
au Chef du Bureau de la
Police Générale et de la Réglementation,
Mme Michèle LOJACONO



DIRECTION de l'AVIATION
CIVILE SUD-OUEST
Département Programmes
Division Transport Aérien
& Aviation Générale

Avis du 02.12.2004

***AGRÉMENT DE L'ORGANISME « TMC AÉRO » À BOBIGNY EN QUALITÉ DE SERVICE D'ASSISTANCE,
DÉLIVRÉ POUR L'AÉRODROME DE BORDEAUX-MÉRIGNAC AU COURS DU MOIS DE NOVEMBRE 2004***

AGREMENT				Raison Sociale - Adresse de la société agréée	Nature des activités suivant la nomenclature de l'annexe au décret 98-7 du 5 janvier 1998	Observations
N°	Date	Début	Expiration			
74/04-11	25 / 11 / 2004	25 / 11 / 2004	24 / 11 / 2006	TMC AERO 2 rue Eugène HENAFF 93012 BOBIGNY CEDEX	6-1 et 6-3	Remplace l'agrément N°36/00-01
Agréments délivrés par le directeur de l'Aviation Civile Sud Ouest en vertu de la délégation donnée par arrêté préfectoral (dernier en vigueur 2 juin 2003)						



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'ÉQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 07.12.2004

***RÉGLEMENTATION DU TRANSPORT DE MARCHANDISES ET DE LA
CIRCULATION DE CERTAINS VÉHICULES PRÉSENTANT UN CARACTÈRE
EXCEPTIONNEL DANS LE CADRE DE BESOINS LOCAUX PERMANENTS
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules ;
- VU l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 1983, relatif à la circulation des grues automotrices ;
- VU l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié, relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention d'urgence et des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté interministériel EQUS 0301916A en date du 26 novembre 2003 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules ;

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer le transport de marchandises et la circulation de certains véhicules dans le cadre de besoins locaux permanents dans le département de la Gironde, conformément à l'article 433-3 du Code de la Route,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Champ d'application

Lorsque des besoins locaux permanents le justifient, le transport de marchandises ou la circulation de certains véhicules présentant un caractère exceptionnel en raison de leurs dimensions ou de leur masse est autorisé par le présent arrêté conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules, susvisé.

ARTICLE 2. Transports autorisés

Sont exclusivement concernés le transport de marchandises et la circulation de véhicules décrits ci-dessous :

Pièces indivisibles de grande longueur - bois en grumes - machines, instruments et ensembles agricoles – matériels et engins de travaux publics – ensembles forains – conteneurs.

Les caractéristiques maximales décrites dans les articles ci-après concernent le convoi en ordre de marche.

ARTICLE 2-1. Transport de pièce indivisible de grande longueur

Le transport concerne l'acheminement de pièces indivisibles de grande longueur d'un usage courant dans la construction et l'équipement : tels que fers, poteaux, poutres, etc.

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

- pour un transport effectué à l'aide d'un véhicule isolé :
 - longueur hors tout : 15 m incluant un dépassement maximal éventuel de la charge à l'arrière de 3 m ;
 - largeur hors tout : limite générale du code de la route ;
 - masse totale roulante : limite générale du code de la route ;
 - charges à l'essieu : limites générales du code de la route.
- pour un transport de fers effectué à l'aide d'un camion porte-fer :
 - longueur hors tout : 15 m incluant un dépassement maximal éventuel de la charge de 3 m à l'arrière et de 3 m à l'avant si le dépassement arrière n'est pas suffisant ;
 - largeur hors tout : limite générale du code de la route ;
 - masse totale roulante : limite générale du code de la route ;
 - charges à l'essieu : limites générales du code de la route.
- pour un transport effectué à l'aide d'un ensemble routier :
 - longueur hors tout : 25 m incluant un dépassement maximal éventuel de la charge à l'arrière de 3 m (rallonge télescopique arrière incluse) ;
 - largeur hors tout : limite générale du code de la route ;
 - masse totale roulante : limite générale du code de la route ;
 - charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

ARTICLE 2-2. Transport de bois en grume

Le bois en grume est défini comme étant tout bois abattu, ébranché, propre à fournir du bois d'œuvre ou d'industrie. Seul le transport du bois en grume en pièces de grande longueur, qui ne peut être effectué qu'à l'aide de véhicules excédant les limites générales du code de la route en longueur pour en préserver la valeur marchande, est autorisé.

Les véhicules mentionnés dans cet article sont définis comme suit :

- arrière-train forestier : remorque à deux ou trois essieux dont l'un est directeur. Les grumes transportées assurent le lien avec le véhicule tracteur ;
- semi-remorque : arrière-train forestier ou remorque reliés au véhicule tracteur par un timon d'attelage.

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

- longueur hors tout :
 - 15 m pour un véhicule isolé incluant un dépassement maximal éventuel de la charge à l'arrière de 3 m ;
 - 25 m pour un ensemble routier constitué d'une semi-remorque attelée à un tracteur, incluant un dépassement maximal éventuel de la charge à l'arrière de 3 m ;
 - 25 m pour un ensemble routier constitué d'un arrière-train forestier attelé à un tracteur incluant un dépassement maximal éventuel de la charge à l'arrière de 7 m ;
- aucun dépassement de la charge à l'avant n'est autorisé ;
- largeur hors tout : limite générale du code de la route ;
- hauteur : 4 m, aucune pièce ne doit dépasser de plus de 0,20 m l'arase supérieure des ranchers, hors matériel de manutention ;
- masse totale roulante : 44 000 kg sur 5 essieux et à 48 000 kg sur 6 essieux ;
- charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Les conditions suivantes doivent être remplies par les véhicules :

Le véhicule tracteur, s'il supporte directement une partie du chargement, doit être muni d'un dispositif de rotation autour d'un axe vertical dit « sellette de chargement » ;

L'attelage de la semi-remorque, de la remorque, au véhicule tracteur doit être réalisé de telle manière qu'il permette l'inscription du convoi dans les courbes, sans difficulté ni danger ;

Toutes les précautions seront prises pour que les chargements des véhicules ne puissent être la cause d'accrochages ou d'accidents. Les grumes ne doivent pas traîner sur le sol, quel que soit le profil de la route ni dépasser l'arrière de la remorque (timon télescopique exclu) de plus du tiers de leur longueur.

Les aménagements minimaux suivants devront être réalisés :

- véhicule isolé : le chargement sera solidarisé au plateau par deux billages ou brélagés au moins ;
- ensemble routier : les grumes devront reposer à l'avant sur le véhicule tracteur par l'intermédiaire d'une sellette de chargement fortement solidarisée au véhicule par le moyen d'un dispositif largement dimensionné, mobile autour d'un axe vertical. Les sellettes de chargement extrêmes, à l'avant et à l'arrière, devront être pourvues, sur toutes leurs parties supérieures susceptibles d'entrer en contact avec les grumes, d'une lame métallique destinée, par sa pénétration dans les grumes, à éviter le glissement de ces dernières sur la sellette.

Dans le cas où il s'agit de remorque à timon ou d'arrière-train forestier attelés sur la sellette de chargement du véhicule tracteur, les chargements de grumes devront être fortement billés ou brélagés transversalement, en trois endroits différents au moins, par le moyen de chaînes ou de câbles comportant des tendeurs à vis ou « bloque-câbles » constamment tenus en bon état. Le premier billage ou brélage devra être fait sur la première sellette de chargement et solidarisé avec elle, le second se situera dans une position intermédiaire et le troisième au niveau de la sellette de chargement arrière. En outre, un quatrième billage ou brélage sera prévu sur les remorques du type arrière-train forestier, sur les remorques à timon dont l'attache du timon ne s'effectue pas sur la sellette tournante de chargement du véhicule tracteur. En circulation, ce timon, en général télescopique, devra être désolidarisé du crochet d'attelage ou de la remorque. Le billage ou brélage devra être revu et faire l'objet d'un serrage définitif après un parcours maximal de 2 km sur route à partir du point de départ du véhicule chargé.

L'immobilisation d'un convoi sur la chaussée nécessite obligatoirement une signalisation renforcée constituée d'un triangle de pré signalisation situé à 80 m au minimum de l'arrière du convoi et un barrage K2 placé à 50 m du convoi dans chacun des sens de circulation.

ARTICLE 2-3. Circulation et transport de machine, instrument et ensemble agricoles

Les parties mobiles ou aisément démontables des véhicules et des matériels agricoles doivent être repliées ou démontées lors des trajets sur route, conformément aux dispositions de l'article R. 312-15 du code de la route.

ARTICLE 2-3.1. Circulation d'ensembles agricoles comprenant une ou plusieurs remorques

L'ensemble agricole visé dans cet article, est destiné au transport de produits, matériaux ou marchandises en provenance ou à destination d'une exploitation agricole. Les dispositions décrites ci-dessous peuvent être étendues à la circulation d'un tracteur agricole isolé, s'il est équipé de dispositifs permettant de lutter contre le tassement des sols, sur le trajet entre son lieu de remisage et le lieu d'exploitation agricole.

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

- longueur hors tout :
 - limite générale du code de la route pour un véhicule isolé ou un ensemble routier à une seule remorque incluant éventuellement un dépassement arrière de la charge de 3 m maximum ;
 - 20 m pour un ensemble routier comportant plusieurs remorques et aucun dépassement de la charge ;
- largeur hors tout du convoi : limite générale du code de la route. Cependant, la largeur maximale du convoi est portée à 3,50 m si le tracteur, équipé de dispositifs permettant de lutter contre le tassement des sols, circule seul ou tracte une seule remorque d'une largeur maximale de 3 m équipée elle aussi des mêmes dispositifs ;
- masse totale roulante : limite générale du code de la route ;
- charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

ARTICLE 2-3.2. Circulation de matériels agricoles automoteurs ou remorqués, circulation de matériels forestiers automoteurs ou remorqués

La circulation soit d'une machine agricole automotrice, soit d'un ensemble agricole composé d'une ou plusieurs machines ou d'un ou plusieurs matériels agricoles remorqués, attelés à un tracteur agricole ou à une machine agricole automotrice, soit d'un tracteur muni d'un outil porté est autorisée dans les conditions décrites ci-après. Les matériels forestiers sont destinés à l'exploitation forestière et répondent aux mêmes critères que ceux retenus pour les véhicules et appareils agricoles.

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

- longueur hors tout du convoi :
 - limite générale du code de la route pour un véhicule automoteur ou un ensemble routier comportant un seul matériel remorqué ;
 - 25 m pour un ensemble routier comportant plusieurs matériels remorqués et dont la largeur hors tout est inférieure ou égale à 3 m ;
 - 18 m pour un ensemble routier comportant plusieurs matériels remorqués et dont la largeur hors tout est supérieure à 3 m ;
- aucun dépassement n'est autorisé ;
- largeur hors tout définie par le matériel ;
- masse totale roulante : limite générale du code de la route ;
- charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

ARTICLE 2-3.3. Transport de matériels agricoles ou forestiers

Ce transport concerne celui des matériels agricoles ou forestiers qui doivent, du fait de leur gabarit ou de leur vitesse, être déplacés à l'aide d'un convoi.

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

- longueur hors tout du convoi :
 - 15 m pour un véhicule isolé incluant un dépassement éventuel maximal de la charge de 3 m ;
 - 22 m pour un ensemble routier incluant un dépassement éventuel maximal de la charge de 3 m ;
- largeur hors tout : 3 m ;
- masse totale roulante : limite générale du code de la route ;
- charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

ARTICLE 2-4. Circulation et transport de matériel et engin de travaux publics

Les parties mobiles ou aisément démontables des véhicules et des matériels de travaux publics doivent être repliées ou démontées lors des trajets sur route, conformément aux dispositions de l'article R. 312-15 du code de la route.

La circulation des engins de travaux publics en charge (tombereau, ...) est interdite sur les voies ouvertes à la circulation publique sauf pour leur traversée après accord du gestionnaire.

ARTICLE 2-4.1. Circulation de matériel et engin de travaux publics (hors grues automotrices immatriculées)

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

- pour un véhicule isolé :
 - longueur hors tout : 15 m, incluant le cas échéant un dépassement maximal éventuel d'équipements permanents de 3 m à l'avant et de 3 m à l'arrière ;
 - largeur hors tout : 3 m ;
 - masse totale roulante :
 - 26 tonnes pour 2 essieux ;
 - 32 tonnes pour 3 essieux ou plus ;
 - charges à l'essieu : limites générales du code de la route.
- pour un ensemble routier :
 - longueur hors tout : 22 m incluant le cas échéant un dépassement maximal éventuel d'équipement permanent arrière de 3 m ;
 - largeur hors tout : 3 m ;
 - masse totale roulante : limite générale du code de la route ;
 - charge à l'essieu : limite générale du code de la route.

ARTICLE 2-4.2. Transport de matériel et engin de travaux publics

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

- pour un véhicule isolé :
 - longueur hors tout : 15 m incluant un dépassement maximal éventuel arrière de 3 m ;
 - largeur hors tout : 3,20 m ;
 - masse totale roulante : limite générale du code de la route ;
 - charges à l'essieu : limites générales du code de la route.
- pour un véhicule articulé :
 - longueur hors tout : 22 m incluant un dépassement maximal éventuel arrière de 3 m ;
 - largeur hors tout : 3,20 m ;
 - masse totale roulante : limite générale du code de la route ;
 - charges à l'essieu : limites générales du code de la route.
- pour un ensemble routier transportant un atelier de mise en œuvre d'enrobés (rouleau et finisseur) :
 - longueur hors tout : 22 m ;
 - aucun dépassement n'est admis ;
 - largeur hors tout : 3 m ;
 - masse totale roulante : 48 000 kg ;
 - charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Le transport sur route d'un boteur ne peut être effectué qu'à la condition :

- soit de démonter la lame, lors du transport sur remorque ;
- soit de placer en avant de la lame, un bouclier de protection conçu de manière à amortir efficacement tout choc avec un autre véhicule. Les côtés du bouclier devront être signalés sur toute leur hauteur par une bande blanche cataphotée. La remorque ou semi-remorque doit comporter des cornières longitudinales de 0,10 m de hauteur, fixées de chaque côté sur toute la longueur et destinées à empêcher l'engin de pivoter.

ARTICLE 2-4.3. Circulation des grues automotrices immatriculées

Les caractéristiques maximales sont les suivantes :

- longueur hors tout : 15 m, incluant le cas échéant un dépassement maximal d'équipements permanents de 3 m à l'avant et

de 3 m à l'arrière ;

- largeur hors tout : 3 m ;
- masse totale roulante : 48 000 kg ;
- charges à l'essieu et répartition longitudinale conformes aux dispositions de l'annexe 3 de l'arrêté du 26 novembre 2003 susvisé.

Une grue ne peut en aucun cas tracter une remorque ou un véhicule en remorque.

ARTICLE 2-5. Circulation d'ensemble forain

Un ensemble forain est destiné à l'organisation de distractions foraines (théâtre, cirque, manège, commerce ambulante et attractions diverses).

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

- longueur hors tout :
 - pour un ensemble routier comprenant, soit un véhicule tracteur et une semi-remorque genre « SRSP » carrossée caravane ou bazar forain, soit véhicule tracteur et un manège : 20 m ;
 - pour un autre véhicule articulé : limite générale du code de la route ;
 - pour un ensemble routier comprenant un véhicule tracteur avec plusieurs véhicules tractés : 25 m, chacun des véhicules pris isolément devant être conforme à la limite générale du code de la route ;
- aucun dépassement n'est autorisé ;
- largeur hors tout : limite générale du code de la route ;
- masse totale roulante : limite générale du code de la route ;
- charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Les voitures particulières ne peuvent pas être attelées en remorque.

ARTICLE 2-6. Transport de conteneur

Le transport de conteneur d'usage général normalisés ISO (International Standard Organization), ou assimilés, de 6,10 m (20 pieds) éventuellement assemblés par deux, de 9,15 m (30 pieds), de 12,20 m (40 pieds) ou de 13,72 m (45 pieds), est autorisé à l'aide de véhicules articulés dont les caractéristiques maximales sont les suivantes :

- longueur hors tout : 16,75 m ;
- aucun dépassement de la charge n'est autorisé ;
- largeur hors tout : 2,60 m ;
- masse totale roulante : 48 000 kg ;
- charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

ARTICLE 3.- Itinéraires

Les transports autorisés seront effectués conformément aux prescriptions figurant en annexe 1.

ARTICLE 4.- Règles de circulation

Règles générales

Le conducteur doit avoir la présente autorisation à bord du véhicule.

Il doit se conformer à toutes prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application qui en découlent et auxquels il n'est pas dérogé dans le présent arrêté, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules.

Il doit être en règle avec la réglementation du transport routier de marchandises.

Il doit s'assurer de la possibilité d'emprunter l'itinéraire en fonction des caractéristiques de son convoi et en tenant compte que la circulation normale doit toujours avoir la prépondérance, sauf en cas de réquisition. Le convoi ne doit en aucun cas stationner sur la voie publique. En cas de panne, le conducteur doit prendre immédiatement toutes dispositions pour signaler son convoi et permettre au plus tôt le rétablissement de la circulation conformément aux dispositions du code de la route.

Le conducteur doit respecter les interdistances entre véhicules prévues par le code de la route ainsi qu'une interdistance avec un véhicule qui le précède, d'au moins 500 m s'il s'agit d'un autre convoi exceptionnel et de 10 m en agglomération.

Interdictions générales de circulation

La circulation des véhicules effectuant des transports exceptionnels est interdite :

- sur les autoroutes, sauf dérogation concernant les itinéraires autorisés figurant à l'annexe 1 ;
- sur les routes à accès réglementé, sauf pour leur traversée :
 - pour le transport de bois en grume lorsque le dépassement de la charge à l'arrière est supérieur à 3 m ;
 - pour la circulation des ensembles agricoles comprenant une ou plusieurs remorques ;
 - pour la circulation de matériels agricoles ou forestiers, automoteurs ou remorqués ;
 - pour la circulation de matériels et engins de travaux publics non immatriculés ;
 - pour le transport de matériel et engin de travaux publics lorsque la largeur du convoi dépasse 3 m ;
- sur les routes à caractère prioritaire, sauf pour leur traversée :
 - pour le transport de bois en grume lorsque le dépassement de la charge à l'arrière est supérieur à 3 m ;
 - pour la circulation des ensembles agricoles comprenant une ou plusieurs remorques lorsque la largeur du convoi dépasse 3 m, sauf pendant les périodes de récoltes et de semailles ;
 - pour la circulation de matériels agricoles ou forestiers, automoteurs ou remorqués lorsque la largeur du convoi dépasse 3 m sauf pendant les périodes de récoltes et de semailles ;
 - pour le transport de matériel et engin de travaux publics lorsque la largeur du convoi dépasse 3 m ;
- la nuit :
 - pour le transport de bois en grume lorsque le dépassement de la charge à l'arrière est supérieur à 3 m ;
 - pour la circulation d'ensembles agricoles comprenant une ou plusieurs remorques et dont la largeur du convoi dépasse 3 m ;
 - pour la circulation de matériels agricoles ou forestiers, automoteurs ou remorqués et dont la largeur du convoi dépasse 3 m, sauf pendant les périodes de récoltes et de semailles pour le matériel spécialisé ;
 - pour le transport de matériel et engin de travaux publics lorsque la largeur du convoi dépasse 3 m ;
- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures. Toutefois,
 - pour la circulation d'ensembles agricoles comprenant une ou plusieurs remorques, pour la circulation de matériels agricoles ou forestiers, automoteurs ou remorqués ou pour le transport de matériels agricoles ou forestiers, cette interdiction est levée pendant les périodes de récoltes et de semailles pour le matériel spécialisé ;
 - pour la circulation des grues automotrices immatriculées, cette interdiction s'applique du samedi ou veille de fête vingt deux heures au dimanche ou jour férié à vingt deux heures ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises et de matières dangereuses, définis annuellement par arrêté interministériel ;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent.

Circulation sur autoroute

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute est autorisée par dérogation sur les itinéraires définis en annexe 1, conformément à l'article 11 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules, susvisé. Cette dérogation ne s'applique ni à la circulation des matériels ou engins agricoles ou forestiers, ni à la circulation des matériels ou engins de travaux publics (article R. 421-2 du code de la route).

Les caractéristiques des convois autorisés sont les suivantes :

- largeur inférieure ou égale à 3 m ;
- hauteur inférieure ou égale à 4,50 m ;
- dépassement de la charge inférieur ou égal à 3 m à l'arrière et aucun dépassement de la charge à l'avant ;
- vitesse minimum en palier de 50 km/h.

Un véhicule de protection arrière est imposé à tout convoi qui ne pourrait pas maintenir cette vitesse de 50 km/h en rampe à 3 pour 100.

Le convoi doit circuler sur la voie la plus à droite de la chaussée. En cas d'affectation de voies, il doit emprunter la voie de droite du courant de circulation le concernant.

Lorsque des travaux importants sont prévus ou en cours sur l'autoroute ou sur ses accès, la circulation des transports exceptionnels pourra y être temporairement limitée ou interdite dans la zone considérée.

Franchissement des voies ferrées

Le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau dont la durée de franchissement est toujours limitée, peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et présenter un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol.

Conditions imposées pour le franchissement des voies ferrées par un passage à niveau

Lors de la reconnaissance de l'itinéraire préalable à tout transport, le transporteur doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après.

Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours avant le passage du convoi, avec l'exploitant ferroviaire régional ou local, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Les frais occasionnés par ces consultations et la mise en œuvre des mesures sont à la charge du permissionnaire.

Si l'exploitant ferroviaire émet un avis défavorable motivé pour le franchissement d'un passage à niveau par un convoi, le transporteur doit rechercher un autre itinéraire.

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima suivants :

- 7 secondes lorsque le passage à niveau est équipé d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par des demi-barrières, ou démunie de barrières ou de demi-barrières ;
- 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable.

Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure:

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Les exploitants ferroviaires actualisent et adressent chaque année aux directions départementales de l'équipement la liste des passages à niveau présentant des difficultés de franchissement pour les convois ne satisfaisant pas aux dispositions ci-dessus. Cette liste figure en annexe de cette autorisation de portée locale.

Conditions de largeur

Lorsque la largeur du convoi excède la limite générale du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins agricoles ou de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du

passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

Accompagnement du convoi

Conformément à l'article 13 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules susvisé, un véhicule d'accompagnement est obligatoire :

- pour la circulation ou le transport de machine, instrument et ensemble agricoles ou forestiers, lorsque la largeur du convoi dépasse 3 m ou lorsque la largeur de la chaussée de la route empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier doit empiéter sur la moitié gauche de la chaussée ;
- pour la circulation ou le transport de machine et engins de travaux publics, lorsque la largeur du convoi dépasse 3 m ou lorsque la largeur de la chaussée de la route empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier doit empiéter sur la moitié gauche de la chaussée ;

Conditions générales de chargement et règles de charge

Les dispositions relatives aux principes de chargement des véhicules figurant à l'article 15 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules, susvisé, doivent être respectées.

Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules, susvisé, rappelées dans l'annexe 2.

ARTICLE 5 – Vitesse

Sans préjudice de l'application de prescriptions plus restrictives, imposées par le code de la route (Article R.312-3 et arrêté d'application), arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux sur certaines routes ou sections de route, la vitesse maximale des convois doit toujours être adaptée aux conditions de circulation imposées par le trafic ou par les caractéristiques de la route (en particulier les carrefours des routes à caractère non prioritaires) et conforme aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules, susvisé, rappelée ci-après :

- 80 Km/h sur les autoroutes ;
- 60 Km/h sur les autres routes ;
- 50 Km/h en agglomération. »

La vitesse des machines et ensembles agricoles ou forestiers, des matériels de travaux publics non immatriculés (suivant les définitions de l'article R. 311-1), ainsi que des ensembles routiers mixtes (véhicule immatriculé et non immatriculé attelés) doit être conforme à l'article R. 413-12 du code de la route.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché par les soins des maires dans toutes les communes du département de la Gironde

ARTICLE 7 - Cet arrêté annule et remplace tous les arrêtés antérieurs relatifs aux besoins locaux de transport exceptionnel.

Il entrera en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs.

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
- Mmes les sous-préfètes de Langon, Libourne et Lesparre, M. le sous-préfet du Bassin d'Arcachon,,
- MM. les maires du département de la Gironde,
- M. le directeur départemental de l'équipement de la Gironde (Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité),
- M. le directeur zonal des C.R.S. Sud-Ouest,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et des communes concernées.

Fait à Bordeaux, le 7 décembre 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY

ANNEXE 1

ITINERAIRES

1) Traversées d'agglomération :

La circulation des convois exceptionnels définis au présent arrêté est interdite :

- Dans l'**agglomération bordelaise** (à l'intérieur du périmètre délimité par la rocade A630/N230) :

Largeur inférieure ou égale à 3,00m : de 7h00 à 9h30 et de 16h00 à 19h00 ;

Largeur supérieure à 3,00m : de 6h00 à 22h00

- Dans la traversée de l'agglomération de **Libourne** :

Largeur supérieure à 3,00m : de 7h00 à 9h30, de 11h30 à 14h00 et de 16h30 à 19h00.

2) Circulation sur autoroute :

La circulation des convois exceptionnels définis au présent arrêté autres que la circulation des matériels ou engins agricoles ou forestiers et la circulation des matériels ou engins de travaux publics, est autorisée sur :

l'autoroute A660 entre l'échangeur N° 2 et son extrémité coté Arcachon.

conformément à l'article 11 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules, susvisé.

ANNEXE 2

ECLAIRAGE ET SIGNALISATION

(Article 16 de l'arrêté du 26 novembre 2003)

En plus de l'éclairage et de la signalisation prévus aux articles R. 313-1 à R. 313-32 du code de la route et ses arrêtés d'application, les convois et les véhicules d'accompagnement doivent respecter les dispositions suivantes.

Les convois doivent être signalés par :

- deux feux tournants ou à tube à décharge à l'avant et deux autres à l'arrière, conformes aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié, susvisé.

Pour les convois dont le gabarit est conforme à celui de la 1^{ère} catégorie, le nombre de ces feux peut être réduit à un à l'avant et un à l'arrière, sous réserve qu'ils soient parfaitement visibles. Ces feux doivent fonctionner de jour et de nuit sauf lorsque le convoi, à l'arrêt, dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats ;

- quatre feux d'encombrement, deux à l'avant et deux à l'arrière, conformes aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, susvisé. Ils doivent être allumés la nuit et de jour en cas de mauvaise visibilité ;
- des feux de position et des dispositifs catadioptriques latéraux placés en alternance ou des dispositifs catadioptriques seuls. Ils doivent être allumés la nuit et le jour en cas de mauvaise visibilité. Ils peuvent être complétés par un dispositif rétro réfléchissant. Ces différents équipements doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, susvisé ;
- deux panneaux rectangulaires « CONVOI EXCEPTIONNEL », l'un placé à l'avant du convoi, l'autre à l'arrière. Les panneaux rectangulaires sont fixés sur un support garantissant leur rigidité et leur planéité, de dimensions minimales 1,90 m x 0,25 m avec l'inscription en majuscules « CONVOI EXCEPTIONNEL » sur une seule ligne et 1,20 m x 0,40 m avec la même inscription sur deux lignes. Ils sont à fond jaune. L'inscription est composée suivant l'alphabet normalisé L1 utilisé en signalisation verticale routière (couleur noire, hauteur minimale de 0,10 m). Les panneaux sont soit munis d'un film rétro réfléchissant de classe II, soit de nuit, éclairés par réflexion ou de l'intérieur par deux sources lumineuses blanches d'une puissance unitaire de 15 à 25 watts, de telle manière qu'ils soient visibles à au moins 300 m sans être éblouissants.

Toutefois, pour les convois dont le gabarit respecte les limites générales du code de la route, les dispositifs obligatoires spécifiques aux transports exceptionnels pourront être limités aux feux tournants ou à tube à décharge et aux panneaux rectangulaires « CONVOI EXCEPTIONNEL ».

Compte tenu de la spécificité de certaines charges, le panneau « CONVOI EXCEPTIONNEL » placé à l'arrière du convoi pourra ne pas être rigide. Néanmoins, il devra satisfaire à toutes les autres conditions énumérées ci-dessus.

Les véhicules moteurs du convoi circulent avec les feux de croisement allumés de jour comme de nuit.

Lors de la circulation à vide, les panneaux rectangulaires « CONVOI EXCEPTIONNEL » doivent être masqués ou escamotés et les feux tournants ou à tube à décharge éteints, si les caractéristiques du convoi sont conformes aux limites générales du code de la route.

Signalisation des dépassements à l'avant, à l'arrière et latéral

Les convois présentant des dépassements sont équipés des dispositifs supplémentaires suivants :

- feux d'encombrement conformes aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, susvisé. Ils doivent être allumés la nuit et de jour en cas de mauvaise visibilité ;
- panneaux carrés, pleins, rigides. Ils sont réflectorisés, ont 0,45 m de côté avec une tolérance de 0,03 m. Ils comportent des bandes de signalisation parallèles inclinées à 45° alternativement rouges et blanches de 0,8 m de largeur minimum conformes aux dispositions de l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié, susvisé. Les bandes de signalisation doivent être dirigées vers l'extérieur et vers le bas. Les plages réfléchissantes doivent être verticales à l'arrêt.

Les panneaux ne doivent pas gêner la visibilité du conducteur et être tels que le bas de chaque panneau se trouve au plus à 2,60 m du sol pour les dépassements avant et entre 0,40 m et 1,55 m pour les dépassements arrière.

Les panneaux triangulaires prévus par la réglementation antérieure sont autorisés pendant une période transitoire de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Signalisation des dépassements à l'avant :

- lorsque la longueur du dépassement à l'avant excède 2 m, celui-ci est signalé par :
 - un ou deux feux d'encombrement ;
 - un panneau carré conforme à la description ci-dessus, placé à l'extrémité du chargement face à l'avant ;
 - deux panneaux carrés conformes à la description ci-dessus, disposés latéralement et symétriquement sur les côtés du dépassement, à moins d'un mètre de l'extrémité avant de celui-ci.
- pour tout dépassement supplémentaire de 3 m, il est prévu en plus :
 - deux feux d'encombrement disposés le plus haut possible latéralement et symétriquement à une distance de 3 m au plus de l'extrémité avant du dépassement ou de l'axe vertical de la plage éclairante du feu le plus proche vers l'avant ;
 - deux panneaux carrés conformes à la description ci-dessus, disposés latéralement et symétriquement à une distance de 3 m au plus de l'axe vertical du panneau le plus proche vers l'avant.

Signalisation des dépassements à l'arrière :

- lorsque la longueur du dépassement vers l'arrière excède un mètre, celui-ci est signalé par :
 - un ou deux feux d'encombrement ;
 - un panneau carré conforme à la description ci-dessus, placé à l'extrémité du chargement, face à l'arrière ;
 - deux panneaux carrés conformes à la description ci-dessus, disposés latéralement et symétriquement sur les côtés du dépassement, à moins d'un mètre de l'extrémité du celui-ci ;
- pour tout dépassement supplémentaire de 3 m, il est prévu en plus :
 - deux feux d'encombrement disposés le plus haut possible latéralement et symétriquement, à une distance de 3 m au plus de l'axe vertical de la plage éclairante du feu le plus proche vers l'arrière ;
 - deux panneaux carrés conformes à la description ci-dessus, disposés latéralement et symétriquement à une distance de 3 m au plus de l'axe vertical du panneau le plus proche vers l'arrière.

Signalisation des dépassements latéraux :

Lorsque la charge ou l'équipement permanent présente un dépassement latéral du côté médian de la chaussée, un feu tournant ou à tube à décharge sera placé à l'extrémité de ce dépassement.

Équipement des véhicules d'accompagnement

Ils sont munis :

- d'un feu tournant ou à tube à décharge au minimum, fonctionnant jour et nuit, conforme aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié, susvisé ;

- des bandes rétro réfléchissantes conformes aux dispositions de l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié, susvisé ;
- d'un panneau rectangulaire « CONVOI EXCEPTIONNEL » conforme aux caractéristiques décrites ci-dessus, visible de l'avant et un autre visible de l'arrière (ou panneau double face), placé(s) verticalement sur le toit du véhicule.

Lors de l'accompagnement, les véhicules d'accompagnement circulent avec les feux de croisement allumés de jour comme de nuit.

La présence de deux feux tournants est autorisée s'ils sont situés de part et d'autre du panneau « CONVOI EXCEPTIONNEL » qui dans ce cas peut avoir comme dimensions : 1,10 m X 0,40 m.

En dehors du service, le(s) panneau(x) rectangulaire(s) « CONVOI EXCEPTIONNEL » doivent être masqués ou escamotés et le (ou les) feux tournant(s) ou à tube à décharge éteint(s).

Signalisation d'un convoi immobilisé

L'immobilisation d'un convoi sur la chaussée nécessite obligatoirement une signalisation adaptée en attente du dégagement des véhicules.



SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES
REGIONALES

Bureau de la coordination
administrative et du contrôle
de légalité

Arrêté du 24.12.2004

*RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION CONSULTATIVE
ECONOMIQUE DE L'AÉROPORT DE PAU-PYRÉNÉES*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Aviation Civile ;

VU le décret n° 60.652 du 28 juin 1960 portant organisation des services extérieurs métropolitains de l'Aviation Civile, modifié par le décret n° 73.287 du 13 mars 1973, notamment en ce qui concerne le transfert au Préfet de Région des pouvoirs de création des Commissions Consultatives Économiques des aérodromes et désignation de leurs membres ;

VU la circulaire N° 6.914 du 13 novembre 1973 de Monsieur le Ministre des Transports précisant les modalités de création et de fonctionnement des Commissions Consultatives Économiques ;

VU l'arrêté du 23 décembre 1965 portant création d'une Commission Consultative Economique sur l'aérodrome de PAU-PYRENEES ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2002 portant désignation du Président et des membres de la Commission Consultative Economique de l'aérodrome de Pau-Pyrénées, pour une durée de trois ans, à compter du 22 novembre 2001 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le Président et les membres de la commission consultative économique de l'aéroport de PAU-Pyrénées sont désignés comme suit, pour une période de trois ans, à compter de la date de signature du présent arrêté :

1) En qualité de Président

- M. Michel BRAU, Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Pau Béarn

2) En qualité de représentants des exploitants de l'aérodrome

- M. le Président du Conseil Régional d'Aquitaine, ou son représentant,
- M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Pau-Pyrénées, ou son représentant,
- M. Patrick DE STAMPA, Trésorier de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Pau Béarn,

- M. Christian AMIRAULT, membre élu de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Pau Béarn,
- M. François PELLERIN, membre élu de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Pau Béarn

3) En qualité de représentants des usagers de l'aérodrome

- M. le Président de la Chambre Syndicale du Transport Aérien, ou son représentant,
- M. le Président du Syndicat des Compagnies Aériennes Autonomes, ou son représentant,
- M. le Président Directeur Général de la Compagnie AIR FRANCE, ou son représentant,
- M. le Directeur Général de la Compagnie REGIONAL CAE, ou son représentant,
- M. le Directeur Général de la Compagnie Générale des Turbo-Machines, ou son représentant,
- M. le Directeur de la Société TOTAL FINA ELF, ou son représentant.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Aquitaine.

ARTICLE 3 - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. le Préfet de la Région Aquitaine
- M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
- M. le Président du Conseil Régional d'Aquitaine
- M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Pau-Pyrénées
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Pau-Béarn
- M. le Président de la Chambre Syndicale du Transport Aérien
- M. le Président du Syndicat des Compagnies Aériennes Autonomes
- M. le Président Directeur Général de la Compagnie Air France
- M. le Directeur Général de la Compagnie Régional CAE
- M. le Directeur Général de la Compagnie Générale des Turbo-Machines
- M. le Directeur de la Société Total Fina Elf
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques
- M. le Directeur de l'aérodrome de Pau-Pyrénées
- M. le Ministre de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer - Direction Générale de l'Aviation Civile – Cabinet - Direction de la Navigation Aérienne - Service des Bases Aériennes
- M. le Directeur Général de Météo-France

Fait à Bordeaux, le 24 décembre 2004

LE PREFET DE REGION
 Pour le Préfet,
 Par délégation,
 Le Directeur de
 l'Aviation Civile Sud-Ouest
Christian ASSAILLY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Arrêté du 06.09.2004

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"GMF ASSURANCES" À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 22 juillet 2004 par laquelle la société GMF ASSURANCES – 13, rue Théodore Blanc – 33074 BORDEAUX CEDEX - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 10 octobre 2004 ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux, du Conseil Municipal de la Mairie de Bordeaux;
- CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre des journées « Portes Ouvertes » du 503^{ème} régiment du Train – Camp de Souges à Bordeaux ;
- CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel le dimanche serait préjudiciable au public.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La société GMF ASSURANCES est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 10 octobre 2004.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 06 septembre 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



*DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"GROUPE PALAU" À BRUGES*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 19 juillet 2004 par laquelle la société PALAU – 423, Route du Médoc – 33520 BRUGES - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel des sites suivants pour le dimanche 19 septembre 2004 ;
- PALAU BRUGES : 423, Route du Médoc – 33520 BRUGES
 - PALAU MERIGNAC : Avenue JF Kennedy – 33700 MERIGNAC
 - PALAU BORDEAUX : 161, Avenue Thiers – 33100 BORDEAUX
 - PALAU BASSIN D'ARCACHON : Z.I – 33260 LA TESTE

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil Municipal de la ville de La Teste

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde ;

CONSIDERANT que les Conseils Municipaux des Villes de Bruges, de Mérignac, de Bègles, ne se réunissant pas dans les délais impartis, ne peuvent émettre aucun avis ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux, du Conseil Municipal de la ville de Bordeaux ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « Portes Ouvertes » de la Société FORD

CONSIDERANT que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La société PALAU est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 19 septembre 2004.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire des villes de Bruges, de Mérignac, de Bordeaux, de Bègles, de La Teste et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 06 septembre 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Arrêté du 10.09.2004

***DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"EUROVIA GIRONDE" À MÉRIGNAC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 30/07/04 par laquelle la société EUROVIA GIRONDE – 20, rue Thierry Sabine – Bât B – BP 140 – 33706 MERIGNAC CEDEX - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour les dimanches 12 septembre 2004, 19 septembre 2004, 26 septembre 2004, 03 octobre 2004, 10 octobre 2004, 17 octobre 2004, 24 octobre 2004, 31 octobre 2004 et 07 novembre 2004 ;
- CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre des travaux d'accès du viaduc d'accès au Pont d'Aquitaine,
- CONSIDERANT** que la mise en œuvre des couches d'étanchéité et de roulement sur la partie centrale du viaduc nécessite une coupure totale de la circulation,
- CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel compromettrait le fonctionnement normal de ces travaux et serait préjudiciable aux usagers utilisateurs de ce viaduc

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La société EUROVIA GIRONDE est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour les dimanches 12 septembre 2004, 19 septembre 2004, 26 septembre 2004, 03 octobre 2004, 10 octobre 2004, 17 octobre 2004, 24 octobre 2004, 31 octobre 2004 et 07 novembre 2004,

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux et tous Officiers de

Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 septembre 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Arrêté du 13.09.2004

***DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"RFA AQUITAINE" À LE BOUSCAT***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 15 juillet 2004 par laquelle la société RFA AQUITAINE – 253, Avenue de la Libération – BP 22 – 33491 LE BOUSCAT CEDEX - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel des sites suivants :
- RENAULT Le Bouscat – 253, Avenue de la Libération – BP 22 – 33491 LE BOUSCAT CEDEX
RENAULT Libourne – Bastide SA – ZI La Ballastière – Route d'Angoulême – BP 163 – 33503 LIBOURNE
RENAULT Pessac – 306, Avenue Pasteur – BP 11 – 33601 PESSAC
- pour le dimanche 10 octobre 2004 ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFTD de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux, du Conseil Municipal des villes du Bouscat, Pessac, Libourne ;
- CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « Portes Ouvertes » de la Société RENAULT
- CONSIDERANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La société RFA est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 10 octobre 2004.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire des Villes de Pessac, Libourne et du Bouscat, et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 septembre 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Arrêté du 23.09.2004

***DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"SCHNEIDER ELECTRIC" À PESSAC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 01 septembre 2004 par laquelle la société SCHNEIDER ELECTRIC – Rue Thomas Edison – ZAC de Pessac Canéjan – BP 48 – 33608 PESSAC PRINCIPAL sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 03 octobre 2004 ;
- CONSIDERANT** qu'il s'agit d'effectuer des travaux de révision de matériels HT/BT dans l'établissement COFINOGA, hors période d'ouverture et nécessitant la coupure de l'alimentation électrique de l'établissement.
- CONSIDERANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La société SCHNEIDER ELECTRIC est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 03 octobre 2004.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de PESSAC et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 septembre 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Arrêté du 30.09.2004

***DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"BO CONCEPT" À BORDEAUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'article L221-8-1 du Code du Travail,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 août 1995 classant la ville de Bordeaux en zone touristique,
- VU** la demande reçue le 30 août 2004 par laquelle la société BO CONCEPT – Les Hangars des Quais - Hangar 16 –33000 BORDEAUX – sollicite une dérogation permanente au repos hebdomadaire de son personnel,
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- VU** l'avis du Conseil Municipal de Bordeaux ;
- VU** l'avis du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;
- VU** l'avis de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde,
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises,
- CONSIDERANT** la nécessité d'accompagner la revitalisation du site « Les Hangars des Quais » ;
- CONSIDERANT** que cet établissement met à la disposition du public des biens et des services destinés à ses activités de détente ou de loisirs ;
- CONSIDERANT** que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La société BO CONCEPT est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour une durée de 1 an. Si le bénéficiaire de la dérogation souhaite son renouvellement à l'issue de cette période, il devra en faire la demande trois mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 septembre 2004

LE PREFET,
Alain GEHIN



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Arrêté du 30.09.2004

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"BRICORAMA" À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.

VU l'article L221-8-1 du Code du Travail,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 août 1995 classant la ville de Bordeaux en zone touristique,

VU la demande reçue le 30 août 2004 par laquelle la société BRICORAMA – Hangar 19 –Quai de Bacalan - 33000 BORDEAUX – sollicite une dérogation permanente au repos hebdomadaire de son personnel,

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

VU l'avis du Conseil Municipal de Bordeaux ;

VU l'avis du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;

VU l'avis de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde,

CONSIDERANT l'absence de réponse de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises,

CONSIDERANT la nécessité d'accompagner la revitalisation du site « Les Hangars des Quais » ;

CONSIDERANT que cet établissement met à la disposition du public des biens et des services destinés à ses activités de détente ou de loisirs ;

CONSIDERANT que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La société BRICORAMA est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour une durée de 1 an. Si le bénéficiaire de la dérogation souhaite son renouvellement à l'issue de cette période, il devra en faire la demande trois mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 septembre 2004

LE PREFET,
A. GEHIN



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE
Section Centrale Travail

Arrêté du 30.09.2004

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"L'ENTREPOT DU VIN" À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.

VU l'article L221-8-1 du Code du Travail,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 août 1995 classant la ville de Bordeaux en zone touristique,

VU la demande reçue le 30 août 2004 par laquelle la société « l'Entrepôt du Vin » – Les Hangars des Quais – Hangar 16 – 33000 BORDEAUX – sollicite une dérogation permanente au repos hebdomadaire de son personnel,

CONSIDÉRANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

VU l'avis du Conseil Municipal de Bordeaux ;

VU l'avis du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;

VU l'avis de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde,

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises,

CONSIDÉRANT la nécessité d'accompagner la revitalisation du site « Les Hangars des Quais » ;

CONSIDÉRANT que cet établissement met à la disposition du public des biens et des services destinés à ses activités de détente ou de loisirs ;

CONSIDÉRANT que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La société « l'Entrepôt du Vin » est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour une durée de 1 an. Si le bénéficiaire de la dérogation souhaite son renouvellement à l'issue de cette période, il devra en faire la demande trois mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 septembre 2004

LE PREFET,
A. GEHIN



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Arrêté du 30.09.2004

*DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"PLANET SATURN" À BORDEAUX*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'article L221-8-1 du Code du Travail,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 août 1995 classant la ville de Bordeaux en zone touristique,
- VU** la demande reçue le 30 août 2004 par laquelle PLANET SATURN – Hangar 17 – Quai de Bacalan – 33000 BORDEAUX – sollicite une dérogation permanente au repos hebdomadaire de son personnel,
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- VU** l'avis du Conseil Municipal de Bordeaux ;
- VU** l'avis du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;
- VU** l'avis de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFTD de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde,
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises,
- CONSIDERANT** la nécessité d'accompagner la revitalisation du site « Les Hangars des Quais » ;
- CONSIDERANT** que cet établissement met à la disposition du public des biens et des services destinés à ses activités de détente ou de loisirs ;
- CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La société PLANET SATURN est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour une durée de 1 an. Si le bénéficiaire de la dérogation souhaite son renouvellement à l'issue de cette période, il devra en faire la demande trois mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux et tous Officiers de

Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 septembre 2004

LE PREFET,
A. GEHIN



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE
Section Centrale Travail

Arrêté du 30.09.2004

***DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"PRIMA MUSICA" À BORDEAUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'article L221-8-1 du Code du Travail,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 août 1995 classant la ville de Bordeaux en zone touristique,
- VU** la demande reçue le 30 août 2004 par laquelle PRIMA MUSICA – Hangar 19 – Quai de Bacalan — 33000 BORDEAUX – sollicite une dérogation permanente au repos hebdomadaire de son personnel,
- CONSIDÉRANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- VU** l'avis du Conseil Municipal de Bordeaux ;
- VU** l'avis du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;
- VU** l'avis de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde,
- CONSIDÉRANT** l'absence de réponse de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises,
- CONSIDÉRANT** la nécessité d'accompagner la revitalisation du site « Les Hangars des Quais » ;
- CONSIDÉRANT** que cet établissement met à la disposition du public des biens et des services destinés à ses activités de détente ou de loisirs ;
- CONSIDÉRANT** que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La société PRIMA MUSICA est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour une durée de 1 an. Si le bénéficiaire de la dérogation souhaite son renouvellement à l'issue de cette période, il devra en faire la demande trois mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 septembre 2004

LE PREFET,
A. GEHIN



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE
Section Centrale Travail

Arrêté du 01.10.2004

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"FNAC" À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 01 septembre 2004 par laquelle la société FNAC – 50, rue Sainte Catherine – 33001 BORDEAUX CEDEX - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 03 octobre 2004 ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises ;
- CONSIDERANT** qu'il s'agit d'une manifestation culturelle co-organisée par la Fnac de Bordeaux et la Mairie de Bordeaux et s'intitulant « Marathon Photo »
- CONSIDERANT** que cette manifestation nécessite la présence de plusieurs salariés de la fnac sur différents endroits de la ville ;
- CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel le dimanche serait préjudiciable au public.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La société FNAC est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 03 octobre 2004.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux et tous Officiers de

Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 01 octobre 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Arrêté du 07.10.2004

***DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"MICHIGAN" À BAZAS***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 02 septembre 2004 par laquelle la société MICHIGAN – Chemin de Guillème – 33430 BAZAS - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 10 octobre 2004 ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;
- CONSIDERANT** que le Conseil Municipal de la Ville de Bazas, ne se réunissant pas dans les délais impartis, ne peut émettre aucun avis ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFTD de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises ;
- CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre du 23^{ième} anniversaire de ce magasin.
- CONSIDERANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La société MICHIGAN est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 10 octobre 2004.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Bazas et tous Officiers

de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 07 octobre 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Arrêté du 07.10.2004

*DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"RENAULT" À LORMONT*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 03 septembre 2004 par laquelle la société RENAULT – 29, Avenue de Paris – 33310 LORMONT - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 10 octobre 2004 ;
- CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « Portes Ouvertes » de la Société RENAULT
- CONSIDERANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La société RENAULT est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 10 octobre 2004.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Lormont et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 07 octobre 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégalion,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Arrêté du 14.10.2004

***DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE
PAR LA SOCIÉTÉ "EMCC" À ARCACHON***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégalion de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 30 septembre 2004 par laquelle la société EMCC – 21, rue du Pont des Halles – Deltat 101 – Chevilly-Larue – 94536 RUNGIS CEDEX - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour tous les dimanches compris entre le 31 octobre 2004 et 27 mars 2005 inclus ;
- CONSIDERANT** qu'il s'agit des travaux de nettoyage du Banc de la Matelle à Arcachon ;
- CONSIDERANT** que l'absence de surveillance des matériels 24h sur 24 compromettrait la sécurité des usagers du bassin d'Arcachon (pelle et drague sur ponton et sur barges) et serait susceptible d'entraîner de lourds dommages aux matériels ;
- CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel compromettrait le fonctionnement normal de ces travaux ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La société EMCC est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour tous les dimanches compris entre le 31 octobre 2004 et 27 mars 2005 inclus.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville d'Arcachon et tous Officiers de

Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 octobre 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Arrêté du 14.10.2004

***DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE
PAR LA SOCIÉTÉ "SATELEC" À BORDEAUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 24 septembre 2004 par laquelle la société SATELEC – 24, Avenue du Général de Gaulle – 91178 VIRY-CHATILLON CEDEX - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour les dimanches 31 octobre 2004, 07 novembre 2004, 14 novembre 2004, 21 novembre 2004, 28 novembre 2003, 05 décembre 2004;
- CONSIDERANT** que les travaux sont exécutés dans le cadre d'un marché public et que leurs exécutions nécessitent des règles de sécurité au niveau de la voirie municipale ;
- CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel compromettrait la sécurité du public des rues commerçantes avec la mise en place des illuminations.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La société SATELEC est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour les dimanches 31 octobre 2004, 07 novembre 2004, 14 novembre 2004, 21 novembre 2004, 28 novembre 2003, 05 décembre 2004

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 octobre 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE
Section Centrale Travail

Arrêté du 14.10.2004

*DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"GÉO-DATA" CONCERNANT UNE SURVEILLANCE
GÉOLOGIQUE À LÈGE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 02 avril 2004 par laquelle la société GEO-DATA – Carl-Zeiss-Stasse 15 – 30827 BARBSEN – Allemagne - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour les dimanches 2, 9, 16, 23, 30 mai 2004 et 6, 13, 20, 27 juin 2004 ;
- CONSIDERANT** qu'il s'agit d'une prestation de surveillance géologique ;
- CONSIDERANT** que pour des raisons techniques, un forage de prospection pétrolière doit être réalisé sans aucune interruption ;
- CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel compromettrait le fonctionnement normal du chantier.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La société GEO-DATA est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour les dimanches des mois d'octobre et de novembre 2004 ;

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Lège Cap Ferret et tous

Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 octobre 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Arrêté du 14.10.2004

***DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"NOUVELLES GALERIES" À LIBOURNE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la télécopie du 08 novembre 2004 par laquelle la société NOUVELLES GALERIES – 21, rue Gambetta – 33500 LIBOURNE - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 17 octobre 2004;
- CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre de la manifestation commerciale nationale des 3j ;
- CONSIDERANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La société Nouvelles Galeries est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 17 octobre 2004.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Libourne et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 octobre 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



*DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"GALERIES LAFAYETTE" À BORDEAUX*

Section Centrale Travail

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 18 juin 2004 par laquelle la société Galeries Lafayette – 11-19, rue Sainte Catherine – BP 83 – 33036 BORDEAUX CEDEX - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 17 octobre 2004 ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde, ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, du Conseil Municipal de la ville de Bordeaux ;
- CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre de l'opération les « 3J d'hiver » ;
- CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel le dimanche serait préjudiciable au public.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La société Galeries Lafayette est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 17 octobre 2004.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 octobre 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE
PAR LA SOCIÉTÉ "IKÉA" À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 04 août 2004 par laquelle la société IKEA – Centre commercial du Lac – Avenue des 40 Journaux – 33300 BORDEAUX sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 24 octobre 2004 ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, du Conseil Municipal de la ville de Bordeaux ;
- CONSIDERANT** que cette demande correspond à une période de l'année où il existe une forte affluence de la clientèle ;
- CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel le dimanche serait préjudiciable au public.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La société IKEA est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 24 octobre 2004.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 octobre 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



*DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"VEDIOR BIS" À BORDEAUX*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 06 septembre 2004 par laquelle la société VEDIOR BIS – 33, rue Edmond Michelet – 33064 BORDEAUX CEDEX sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 17 octobre 2004;
- CONSIDERANT** qu'il s'agit pour la société en la mise en place d'un système d'information qui nécessite l'arrêt des applications informatiques durant 3,5 jours continus ;
- CONSIDERANT** que l'arrêt des applications informatiques en pleine semaine aurait des répercussions néfastes tant pour l'entreprise que pour les salariés intérimaires ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La société VEDIOR BIS est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 17 octobre 2004.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 octobre 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** les lettres du 02 juin 2004 et 01 juillet 2004 par lesquelles la société LEROY MERLIN – Centre commercial Rives d'Arcins – 33324 BEGLES CEDEX et Avenue Président Kennedy – 33700 MERIGNAC sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour les dimanches 24 et 31 octobre 2004 ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFTEC de la Gironde ;
- CONSIDERANT** que les Conseils Municipaux des Villes de Bègles, et de Mérignac, ne se réunissant pas dans les délais impartis, ne peuvent émettre aucun avis ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises ;
- CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération commerciale nationale de la Société LEROY MERLIN
- CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel le dimanche serait préjudiciable au public.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – Les sociétés LEROY MERLIN à Bègles et Mérignac sont autorisées à donner, à leur personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour les dimanches 24 et 31 octobre 2004.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire des Villes de Bègles et Mérignac, et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 octobre 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Arrêté du 15.10.2004

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE
PAR LA SOCIÉTÉ "CLAUDE NAURA" À SAINT-MAIXANT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 28 septembre 2004 par laquelle la société CLAUDE NAURA – D.10 – 33490 SAINT MAIXANT - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 24 octobre 2004 ;
- CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une vente promotionnelle des modèles d'exposition ;
- CONSIDERANT** que cette ouverture ne nécessite que la présence des gérants et de deux commerciaux ;
- CONSIDERANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La société CLAUDE NAURA est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 24 octobre 2004.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Saint Maixant et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 octobre 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Arrêté du 15.10.2004

***DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"CASTORAMA" À VILLENAVE D'ORNON***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 13 avril 2004 par laquelle la société CASTORAMA – Domaine de la Plantation – rue André Bourvil – 33140 Villenave d'Ornon sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 24 octobre 2004;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;

- CONSIDERANT** l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, du Conseil Municipal de la ville de Villenave d'Ornon ;
- CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération commerciale nationale « Fête des Projets » de la Société CASTORAMA ;
- CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel le dimanche serait préjudiciable au public.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La société CASTORAMA est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 24 octobre 2004.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de VILLENAVE D'ORNON et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 octobre 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE
Section Centrale Travail

Arrêté du 04.11.2004

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE
PAR LA SOCIÉTÉ "APSIDE" À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 15 septembre 2004 par laquelle la société APSIDE – Immeuble Manager Saint Jean – 23, Quai de Paludate – 33800 BORDEAUX - sollicite une dérogation permanente au repos hebdomadaire de son personnel ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;

- CONSIDERANT** l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux, du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde;
- CONSIDERANT** que le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux, ne se réunissant pas dans les délais impartis, ne peut émettre aucun avis ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises ;
- CONSIDERANT** qu'il s'agit d'une société de services et de conseils en systèmes d'information,
- CONSIDERANT** que ce type d'activité suppose des interventions à la fois exceptionnelles en cas d'incident et continues dans le cadre de contrats d'info gérance pour maintenir en conditions opérationnelles les systèmes informatiques.
- CONSIDERANT** que ces activités doivent pouvoir être réalisées le dimanche.
- CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel serait préjudiciable à la clientèle et de nature à compromettre le bon fonctionnement de l'établissement.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – APSIDE est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour une durée de 1 an. Si le bénéficiaire de la dérogation souhaite son renouvellement à l'issue de cette période, il devra en faire la demande trois mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 04 novembre 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Arrêté du 05.11.2004

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE
PAR LA SOCIÉTÉ "CARDY" À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.

- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 14 septembre 2004 par laquelle la société **CARDY** – 287 Bld A. Daney et 1, rue du Médecin – Général Grand Pierre – Zone Commerciale – 33000 BORDEAUX - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 07 novembre 2004 ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;
- CONSIDERANT** que le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux, ne se réunissant pas dans les délais impartis, ne peut émettre aucun avis ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises;
- CONSIDERANT** l'impossibilité pour les services de l'Inspection du Travail de procéder à une enquête dans l'établissement et donc de vérifier les conditions de la demande de dérogation ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La dérogation est refusée

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux et tous officiers de police judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 05 novembre 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Arrêté du 15.11.2004

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE
PAR LA SOCIÉTÉ "CITROËN" À LE BOUSCAT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 07 octobre 2004 par laquelle la société CITROEN – 357, Avenue de la Libération – 33310 LE BOUSCAT - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire pour le dimanche 21 novembre 2004 de son personnel des sites suivant suivants :

CITROEN LE BOUSCAT – 357, Avenue de la Libération – 33110 LE BOUSCAT

CITROEN VILLENAVE D'ORNON – 411, Route de Toulouse – 33140 Villenave d'Ornon

CITROEN LORMONT – RN 10 – Quatre Pavillons – 33310 LORMONT

CITROEN MERIGNAC – Avenue de la Marne – 33700 MERIGNAC

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;

CONSIDERANT que les Conseils Municipaux des Villes de MERIGNAC, LORMONT, VILLENAVE D'ORNON, ne se réunissant pas dans les délais impartis, ne peuvent émettre aucun avis ;

CONSIDERANT l'absence de réponse du Conseil Municipal de la ville du Bouscat, de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Maire des Villes de Le Bouscat, Villenave d'Ornon, Lormont, Mérignac et tous officiers de police judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « Portes Ouvertes » de la Société CITROEN,

CONSIDERANT que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La société CITROEN est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 21 novembre 2004.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire des Villes de MERIGNAC, LORMONT, VILLENAVE D'ORNON, LE BOUSCAT, et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 novembre 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"DÉCATHLON" À VILLENAVE D'ORNON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 28/09/04 par laquelle la société DECATHLON – Domaine de la Plantation – 33140 VILLENAVE D'ORNON sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 21 novembre 2004 ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux, du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, du Conseil Municipal de la ville de Villenave d'Ornon ;
- CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre de travaux d'agrandissement du magasin,
- CONSIDERANT** que pour des raisons de sécurité, ces travaux ne peuvent pas se faire en présence du public,
- CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La société DECATHLON est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 21 novembre 2004.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Villenave d'Ornon et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 novembre 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



***TRAMWAY DE L'AGGLOMÉRATION BORDELAISE - CRÉATION DE
DEUX PARCS RELAIS À MÉRIGNAC & BORDEAUX ET MODIFICATION
DE LA LIGNE A À LORMONT SUR LES COMMUNES DE BASSENS,
BORDEAUX, CARBON-BLANC, LORMONT ET MÉRIGNAC -
COMPLÉMENTS ET MODIFICATIONS DU PROJET DÉCLARÉ
D'UTILITÉ PUBLIQUE EN JANVIER 2000 ET MISE EN COMPATIBILITÉ
DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE
DE BORDEAUX AVEC LES TRAVAUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 et suivantes et R 11-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-16 et R 123-23,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature, notamment son article 2, et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié,

VU la loi 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs et le décret n° 84-617 du 17 juillet 1984 pris pour l'application de l'article 14 de cette loi, relatif aux grands projets d'infrastructures, aux grands choix technologiques et aux schémas directeurs d'infrastructures en matière de transports intérieurs,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour son application,

VU la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition à la mise en œuvre de principe d'aménagement et notamment son article 26,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive,

VU le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 relatifs aux documents d'urbanisme et modifiant le code de l'urbanisme,

VU la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2000 déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation d'un réseau de trois lignes de Tramway (lignes A-B-C) sur le territoire des communes de BORDEAUX, MERIGNAC, PESSAC, TALENCE, LE BOUSCAT, BRUGES, CARBON-BLANC, CENON, FLOIRAC, LORMONT et BASSENS et de la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la Communauté Urbaine de Bordeaux avec les travaux,

VU l'arrêté préfectoral de prorogation en date du 20 septembre 2004,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 25 juin 2004 par laquelle la Communauté Urbaine de Bordeaux a pris en considération les compléments et modifications du projet de tramway de l'agglomération bordelaise déclaré d'utilité publique en janvier 2000 comportant la création de deux parcs relais à MERIGNAC et BORDEAUX et la modification de l'extrémité nord de la ligne A à LORMONT et a demandé la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la Communauté Urbaine de Bordeaux avec les travaux,

VU l'ordonnance en date 2 novembre 2004 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant les membres de la commission d'enquête et le suppléant,

VU le procès-verbal de la réunion du 25 novembre 2004 qui s'est tenue à la préfecture de la Gironde concernant l'examen conjoint prévu à l'article L 123-16 du code de l'urbanisme dans le cadre de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux,

VU les pièces du dossier d'enquête transmis par Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde pour être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération et notamment :

- pour ce qui concerne l'utilité publique des travaux :

- un plan de situation
- une notice explicative
- les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants
- une appréciation sommaire des dépenses
- un plan général des travaux
- une étude d'impact

- pour ce qui concerne la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la Communauté Urbaine de Bordeaux avec les travaux :

- une notice explicative
- le plan d'occupation des sols – planches n° 29, 39 et 40
- les emplacements réservés (avant et après la mise en compatibilité),

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'équipement de la Gironde en date du 8 décembre 2004,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Le projet visé ci-dessus sera soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la Communauté Urbaine de Bordeaux avec les travaux, dans les formes déterminées par les articles R 11-3 et R 11-14-1 à R 11-14-15 du code de l'expropriation et l'article R 123-23 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 - Une commission d'enquête désignée par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux est constituée. Elle est composée de :

Présidente :

Mme Jacqueline BEAUDIMENT – Attaché principal de préfecture à la retraite

Membres titulaires :

M. Albert DUBREUIL – Directeur adjoint des impôts à la retraite

M. Czeslaw STAIN – Ingénieur divisionnaire honoraire de l'industrie et des mines à la retraite

Membre suppléant :

M. Francis VILLAIN – Agent de maîtrise à la retraite

En cas d'empêchement de Mme Jacqueline BEAUDIMENT, la présidence de la commission sera assurée par M. Albert DUBREUIL, membre titulaire de la commission.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le membre suppléant.

ARTICLE 3 - L'enquête se déroulera à la mairie de LORMONT où le dossier principal et les registres principaux resteront déposés pendant **33 jours consécutifs** du **24 janvier 2005** au **25 février 2005** inclus.

Pendant le même temps, les dossiers subsidiaires et registres subsidiaires seront déposés au siège de la Communauté Urbaine de Bordeaux et dans les mairies de BASSENS, BORDEAUX, CARBON-BLANC et MERIGNAC.

Les dossiers seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Toutes observations pourront être consignées sur les registres d'enquête ou adressées par écrit à Mme la Présidente de la commission d'enquête à la mairie de LORMONT.

La Présidente ou l'un des membres de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations dans les conditions suivantes :

à la mairie de BASSENS

- le 2 février 2005 de 9 h 30 à 12 h 00
- le 16 février 2005 de 9 h 30 à 12 h 00

à la mairie de BORDEAUX

- le 27 janvier 2005 de 9 h 30 à 12 h 00
- le 10 février 2005 de 15 h 30 à 18 h 00

à la mairie de CARBON-BLANC

- le 9 février 2005 de 9 h 30 à 12 h 00
- le 23 février 2005 de 9 h 30 à 12 h 00

à la mairie de LORMONT

- le 26 janvier 2005 de 14 h 30 à 17 h 00
- le 24 février 2005 de 14 h 30 à 17 h 00

à la mairie de MERIGNAC

- le 26 janvier 2005 de 9 h 30 à 11 h 30
- le 24 février 2005 de 9 h 30 à 11 h 30

à la COMMUNAUTÉ URBAINE DE BORDEAUX

- le 3 février 2005 de 14 h 30 à 17 h 00
- le 24 février 2005 de 9 h 30 à 12 h 00

ARTICLE 4 - A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres d'enquête seront clos et signés par M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux et MM. les Maires des communes de BASSENS, BORDEAUX, CARBON-BLANC, LORMONT et MERIGNAC. Ils seront transmis dans les vingt-quatre heures avec les dossiers d'enquête à Mme la Présidente de la commission d'enquête.

La commission d'enquête devra examiner les observations formulées par le public, établira un rapport et rédigera des conclusions motivées sur l'utilité publique des travaux envisagés et sur la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la Communauté Urbaine de Bordeaux avec les travaux.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête, accompagnés des dossiers d'enquête déposés au siège de la Communauté Urbaine de Bordeaux et dans les mairies concernées, seront transmis par la Présidente de la commission d'enquête à M. le Préfet de la Gironde (Direction Départementale de l'Équipement - Service Gestion de la Route - Cité Administrative - BP 90 - 33090 BORDEAUX CEDEX).

Copies des rapports et des conclusions de la commission d'enquête seront adressées par le Préfet de la Gironde au Président du Tribunal Administratif et à l'expropriant. Ces pièces seront également déposées à la Préfecture de la Gironde (Direction Départementale de l'Équipement - Cité Administrative - BP 90 - 33090 BORDEAUX CEDEX), au siège de la Communauté Urbaine de Bordeaux et dans les mairies intéressées, et tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 5 - Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous les autres procédés en usage, au siège de la Communauté Urbaine de Bordeaux et dans les mairies de BASSENS, BORDEAUX, CARBON-BLANC, LORMONT et MERIGNAC. Ces formalités devront être justifiées par un certificat du Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux et des Maires de BASSENS, BORDEAUX, CARBON-BLANC, LORMONT et MERIGNAC.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins de l'expropriant, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages et travaux projetés et visible de la voie publique.

Cet avis sera inséré par mes soins avant le 9 janvier 2005 et une seconde fois dans la période comprise entre le 24 janvier 2005 et le 31 janvier 2005 dans les journaux suivants :

- **COURRIER FRANÇAIS**
- **SUD-OUEST**

diffusés dans tout le département de la Gironde. Un exemplaire de chacun de ces journaux sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 6 - M. le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux, Messieurs les Maires de BASSENS, BORDEAUX, CARBON-BLANC, LORMONT et MERIGNAC, Mme et MM. les Membres de la commission d'enquête, M. le Directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 décembre 2004

Le Préfet,
Pour le préfet
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT DES
PROJETS DE L'ETAT

Arrêté du 28.12.2004

Bureau du Développement du
Territoire

***PUBLICATION DU PÉRIMÈTRE DU SCHEMA DE COHERENCE
TERRITORIALE (SCOT) DES LACS MÉDOCAINS***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 122-3, R 122-12 et R 122-13 ;
VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « Urbanisme et habitat » ;
VU la délibération du conseil de la communauté de communes des Lacs Médocains du 10 octobre 2003 délimitant le périmètre du SCOT ;
VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2002 prononçant la création de la communauté de communes des Lacs Médocains ;
VU l'avis défavorable émis par le Conseil Général de la Gironde en sa séance du 27 septembre 2004 ;
VU la liste des communes composant le périmètre du SCOT des Lacs Médocains : Carcans, Hourtin et Lacanau ;
CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par le code de l'urbanisme sont réunis ;
CONSIDERANT que le périmètre des SCOT proposé répond aux critères définis par la loi ;
SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - est publié le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCOT) des Lacs Médocains.

ARTICLE 2 - le dossier peut être consulté à la Préfecture de la Gironde, Direction du Développement des Projets de l'Etat, Bureau du Développement du Territoire.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lesparre Gironde, M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde, M. le Président de la Communauté des Lacs Médocains, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et affiché, pendant un mois, au siège de l'établissement public et dans les mairies des communes concernées.

Fait à Bordeaux, le 28 décembre 2004

P/LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



COMMUNES DE FLOIRAC, BOULIAC, LATRESNE, CAMBLANES & MEYNAC, QUINSAC, CAMBES, BAURECH, TABANAC, LE TOURNE, LANGOIRAN, LESTIAC SUR GARONNE, PAILLET, RIONS, BEGUEY, LOUPIAC, CADILLAC, SAINTE CROIX DU MONT, SAINT MAIXANT ET VERDELAIS – R.D. 10 – DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DES ARRÊTS POUR LES TRANSPORTS INTERURBAINS ENTRE BORDEAUX ET LANGON

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 et suivants et R 11-14-1 à R 11-14-15,

VU les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement des arrêts pour les transports interurbains sur la RD 10 entre BORDEAUX et LANGON sur le territoire des communes de FLOIRAC, BOULIAC, LATRESNE, CAMBLANES ET MEYNAC, QUINSAC, CAMBES, BAURECH, TABANAC, LE TOURNE, LANGOIRAN, LESTIAC SUR GARONNE, PAILLET, RIONS, BEGUEY, LOUPIAC, CADILLAC, SAINTE CROIX DU MONT, SAINT MAIXANT et VERDELAIS,

VU l'arrêté d'ouverture d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement des arrêts pour les transports interurbains sur la RD 10 entre BORDEAUX et LANGON sur le territoire des communes de FLOIRAC, BOULIAC, LATRESNE, CAMBLANES ET MEYNAC, QUINSAC, CAMBES, BAURECH, TABANAC, LE TOURNE, LANGOIRAN, LESTIAC SUR GARONNE, PAILLET, RIONS, BEGUEY, LOUPIAC, CADILLAC, SAINTE CROIX DU MONT, SAINT MAIXANT et VERDELAIS en date du 30 avril 2004,

VU l'avis favorable assorti de recommandations émis par la commission d'enquête en date du 2 septembre 2004,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Pêche en date du 10 juillet 2001,

VU l'avis favorable de Mme la Sous-Préfète de LANGON en date du 13 septembre 2004,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Général de la Gironde en date du 16 novembre 2004 en réponse aux observations formulées lors de l'enquête et aux recommandations émises par la commission d'enquête,

VU le plan général des travaux qui restera annexé au présent arrêté,

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde en date du 25 novembre 2004,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés d'utilité publique au profit du **DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**, les travaux d'aménagement des arrêts pour les transports interurbains sur la RD 10 entre BORDEAUX et LANGON sur le territoire des communes de FLOIRAC, BOULIAC, LATRESNE, CAMBLANES ET MEYNAC, QUINSAC, CAMBES, BAURECH, TABANAC, LE TOURNE, LANGOIRAN, LESTIAC SUR GARONNE, PAILLET, RIONS, BEGUEY, LOUPIAC, CADILLAC, SAINTE CROIX DU MONT, SAINT MAIXANT et VERDELAIS conformément au plan au 1/25 000 annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché dans les mairies de FLOIRAC, BOULIAC, LATRESNE, CAMBLANES ET MEYNAC, QUINSAC, CAMBES, BAURECH, TABANAC, LE TOURNE, LANGOIRAN, LESTIAC SUR GARONNE, PAILLET, RIONS, BEGUEY, LOUPIAC, CADILLAC, SAINTE CROIX DU MONT, SAINT MAIXANT et VERDELAIS.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Président du Conseil Général de la Gironde, Mme la Sous-Préfète de LANGON, Mme et Messieurs les Maires de FLOIRAC, BOULIAC, LATRESNE, CAMBLANES ET MEYNAC, QUINSAC, CAMBES, BAURECH, TABANAC, LE TOURNE, LANGOIRAN, LESTIAC SUR GARONNE, PAILLET, RIONS, BEGUEY, LOUPIAC, CADILLAC, SAINTE CROIX DU MONT, SAINT MAIXANT et VERDELAIS, Messieurs les membres de la commission d'enquête, M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 6 décembre 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'ÉQUIPEMENT
Service Gestion de la Route

Arrêté du 17.12.2004

***ROUTE NATIONALE N° 137 – ENQUÊTE PRÉALABLE À LA
DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX
D'AMÉNAGEMENTS DE SÉCURITÉ ENTRE « LA GAROSSE »
ET LA LIMITE DE LA CHARENTE-MARITIME SUR LE TERRITOIRE
DES COMMUNES DE PUGNAC, BERSON, CARS, SAINT-PAUL,
CARTELÈGUE, ETAULIERS, SAINT-CAPRAIS-DE-BLAYE, SAINT-
PALAIS, PLEINE-SELVE ET MISE EN COMPATIBILITÉ DES
PLANS D'OCCUPATION DES SOLS VALANT PLANS LOCAUX
D'URBANISME DES COMMUNES DE PUGNAC, ETAULIERS,
BERSON, CARS AVEC LES TRAVAUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 et suivantes et R 11-1 et suivants,

VU le code de la route,

VU le code rural,

VU le code du domaine de l'Etat (article A-1-I),

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-16 et R 123-23,

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L 123-1 à L 123-8, R 123-1 à R 123-5,

VU le décret n° 70-759 du 18 août 1970 portant règlement d'administration publique et relatif à l'application de la loi n° 69-7 du 03 janvier 1969 relative aux voies rapides et complétant le régime de la voirie nationale et locale,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature, notamment son article 2, ensemble le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU les décrets n° 85-453 du 23 avril 1985 et n° 94-873 du 10 octobre 1994 pris pour son application,

VU la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition de la mise en œuvre de principe d'aménagement et notamment son article 26,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

VU le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et relatif aux documents d'urbanisme,

VU le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs,

VU la décision ministérielle du 11 avril 1997,

VU les décisions d'Approbation des dossiers d'Avant Projet Sommaire valant projet en date des 24 septembre 2003, 21, 24 et 27 janvier 2004, 27 et 28 juillet 2004, 24 septembre et 15 octobre 2004 approuvant les dossiers d'Avant Projet Sommaire,

VU la décision du 13 décembre 2004 de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement autorisant le lancement de la procédure d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de sécurité sur la route nationale 137 entre la La Garosse et la limite de la Charente-Maritime,

VU l'ordonnance en date du 1^{er} septembre 2004 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant les membres de la commission d'enquête et le suppléant,

VU l'arrêté en date du 6 juillet 2004 donnant délégation de signature de M. le Préfet à M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

VU les pièces du dossier d'enquête transmis par Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde pour être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération et notamment :

- *pour ce qui concerne l'utilité publique des travaux :*

- plan de situation
- notice explicative
- caractéristiques principales des ouvrages les plus importants
- appréciation sommaire des dépenses
- plan général des travaux
- étude d'impact

- *pour ce qui concerne la mise en compatibilité des Plans d'Occupation des Sols valant Plans Locaux d'Urbanisme des communes de PUGNAC, ETAULIERS, BERSON, CARS avec les travaux :*

- notice de présentation
- règlement de zonage
- emplacements réservés (avant et après la mise en comptabilité)
- plan de zonage (avant et après la mise en compatibilité)

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le projet d'aménagement de sécurité de la Route Nationale n° 137 entre la Garosse et la limite de la Charente-Maritime sur le territoire des communes de PUGNAC, BERSON, CARS, SAINT-PAUL, CARTELEGUE, ETAULIERS, SAINT-CAPRAIS-DE-BLAYE, SAINT-PALAIS, PLEINE-SELVE, sera soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité des Plans d'occupations des sols valant Plans locaux d'urbanisme des communes de PUGNAC, ETAULIERS, BERSON, CARS avec les travaux, dans les formes déterminées par les articles R 11-3 et R 11-14-1 à R 11-14-15 du code de l'expropriation et l'article R 123-23 du code l'urbanisme.

ARTICLE 2 - Une commission d'enquête désignée par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux est constituée. Elle est composée de :

Président :

Monsieur Christian VIGNACQ - Ingénieur – 31 rue de la Réole 33800 BORDEAUX

Membres titulaires :

Monsieur Jean-Jacques DUCOUT – Général de Brigade aérienne à la retraite

Monsieur Claude MALEYRAN – Expert auprès des tribunaux

Membre suppléant :

Monsieur Jacques BOSSUET – Expert honoraire près la Cour d'Appel de Bordeaux

En cas d'empêchement de Monsieur Christian VIGNACQ, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur Jean-Jacques DUCOUT, membre titulaire de la commission.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le membre suppléant.

ARTICLE 3 - L'enquête se déroulera dans la mairie de PLEINE-SELVE où le dossier principal et les registres principaux resteront déposés pendant 33 jours consécutifs du 24 janvier 2005 au 25 février 2005 inclus.

Pendant le même temps, les dossiers subsidiaires et registres subsidiaires seront déposés dans les mairies de PUGNAC, BERSON, CARS, SAINT-PAUL, CARTELEGUE, ETAULIERS, SAINT-CAPRAIS-DE-BLAYE, SAINT-PALAIS.

Les dossiers seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Toutes observations pourront être consignées sur les registres d'enquête ou adressées par écrit à M. le Président de la commission d'enquête à la mairie de PLEINE-SELVE.

Le Président ou l'un des membres de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations dans les conditions suivantes :

à la mairie de PLEINE-SELVE

- lundi 24 janvier 2005 de 9h à 12h

à la mairie de PUGNAC

- lundi 24 janvier 2005 de 9h30 à 12h30

à la mairie de ETAULIERS

- mercredi 2 février 2005 de 10h à 12h

à la mairie de BERSON

- mercredi 2 février 2005 de 14h à 18h

à la mairie de SAINT-CAPRAIS-DE-BLAYE

- vendredi 11 février 2005 de 14h30 à 17h30

à la mairie de SAINT-PAUL

- vendredi 11 février 2005 de 9h à 12h

à la mairie de CARTELEGUE

- mardi 15 février 2005 de 14h à 18h

à la mairie de SAINT-PALAIS

- vendredi 25 février 2005 de 15h à 18h

à la mairie de CARS

- vendredi 25 février de 14h à 16h30

ARTICLE 4 - A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres d'enquête relatifs à l'utilité publique du projet et à la mise en compatibilité des Plans d'occupation des sols seront clos et signés par Messieurs les Maires de PUGNAC, BERSON, CARS, SAINT-PAUL, CARTELEGUE, ETAULIERS, SAINT-CAPRAIS-DE-BLAYE, SAINT-PALAIS, PLEINE-SELVE.

Ils seront transmis dans les vingt-quatre heures avec les dossiers d'enquête à Monsieur le Président de la commission d'enquête à l'adresse indiquée à l'article 2.

La commission d'enquête devra examiner les observations formulées par le public, établir un rapport et rédigera des conclusions motivées sur l'utilité publique des travaux envisagés et sur la mise en compatibilité des Plans d'Occupation des Sols des communes de PUGNAC, ETAULIERS, BERSON, CARS avec les travaux.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête, accompagnés des dossiers d'enquête déposés dans les mairies, seront transmis par le Président de la commission d'enquête à M. le Sous-Préfet de BLAYE qui adressera avec son avis, l'ensemble de ces dossiers à Monsieur le Préfet de la Gironde - Direction Départementale de l'Équipement - Service Gestion de la Route - Cité Administrative - BP 90 - 33090 BORDEAUX CEDEX.

Copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête sera adressée par le Préfet de la Gironde au Président du Tribunal Administratif et à l'expropriant. Ces pièces seront également déposées à la Préfecture de la Gironde - Direction Départementale de l'Équipement - Cité Administrative - BP 90 - 33090 BORDEAUX CEDEX, à la Sous-Préfecture de BLAYE et dans les mairies intéressées, et tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 5 - Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage, dans les mairies de PUGNAC, BERSON, CARS, SAINT-PAUL, CARTELEGUE, ETAULIERS, SAINT-CAPRAIS-DE-BLAYE, SAINT-PALAIS, PLEINE-SELVE. Ces

formalités devront être justifiées par un certificat des Maires de PUGNAC, BERSON, CARS, SAINT-PAUL, CARTELEGUE, ETAULIERS, SAINT-CAPRAIS-DE-BLAYE, SAINT-PALAIS, PLEINE-SELVE.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins de l'expropriant, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages et travaux projetés et visible de la voie publique.

Cet avis sera inséré par mes soins avant le 8 janvier 2005 et une seconde fois dans la période comprise entre le 24 janvier 2005 et le 31 janvier 2005 dans les journaux suivants :

- COURRIER FRANÇAIS

- SUD-OUEST

diffusés dans tout le département

ARTICLE 6 - M. le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de BLAYE, MM. les Maires de PUGNAC, BERSON, CARS, SAINT-PAUL, CARTELEGUE, ETAULIERS, SAINT-CAPRAIS-DE-BLAYE, SAINT-PALAIS, PLEINE-SELVE, MM. les Membres de la commission d'enquête, M. le Directeur départemental de l'équipement de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de l'Équipement
P/le Directeur Départemental
de l'Équipement,
La Directrice Déléguée
Marie Luce BOUSSETON

